



SAGE ILL-NAPPE-RHIN

**Recueil des avis émis lors
de la consultation des organismes publics
et de l'autorité environnementale
de septembre 2012 à février 2013**

Sommaire

Sommaire

1. Consultation des organismes publics sur le projet de SAGE	2
a. Rappels de la réglementation	2
b. Déroulement de la consultation sur le projet de SAGE ILL NAPPE RHIN	3
c. Résultats de la consultation	4
2. Avis de l'Autorité environnementale	10
3. Modifications apportées au SAGE après la consultation	10
Annexes	16
Annexe 1 : avis des Communes	
Annexe 2 : avis des groupements de Communes	
Annexe 3 : avis des Départements	
Annexe 4 : avis de la Région	
Annexe 5 : avis des Chambres Consulaires	
Annexe 6 : avis du Comité de Bassin	
Annexe 7 : avis de l'autorité environnementale	
Annexe 8 : principales modifications apportées au SAGE par rapport à la version approuvée le 17 janvier 2005	

Le SAGE ILL NAPPE RHIN est un document de planification pour la préservation des ressources en eau de la plaine d'Alsace, complémentaire des différentes démarches volontaires ou réglementaires existantes dans ce domaine.

Il contribue à l'atteinte :

- de l'objectif de bon état des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau,
- et de l'objectif d'utilisation de la nappe d'Alsace pour l'alimentation en eau potable sans traitement complexe défini par le SDAGE.

Il est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État, ...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Les membres de la CLE définissent comment, grâce à une solidarité bien gérée, parvenir à préserver et restaurer la qualité de la nappe et des milieux aquatiques en lien avec celle-ci que sont les cours d'eau et les zones humides.

1. Consultation des organismes publics sur le projet de SAGE

Avant d'être soumis à enquête publique, le SAGE a fait l'objet d'une consultation auprès de différents organismes publics.

a. Rappels de la réglementation

Pour son approbation, la CLE doit soumettre le projet de SAGE à l'avis d'un certain nombre d'organismes, en application de l'article L.212-6 du code de l'environnement.

Article L. 212-6 du Code de l'Environnement

La commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique réalisée conformément aux chapitres III du titre II du livre Ier du présent code. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.

Par ailleurs, d'autres articles du code de l'environnement prévoient également une consultation du projet de schéma auprès des :

- parcs naturels régionaux

Article L.333-1 du Code de l'Environnement

VI.-Lors de leur élaboration ou de leur révision, les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs à l'énergie mécanique du vent, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme et à l'aménagement ou à la mise en valeur de la mer sont soumis pour avis à l'organisme de gestion du parc naturel régional en tant qu'ils s'appliquent à son territoire.

Article R333-15 du Code de l'Environnement

Les documents qui doivent être soumis pour avis au syndicat mixte de gestion du parc en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 333-1 sont les suivants :

[...]

8° Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par l'article L. 212-3 ;

[...]

III. - L'absence de réponse de l'établissement dans le délai de deux mois à dater de la réception de la demande d'avis vaut avis favorable.

- comités de gestion des poissons migrateurs

Article R436-48 du Code de l'Environnement

Outre la préparation des plans de gestion, le comité de gestion des poissons migrateurs est chargé :

[...]

6° De donner un avis sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin et sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des groupements de sous-bassins ou des sous-bassins de sa circonscription.

b. Déroulement de la consultation sur le projet de SAGE ILL NAPPE RHIN

La consultation s'est déroulée de septembre 2012 à février 2013. Au cours de cette période, 486 structures ont été consultées.

Les délais de réponse prévus réglementairement varient de 2 mois à 4 mois (cf. paragraphe précédent).

Structures consultées	Nombre	Date de la demande d'avis	Délai pour avis
Communes	322	27/09/2012	4 mois
Groupements communaux ayant compétence dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques	151	05/10/2012	4 mois
Départements	2	27/09/2012	4 mois
Région	1	27/09/2012	4 mois
Chambres consulaires	7	27/09/2012	4 mois
Parc Naturel Régional	1	02/10/2012	2 mois

COGEPOMI	1	02/10/2012	
Comité de bassin	1	06/09/2012	

Tableau 1 : déroulement de la consultation

c. Résultats de la consultation

Au total, 144 structures se sont exprimées. Parmi celles-ci, 20 ont émis un avis hors délais.

Selon les dispositions de l'article L212-6 du code de l'environnement, l'avis des communes, groupements de communes, collectivités territoriales et chambres consulaires est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de 4 mois.

Les avis émis dans les délais se répartissent comme suit :

Structures	Avis favorable	Avis favorable avec réserves	Avis défavorable
Communes	71	9	12
Groupements communaux ayant compétence dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques	17	4	4
Départements		1	1
Région	1		
Chambres consulaires		1	2
Comité de bassin		1	
Total	89	16	19

Tableau 2 : répartition des avis exprimés dans les délais en fonction de la nature des structures consultées

Figurent en annexes 1 à 6 tous les avis émis, y compris ceux pris hors délais. Le tableau ci-après répertorie les avis reçus.

Structures	Avis	Date de la décision
Communes		
Ammerschwyr	Favorable	19/11/2012
Appenwyr	Défavorable	30/01/2013
Artzenheim	Défavorable	18/12/2012

Baldenheim	Favorable	08/11/2012
Baldersheim	Favorable	03/12/2012
Baltzenheim	Défavorable	24/01/2013
Benfeld	Favorable	06/11/2012
Bennwihr	Favorable	17/12/2012
Bergheim	Avis réputé favorable (cf art L212-6)	25/02/2013
Bietlenheim	Favorable avec réserves	29/01/2013
Biltzheim	Favorable	22/10/2012
Bischwihr	Défavorable	28/01/2013
Bischwiller	Favorable	19/11/2012
Bolsenheim	Favorable	11/12/2012
Bootzheim	Favorable	07/11/2012
Brinckheim	Favorable	16/10/2012
Cernay	Favorable	28/01/2013
Colmar	Favorable	19/11/2012
Daubensand	Favorable	03/12/2012
Drusenheim	Favorable	23/10/2012
Duppigheim	Favorable	19/10/2012
Eckbolsheim	Favorable	15/11/2012
Eckwersheim	Favorable	27/11/2012
Elsenheim	Favorable	07/11/2012
Ensisheim	Avis réputé favorable (cf art L212-6)	04/02/2013
Ernolsheim-Bruche	Favorable	06/12/2012
Erstein	Favorable avec réserves	23/01/13
Eschau	Favorable	13/11/2012
Fegersheim	Avis réputé favorable (cf art L212-6)	04/02/2013
Feldkirch	Favorable	13/12/2012
Fortschwihir	Défavorable	23/01/2013

Gambsheim	Favorable	20/12/2012
Geispolsheim	Favorable	21/01/2013
Gerstheim	Favorable	05/11/2012
Gries	Favorable avec réserves.	25/01/2013
Gueberschwihr	Favorable	11/12/2012
Guémar	Avis réputé favorable (cf art L212-6)	11/02/2013
Guewenheim	Favorable	15/11/2012
Gundolsheim	Favorable	14/12/2012
Hindisheim	Favorable	10/12/2012
Hirtzfelden	Défavorable	31/01/2013
Hoenheim	Favorable	17/12/2012
Holtzheim	Favorable	03/12/2012
Holtzwihr	Favorable	24/01/2013
Hombourg	Avis réputé favorable (cf art L212-6)	30/01/2013
Illkirch-Graffenstaden	Avis réputé favorable (cf art L212-6)	11/02/2013
Illzach	Favorable	17/12/2012
Ingersheim	Favorable	24/10/2012
Innenheim	Réservé	17/01/2013
Krautwiller	Favorable	30/11/2012
Kunheim	Défavorable	17/01/2013
Lampertheim	Favorable	22/10/2012
Landser	Favorable avec réserves	20/12/2012
Lauterbourg	Favorable	30/11/2012
Lingolsheim	Favorable	19/11/2012
Lipsheim	Avis réputé favorable (cf art L212-6)	12/02/2013
Lutterbach	Favorable avec réserves	31/01/2013
Mackenheim	Favorable	31/01/2013
Marckolsheim	Avis réputé favorable (cf art L212-6)	07/02/2013

Meyenheim	Défavorable	30/01/2013
Michelbach le Bas	Favorable	11/12/2012
Munchhouse	Favorable	13/12/2012
Mundolsheim	Favorable	05/11/2012
Muntzenheim	Défavorable	04/01/2013
Niederentzen	Favorable	05/11/2012
Niederhausbergen	Favorable	12/11/2012
Niedernai	Avis réputé favorable (cf art L212-6)	13/02/2013
Obenheim	Favorable	04/12/2012
Oberhoffen/Moder	Favorable	11/12/2012
Obernai	Favorable	07/01/2013
Obersaasheim	Avis réputé favorable (cf art L212-6)	06/02/2013
Oberschaeffolsheim	Avis réputé favorable (cf art L212-6)	25/03/2013
Orschwiller	Favorable	26/10/2012
Ostwald	Avis réputé favorable (cf art L212-6)	11/02/2013
Petit-Landlau	Défavorable	15/01/2013
Plobsheim	Favorable	12/11/2012
Reichstett	Favorable	26/11/2012
Ribeauvillé	Avis réputé favorable (cf art L212-6)	21/02/2013
Riedisheim	Favorable	31/01/2013
Riedwihr	Favorable	16/11/2012
Rixheim	Favorable	31/01/2013
Rosheim	Favorable	12/11/2012
Rouffach	Favorable	23/10/2012
Ruelisheim	Favorable	25/10/2012
Rumersheim le Haut	Défavorable	29/01/2013
Rustenhach	Favorable	25/10/2012
Saint-Hippolyte	Avis réputé favorable (cf art L212-6)	11/02/2013

Saint-Louis	Favorable	31/01/2013
Sausheim	Réservé	18/12/2012
Schiltigheim	Avis réputé favorable (cf art L212-6)	12/02/2013
Schoenau	Favorable	20/11/2012
Sélestat	Avis réputé favorable (cf art L212-6)	27/03/2013
Sigolsheim	Favorable	14/01/2013
Soufflenheim	Favorable	23/10/2012
Strasbourg	Favorable avec réserves	21/01/2013
Sundhoffen	Défavorable	18/12/2012
Sundhouse	Avis réputé favorable (cf art L212-6)	15/03/2013
Ungersheim	Favorable	30/10/2012
Valff	Favorable	12/11/2012
Vieux-Thann	Favorable	19/12/2012
Wantzenau (La)	Favorable avec réserves	16/01/2013
Wentzwiller	Favorable	22/10/2012
Wickerschwihr	Favorable	26/11/2012
Wintzenheim	Favorable	07/12/2012
Wittelsheim	Favorable	20/12/2012
Wittenheim	Favorable	10/12/2012
Wittisheim	Favorable	05/11/2012
Wolfgantzen	Favorable	15/11/2012
Wolfisheim	Avis réputé favorable (cf art L212-6)	05/02/2013
Groupements de communes		
Communauté d'agglomération de Colmar	Favorable	29/11/2012
Communauté de communes de Bischwiller et environs	Favorable	03/12/2012
Communauté de communes de la région de Guebwiller	Favorable	06/12/2012
Communauté de communes de Seltz-Delta de la Sauer	Favorable	16/10/2012
Communauté de communes de Thann-Cernay	Favorable	26/01/2013

Communauté de communes du Centre Haut-Rhin	Défavorable	07/02/2013
Communauté de communes du Pays de Brisach	Défavorable	28/01/2013
Communauté de communes du Pays d'Erstein	Avis réputé favorable (cf art L212-6)	18/02/2013
Communauté de communes du Pays de Rouffach, vignobles et châteaux	Favorable	28/11/2012
Communauté de communes du Pays de Ste Odile	Favorable	12/12/2012
Communauté de communes du Pays du Ried Brun	Défavorable	29/01/2013
Communauté de communes du Piémont de Barr	Favorable avec réserves	18/12/2012
Communauté de communes du Ried de Marckolsheim	Avis réputé favorable (cf art L212-6)	25/02/2013
Communauté Urbaine de Strasbourg	Favorable avec réserves	24/01/2013
Syndicat Départemental d'Eau et d'Assainissement	Favorable avec réserves	07/02/2013
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Baldersheim, Battenheim et Ruelisheim	Favorable	24/01/2013
Syndicat Intercommunal d'assainissement Lauw Sentheim Guewenheim	Favorable	11/12/2012
Syndicat Intercommunal des eaux de Bergheim et environs	Avis réputé favorable (cf art L212-6)	27/03/2013
Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable de la Vallée du Kaysersberg	Favorable	12/12/2012
Syndicat Intercommunal des eaux Niffer Ottmarsheim Hombourg	Favorable	29/11/2012
Syndicat Intercommunal du Dollerbaechlein	Favorable	17/12/2012
Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées Mommenheim et environs	Favorable	26/10/2012
SIVOM de la Région Mulhousienne	Favorable	05/12/2012
SIVOM des Trois Epis	Favorable	13/12/2012
SIVU Bassin Potassique - Hardt	Favorable	18/12/2012
Syndicat Mixte de l'III	Défavorable	21/01/2013
Syndicat Mixte pour l'assainissement de Wittelsheim- Staffelfelden - Richwiller	Favorable	19/12/2012
Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau Ehn-Andlau-Scheer	Favorable avec réserves	05/12/2012
Départements		
Département du Bas-Rhin	Favorable avec réserves	

Département du Haut-Rhin	Défavorable	
Région		
Région Alsace	Favorable	
Chambres consulaires		
Chambre d'agriculture du Bas-Rhin	Défavorable	12/11/2012
Chambre d'agriculture du Haut-Rhin	Défavorable	17/12/2012
Chambre de Commerce et d'Industrie	Favorable avec réserves	24/01/2013
Comité de Bassin	Favorable avec réserves	30/11/2012

Tableau 3 : avis émis

2. Avis de l'Autorité environnementale

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre des décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale se prononce sur :

- la qualité du rapport environnemental (contexte du projet, complétude du rapport, régularité des informations contenues, adaptation des informations aux enjeux, ...),
- la manière dont l'environnement est pris en compte (explicitations des choix, pertinence des mesures envisagées afin d'éviter, réduire ou compenser les impacts, compatibilité des incidences résiduelles avec la sensibilité du milieu naturel, ...).

Son avis est joint en annexe 7

3. Modifications apportées au SAGE après la consultation

La CLE a étudié tous les avis reçus, y compris ceux pris hors délais. La synthèse des observations faites et des principales réponses figurent ci-après.

Toutes les modifications apportées au document validé par arrêté préfectoral le 17 janvier 2005 sont répertoriées en annexe 8.

Gouvernance et légitimité de la Commission Locale de l'Eau

Le SAGE est le résultat d'un travail collectif, conduit par la Commission Locale de l'Eau qui rassemble tous les représentants des acteurs et décideurs locaux.

Les dispositions du SAGE n'ont pas été validées à l'unanimité, mais chacune d'entre elles est le résultat d'un long débat et d'un vote de la CLE. Les choix de la CLE résultent donc d'un compromis acceptable pour le plus grand nombre et répondent à l'intérêt collectif de disposer d'eau de bonne qualité et en quantité suffisante, de façon durable.

Le SAGE n'a pas pour objectif de freiner le développement des communes de la plaine d'Alsace. Il définit les règles pour la préservation des ressources en eau dont la bonne qualité est indispensable à bon nombre d'activités et, à ce titre, est un des atouts du développement de la région.

Lisibilité du document

La présentation des fiches techniques a été revue pour pouvoir facilement identifier les dispositions, qui doivent être prises en compte dans les décisions administratives dans le domaine de l'eau (décision des services de l'Etat et des collectivités), et les travaux jugés pertinents par la CLE pour atteindre les objectifs fixés (programmes d'actions).

Toutes les dispositions du SAGE qui sont désormais règlementaires figurent pour mémoire dans les éléments de contexte et sont identifiées en tant que telles.

Les chefs de file et acteurs principaux figurant dans le SAGE sont, comme indiqué, proposés au vu des compétences requises pour chacune des actions. Par exemple, l'achat de matériel permettant d'utiliser des techniques alternatives aux produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces communaux relève de la compétence communale voire intercommunale.

Etat des lieux

La CLE a fait initialement le choix de ne pas remettre à jour l'état des lieux du SAGE, notant que les enjeux sur le périmètre du SAGE sont aujourd'hui les mêmes que ceux qui avaient motivé l'élaboration du SAGE (dossier de portée à connaissance – août 1999 – Préfecture de la Région Alsace, page 14) :

- la préservation et la reconquête de la qualité de la nappe phréatique, notamment vis-à-vis des pollutions diffuses,
- la gestion des débits en plaine d'Alsace : crues et étiages, relations entre le Rhin et la Plaine,
- la restauration des écosystèmes : cours d'eau et zones humides,
- la reconquête de la qualité de l'eau superficielle.

Au vu des avis émis dans le cadre de la consultation, l'état des lieux a été mis à jour, en prenant notamment en compte les éléments figurant dans le rapport environnemental.

La synthèse de l'état des lieux a été complétée conformément aux dispositions législatives (article R.212-36). Elle comprend : l'analyse du milieu aquatique existant, le recensement

des différents usages des ressources en eau, l'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources, l'évaluation du potentiel hydroélectrique.

Objectifs du SAGE

Dans le cadre de la révision du SAGE, la CLE (réunion du groupe de travail « révision du SAGE » du 30 mai 2011 et réunion du bureau du 8 septembre 2011) n'a pas souhaité revenir sur les objectifs définis initialement :

- par souci d'efficacité : aucun objectif ne sera jamais atteint si son échéance est régulièrement reportée ;
- pour ne pas démobiliser les acteurs : les objectifs ont été largement débattus et ont fait l'objet d'un consensus.

Ainsi, dans le projet de SAGE révisé, les objectifs n'ont pas été modifiés. Toutefois, pour éviter toute ambiguïté, il est précisé au début de chaque chapitre :

« Dans le cadre de la révision du SAGE, la CLE a souhaité maintenir pour mémoire les objectifs dépassés en précisant l'état d'avancement lorsqu'il est connu (les objectifs et l'état d'avancement figurent en italique). Les objectifs actuels sont mentionnés en caractères gras, les indicateurs en police normale. ».

Cette nouvelle présentation permet de valoriser les avancées réalisées pendant les 8 années de mise en œuvre du SAGE.

Financement des traitements curatifs (objectif ESout OA)

Dans la version du SAGE approuvé en 2005, les membres de la CLE ont exprimé le souhait de favoriser les mesures préventives, en accord avec le principe du SDAGE d'utiliser la nappe d'Alsace pour l'alimentation en eau potable sans traitement complexe. Ainsi, en introduction au chapitre 1 concernant la préservation de la nappe, est posé le principe de réserver les financements publics aux actions préventives et aux traitements à la source.

Toutefois, à la demande du Comité de Bassin, il est proposé de reformuler ce principe comme suit :

« Privilégier les actions préventives et les traitements à la source pour permettre à tout usager d'utiliser l'eau de la nappe pour l'alimentation en eau potable sans traitement complexe (c'est-à-dire sans traitement des pollutions diffuses dues aux nitrates et aux produits phytosanitaires).

Le SAGE recommande que les financements publics soient en priorité accordés aux mesures préventives. Dans le cas où des solutions curatives seront mises en œuvre, elles seront accompagnées d'un programme de reconquête de la qualité de la nappe ; des garanties suffisantes devront être apportées par le maître d'ouvrage en termes de moyens et de résultats. Le programme de reconquête sera préalablement présenté à la CLE, son avancement fera l'objet d'un rapport annuel à la CLE. »

Remarque : les communes de la CUS ont fait part de leur souhait d'établir un cadre définissant les conditions de mise en œuvre de certaines méthodes de dépollution par

traitement des eaux souterraines directement dans l'aquifère sur certains sites urbains pollués.

Il appartient aux services de l'Etat de juger de l'efficacité des méthodes de dépollution. Toutefois, la CLE pourra organiser une réunion informative sur le sujet, si elle le juge nécessaire, afin d'auditionner plusieurs experts dans les domaines de compétences requis.

Zones humides

1) Les dispositions du SAGE

Les dispositions du SAGE relatives aux zones humides remarquables n'ont pas été modifiées depuis l'approbation du SAGE en 2005 :

« Préserver de toute nouvelle zone d'urbanisation, ou nouvelle implantation de zones industrielles, portuaires, de gravières et de tout remblaiement les zones humides remarquables ; sauf si une étude environnementale précise (faune, flore, fonctionnalité du milieu) prouve que le site ne présente pas les caractéristiques d'une zone humide remarquable ».

La notion de zones humides ordinaires (qui, selon la loi, sont les zones humides qui ne sont pas remarquables) n'était pas développée dans la 1ère version du SAGE. Le SAGE a donc été complété par :

« Lors de l'établissement et de la révision des documents d'urbanisme, préserver de toute nouvelle urbanisation les zones humides remarquables.

Préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires, notamment lors des aménagements fonciers ».

Ainsi, le SAGE proscrit les aménagements impactant les zones humides remarquables, qui, outre leur contribution à l'épuration de l'eau (rôle de filtre) et au maintien de quantités d'eau disponibles suffisantes (rôle d'éponge), sont des réservoirs de biodiversité. Il permet les aménagements en zones humides ordinaires sous réserve que les fonctionnalités de la zone (notamment le rôle de filtre et d'éponge) soient préservées. Ces dispositions sont identiques à celles du SDAGE du bassin du Rhin (arrêté préfectoral du 27 novembre 2009).

2) L'inventaire et la cartographie des zones humides

❖ Les zones humides remarquables

Les zones humides remarquables sont les zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent aux zones intégrées dans les inventaires des espaces naturels sensibles d'intérêt au moins départemental, ou à défaut, aux Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) ou zones Natura 2000 qui présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé *a minima*.

Ces zones humides remarquables ont été cartographiées sur le périmètre du SAGE ILL NAPPE RHIN (inventaire des zones humides remarquables établis par les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin).

Les cartes correspondantes sont annexées au SAGE.

❖ Les zones humides ordinaires

La réglementation prévoit désormais leur préservation puisque leur fonctionnalité est identique à celle des zones humides remarquables ; leur caractère ordinaire tenant à l'absence d'espèces floristiques et faunistiques exceptionnelles.

Aucun inventaire de terrain des zones humides ordinaires ne pourra être réalisé sur tout le périmètre du SAGE ILL NAPPE RHIN compte tenu de sa superficie : les coûts inhérents seraient trop élevés et le temps nécessaire à sa réalisation trop long.

De plus, ces inventaires doivent faire l'objet d'une appropriation et d'un arbitrage local ; leur réalisation par la CLE ne serait pas acceptée. Aussi, il est préconisé de réaliser ces inventaires dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (SCOT et PLU), contexte offrant une échelle adaptée et un débat local. Des aides publiques peuvent être accordées aux collectivités pour la réalisation de ces inventaires.

Par ailleurs, comme le prévoit la loi sur la protection de la nature (10/07/1976), pour tout projet, le porteur de projet apportera la preuve, dans le cadre de l'étude d'impact (qui est à sa charge), du caractère humide ou non du site concerné (et le cas échéant évaluera son intérêt écologique et sa fonctionnalité). Outre des relevés de terrain, il pourra notamment s'appuyer sur les inventaires ou cartographies existantes pour confirmer et infirmer le caractère humide du site.

Remarque : il existe des cartographies de signalement couvrant toute la région (notamment la cartographie établie dans le cadre du projet CIGAL) qui permettent de disposer d'enveloppes des zones humides potentielles qui sont à confirmer et à affiner dans le cadre d'inventaires complémentaires. Ces inventaires de signalement sont des outils d'alerte mis à la disposition des décideurs locaux et des porteurs de projet.

3) La compensation

Le principe de compensation émane de la réglementation, et non du SAGE :

- la loi relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005 énonce la préservation et la gestion durable des zones humides comme d'intérêt général ;
- la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 oblige la prise en compte des nuisances et impacts des projets sur l'environnement. Pour ce faire, les études d'impact environnemental deviennent obligatoires (suivant le dimensionnement ou l'incidence du projet sur le milieu naturel). Ces études doivent comparer et évaluer les avantages et inconvénients d'une solution retenue et de ces alternatives. Elles proposent des mesures conservatoires et/ou compensatoires pour atténuer les effets du projet.

Le SDAGE du bassin du Rhin identifie l'arrêt de la dégradation des zones humides comme un enjeu fort. Ainsi, toute opération ayant un impact sur une zone humide devra faire l'objet d'une étude approfondie des effets directs et indirects afin que l'arrêté préfectoral définisse des mesures compensatoires.

L'annexe 13 du projet de SAGE soumis à consultation proposait un cadre pour la mise en œuvre de ces mesures compensatoires. Elle ne constituait en aucun point un renforcement

de la réglementation dans ce domaine. L'objectif de cette annexe était de veiller à ce que les questions de compensations soient mieux anticipées et traitées de façon analogue sur toute la plaine d'Alsace. Par le biais des coefficients de compensation (allant de 0,5 à 5), cette note encourageait les porteurs de projets à éviter d'impacter les zones les plus exceptionnelles. Par ailleurs, elle prévoyait un accompagnement des porteurs de projet pour que les aménagements proposés puissent être étudiés le plus en amont possible et pour s'assurer que l'impact du projet sur l'économie des exploitations agricoles soit appréhendé dans les meilleures conditions.

Cependant, cette annexe a été fortement contestée par la profession agricole et le Département du Haut-Rhin. Ainsi, la CLE l'a supprimée.

Règlement du SAGE

L'article 1 relatif à la construction des digues a été modifié de façon à ce qu'il n'y ait plus d'ambiguïté : il ne concerne que les opérations de construction de digue (et non de restauration).

Les articles 3 et 8 ont été fusionnés. Les articles 9 (figurant désormais dans le PAGD) et 10 ont été supprimés.

Coût de la mise en œuvre du SAGE

Les coûts des actions figurant dans le SAGE ont été supprimés. Un nouveau chapitre (chapitre 4) a été rédigé conformément aux dispositions législatives.

L'évaluation financière de la mise en œuvre du SAGE est basée sur le programme de mesures (mesures et coûts associés pour le bassin élémentaire ILL NAPPE RHIN) annexé au SDAGE du Bassin du Rhin dans la mesure où :

- le SAGE étant une déclinaison locale du SDAGE, les mesures (dispositions et programmes de travaux) identifiées sont similaires à celles prévues dans le SDAGE ;
- les objectifs de qualité fixés pour les eaux souterraines et superficielles sont les mêmes dans les deux documents de programmation.

Les éléments financiers relatifs à l'animation du SAGE sont également mentionnés.

Délais de mise en compatibilité

Un chapitre spécifique a été rédigé (chapitre 3). Le délai proposé pour la mise en compatibilité des décisions prises antérieurement à l'approbation du SAGE est de trois ans.

Annexes

Annexe 1 : avis des Communes

Arrondissement
de RIBEAUVILLÉ

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 Novembre à 20 heures

Sous la présidence de M. Jean-Marie FRITSCH, Maire

Nombre des conseillers
élus
...19...

Conseillers
en fonction
...19...

Conseillers présents
...17...
+ 2 procurations

Membres présents / 19 élus en fonction / 17 élus présents

Mesdames et MM. Jean Marie FRITSCH, Michel FOECHTERLE, Jeannine RUHLMANN, Bernard GIRARDIN, André THOMANN, respectivement Maire et Adjoints, Mesdames et MM. Jean Marc HEIL, François GRONDAHL, Jean-Yves MARECHAL, Jean-Marc SIMONIS, Christophe FREYBURGER, Patrick SIBLER, Liliane KAUFFMANN, Antoinette FREYBURGER, Frédéric NAUDIN, Paul BETZ, Francine HEITZMANN et Béatrice THOMAS, conseillers municipaux.

Membres absents excusés (2) : M. Dominique MEYER a donné procuration à M. Bernard GIRARDIN et M. José RIBEIRO à M. Michel FOECHTERLE.

4/19.11.2012 - SAGE ILL NAPPE RHIN - REVISION - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le SAGE, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, est constitué de documents tournés vers la préservation et l'amélioration de l'environnement. Approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005, le SAGE ILL NAPPE RHIN, Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux, fait l'objet d'une révision, engagée par la Commission Locale de l'Eau, de façon à tenir compte des évolutions législatives.

La procédure de révision prévoit la transmission du projet de SAGE révisé, pour avis, aux communes ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux conseils généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au conseil Régional et aux chambres consulaires. Un délai de quatre mois est donné à ces instances pour formuler leur avis. A l'issue de cette consultation, le projet de SAGE fera l'objet d'une enquête publique.

Vu le projet de SAGE révisé,

Vu le rapport d'évaluation environnementale, documents tenus à la disposition des conseillers municipaux,

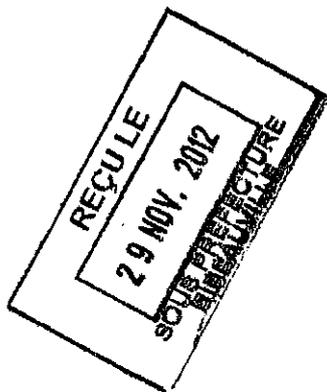
Entendu les commentaires du Maire, notamment sur

. le périmètre du SAGE, qui couvre 322 communes, sur 3 600 km², 1 000 km de cours d'eau, plus de 30 milliards de m³ d'eau stockés dans le sol (nappe phréatique rhénane) et 21 000 ha de zones humides remarquables,

. l'objet du SAGE, à savoir la gestion des ressources en eau, souterraines, superficielles ainsi que les zones humides

. le règlement du SAGE, regroupant des prescriptions d'ordre réglementaire opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau,

Entendu également les commentaires des élus et notamment l'intervention d'un adjoint évoquant le dossier « Stocamine », dossier lié au devenir du site de stockage en fond de mine de Wittelsheim toujours d'actualité, la question du déstockage réclamé par un collectif soucieux d'écologie n'étant pas tranchée.



LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré,
à l'unanimité

N'EMET pas d'observation concernant la révision du SAGE, mis à part le dossier
« Stocamine », toutes mesures devant être prises pour la préservation de la qualité de l'eau.

Fait à Ammerschwihr, le 23 novembre 2012

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-Marie FRESCH



Arrondissement de Colmar

MAIRIE

D'APPENWIHR



COMMUNE D'APPENWIHR

68280

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 janvier 2013
20 heures**

Sous la présidence de Monsieur André DENEUVILLE, Maire.

2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - SAGE

Le maire donne connaissance au conseil municipal du document soumis à consultation concernant la révision du SAGE ILL NAPPE RHIN, divisé en deux parties :

- le rapport d'évaluation environnementale
- le plan d'aménagement et de gestion durable et son règlement.

Le conseil municipal **donne un avis défavorable** à ce document pour les motifs suivants :

- la cartographie des zones humides n'y figure pas
- la commune étant soumise au PPRI remontée de la nappe, le conseil municipal ne peut pas accepter que soient intégrées automatiquement les zones frappées par le PPRI, en zones humides, ce qui entraînerait de lourdes conséquences sur les programmes d'urbanisation de la commune.

POUR EXTRAIT CONFORME
ET EXECUTOIRE
APPENWIHR, le 6 février 2013
Le Maire :
André DENEUVILLE



COMMUNE D'ARTZENHEIM

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2012

Nombre de conseillers élus : 15	Sous la présidence de : M. GEBHARD Claude, Maire.
Conseillers en fonction : 15	En présence de : M. REMOND Claude, M. PRUNIAUX Eric, M. MINY Robert, M. KINTZ Bruno, M. OCULY Denis, Mme RUDOLF Eliane, Mme ROTHER Huguette, M. FORSTER Thierry, Mme KREM Anne-Marie, Mme RINGLER Yvette, Mme STAUB Bénédicte, Mme SCHNETZ Hortense et M. VALENTIN Benoît.
Conseillers présents : 14	Absent excusé et pas représenté : Mme MULLER Catherine.
Date de la convocation : 12/12/12	Absent non excusé : néant
	Procuration : néant
	Secrétaire : M. KINTZ Bruno.

Révision du SAGE ILL NAPPE RHIN

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30/12/2006 réaffirme les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) comme des instruments essentiels à la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. Cette loi modifie la structuration et la portée réglementaire des SAGE, qui sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers.

Ainsi, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a engagé la révision du SAGE ILL NAPPE RHIN. Les modifications portent de ce fait sur la mise en cohérence du SAGE avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin du Rhin approuvé en novembre 2009 et les dispositions de la LEMA.

Le SAGE révisé a été approuvé par la CLE en date du 04/07/2012.

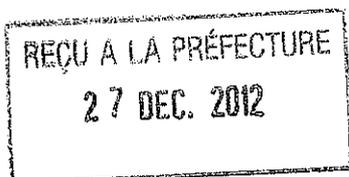
La procédure prévoit que le projet de SAGE révisé soit transmis, pour avis, aux Communes concernées.

Après avoir entendu les explications,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

décide d'émettre un avis défavorable quant au projet de SAGE ILL NAPPE RHIN révisé face aux conséquences négatives pour la Commune, notamment en terme de développement.

Adopté à l'unanimité.

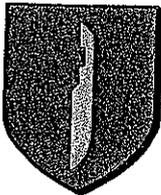


Pour extrait conforme.

Artzenheim, le 20/12/2012.

Le Maire,
Claude GEBHARD





Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 8 NOVEMBRE 2012

Sous la présidence de Monsieur Willy SCHWANDER, Maire.

Tous les membres sont présents à l'exception de Messieurs Jean-Luc BURY, qui a donné pouvoir au Maire, et Marc GISSELBRECHT, absents excusés.

Nombre des Conseillers élus :

15

Conseillers en fonction :

15

Conseillers présents :

13

+ 1 procuration

7°) AVIS SUITE REVISION DU PROJET SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau)

Le Maire rappelle aux Conseillers que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification mis en place par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et confirmé par la loi du 30 décembre 2006.

Son objet est de créer une dynamique, via la concertation des acteurs locaux, permettant d'aboutir à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

En effet, la loi de 1992 reconnaît l'eau comme faisant partie du patrimoine commun de la nation et énonce dès lors que « la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

En outre, le SAGE a vocation à s'appliquer à une échelle cohérente d'un point de vue hydrographique : le bassin versant.

Cet outil de planification local dans sa forme initiale ne créait pas de droit.

Il permettait uniquement :

- de préciser l'application de la réglementation en tenant compte du contexte local
- de transcrire des préconisations spécifiquement adaptées aux circonstances locales (allant souvent au-delà de la réglementation nationale en vue d'atteindre des objectifs spécifiques) émises par les acteurs locaux.

Dès lors, les dispositions définies au sein du SAGE s'imposaient de manière plus ou moins forte aux décisions administratives selon le domaine concerné et les textes législatifs et réglementaires impliqués.

La loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau a renforcé la portée juridique du SAGE.

Désormais, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles avec les dispositions contenues dans le SAGE (la portée juridique du règlement est détaillée page 92). En d'autres termes, elles ne peuvent pas les contredire dans leur substance. Les autres décisions prises en dehors des domaines précités doivent seulement les prendre en compte.

Sur le fond, les récentes dispositions législatives et réglementaires confortent le SAGE en tant qu'outil de planification local (en lui attribuant en outre la prise en compte du changement climatique) et assoient sa portée juridique (l'opposabilité juridique de certaines de ses dispositions est élargie).

Sur la forme, une nouvelle structuration du SAGE est prévue.

Désormais, celui-ci se divise en deux parties.

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques correspond à l'ancienne version du SAGE dans son intégralité
- le règlement édicte des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau et/ou nécessaires à la protection et la restauration des milieux aquatiques.

Le Maire soumet le rapport d'évaluation environnementale ainsi que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et Règlement au Conseil Municipal du SAGE ILL-NAPPE RHIN.

La Commission Locale de l'Eau a engagé la révision du SAGE ILL NAPPE RHIN tout en veillant à rester fidèle aux objectifs et orientations fixées dans le Schéma approuvé en 2005. Les modifications portent de ce fait sur la mise en cohérence du SAGE avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhin approuvé en novembre 2009 et les dispositions de la LETIA.

Ce SAGE révisé a été approuvé par CLE le 4 juillet dernier. La procédure prévoit la transmission du projet SAGE révisé pour Avis aux Communes ; d'où la présente.

Le Maire soumet le projet pour avis à l'assemblée

Favorable : 8
Abstention : 6

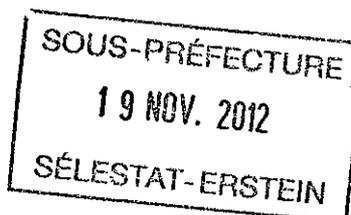
Certifié exécutoire à compter
du 19/11/2012
Copie vérifiée conforme :



Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil Municipal.

A BALDENHEIM, le 15 novembre 2012

Le Maire,
W. SCHWANDER



République Française

COMMUNE DE



BALDERSHEIM
(Haut-Rhin)

COMMUNE DE BALDERSHEIM

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 3 décembre 2012

NOMBRE

Conseillers en fonction : 23

Conseillers présents : 19

Conseillers votant : 23

L'an deux mille douze, le Conseil municipal de la Commune de BALDERSHEIM étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale en date du 29 novembre 2012,

Sous la présidence de M. Pierre LOGEL, maire.

Membres présents :

M. Pierre LOGEL, Maire ;
M. Philippe GRUN, 1^{er} adjoint
Mme Paquita BRUDER, adjointe au maire
M. Jean-Pierre CARD, adjoint au maire
Mme Nicole FISCHER, adjoint au maire
Mme Sylvie GIRAUD, adjointe au maire
M. Jean-Luc KLEIN, adjoint au maire
M. Daniel SCHNEIDER, conseiller municipal
M. Thierry LANDWERLIN, conseiller municipal
M. Philippe HECTOR, conseiller municipal
M. Alain MATHIEU, conseiller municipal
M. Patrick RIETZ, conseiller municipal
M. Pascal ZURBACH, conseiller municipal
M. Gilbert FIMBEL, conseiller municipal
Mme Christiane FUCHS, conseillère municipale
M. Gilbert BRUDER, conseiller municipal
Mme Jeanne-Marie BOLLECKER, conseillère municipale
M. Hubert BUSECKE, conseiller municipal
M. Marcel-Jean ADAM, conseiller municipal

Membres absents excusés :

M. Jean-Baptiste POIXBLANC, conseiller municipal, a donné procuration à M. Marcel-Jean ADAM ;
Mme Valérie FRAUENLOB, conseillère municipale, a donné procuration à M. Jean-Luc KLEIN
M. Pascal GRANDCLAUDON, conseiller municipal, a donné procuration à M. Patrick RIETZ
Mme Marie-Hélène STEYERT, conseillère municipale, a donné procuration à M. Philippe GRUN

ENTRÉ 16

10 DEC. 2012

Sous-Prefecture de Munnach

OBJET :

Point n° 9 à l'ordre du jour :
ENVIRONNEMENT - Avis sur le schéma
d'aménagement et de gestion des eaux Ill-
nappe-rhin

POINT N°9 : ENVIRONNEMENT - Avis sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ill-nappe-rhin

La Commission Locale de l'Eau a engagé la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ILL-NAPPE-RHIN approuvé en 2005.

Cette révision a pour objectif d'adapter le document aux nouvelles exigences fixées par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, qui prévoient qu'il doit comporter :

- Un **plan d'aménagement et de gestion durable** (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui correspond quasiment à l'ancienne version du SAGE. Il définit les objectifs prioritaires du SAGE ainsi que les moyens pour les atteindre ;

- Un **règlement** dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique. Il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource. Ce règlement a pour objectif de :

- Préserver les zones inondables,
- Maintenir la fonctionnalité des cours d'eau (en limitant les recalibrages, rejets, curages),
- Préserver les milieux riediens,
- Protéger les zones humides,
- Préserver les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

Un **rapport environnemental** est joint au SAGE. L'objet de celui-ci est d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en oeuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air, etc.

Le projet de SAGE révisé est transmis pour avis aux Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés, aux Conseils Généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au Conseil Régional d'Alsace et aux Chambres consulaires.

A l'issue de cette consultation, et après avis du Comité de Bassin, le projet de SAGE fera l'objet d'une enquête publique.

M. Marcel-Jean ADAM : « Est-ce que ce document a un lien avec le PPRI ? »

M. Philippe GRUN : « Certainement, mais il n'en est question à aucun moment dans le document. Le but est de préserver les cours d'eau contre les pollutions diverses. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de donner un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement & de Gestion des Eaux (SAGE) ILL-NAPPE-RHIN révisé.

ENTRÉ le

10 DEC. 2012

Sous-Préfecture de Mülheim

Pour extrait conforme,
Baldersheim, le 10 décembre 2012

Le Maire, Pierre LOGEL



CERTIFIE EXECUTOIRE

Par dépôt en sous-préfecture le : 10 décembre 2012

Par affichage le : 10 décembre 2012

LE MAIRE,
Pierre LOGEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BALTZENHEIM

Département du HAUT-RHIN - Arrondissement de COLMAR

Séance du 24 janvier 2013

Nombre de conseillers élus : 15 en fonction : 15 présents : 11

Se sont réunis sous la présidence de M. BAESLER Serge, Maire,

DANNER Christiane, NICLAS Gérard, BUCHER Sylviane, FOECHTERLE Joseph, BUOB Isabelle, FLECK Jean-Jacques, ULSAS Karin, KETTERER Michèle, SCHWOERER Gilbert, FOECHTERLE Benoît

Absences excusées : MEYER Michel, CROCI David, MOSCHENI Danièle, FONTAINE Rachel

REVISION DU SAGE ILL NAPPE RHIN

La commission locale de l'eau a engagé la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappes-Rhin approuvé en 2005. Les modifications apportées portent sur la mise en cohérence du SAGE avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin du Rhin approuvé en novembre 2009 et les dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 novembre 2006.

Le SAGE révisé a été approuvé par la commission locale le 4 juillet 2012.

La procédure prévoit que le projet de Sage soit transmis, pour avis, aux communes concernées.

Le Maire présente en séance le projet révisé ainsi que le rapport d'évaluation environnementale.

Il précise que le projet fait déjà l'objet de plusieurs avis défavorables notamment en raison de ses implications sur trois points principaux :

- La mise en expertise et en conformité de l'intégralité des systèmes d'assainissement notamment dans le cadre de la réception des eaux de pluie (routes et chaussées communales)
- Les restrictions en matière d'entretien et d'aménagement des berges de l'Ill et autres affluents
- La classification des terrains en zone humide et les restrictions en matière de programme d'urbanisation des communes. La notion de zones humides est appréciée de manière large par le SAGE. La volonté est de ne pas les détruire. La commune sera forcément concernée par ce point. Refus de la chambre d'agriculture et de ses représentants car les cartes utilisées présentent de nombreuses erreurs. Autre inquiétude : si l'on urbanise une zone humide, il faut compenser les terrains par 3 à 5 fois leur surface.

Entendu les informations précédentes, considérant le manque de précision, tout particulièrement l'absence de cartographie permettant de cibler les enjeux locaux, le conseil municipal après en avoir délibéré **émet un avis défavorable** au projet du SAGE révisé.

Pour extrait conforme.

Le Maire :



DEPARTEMENT
du BAS-RHIN

VILLE de BENFELD

ARRONDISSEMENT
de SELESTAT

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
élus :
29

Séance du 6 novembre 2012

sous la présidence de Monsieur Jacky WOLFARTH, maire

Conseillers en fonction :
29

4) AFFAIRES D'URBANISME ET TRAVAUX

Conseillers présents : *c) Avis sur le projet de révision du SAGE (Ill-Nappe-Rhin)*
25 (4 procurations)

Le maire informe l'Assemblée que la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 réaffirme les SAGE (schéma d'aménagement et gestion de l'eau) comme des instruments essentiels à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau. Cette loi modifie la structuration et la portée réglementaire des SAGE, qui sont désormais dotés d'un règlement opposables aux tiers.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a ainsi engagé la révision du SAGE ILL NAPPE RHIN, qui concerne notre territoire approuvé en 2005.

Les modifications portent exclusivement sur la mise en cohérence du SAGE avec le SDAGE du bassin du Rhin approuvé en novembre 2009 et les dispositions de la LEMA.

Ce SAGE révisé a été approuvé le 4 juillet 2012 par la Commission Locale de l'Eau

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré

après avoir entendu les explications du maire,

après avoir pris connaissance du projet de SAGE ILL NAPPE RHIN révisé (notamment le plan d'aménagement et de gestion durable et le règlement), ainsi que le rapport d'évaluation environnementale

vu l'objectif de la révision du SAGE portant notamment sur une meilleure lisibilité du document, la clarification de certaines dispositions, concernant notamment le rejet des eaux usées et pluviales, les zones humides remarquables et ordinaires et les aires d'alimentation de captage d'eau potable

vu le renforcement de la portée réglementaire du SAGE

émet

un avis favorable au projet de SAGE ILL NAPPE RHIN révisé, dans les termes des documents joints en annexe

adopté à l'unanimité

suivent les signatures au registre

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

Accusé de réception en préfecture
067-216700286-20121106-DEL-2012-11-04-
DE
Date de télétransmission : 07/11/2012
Date de réception préfecture : 07/11/2012





DELIBERATION N° 2012/89

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE BENNWIHR

SEANCE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2012, à 19 h 30

Conseillers municipaux : 15

Conseillers municipaux
en fonction : 15Conseillers présents : 14 + 1 procuration
Conseiller excusé : 1, ayant donné procurationLe Conseil municipal de Bennwihr s'est réuni le
lundi 17 décembre 2012 sur convocation du
Maire en date du 10 décembre 2012.

Etaient présents :

Richard FUCHS, Maire et président de séance,
Christophe RICHARD (ayant reçu procuration de Roland
DUVAL), Françoise FUCHS, Jean-Pierre FONNE, Joël HOHL,
Maire Adjoint,Christian DIETERLEN, Catherine FRIEH, Mathieu FUCHS, Yves
GENTA, Isabelle GUERLAIN, Marie-Jeanne HALLER, Alfred
MEYER, Pascal PLATZ, Denise WAGNER, Conseillers
municipaux

Etait excusé :

Roland DUVAL, Conseiller municipal (ayant donné procuration
à Christophe RICHARD)

Assistait également :

Marie Paule BITZENHOFFER, directrice

Affaires générales et d'urbanisme
Point 3 – PROJET DE SAGE

Une note de synthèse a été communiquée aux Conseillers dès avant les présentes.

Le Maire présente le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, en cours de révision. Monsieur le Préfet soumet à l'avis des Communes le projet élaboré par la Commission locale de l'Eau.

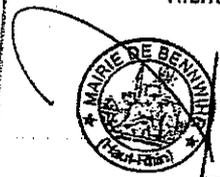
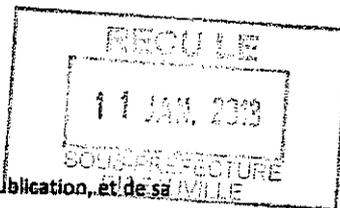
Il s'agit d'un document de planification dont l'objectif vise à disposer d'un programme d'action concertée et cohérent pour l'ensemble de la nappe d'Alsace, les cours d'eau de la plaine et les milieux aquatiques associés.

Les enjeux majeurs identifiés dans le SAGE sont la préservation de la nappe phréatique rhénane, la restauration des milieux aquatiques et la préservation des eaux superficielles.

Ayant pris connaissance du projet de SAGE présenté par Monsieur le Préfet, le Conseil municipal émet un avis favorable au projet, n'ayant pas d'observation à formuler.

Délibéré et adopté en séance du dix sept décembre deux mil douze. Pour extrait conforme,

Le Maire,
Richard FUCHS.

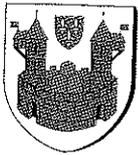


Document certifié exécutoire conformément à l'article 41 de la loi n° 2004-071 du 31 janvier 2004 relative à l'accès à l'information, de sa publication, et de sa transmission en Sous-préfecture de Ribeauvillé, le :

Le Maire, Richard FUCHS.



10 JAN. 2013



Département
du Haut-Rhin

Arrondissement
de Ribeauvillé

Nombre des membres
du Conseil Municipal
élus :

19

Conseillers
en fonction :

18

Conseillers présents :

16

Conseillers absents :

2

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 février 2013

13. AVIS SUR LA REVISION DU SAGE ILL-NAPPE-RHIN

Le Maire expose aux Conseillers Municipaux les dispositions du projet de SAGE Ill-Nappe-Rhin visant à concilier la protection des ressources en eau, souterraines et superficielles, et le développement des activités économiques attachées à ces ressources. Le projet de SAGE révisé et ses annexes, approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 4 juillet 2012 sont soumis pour avis au Conseil Municipal.

Les enjeux majeurs identifiés dans le SAGE sont la préservation de la nappe phréatique rhénane et des eaux superficielles ainsi que la restauration des milieux aquatiques.

Le SAGE, une fois approuvé :

- est pris en compte par les services de l'Etat et la police de l'eau dans l'instruction des dossiers sur le périmètre du SAGE
- donne un avis par la Commission Locale de l'Eau sur les projets et dossiers d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- doit être rendu compatible dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) dans un délai de trois ans.

Considérant que la directive nitrates du 19 décembre 2011 s'avère inadaptée aux contraintes climatiques de notre bassin et impose aux éleveurs de très onéreuses mises aux normes de stockage qui, conjuguées à l'effondrement des cours du lait, les invitent à abandonner l'élevage dans de très brefs délais pour transformer les herbages aujourd'hui hydrauliquement et sanitairelement salvateurs

Considérant les prescriptions contraignantes en matière de curage des cours d'eau, de sécurisation des déversoirs d'orages, d'auto-surveillance des installations viticoles

Considérant que le SAGE Ill-Nappe-Rhin n'a pas compétence à intervenir dans la gestion des digues existantes (ces dernières n'ayant pas d'impact sur le partage de la ressource en eau ni sur la qualité de l'eau)

Considérant qu'il y a lieu de privilégier une cartographie précise des zones humides et leur évitement

Sur proposition du Maire,

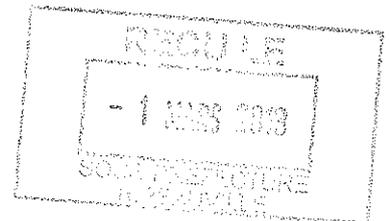
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis défavorable au projet de SAGE Ill-Nappe-Rhin révisé
- **AUTORISE** le Maire, dans le cas où ces remarques et cet avis défavorable ne seraient pas pris en compte par la Commission Locale de l'Eau, à les renouveler et à en informer le commissaire-enquêteur qui sera en charge de la prochaine enquête publique, organisée préalablement à la signature de l'arrêté préfectoral d'approbation du schéma révisé

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOIX.

Le Maire :

Pierre BIHL



Auhand

Département
du Bas-Rhin

COMMUNE DE BIETLENHEIM

Arrondissement
de Strasbourg-Campagne

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des Conseillers

élus :

11

Conseillers
en fonction :

11

Conseillers
présents :

9

Séance du 29 janvier 2013
(Convocation du 22 janvier 2013)

Sous la Présidence de M. **KIEFFER** Patrick, Maire.

Membres présents : Mlle KIFFEL • Mme FISCACH • MM.
GANGLOFF • BOURGASSER • SCHMITT •
GRATHWOHL • TROESCH • SCHNEPP

Membres absents MM. CARRÈRE-DEBAT • HENCHES
excusés :

Délibération n° 2013/48

Objet : Avis sur la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III Nappe Rhin

- Vu le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III Nappe Rhin approuvé le 4 juillet 2012 par la Commission locale de l'eau,

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité des voix

- Souscrit à l'objectif général d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans la plaine d'Alsace,
- Confirme son souci de l'amélioration continue de la qualité de la ressource en eau souterraine afin de garantir à la population un approvisionnement en eau potable, suffisante et de haute qualité, et une qualité de milieux naturels favorable à la biodiversité et au cadre de vie,
- Émet par conséquent un avis favorable sur le projet de révision du SAGE III Nappe Rhin du 4 juillet 2012, avec les réserves suivantes :
 - Constatant que le projet soumis pour avis comporte, sur la forme, de nombreuses imprécisions rédactionnelles ou de définition, demande une amélioration de sa rédaction, afin de supprimer toute incertitude juridique lors de sa mise en œuvre,
 - Demande que soit clairement précisée la portée juridique des pièces le constituant, notamment les fiches techniques, les annexes et les cartes,
 - Demande que le document comprenne l'évaluation précise et systématique des moyens matériels et financiers nécessaires à sa mise en œuvre, conformément aux exigences du code de l'environnement,
 - Constate que le document inclut de nombreuses fiches techniques qui énoncent des principes et des programmes d'action qu'il fait reposer sur les collectivités, notamment celles ayant compétence en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement, pour le pilotage, le portage ou le financement de ces actions, alors que cette répartition des rôles n'est pas exigée par le code de l'environnement et apparaît juridiquement contestable,

- Regrette que certaines dispositions du règlement apparaissent redondantes avec d'autres dispositions réglementaires existantes et demande que l'utilité de chaque article soit vérifiée au regard des textes déjà en vigueur dans le domaine de l'environnement,
- Reconnaît l'avancée des réflexions de la Commission locale de l'eau en matière d'infiltration des eaux pluviales, que la CUS avait proposées depuis plusieurs années, ainsi qu'en matière de dispositions applicables aux compensations des impacts sur les zones humides, et souhaite que ces dispositions soient appliquées en prenant en compte le contexte physique et les données de chaque situation,
- Propose que soit organisé un groupe de travail réunissant l'Etat, les collectivités et les professionnels de la dépollution en vue d'établir un cadre définissant les conditions de mise en œuvre de certaines méthodes de dépollution par traitement des eaux souterraines directement dans l'aquifère sur certains sites urbains pollués.
- Réaffirme la conclusion du Conseil d'Etat dans son analyse du droit français : « Tous les aspects du droit de l'eau (météorologie, prévention et assurabilité des risques d'inondation et de sécheresse, disponibilité de la ressource, hydroélectricité, hydrologie, distribution d'eau potable, assainissement...) sont couverts de manière satisfaisante en France. Le droit international et le droit national l'ont dotée de tous les outils juridiques et de toutes les institutions nécessaires à cet effet. Elle en a même trop. Comme les objectifs à atteindre, désormais largement fixés par l'Union européenne, ne sont contestés par personne, son principal défi est maintenant de s'attacher à simplifier son droit et surtout à appliquer correctement, en y consacrant les moyens nécessaires, les outils juridiques qui ont démontré leur efficacité afin d'atteindre les objectifs fixés par l'Union ». (In L'eau et son droit. Conseil d'Etat, 2010).



Suivent au registre les signatures de tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
BIETLENHEIM, le 30 janvier 2013

LE MAIRE :



Patrick KIEFFER

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

**Extrait de Procès-verbal des délibérations
du Conseil municipal**

ARRONDISSEMENT
DE GUEBWILLER

CANTON ENISISHEIM

COMMUNE DE BILTZHEIM

Nombre de membres dont le Conseil municipal
doit être composé : 11
Nombre de Conseillers en exercice : 9
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 8

REGION ALSACE
Courrier arrivé le

-4 DEC. 2012

Séance du 22 octobre 2012

Date de la convocation : 19 octobre 2012

MEMBRES PRESENTS :

M. Gilbert VONAU, Maire, Mme Josée MEYER, 1^{er} adjoint, M. Jérémie LUTZ,
2^{ème} adjoint, M. Fernand DISCH, 3^{ème} adjoint ; MM. Jean-Pierre BINTZ, Pascal MENGUS,
Mmes Béatrice ESCHBACH, Mariette BURGENTZLE.

MEMBRES ABSENTS : M. Alain GUIGNOT.

POINT N° 4 – Révision du SAGE ILL-NAPPE RHIN

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 modifie la structuration et la portée réglementaire du SAGE.

Ainsi, la Commission Locale de l'Eau a-t-elle engagée la révision du SAGE ILL NAPPE RHIN. Les modifications portent sur la mise en cohérence du SAGE avec le SDAGE du bassin du Rhin approuvé en novembre 2009 et les dispositions de la LEMA.

Ce SAGE révisé a été approuvé par la CLE le 4 juillet 2012.

Les communes sont amenées à donner leur avis sur le projet du SAGE révisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- donne son avis favorable au projet de SAGE III-NAPPE RHIN révisé.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Biltzheim, le 14 novembre 2012

Le Maire, Gilbert VONAU



Département
du HAUT-RHIN

COMMUNE DE BISCHWIHR
68320 MUNTZENHEIM

Tél. 03 89 47 40 83
Fax 03 89 47 49 11

Arrondissement
de COLMAR

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COPIE RABOTTE EXECUTIVE
APRES ~~DE~~ EN PREFECTURE
LE 7/01/2013
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION



Nombre des conseillers
élus : 15

Séance du 28 janvier 2013

Sous la présidence de M. Marie-Joseph HELMLINGER, Maire.

Conseillers en
fonctions : 14

Conseillers présents : 09
Procuration : 05

PRESENTS : Tous les conseillers en exercice à l'exception de MM. Benoît HOEFT, Anthony VOISIN, Matthieu REECH, Lionel CLEMENT et Mme Odile EHRHART, absents excusés.

PROCURATION : M. Benoît HOEFT à M. Marie-Joseph HELMLINGER, Maire ; Mme Odile EHRHART, 1^{ère} adjointe à Mme Stéphanie BELL Y ; M. Anthony VOISIN à M. Pierre ZWINGELSTEIN, adjoint ; M. Matthieu REECH à M. Dominique BINDER ; M. Lionel CLEMENT à Mme Dominique BERTIN.

OBJET : SAGE Ill-Nappe-Rhin

Point 4

Monsieur le Maire donne la parole à Mr Pierre ZWINGELSTEIN, adjoint technique qui en collaboration avec Mr Gilbert VONARX, conseiller municipal ont étudié le dossier du SAGE Ill-Nappe-Rhin, soumis à l'approbation des élus.

Ainsi, il présente à l'assemblée la révision engagée et approuvée en date du 4/07/2012 par la Commission Locale de l'Eau sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin, approuvé une première fois en 2005.

Les modifications portent sur la mise en cohérence du SAGE avec le SDAGE du bassin du Rhin approuvé en novembre 2009.

Il précise que deux rapports d'environ 150 pages ont été envoyés à chaque collectivité ; l'un porte sur l'analyse du SAGE et l'autre sur les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans ce rapport.

Le Conseil Municipal doit à présent émettre son avis sur le projet de SAGE avant mise à l'enquête publique.

Après avoir présenté, communiqué et identifié les différents enjeux majeurs inhérents au document du SAGE ainsi qu'un programme d'actions visant à réduire toujours plus la pollution de la nappe phréatique rhénane mais aussi à étendre toujours davantage les zones humides en milieu rural ; il ressort que le développement futur et harmonieux des communes dans le cadre de leur urbanisation sera fortement impacté.

Ce dernier cite pour exemple la récente zone de compensation imposée à la commune pour l'aménagement du lotissement du Muehlaecker et des conséquences négatives à moyens/longs termes qui affecteront certaines zones du POS en application à ces nouvelles dispositions.

Il signale en outre que certaines évaluations faites dans ce rapport non plus lieu d'exister en l'état au jour d'aujourd'hui car trop anciennes et rend compte que certaines grandes instances telles que le Conseil Général du Haut-Rhin ou l'Association des Maires du Haut-Rhin n'ont à ce jour pas validé le projet.

Considérant qu'il y a lieu de revoir avec exactitude les zones à risques dites «inondables» et /ou humides retracées dans ce dossier ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de M. Pierre ZWINGELSTEIN, adjoint au Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

↓ EMET un avis défavorable au projet et mesures proposées par le Schéma d'Aménagement & de Gestion des Eaux (SAGE) ILL-NAPPE-RHIN révisé.

Pour extrait conforme
Suivent les signatures au registre
Bischwihr, le 6 février 2013
LE MAIRE





VILLE DE BISCHWILLER

- 67240 -

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU LUNDI 19 NOVEMBRE 2012

Le 19 novembre 2012 à 19h30, le Conseil Municipal de la Ville de Bischwiller, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle des séances, sous la présidence de Mme THOMAS Nicole.

Étaient présents :

Bischwiller réussit ! :

Mme THOMAS Nicole, M. ECKERT René, Mme ARNOULD Sylvie, Mme LITT Monique, Mme LERCH Isabelle, M. BARTHOLOME Maurice, M. GIROUD Claude, M. KUNTZEL Jean-Claude, Mme FREIS Simone, Mme MENGES Yolande, Mme LIEB Agnès, M. MARTZ François, Mme LAMOTTE Anne-Marie, Mme VOGT Sophia, M. BEYROUTHY Gabriel, Mme JUNG Blandine, M. UNGETHUM Hubert, Mme ZALEM Emine, M. KREB Jean-François, M. BASAK Metin, Mme RIFF Elodie, M. GRISSMER Jean-Paul.

Bischwiller unie :

M. NETZER Jean, Lucien, M. BECKER Gérard.

Tous ensemble pour Bischwiller :

M. GRESS Raymond, Mme MULLER Michèle, M. DATIN Jean-Pierre .

Excusé(s) sans pouvoir :

Néant

Absent(s) :

M. RIFF Stéphane (Bischwiller réussit !) (arrivé(e) pour le point 3).
Mme GRUNDER-RUBERT Michèle (Bischwiller unie) (arrivé(e) pour le point 4).

Excusé(s) représenté(s) :

M. JUNG Jean-Jacques, Conseiller municipal (Bischwiller réussit !), pouvoir à Mme THOMAS Nicole, Maire (Bischwiller réussit !).
M. HUTTEL Gilbert, Conseiller municipal (Bischwiller réussit !), pouvoir à Mme LITT Monique, Adjoint au maire (Bischwiller réussit !).
Mme GROSSHOLTZ Valérie, Conseiller municipal (Bischwiller unie), pouvoir à M. BECKER Gérard, Conseiller municipal (Bischwiller unie).
M. GUTEKUNST Michael, Conseiller municipal (Bischwiller unie), pouvoir à M. NETZER Jean, Lucien, Conseiller municipal (Bischwiller unie).

Point n° 18 :

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ILL - NAPPE RHIN : AVIS SUR LE PROJET

Rapporteur : M. BARTHOLOME Maurice, Adjoint au maire.

Le SAGE ILL NAPPE RHIN a été approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005. Le projet de SAGE avait fait l'objet d'une consultation de l'ensemble des communes concernées (le Conseil Municipal de Bischwiller avait émis un avis le 6 octobre 2003) et d'une enquête publique.

Ce SAGE a été mis en révision pour tenir compte

- des évolutions législatives : la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 réaffirme les SAGE comme des instruments essentiels à la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. Cette loi modifie la structu-

- ration et la portée réglementaire des SAGE
- et de la nécessité de le mettre en cohérence avec le SDAGE du bassin du Rhin approuvé en novembre 2009.

Le SAGE est désormais composé de

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)
- et un règlement qui est désormais opposable aux tiers.

Le ban de Bischwiller est concerné par le SAGE ILL NAPPE RHIN pour ses seules eaux souterraines. Pour ses eaux superficielles, Bischwiller fait partie du SAGE « Moder » qui est en cours d'élaboration.

Le SAGE ILL NAPPE RHIN fixe les principaux enjeux comme suit :

- préserver et reconquérir la qualité de la nappe phréatique rhénane pour permettre d'ici 2021 une alimentation en eau potable sans traitement,
- préserver les écosystèmes aquatiques et les eaux superficielles :
 - ✓ restaurer la qualité des cours d'eau,
 - ✓ renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables,
 - ✓ prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et le développement économique,
 - ✓ assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides,
 - ✓ limiter les risques dus aux inondations par des mesures préventives, relatives notamment à l'occupation des sols.

Dans le PAGD, seul le chapitre I portant sur la préservation et la reconquête de la nappe phréatique rhénane concerne notre territoire. Et parmi les différentes actions, on peut noter, concernant les collectivités :

- renforcer la protection des périmètres rapprochés des captages d'eau,
- accompagner les aménagements fonciers le long des cours d'eau,
- renforcer l'élimination de l'azote dans les stations d'épuration,
- améliorer les réseaux d'assainissement,
- contrôler l'état de l'assainissement non collectif,
- réduire la consommation des produits phytosanitaires et élaborer des plans de gestion différenciés pour la voirie et les espaces verts.

Concernant le règlement, il est à noter que celui-ci ne concerne que les communes concernées par les eaux superficielles, ce qui n'est donc pas notre cas.

Le dossier complet est consultable auprès de la Direction Générale ou directement sur le site : <http://www.aprona.net/sage-ill-nappe-rhin/presentation-2.html>.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- EMETTRE un avis favorable au projet de révision du SAGE ILL NAPPE RHIN.

Ce projet entendu, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte le présent rapport selon le vote suivant :

Pour :

30 voix : Mme ARNOULD Sylvie, Mr. BARTHOLOME Maurice, Mr. BASAK Metin, Mr. BECKER Gérard, Mr. BEYROUTHY Gabriel, Mr. ECKERT René, Mme FREIS Simone, Mr. GIROUD Claude, Mr. GRISSMER Jean-Paul, Mme GROSSHOLTZ Valérie, Mme GRUNDER-RUBERT Michèle, Mr. GUTEKUNST Michael, Mr. HUTTEL Gilbert, Mme JUNG Blandine, Mr. JUNG Jean-Jacques, Mr. KREB Jean-François, Mr. KUNTZEL Jean-Claude, Mme LAMOTTE Anne-Marie, Mme LERCH Isabelle, Mme LIEB Agnès, Mme LITT Monique, Mr. MARTZ François, Mme MENGES Yolande, Mr. NETZER Jean, Lucien, Mme RIFF Elodie, Mr. RIFF Stéphane, Mme THOMAS Nicole, Mr. UNGETHUM Hubert, Mme VOGT Sophia, Mme ZALEM Emine,

Abstention(s) :

3 : Mr. DATIN Jean-Pierre , Mr. GRESS Raymond, Mme MULLER Michèle,

Date de publication : 26 NOV. 2012
Date de notification :
Date de transmission :
à la sous-préfecture : 28 NOV. 2012



Le Maire,

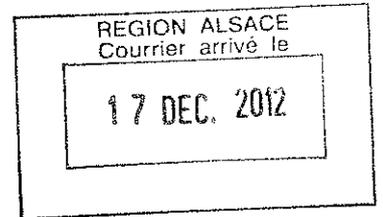
THOMAS Nicole

**Extrait certifié conforme
et exécutoire.**




**Nicole THOMAS
Maire de BISCHWILLER**

REVISION DU
SAGE ILL-NAPPE-RHIN



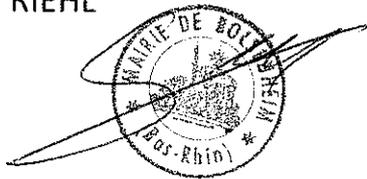
Monsieur le Maire présente le document soumis à consultation concernant la révision du SAGE-ILL NAPPE-RHIN aux membres du conseil municipal le mardi 11/12/2012.

Le conseil municipal n'émet aucune observation particulière et donne un avis favorable.

Fait à Bolsenheim le 11/12/2012

Le Maire,

F. RIEHL



République Française

Département
BAS-RHIN

Arrondissement
SELESTAT ERSTEIN

Commune de BOOTZHEIM

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 novembre 2012

L'an deux mil douze,
Le sept novembre, à vingt heures,
Le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de BOOTZHEIM,
Sous la présidence de M. BLANCKAERT Georges, Maire.

Date de convocation : 30/10/2012

Nmb de membres élus : 15

Nmb de conseillers en fonction : 13

Nmb de conseillers présents : 12

Nmb de procuration : 01

Etaient présents :

Mmes et MM. **GALLIN** François - **FAHRNER** Dominique - **MADER** Mireille - **RUDLOFF** Pierre - **BREITEL** François - **SCHREIBER** Astride - **ROHMER** Clément - **ROUSSELOT** Bernard - **SCHWOEHRER** Martine - **MULLER** Régine - **SCHWOEHRER** Bernard

Etaient absents excusés : M. **KLINGER** Christian

Procuration :

- M. **KLINGER** Christian a donné
procuration à M. **BREITEL** François

2 SAGE (SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) ILL NAPPE RHIN

Le SAGE est un des instruments essentiels de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. Cette loi modifie la structuration et la portée réglementaire des SAGE, qui sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers.

Ainsi, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a engagé la révision du SAGE III Nappe Rhin. Les modifications portent de ce fait sur la mise en cohérence du SAGE avec le SDAGE du Basse Rhin et les dispositions de la LEMA.

Ce SAGE III Nappe Rhin révisé a été approuvé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 4 juillet dernier.

La procédure prévoit la transmission du projet révisé, pour avis, aux communes et établissement publics de coopération intercommunale concernés, aux Conseils Généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au Conseil Régional d'Alsace et aux Chambres consulaires.

Ainsi, le projet de SAGE III Nappe Rhin révisé, le rapport d'évaluation ainsi qu'un document présentant la démarche de révision du SAGE ont été transmis en mairie.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **EMET un AVIS FAVORABLE** au projet de SAGE III Nappe Rhin révisé et au rapport d'évaluation environnementale présentée.

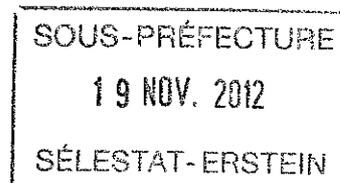
CONTRE	00
ABSTENTION	02
POUR	11

ADOPTÉ

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

A Bootzheim, le 14 novembre 2012

Le Maire, Georges BLANCKAERT



1371

Département
du Haut-Rhin

COMMUNE DE BRINCKHEIM

Arrondissement
de MULHOUSE

Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 16 octobre 2012

Sous la présidence de M. GINDER Philippe, Maire

Nombre de conseillers
élus :

Etaient présents 9 Membres en fonctions du Conseil municipal.

11

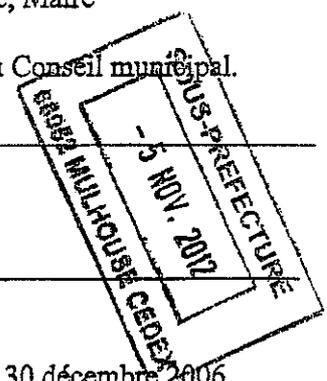
Conseillers en fonctions :

11

Conseillers présents :

9

Objet : SAGE



La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 réaffirme les SAGES (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) comme des instruments essentiels à la mise en œuvre de la Directive. Cadre sur l'eau. Cette loi modifie la structuration et la portée réglementaire des SAGES, qui sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers.

Ainsi, la commission locale de l'eau a engagé la révision du SAGE III Nappe Rhin. Cette révision a été approuvée par la CLE le 4 juillet dernier.

Après lecture du projet, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver à son tour celui-ci.

Le conseil municipal, après délibération, décide d'approuver à l'unanimité le projet du SAGE.

Suivent les signatures au registre.

Délibération rendue exécutoire par publication ou notification à compter du 17 octobre 2012.

Pour extrait certifié conforme,
BRINCKHEIM, le 17 octobre 2012

Le Maire: M. GINDER Philippe



Extrait des délibérations du Conseil Municipal de CERNAY

Séance du 28 janvier 2013 à 20h02

Conseillers élus	33
En fonction	33
Présents	28
Excusés	5
Procurations	3

Présents Messieurs Michel SORDI, Jean-Paul OMEYER, Guy JACOB, Charles SIEGER, Mesdames Concetta BALLAND, Anita BURGER, Catherine OSWALD, Nicole WIPF, Messieurs Emile MOUHEB, Jérôme HAMMALI, Madame Virginie BONNET, Monsieur Bernard SOMMER, Mesdames Claudine MUNSCH, Marie-Louise DOPPLER, Monsieur Giovanni CORBELLI, Madame Marie-Louise WERLY, Monsieur Georges MARTIN, Madame Catherine DROULEZ, Monsieur Mario CRACOGNA, Madame Josiane BOSSERT, Monsieur Thierry BILAY, Madame Sonia KUENY-TRAVERSI, Monsieur Michel FLIEG, Madame Annie GADEK, Messieurs Pascal BEDNARSKI, Claude MEUNIER, Madame Monique SAMOLANY-ZIND, Monsieur Henri SCHULTZ

Absents excusés et non représentés Madame Elisabeth BERTHONECHE
Madame Marie BAILEN

Absents non excusés Néant

Ont donné procuration Monsieur Jean-Luc DE THOMASIS, avec procuration à M. CRACOGNA
Monsieur Fabrice ANASTASI, avec procuration à Mme OSWALD
Monsieur Roger FREYBURGER, avec procuration à M. JACOB

Assiste également à la séance Monsieur Philippe GROSS, Directeur Général des Services.

6 – Monsieur Jean-Paul OMEYER rapporte le point n°6

SAGE : Ill-nappe-Rhin

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin RHIN MEUSE prévoit l'approbation des différents SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) au niveau local. La Ville de Cernay est couverte par le SAGE de la THUR approuvé, mais également par le SAGE ILL-NAPPE-RHIN en ce qui concerne les eaux souterraines. Ce SAGE fait actuellement l'objet d'une révision afin de procéder à une modification du périmètre et surtout d'intégrer les évolutions législatives. L'ensemble des communes situées dans son périmètre est consulté avant la mise à l'enquête publique en vue de son approbation par le Préfet.

Cette consultation porte sur le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) mais également sur le règlement. Il convient de préciser que seul le règlement sera opposable aux tiers alors que l'ensemble du SAGE devra être respecté par l'Etat, les administrations et les collectivités territoriales (prise en compte dans les documents d'urbanisme : SCOT, PLU, ...).

Le Conseil Municipal doit par conséquent se prononcer sur les modifications envisagées, en rappelant que seules les dispositions du règlement concernant les eaux souterraines et les zones humides remarquables seront opposables aux tiers, c'est-à-dire les articles 8, 9, 10, 11 :

Article 8 : protection des zones humides remarquables et leur fonctionnalité ; selon les plans annexés, deux zones concernent Cernay : le biotope situé entre Vieux-Thann et Cernay ainsi que la zone inondable située en aval du pont de la RD 83

Article 9 : préserver les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

Article 10 : préserver la nappe des pollutions d'origine industrielle.

Article 11 : limiter les rejets polluants dans les aires d'alimentation de captage en eau potable.

Dans la mesure où les dispositions applicables dans le SAGE ne nuiront pas au développement économique, social et environnemental de la ville et ne s'appliqueront qu'aux zones humides remarquables et non aux zones humides ordinaires, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et selon l'avis favorable des Commissions Réunies, émet également, à l'unanimité, un avis favorable.

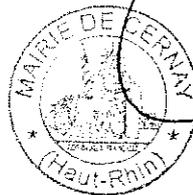
Par ailleurs, afin de faciliter la lecture des documents, il serait souhaitable que les modifications introduites par rapport au document initial apparaissent clairement (en gras), notamment lors de l'enquête publique.

Pour ampliation conforme
Cernay, le 13 FEB. 2013
Pour le Maire
et par délégation



Philippe Gross
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme,
Le 6 février 2013



Jean-Paul OMEYER
Premier Adjoint
Vice-Président du Conseil Régional d'Alsace

SOUS PREFECTURE

08 FEB. 2013

de THANN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 42
absent : 0
excusés : 7

REÇU A LA PRÉFECTURE
26 NOV. 2012

Point 27 Avis relatif à la révision du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ILL – NAPPE – RHIN.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjointes HEMEDINGER Yves, WEISS Jean-Jacques, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, FRIEH René, UHLRICH-MALLET Odile, MEYER Daniel, CHELKOVA Marianne, BECHLER Jean-Pierre, JAEGY Matthieu, LICHTENAUER Simone, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, SCHNELL Nicole, DENEUVILLE Karen, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ALLHEILY Sophie, BAUMULLER Yves, BENNAGHMOUCH Saloua, COURATIER Nicole, DE CARVALHO Margot, DOLLE Corinne, FELDMANN Michel, GINDENSPERGER Marie-Christine, GREINER Philippe, GRUNENWALD Dominique, HILBERT Frédéric, HOUPIN Roseline, HUBER Marie-France, JACQ Annick, KLINKERT Brigitte, MEISTERMANN Christian, RABIH Laetitia, REMOND Robert, Gérard RENIS, ROSSI Emmanuela, SCHOENENBERGER Catherine, SISSLER Jean-Paul, VALENTIN Victoriana, WAEHREN Guy et WALTHER Georges.

Ont donné procuration :

Mme Delphine MANN qui donne procuration à M. FRIEH, Mme Marie-Béatrice WEISS qui donne procuration à Mme JACQ, M. Michel BARDOTTO qui donne procuration à M. REMOND, M. Alain TOURNADE qui donne procuration à M. SISSLER et Mme Laurence DETTLOFF qui donne procuration à Mme LICHTENAUER.

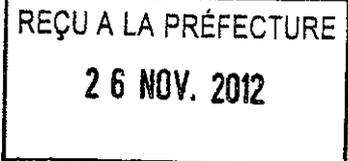
Excusés sans procuration :

M. Tristan DENECHAUD et M. Roland WAGNER.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**Secrétaire de séance : Mlle Karen DENEUVILLE
Transmission à la Préfecture : 22 novembre 2012**

Point n° 27 : Avis relatif à la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion
des Eaux (SAGE) ILL – NAPPE – RHIN



Rapporteur : Monsieur Yves HEMEDINGER, 1^{er} Adjoint.

C'est en 1995 que la Région Alsace a saisi le Préfet de Région, au vu de la dégradation de la qualité de la nappe phréatique rhénane, pour la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ; l'objectif est de disposer d'un programme d'actions concerté et cohérent pour l'ensemble de la nappe d'Alsace, les cours d'eau de la plaine et les milieux aquatiques associés.

Par délibération du 20 octobre 2003, le Conseil Municipal avait donné un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ILL – NAPPE – RHIN, qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 17 janvier 2005.

Le SAGE ILL – NAPPE – RHIN est désormais révisé de façon à tenir compte des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) RHIN - MEUSE approuvé en novembre 2009 et des évolutions législatives, notamment la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 qui confirme l'intérêt d'une gestion à la fois locale et concertée des ressources en eau ; partant, la LEMA renforce significativement le rôle des SAGE et modifie leur structuration et leur portée réglementaire.

Les enjeux majeurs identifiés dans le SAGE approuvé sont les suivants :

1) La préservation de la nappe phréatique rhénane

La nappe d'Alsace couvre les besoins en eau potable de plus de 75% de la population alsacienne (quasi 100% de la population de la plaine). Sa qualité étant bonne, les traitements pour la rendre potable sont simples.

Cependant, cette nappe est très proche de la surface du sol et est, de ce fait, très sensible aux pollutions. Sa qualité est soumise aux fortes pressions liées à la densité de la population, à l'agriculture intensive et à l'industrialisation de la région.

Aussi, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a défini un programme d'actions qui devrait permettre à terme (d'ici 2021) de restaurer la qualité de l'eau de la nappe vis-à-vis des 4 pollutions majeures : les nitrates, les produits phytosanitaires, les substances prioritaires et les chlorures.

2) La restauration des milieux aquatiques

Du fait de la faible profondeur de la nappe phréatique rhénane, les zones humides sont particulièrement représentées sur le périmètre du SAGE, les principales étant le Ried Centre Alsace (dont l'amont se trouve sur le ban colmarien) et la Bande rhénane. Elles figurent parmi les milieux les plus menacés. Cette situation est essentiellement due aux activités humaines : assèchement, perturbation des interconnexions hydrauliques, fragmentation et mitage, eutrophisation et comblement, pollutions chimiques et organiques, fermeture et/ou banalisation des milieux, etc.

Les prescriptions relatives à la restauration des écosystèmes aquatiques ont été définies de façon à garantir une gestion des milieux durable et fonctionnelle (cours d'eau, Ried, forêts alluviales, anciens bras du Rhin, anciens méandres de l'Ill, zones humides). Elles s'articulent autour de trois axes :

- identifier et préserver les milieux existants ;
- rétablir leur fonctionnalité ;
- restaurer les milieux dégradés.

3) La préservation des eaux superficielles

Le réseau hydrographique est particulièrement dense sur le périmètre du SAGE, et formé de deux systèmes : celui de l'Ill et celui du Rhin.

Les cours d'eau de la plaine sont en lien direct avec la nappe et les milieux humides : ils jouent un rôle important en termes d'auto-épuration (assimilation des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles), de régulation des débits, de réservoir de biodiversité mais également pour la navigation, l'hydro-électricité, la pêche ou les loisirs.

Ces différents usages ne peuvent être garantis que si la fonctionnalité des cours d'eau est optimale ; celle-ci permet par ailleurs de tendre vers l'objectif de « bon état » visé par la Directive Cadre sur l'Eau.

Une fois approuvé, le SAGE a une portée juridique qui diffère en fonction des documents :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques : toute décision administrative doit lui être compatible si elle relève du domaine de l'eau, ou doit le prendre en compte si elle ne relève pas directement du domaine de l'eau ;
- le règlement : il est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2 du Code de l'environnement.

Depuis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), le SAGE doit comporter :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui correspond quasiment à l'ancienne version du SAGE. Il définit les objectifs prioritaires du SAGE ainsi que les moyens pour les atteindre ;
- un règlement dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique. Il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

Un rapport environnemental est joint au SAGE. L'objet de celui-ci est d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air, etc.

La révision du SAGE a donc pour objectif d'adapter le document existant à ces nouvelles exigences ; elle a été également l'occasion de l'améliorer et de le compléter, en se limitant à une révision à la marge au vu de sa récente approbation (2005).

Les principales modifications apportées au SAGE par la révision sont les suivantes :

1) Une meilleure lisibilité

Les modifications liées à la présentation du document ont pour objectif d'améliorer sa lisibilité. Par exemple, pour chaque chapitre, le périmètre sur lequel s'appliquent les dispositions est précisé :

- le chapitre 1 "nappe phréatique d'Alsace" s'applique sur le périmètre "eaux souterraines" du SAGE (toutes les communes du SAGE sont concernées par ses dispositions) ;
- le chapitre 2 "écosystèmes aquatiques" et le chapitre 3 "débits et qualité des cours d'eau" s'appliquent sur le périmètre "eaux superficielles" du SAGE (toutes les communes du SAGE comprises entre l'Ill et le Rhin sont concernées).

De même, la CLE a souhaité profiter de la révision du SAGE pour préciser certaines dispositions. Par exemple, alors que figurait dans le SAGE le fait que la nappe devait être préservée de tout rejet d'eaux usées, mêmes traitées, le cas des eaux pluviales est désormais précisé :

- les eaux de toiture pourront être infiltrées en nappe ;
- pour les eaux de ruissellement de voiries, il conviendra de privilégier le rejet dans le milieu aquatique superficiel après traitement. Si celui-ci n'est pas possible, le rejet en nappe pourra être autorisé sous réserve d'un traitement préalable, d'un contrôle qualitatif des eaux infiltrées et de la non-saturation du sol au lieu d'infiltration ;
- en site industriel, l'infiltration n'est pas possible sans démontrer au préalable l'absence de pollution.

2) De nouvelles notions

Lors de la rédaction initiale du SAGE, les notions de zone humide ordinaire ou encore d'aire d'alimentation des captages n'existaient pas. La révision du SAGE a donc permis de compléter le PAGD en distinguant, à l'instar du SDAGE, les zones humides remarquables et ordinaires :

- les zones humides remarquables sont les zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent par exemple aux zones humides d'intérêt au moins départemental dans les inventaires établis par les Conseils Généraux. Leur appartenance à ces inventaires leur confère leur caractéristique de zone humide remarquable. Elles doivent être préservées de toute nouvelle urbanisation ;
- les zones humides ordinaires correspondent à toutes les autres zones humides. Si elles ne présentent pas, à ce jour, une biodiversité hors du commun, elles montrent néanmoins toutes les caractéristiques des zones humides (végétation adaptée, inondabilité, nature du sol, etc.), remplissent des fonctions essentielles (auto-épuration, régulation des crues, etc.) et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé *a minima*. Leur fonctionnalité doit être préservée.

Par ailleurs, dans la version actuelle du SAGE, les dispositions et objectifs relatifs à la restauration de la qualité de la nappe concernent soit la nappe d'Alsace dans son ensemble soit les périmètres de protection des captages. Or de nouvelles zones d'intervention ont été définies : les aires d'alimentation des captages qui ont pour objectif de les préserver vis-à-vis des pollutions diffuses.

Aussi, deux nouvelles fiches techniques ont-elles été rédigées pour ces aires d'alimentation, l'une concernant la lutte contre la pollution par les nitrates et l'autre la lutte contre la pollution par les produits phytosanitaires.
Enfin, les dispositions relatives à la lutte contre la pollution de la nappe par les solvants chlorés ont été étendues aux substances prioritaires.

3) Un nouveau document : le règlement.

Le règlement du projet de SAGE révisé regroupe les prescriptions d'ordre purement réglementaire qui seront désormais opposables à toute personne publique ou privée, pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau.

Le règlement du SAGE révisé compte 13 règles, qui ont pour objectifs :

- préserver les zones inondables,
- maintenir la fonctionnalité des cours d'eau (en limitant les recalibrages, rejets, curages),
- préserver les milieux riediens,
- protéger les zones humides,
- préserver les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

A noter enfin qu'au terme de la consultation des collectivités concernées, le projet de SAGE révisé fera encore l'objet d'une enquête publique.

LE CONSEIL

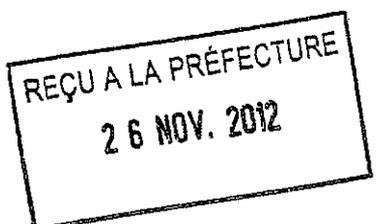
Vu l'avis des commissions réunies,

après avoir délibéré

DECIDE

de donner un avis favorable au projet de SAGE ILL-NAPPE-RHIN révisé.

Le Maire



Pour ampliation conforme
Colmar, le 22 NOV. 2012

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

10

COMMUNE DE DAUBENSAND

Département du Bas Rhin - Arrondissement de Sélestat-Erstein

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers élus: 11 - en fonction: 11 - présents ou représentés : 11

Séance du 23 novembre 2012

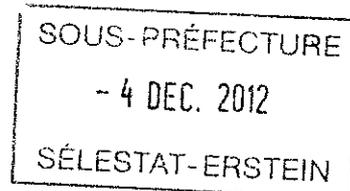
Sous la présidence de M. René DEMANGE, Maire.

Point 6 : Révision du SAGE ILL-Nappe-Rhin – Avis

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 9 voix pour, 2 abstentions (M. Fabien MANNHART et Guy DOTT) émet un avis favorable au projet présenté dans le cadre de la révision du SAGE ILL-Nappe-Rhin.

Certifié conforme au registre
DAUBENSAND, le 03 décembre 2012

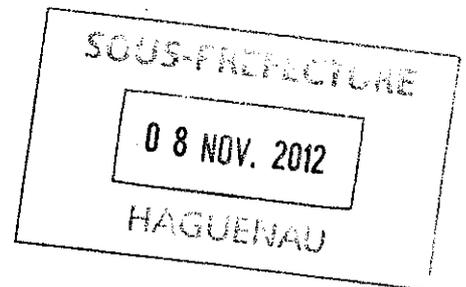
René DEMANGE
Maire



Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Haguenau

COMMUNE DE DRUSENHEIM



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers élus :	27
Conseillers en fonction :	27
Conseillers présents :	17
Conseillers absents :	10 dont 9 procurations

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2012

Sous la présidence de **Monsieur Jacky KELLER, Maire**

Membres présents :

Mesdames, Messieurs **Robert BERLING, Jérôme DIETRICH, Michel KLEIN (à partir du point n°3), Richard KORMANN, Jean-Michel KLINGLER, Nicolas KORMANN, Marie-Anne JULIEN, Denise HOCH, Marie-Odile PETER, Bernard EICHWALD, Claudine MULLER, Joëlle LETZELTER, Jérémy KELLER, Fernand KIENZ, Yolande WOLFF, Patrick SCHWOOB.**

Membres absents avec procuration :

Mesdames, Messieurs, **Valentin SCHOTT, Dominique HAMM, Dominique DIEMER, Patrick KORMANN, Laurence DIETRICH, Magali SCHNEIDER, Bernard GLUCK, Nathalie ROOS, Myriam EBER, qui ont donné respectivement procuration à Mesdames, Messieurs, Nicolas KORMANN, Marie-Odile PETER, Yolande WOLFF, Bernard EICHWALD, Jérôme DIETRICH, Marie-Anne JULIEN, Denise HOCH, Jacky KELLER, Robert BERLING.**

Membres absents non excusés :

Mathieu FREY.

Secrétaire de séance : Madame Yolande WOLFF

14. OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE SDAGE ILL-NAPPE-RHIN

Monsieur Jérôme Dietrich informe les membres du Conseil Municipal que la commission locale de l'eau a engagé la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux afin notamment, de le mettre en cohérence avec le SDAGE du bassin du Rhin et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

La procédure prévoit que ce schéma est transmis aux communes pour avis avant son adoption définitive.

Les principales modifications apportées au schéma approuvé en 2005 sont les suivantes :

- Intégration d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (très proche de l'ancienne version)
- Création d'un règlement avec une vraie portée juridique
- Amélioration de la lisibilité du document

Des précisions techniques ont également été intégrées :

- Les eaux de toiture pourront être infiltrées en nappe
- Les eaux de ruissellement de voiries seront préférentiellement orientées vers le milieu aquatique après traitement
- Les zones humides auront des sous classifications comme les zones humides ordinaires et les zones remarquables.
- Les aires de captage des eaux alimentaires sont redéfinies.
- Extension des dispositions relatives à la lutte contre les solvants chlorés dans la nappe, aux substances prioritaires.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de formuler un avis quant à ce projet de schéma.

Vu la présentation de la révision du SDAGE.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide

- De donner un avis favorable quant au projet de SDAGE Ill-nappe-rhin qui lui a été soumis.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme,

A Drusenheim, le 31 octobre 2012



Département du Bas-Rhin
Arrondissement de
STRASBOURG-CAMPAGNE

COMMUNE DE DUPPIGHEIM

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers élus : 19
Conseillers en fonction : 18
Conseillers présents : 13 jusqu'au point 8, puis 14
Nombre de pouvoirs : 3
Affiché le : 24/10/2012

Séance du 19 OCTOBRE 2012

Sous la Présidence de Monsieur Adrien BERTHIER, Maire

Absents excusés :

M. BALLINGER Daniel qui donne pouvoir à M. BERTHIER Adrien jusqu'au point 8
Mme WUNDERLICH Monique qui donne pouvoir à M. SCHLAEGEL Henri,
M. HAUSWALD Olivier qui donne pouvoir à M. HUBER Dominique,
Mme BROM Marie-Hélène et M. SOHN Richard.

OBJET : AVIS SUR REVISION DU SAGE ILL NAPPE RHIN

Le schéma d'aménagement de gestion des eaux ill Nappe Rhin a révisé son plan d'aménagement et de gestion durable et son règlement.

La procédure prévoit la transmission du projet de Sage révisé pour avis aux Communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale concernés, aux Conseils Généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au Conseil Régional d'Alsace et aux Chambres consulaires.

A l'issue de la consultation et après avis du Comité de Bassin, le projet de SAGE fera l'objet d'une enquête publique.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
n'a aucune observation particulière à formuler quant à la révision projetée.**

Pour extrait conforme,
Le Maire



Département
du Bas-Rhin

Arrondissement
de
Chef-lieu

COMMUNE D'ECKBOLSHEIM

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil municipal**

Séance ordinaire du 15 novembre 2012

Sous la présidence de M André LOBSTEIN, Maire

Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 22

Conseiller(s) absent(s) : 7
dont 7 avec procuration

POINT N° 10

REVISION DU SAGE ILL-NAPPE-RHIN

De Lauterbourg, au nord, à Leymen, au sud, le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin correspond approximativement à la plaine d'Alsace, la nappe phréatique rhénane étant le facteur commun à l'ensemble du périmètre :

- 322 communes
- 3 600 km²
- 1 000 km de cours d'eau
- Plus de 30 milliards de m³ d'eau stockés dans le sol
- 21 000 ha de zones humides remarquables

Les enjeux sur le périmètre du SAGE sont de concilier la valeur intrinsèque de la ressource en eau avec les nombreux usages qui en sont faits. Aussi, quatre thématiques majeures ont été mises en évidence sur le territoire :

- préserver la nappe phréatique
- restaurer les cours d'eau et les zones humides
- gérer les débits en période de hautes eaux et basses eaux
- améliorer la qualité des cours d'eau

Le premier SAGE Ill-Nappe-Rhin a été adopté à l'issue d'une longue phase d'élaboration et de concertation au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) avec l'ensemble des 322 communes concernées, des représentants des agriculteurs et des industriels. Il a été approuvé par le préfet le 17 janvier 2005. Le 25 septembre 2003, le Conseil municipal d'Eckbolsheim avait donné un avis favorable sur le SAGE actuellement en vigueur.

Depuis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, le SAGE doit comporter :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques;
- un règlement dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique.

Un rapport environnemental, joint au SAGE a pour objet d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur les autres

compartiments de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air, etc.

Vu leur volume, les documents complets sont consultables à la mairie sur rendez-vous ou disponibles sur Internet à <http://dl.free.fr/rXP3qmETe>.

La révision du SAGE a donc pour objectif d'adapter le document existant à ces nouvelles exigences. Elle a également été l'occasion de l'améliorer et de le compléter, en se limitant à une révision à la marge au vu de sa récente approbation (2005).

La commune d'Eckbolsheim partage les objectifs généraux du SAGE Ill-Nappe-Rhin en matière d'aménagement et de gestion de l'eau.

De plus, le SAGE, et notamment sa partie réglementaire, ne seront pas un frein au développement durable de la commune d'Eckbolsheim.

En effet, il ressort de l'analyse du dossier transmis que la commune est impactée à la marge par ce document :

- la commune est intégrée au périmètre du SAGE Ill-Nappe-Rhin au titre de « commune concernée pour tout ou partie des leurs eaux souterraines seulement ».
En effet, l'hydrographie de la commune d'Eckbolsheim est essentiellement sous influence de la Bruche qui n'est pas concernée directement par le SAGE Ill-Nappe-Rhin ;
- la commune ne fait pas partie de la liste des aires d'alimentation des captages d'alimentation en eau potable (AEP) concernés par le SAGE Ill-Nappe-Rhin.

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la demande du 27 septembre 2012 de la Commission Locale de l'Eau sollicitant l'avis de la commune sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-Nappe-Rhin ;

Vu le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-Nappe-Rhin et le rapport d'évaluation environnementale transmis par la Commission Locale de l'Eau ;

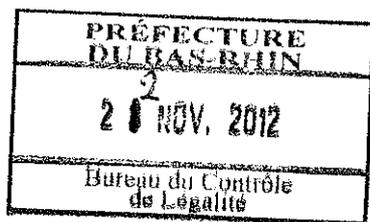
Vu l'avis favorable du Conseil municipal d'Eckbolsheim du 25 septembre 2003 lors de la consultation pour la validation du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-Nappe-Rhin actuellement en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 7 novembre 2012 ;

Donne un avis favorable sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin.

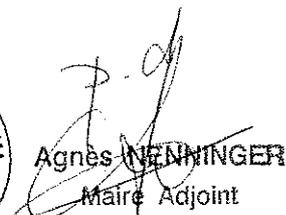
AVIS FAVORABLE A LA MAJORITE
1 AVIS DEFAVORABLE

Pour extrait conforme
Eckbolsheim, le 20 novembre 2012



Le Maire
André LOBSTEIN




Agnès NENNINGER
Maire Adjoint

Adopté le 15 novembre 2012 par le
Conseil municipal

Rendu exécutoire après transmission
au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage le 20 novembre 2012

Département

du BAS-RHIN

COMMUNE d'ECKWERSHEIM

Arrondissement

de STRASBOURG-CAMPAGNE

Extrait du procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal



Séance du mardi 27 novembre 2012

Sous la présidence de Mme Doris HAHN, Maire, s'est réuni le Conseil Municipal, à vingt heures, pour la tenue d'une séance ordinaire, à la suite de la convocation adressée par Madame le Maire, le vingt-trois novembre deux mil douze.

Membres présents :

Mme le Maire Doris HAHN, M. Claude KOEHL, M. Georges SPANO, M. Francis WALDHART, M. Fabien BAUER, M. Jean-Georges HARTER, M. Gérard LACOMBE, M. Jean-Philippe MICHEL, M. Thierry SCHMITT, Mme Marie-Jeanne STREISSEL

Membres excusés :

Mme Lily BILGER, ayant donné procuration de vote à Mme Doris HAHN
Mme Annick ANDRE, ayant donné procuration de vote à M. Francis WALDHART
Mme Marcelle FELTEN, ayant donné procuration de vote à M. Claude KOEHL
M. Jacky FROELIGER, ayant donné procuration de vote à M. Thierry SCHMITT

Objet : Projet de SAGE révisé

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 réaffirme les SAGE comme des instruments essentiels à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau. Cette loi modifie la structuration et la portée réglementaire des SAGE, qui sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers.

Ainsi, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a-t-elle engagé la révision du SAGE ILL NAPPE RHIN. Comme la rédaction initiale du document, celle-ci a été l'occasion d'un large débat entre toutes les parties prenantes. La CLE a toutefois veillé à rester fidèle aux objectifs et orientations fixés dans le schéma approuvé en 2005. Les modifications portent de ce fait sur la mise en cohérence du SAGE avec le SDAGE du bassin du Rhin approuvé en novembre 2009 et les dispositions de la LEMA.

Ce SAGE révisé a été approuvé par la CLE le 4 juillet dernier.

La procédure prévoit la transmission du projet de SAGE révisé pour avis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux conseils généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au conseil régional d'Alsace et aux chambres consulaires.

Monsieur HARTER présente aux membres du conseil municipal le résumé non technique qui figure dans le document :

« La plaine d'Alsace est une zone attractive (forte densité de population, importante activité économique et agricole). Toute réflexion autour de la gestion de l'eau doit ainsi s'instaurer dans une nécessaire démarche de développement durable. Les dispositions du SAGE visent ainsi à préserver

les ressources en eau et les milieux aquatiques au regard notamment des usages et services rendus (alimentation en eau potable et industrielle, zones tampons en période de crues notamment).

La Commission Locale de l'Eau a du tenir compte des intérêts de chaque acteur en recherchant la conciliation entre développement économique et urbain et la sauvegarde des ressources en eau.

Le SAGE a été approuvé le 17 janvier 2005. Il est actuellement en cours de révision afin de tenir compte de la révision du SDAGE du bassin du Rhin et des nouvelles dispositions réglementaires introduites par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

Les objectifs et dispositions du SAGE doivent permettre de préserver et restaurer :

- la nappe phréatique rhénane,
 - les cours d'eau de la plaine d'Alsace (entre l'Ill et le Rhin),
 - et les milieux aquatiques associés ;
- en conciliant les différents usages.

De ce fait les principaux enjeux sur le territoire sont :

- garantir à terme l'utilisation de la nappe pour l'alimentation en eau potable sans traitement préalable, ainsi que les prélèvements pour les usages industriels et agricoles,
- veiller à la fonctionnalité des cours d'eau qui de ce fait :
 - o disposent d'une capacité d'autoépuration leur permettant d'accepter les effluents des stations d'épuration,
 - o offrent des habitats pour la faune,
- veiller au maintien des zones humides qui :
 - o participent à la recharge de la nappe en eau de bonne qualité
 - o jouent un rôle en termes de rétention des crues,
 - o représentent une réserve biologique majeure,
- maintenir des zones d'expansion des crues et favoriser une occupation des sols n'aggravant pas les impacts des crues.

Le SAGE constitue un programme d'action adapté au contexte local pour la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. A ce titre, il constitue une déclinaison du SDAGE. Il doit s'articuler avec les différents documents de programmation du territoire concerné, et notamment :

- les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme qui doivent être compatibles avec le SAGE,
- les autres SAGE limitrophes.

L'évaluation environnementale analyse les objectifs et préconisations du SAGE au regard des différentes thématiques de l'environnement : l'eau et les milieux aquatiques, l'air et les changements climatiques, les sols, la santé, les déchets, l'énergie, le bruit, les paysages, les risques naturels et technologiques.

Les effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement portent essentiellement, de manière fortement positive, sur les ressources en eau (quantitativement et qualitativement), la santé, les paysages, ainsi que sur les sols.

Le SAGE participe à la mise en œuvre des programmes internationaux, communautaires et nationaux. Il est notamment parfaitement cohérent avec les objectifs de protection des sites Natura 2000, puisque ces dispositions contribuent à la préservation, la restauration et la reconquête des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides) qui sont des habitats identifiés dans la directive européenne.

Le SAGE n'a pas d'influence significative sur les thèmes de l'air, des changements climatiques et du bruit.

L'évaluation environnementale a contribué à justifier la stratégie du SAGE, en montrant l'articulation du SAGE avec les autres documents de planification.

Un tableau de bord permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource et de la mise en œuvre du SAGE. Il est renseigné tous les 5 ans, la première évaluation ayant eu lieu en 2005 (année d'approbation du SAGE).

L'évaluation environnementale, partie intégrante de la démarche d'élaboration et de mise en place du SAGE, vise à apprécier les incidences potentielles du SAGE sur les compartiments de l'environnement. Il s'agit plus de « points de vigilance » que « d'impacts négatifs » dans le cas du SAGE ILL NAPPE RHIN ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- émet un avis favorable au projet de SAGE révisé.

Acte rendu exécutoire
après réception en
Préfecture et publication
Le

Fait et délibéré les
jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Doris HAHN



COMMUNE D'ELSENHEIM

67390 ELSENHEIM



Région Alsace
N°
Pour attrib.
16 NOV. 2012
Pour Info :

Commission locale de l'Eau du SAGE III
Nappe Rhin
Maison de la Région
1, Place Adrien Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG CEDEX

Objet : examen du projet de révision du SAGE ILL NAPPE RHIN.

Monsieur le Président,

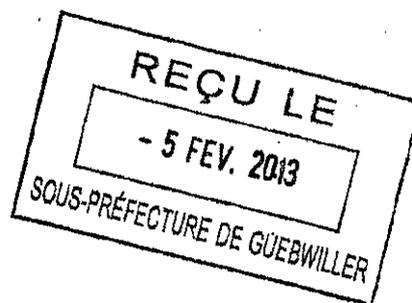
J'ai le plaisir de vous informer qu'en date du 7 novembre dernier le Conseil municipal de la Commune d'ELSENHEIM a approuvé le projet de SAGE révisé.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes meilleures salutations.

Francis MERTZ,
Maire



025



VILLE D'ENSISHEIM
Ville d'histoire, ville d'avenir

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 SÉANCE PUBLIQUE DU 4 FEVRIER 2013 A 20H00**

DATE DE LA CONVOCATION	NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS
10 janvier 2013	29	22	6	28

Point n° 8- REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ILL NAPPE RHIN

Monsieur le Maire expose,

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 modifie le contenu et la portée réglementaire des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers venant s'ajouter au plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) opposable aux décisions administratives.

La version révisée du Sage III Nappe Rhin a été approuvée par la commission locale des eaux du 4 juillet 2012, elle est présentée aux collectivités concernées pour avis.

Il est proposé de mettre un avis défavorable au projet de révision du Sage III Nappe Rhin au regard des motivations suivantes :

1. Avis sur le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)

Le projet de PAGD ne répond pas aux enjeux tant en terme de contenu que de méthodologie.

La commune souhaite que la démarche de protection de l'environnement privilégie largement la concertation en amont des projets plutôt qu'une approche réglementaire et technocratique.

Quant au texte proposé, il pose des problèmes majeurs à la fois pour l'environnement et l'agriculture notamment en ce qui concerne la gestion des zones humides.

Leur identification afin de faciliter leur évitement est préconisée afin de préserver les équilibres entre les différentes fonctions des espaces : la démarche proposée de compensation systématique n'apparaît pas pertinente.



2. Avis sur le projet de règlement

Le projet de règlement prévoit notamment l'interdiction des travaux de restauration des digues existantes.

Le Sage III Nappe Rhin n'a pas de légitimité à intervenir sur leur gestion, celles-ci n'ayant pas d'impact sur le partage de ressource en eau ni sur la qualité de l'eau de la nappe d'Alsace.

Au vu de ce qui précède je vous propose :

- de donner un avis défavorable au projet de révision du Sage III Nappe Rhin et de proposer à la commission locale de l'eau de rédiger une nouvelle note pour la présentation des zones humides ;
- de demander la suppression de l'article 1 du règlement du Sage III Nappe Rhin ;

Vu l'avis de la commission Environnement et Affaires Foncières du 17 janvier 2013.

Après délibération,

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité,**

- émet un avis défavorable au projet de révision,
- autorise M. le Maire à engager les démarches afin de modifier ce projet.

Ensisheim, le 5 février 2013

Pour extrait conforme

Délibération rendue exécutoire par publication
ou notification à compter du 5 février 2013

Le Maire :



Michel HABIG

COMMUNE D'ERNOLSHEIM-BRUCHE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de MOLSHEIM

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de Conseillers :

Elus :	19	Présents ou représentés :	16
En fonction :	19	Absents :	3

Séance du 6 décembre 2012

sous la présidence de M. Michel DAESCHLER, Maire

Etaient présents :

MM. les Adjoints :

Paul SCHMID
Martin PACOU

Antoine HERTLING

André AUBELE

Mmes, MM. les Conseillers Municipaux :

Fabien HOFFBECK
Anita KIM-WEISHAAR
Jean-Claude NICOL

Germain KASTNER-SPEISSER
Raphaël KOENIG
Antoine NOPPER

Bernard KAUFFER
Sonia MAHOU

Absents excusés :

M. Stéphane GILLMANN qui donne procuration à M. Fabien HOFFBECK
M. Bertrand HOEHN qui donne procuration à M. André AUBELE
Mme Valérie KAYSER qui donne procuration à M. Raphaël KOENIG
Mmes Sophie MULLER et Nathalie SIGRIST

Absente : Mme Anita BOEHLER

2012 – 80

OBJET : REVISION DU SAGE ILL-NAPPE-RHIN – AVIS DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,

VU le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ILL-NAPPE-RHIN révisé, document approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 4 juillet 2012,

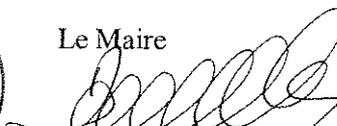
DECIDE

◆ D'EMETTRE un AVIS FAVORABLE quant au projet du SAGE ILL-NAPPE-RHIN révisé.

Pour extrait conforme de la présente délibération exécutoire
transmise à Madame la Sous-Préfète de MOLSHEIM
et affichée le 17 décembre 2012



Le Maire


Michel DAESCHLER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Erstein

B.P. 20036

67151 ERSTEIN CEDEX

Tél. : 03 88 64 66 66

Fax : 03 88 64 66 79

www.ville-erstein.fr

Erstein, le 23 janvier 2013

Région Alsace
N°
Pour attrib.
28 JAN. 2013
Pour Info :

**Monsieur le Président de la Commission
Locale de l'Eau du SAGE III-Nappe-Rhin
Maison de la Région**

**1, Place Adrien Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG CEDEX**

N/Réf : AGGP/LET01/  AVIS1 SAGE

Objet : Révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin - Avis de la Ville d'Erstein

Monsieur le Président,

Par courrier réceptionné le 1er octobre 2012, la Commission Locale de l'Eau compétente pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE III-Nappe-Rhin, a sollicité la Ville d'Erstein pour obtenir son avis sur le projet de révision, dans un délai de quatre mois, délai au-delà duquel il est réputé favorable, ce projet devant ensuite être soumis à enquête publique dans les communes du périmètre.

Dans cette perspective, les commissions intéressées du Conseil municipal ont procédé à l'examen des documents, prenant par ailleurs en compte les observations dernièrement formulées par le SCOTERS et par le Conseil Régional d'Alsace. La consultation porte sur deux documents :

- 1) le projet de SAGE révisé qui se structure dorénavant en deux parties avec un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) correspondant à l'ancienne version du SAGE et un règlement, chacun de portée juridique différente :
 - Le PAGD et ses documents cartographiques doivent être pris en compte dans les décisions administratives au titre des polices de l'eau et des installations classées et dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales),
 - le règlement et ses documents cartographiques, opposables aux tiers pour l'exécution d'installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 2) le rapport d'évaluation environnementale élaboré en application de la directive européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.



Administration Générale

F. HECKMANN

03 88 64 66 51

patrimoine@ville-erstein.fr

service : contact : tél. : e-mail :

Le SAGE est un instrument de planification dans le domaine de l'eau qui fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Toutes les communes sont concernées par les mesures se rapportant aux eaux souterraines et certaines également par les eaux superficielles et les zones humides, ce qui est le cas de la Ville d'Erstein située à la fois au-dessus de la nappe phréatique et entre l'Ill et le Rhin.

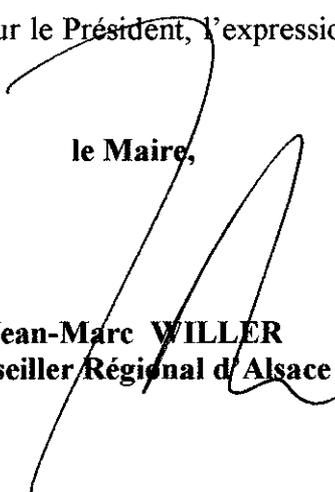
Dans ce cadre, après examen détaillé des documents, la Ville d'Erstein émet un avis favorable de principe sur le projet de SAGE Ill-Nappe-Rhin comprenant le projet de SAGE révisé et le rapport d'évaluation environnementale, étant précisé que :

- Sa mise en œuvre devra être cohérente avec les besoins de développement économique, social et environnemental des collectivités ;
- Ses annexes et cartes, de lisibilité parfois médiocre ou difficiles d'interprétation, sont informatives et non réglementaires à l'exception des cartes concernant : les cours d'eau à préserver prioritairement, les aires d'alimentation des captages AEP, les périmètres des eaux superficielles et des eaux souterraines du SAGE ILL NAPPE RHIN et les zones humides remarquables ;
- Dans le cadre de la fiche technique n° E Sout-SP-3, l'objectif est fixé par rapport à qualité de l'eau permettant une alimentation en eau potable sans traitement. Cet objectif peut dans certains cas bloquer toutes interventions de prestataires en raison d'une exigence trop forte du résultat à atteindre fixé dans un cahier des charges. Il sera plus raisonnable de dire que les traitements de ces sites devront être réalisés avec les « **Meilleures Techniques Disponibles** » (MTD). En effet, les opérations de dépollution pourraient ne jamais être réalisées.

Ces observations seront confirmées par le Conseil municipal qui viendra compléter le présent avis lors de sa séance du 4 mars prochain.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

le Maire,


Jean-Marc WILLER
Conseiller Régional d'Alsace

Toute correspondance est à adresser au Maire en indiquant la référence du service.

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement
Sélestat - Erstein

Nombre des membres
du Conseil municipal
élus :

29

Conseillers
en fonctions :

29

Conseillers présents :

26

Conseillers absents :

3

(avec proc. de vote)

VILLE D'ERSTEIN

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal

Séance du 4 mars 2013

sous la présidence de M. Jean-Marc WILLER, Maire

Point 2.1. de l'ordre du jour :

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux III-nappe-Rhin Avis de la Ville d'Erstein

Le Maire expose que par courrier réceptionné le 1^{er} octobre 2012, la Commission Locale de l'Eau compétente pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE III-Nappe-Rhin, a sollicité la Ville d'Erstein pour obtenir son avis sur le projet de révision, dans un délai de quatre mois, délai au-delà duquel il est réputé favorable, ce projet devant ensuite être soumis à enquête publique dans les 322 communes du périmètre.

La Commission Locale de l'Eau qui avait approuvé le SAGE III-Nappe-Rhin le 17 janvier 2005, a approuvé le 4 juillet 2012 la nouvelle version soumise à la consultation élaborée pour, notamment prendre en compte les évolutions législatives issues de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin du Rhin-Meuse approuvé en novembre 2009. Les dispositions de 2005 ayant été majoritairement reconduites en 2012, il s'agit d'une révision à la marge avec pour objectif son adaptation à de nouvelles dispositions juridiques.

Dans cette perspective il a été procédé à l'examen des documents en prenant par ailleurs en compte les observations formulées par le SCOTERS et par le Conseil Régional d'Alsace. La consultation porte sur deux documents :

- 1) le projet de SAGE révisé qui se structure dorénavant en deux parties avec un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) correspondant à l'ancienne version du SAGE et un règlement, chacun de portée juridique différente :
 - **Le PAGD** et ses documents cartographiques doivent être pris en compte dans les décisions administratives au titre des polices de l'eau et des installations classées et dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU...). Les principales évolutions portent sur l'infiltration des eaux, les zones humides et les captages,
 - **le règlement** et ses documents cartographiques, opposables aux tiers pour l'exécution d'installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 2) le rapport d'évaluation environnementale élaboré en application de la directive européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Le SAGE est un instrument de planification dans le domaine de l'eau qui fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Toutes les communes sont concernées par les mesures se rapportant aux eaux souterraines et certaines également par les eaux superficielles et les zones humides, ce qui est le cas de la Ville d'Erstein située à la fois au-dessus de la nappe phréatique et entre l'III et le Rhin.

Compte tenu des éléments d'analyse présentés au dossier et après avoir pris connaissance notamment de l'avis délivré en date du 11 janvier 2013 par la commission permanente du Conseil Régional d'Alsace sur le projet, ainsi que des préconisations formulées par la Régie municipale de l'eau - Usines municipales d'Erstein en termes de possibilités de traitement d'éventuelles pollutions de la nappe, par lettre du Maire en date du 23 janvier à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ill-Nappe-Rhin la Ville d'Erstein a communiqué un avis favorable de principe sur le projet de SAGE Ill-Nappe-Rhin comprenant le projet de SAGE révisé et le rapport d'évaluation environnementale, précisant que :

- Sa mise en œuvre devra être cohérente avec les besoins de développement économique, social et environnemental des collectivités,
- Ses annexes et cartes, de lisibilité parfois difficiles d'interprétation, sont informatives et non réglementaires à l'exception des cartes concernant : les cours d'eau à préserver prioritairement, les aires d'alimentation des captages AEP, les périmètres des eaux superficielles et des eaux souterraines du SAGE ILL NAPPE RHIN et les zones humides remarquables ;
- Dans le cadre de la fiche technique n° E Sout-SP-3, l'objectif est fixé par rapport à une qualité de l'eau permettant une alimentation en eau potable sans traitement. Cet objectif peut dans certains cas bloquer toutes interventions de prestataires en raison d'une exigence trop forte du résultat à atteindre fixé dans un cahier des charges. Il sera plus raisonnable de dire que les traitements de ces sites devront être réalisés avec les « Meilleures Techniques Disponibles » (MTD). Sinon en effet, des opérations de dépollution pourraient ne jamais être réalisées.

Le Conseil,

APRES avoir entendu l'exposé du Maire,
VU la lettre adressée par le Président du SAGE ILL NAPPE RHIN au Maire de la Ville d'Erstein, réceptionnée le 1^{er} octobre 2012,
VU la par lettre signifiée par le Maire en date du 23 janvier à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ill-Nappe-Rhin,
SUR la proposition de la commission Administration et Moyens Généraux,

décide

d'approuver l'avis favorable assorti des précisions détaillées en exposé, émis par la lettre précitée du 23 janvier 2013 à l'égard des documents présentés au titre du projet de SAGE Ill-Nappe-Rhin comprenant le projet de SAGE révisé et le rapport d'évaluation environnementale.

Adopté à l'unanimité

Suivent au registre les signatures des membres présents,
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Marc WILLER

Accusé de réception en préfecture
067-216701300-20130304-2013-006_21-DE
Date de télétransmission : 13/03/2013
Date de réception préfecture : 13/03/2013

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Nombre de conseillers élus :
27

Séance du 13 novembre 2012

Conseillers en fonction :
27

Sous la présidence de M. le Maire Jean-Louis FREYD

Conseillers présents :
22

Procurations :
3

Excusé :
1

Non excusé :
1

**Avis sur le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux (SAGE) III- Nappe – Rhin**

Rapport au Conseil municipal :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III- Nappe – Rhin a été approuvé par arrêté préfectoral le 17 janvier 2005. Son périmètre constitue un territoire cohérent composé de 322 communes correspondant approximativement à la Plaine d'Alsace, la nappe phréatique rhénane étant le facteur commun à l'ensemble du périmètre. Les enjeux majeurs identifiés dans le SAGE sont :

- la préservation de la nappe phréatique rhénane,
- la restauration des milieux aquatiques,
- la préservation des eaux superficielles.

La procédure d'élaboration, de mise en œuvre et de révision du SAGE est pilotée par la Commission Locale de l'Eau (CLE), instance de débat et de dialogue composée de représentants des services de l'Etat, des élus locaux et des usagers. Ainsi, à partir de l'analyse de l'état initial des ressources en eau, la CLE a défini les priorités pour la reconquête de la qualité de la nappe d'Alsace, des cours d'eau et des zones humides, et leur préservation.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 confirme l'intérêt d'une gestion locale et concertée des ressources en eau ; elle renforce par ailleurs le rôle des SAGE et modifie leur structuration et leur portée réglementaire. Afin de tenir compte des évolutions législatives, la CLE a engagé la révision du SAGE ILL NAPPE RHIN et l'a approuvé le 4 juillet dernier. La procédure prévoit la transmission du projet de révision du SAGE, pour avis, aux Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunal concernés, aux Conseils Généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au Conseil Régional d'Alsace et aux Chambres Consulaires.

La révision du SAGE a donc pour objectif d'adapter le document existant aux nouvelles exigences de la loi LEMA. Désormais, le SAGE doit comporter :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui correspond quasiment à l'ancienne version du SAGE. Il définit les objectifs prioritaires du SAGE ainsi que les moyens pour les atteindre. Toute décision administrative doit lui être compatible si elle relève du domaine de l'eau ou doit le prendre en compte si elle ne relève pas directement du domaine de l'eau.
- Un règlement dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique. Il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource. Il est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages ou activités mentionnés à l'article L.214-2 du Code de l'Environnement.
- Un rapport environnemental est joint au SAGE.

La CLE a souhaité profiter de la révision du SAGE pour préciser certaines dispositions. Par exemple, figurait dans le SAGE le fait que la nappe devait être préservée de tout rejet d'eaux usées, même traitées. Par ailleurs, le cas des eaux pluviales est désormais précisé :

- les eaux de toiture pourront être infiltrées en nappe ;
- pour les eaux de ruissellement de voiries, il conviendra de privilégier le rejet dans le milieu aquatique superficiel après traitement ;
- en site industriel, l'infiltration n'est pas possible sans démontrer au préalable l'absence de pollution.

De plus, lors de la rédaction initiale du SAGE, les notions de zone humide ordinaire ou encore d'aire d'alimentation des captages n'existaient pas. La révision du SAGE permet donc de compléter le document en ce sens.

Le projet de SAGE révisé accompagné des différents avis émis sera ensuite soumis à enquête publique dans toutes les communes du périmètre. A l'issue de cette consultation, un nouvel arrêté préfectoral portant approbation du SAGE sera pris, lui donnant toute sa valeur juridique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande d'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE ILL-NAPPE-RHIN ;

Vu le rapport ci-dessus ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill- Nappe – Rhin

AVIS FAVORABLE À 24 VOIX POUR (dont 3 PROCURATIONS) et 1 ABSTENTION (M. SCHAFFNER).

« Certifié exécutoire »

Transmis et reçu en Préfecture,

le 19 NOV. 2012

Publié le 19 NOV. 2012

Certifié conforme

Pour le Maire et par délégation

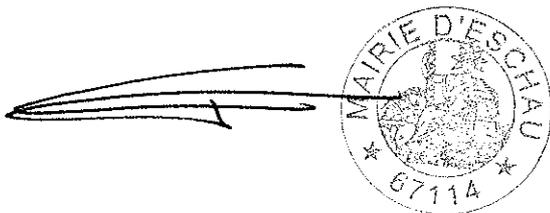
Le Directeur Général des Services

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Maire

Jean-Louis FREYD



COMMUNE DE FEGRERSHEIM

**Extrait du Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 4 février 2013 à 20 heures 00

Nombre des conseillers élus : 27

Conseillers en fonction : 27

Conseillers présents : 21

Absents : 06

Procurations : 04

5. Avis du Conseil Municipal sur la révision du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III Nappe Rhin.

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil Européen du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « directive cadre sur l'eau » ou « DCE », fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine.

Elle fixe en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état » ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2015, et établit une procédure de planification à cette fin. Le SAGE est un outil essentiel de la mise en œuvre de cette directive et il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le territoire communal de Strasbourg ainsi que les territoires des vingt sept autres communes de la Communauté urbaine de Strasbourg relèvent du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) dit « III Nappe Rhin ». Ce périmètre, révisé par l'arrêté inter-préfectoral du 23 août 2012 comprend :

- l'III, de Mulhouse à sa confluence avec le Rhin,
- la nappe phréatique d'Alsace,
- les cours d'eau entre l'III et le Rhin,
- les cours d'eau du piémont oriental du Sundgau.

Le SAGE III Nappe Rhin avait été approuvé le 17 janvier 2005. Il vient d'être révisé et approuvé par la Commission locale de l'eau le 4 juillet 2012, notamment pour prendre en compte les évolutions législatives (loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin et de la Meuse approuvé en novembre 2009 et améliorer ses dispositions.

Par courrier daté du 5 octobre 2012, la Commission locale de l'eau compétente pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE III Nappe Rhin, a sollicité la Commune de Fegersheim pour obtenir son avis sur le projet de révision.

L'avis doit intervenir dans un délai de quatre mois, délai au-delà duquel il est réputé favorable.

La présente délibération est soumise pour avis et de manière identique au Conseil communautaire de Strasbourg.

1. Rappels généraux sur les SAGE

Les articles L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-48 du Code de l'environnement définissent et encadrent les SAGE.

5. Avis du Conseil Municipal sur la révision du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III Nappe Rhin – suite -

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment les principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du Code de l'environnement.

Le SAGE comprend :

- **un Plan d'Aménagement et de Gestion durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) qui définit les conditions générales des objectifs assignés au plan, et les moyens matériels et financiers nécessaires,
- **un règlement** qui définit des mesures précises et complète le dispositif réglementaire. Il porte sur les eaux superficielles pour certaines communes et les eaux souterraines pour toutes les communes. Ses effets juridiques portent sur la gestion des usages de l'eau dans les projets d'aménagement mais aussi dans la planification urbaine. En effet :
 - les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec le SAGE (art. L 111-1-1 du Code de l'urbanisme),
 - les décisions (déclaration, autorisation) prises au titre de la loi sur l'eau doivent être compatibles avec son PAGD,
 - le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau,
 - le document du SAGE III Nappe Rhin précise (page 16) que « les décisions administratives qui ne relèvent, ni du domaine de l'eau, ni de dispositions législatives précisant des liens particuliers avec le SAGE doivent "prendre en compte" le SAGE ».

2. Principaux enjeux du SAGE

(source : *Présentation simplifiée de la révision du SAGE III nappe Rhin, Commission locale de l'eau, 2012*)
Ils consistent en :

- la préservation de la nappe phréatique qui couvre les besoins en eau potable de 75 % de la population alsacienne, dont la qualité est bonne. La nappe, proche de la surface du sol, est sensible aux pollutions et aux pressions liées à la densité de population, à l'agriculture intensive et à l'industrialisation,
- la restauration des milieux aquatiques. Liées à la faible profondeur de la nappe, les zones humides sont particulièrement représentées sur le périmètre du SAGE (notamment Ried Centre Alsace et Bande rhénane) et sont particulièrement menacées par les activités humaines (assèchement, perturbation hydraulique, fragmentation, détériorations ou pollutions, etc.),
- la préservation des eaux superficielles : le réseau hydrographique, lié à l'Ill et au Rhin, est particulièrement dense. En relation avec la nappe et les zones humides, ils jouent plusieurs rôles de régulation qualitative et quantitative et sont le support d'activités anthropiques.

3. Principales innovations de la révision du SAGE du 4 juillet 2012

Elles consistent en :

- la rédaction d'un règlement, qui n'était pas obligatoire dans la version antérieure,
- l'amélioration de la présentation du document pour identifier les dispositions portant sur les eaux souterraines et celles portant sur les eaux superficielles,
- la précision de certaines dispositions.

5. Avis du Conseil Municipal sur la révision du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
III Nappe Rhin – suite –

4. Observations sur la forme et le fond

Sur la forme

Le projet présenté est un document clair dans sa structuration thématique.

Il comporte en revanche des dispositions nombreuses dont la valeur juridique n'est pas clairement établie. Ainsi :

- l'opposabilité des définitions et des principes placés dans les dix-sept annexes n'est pas précisée ;

- si les documents cartographiques sont opposables aux demandes faites au titre de la loi sur l'eau, en revanche leur nombre important (trente), leur complexité, leur qualité matérielle ou leur échelle, les rendent très difficiles à exploiter au stade opérationnel ;

- les objectifs du PAGD sont déclinés sous forme de très nombreuses fiches techniques qui préconisent ou programment des actions ayant un coût ou des conséquences matérielles ou juridiques non négligeables pour les collectivités, sans que la valeur juridique de ces fiches soit clairement établie. La terminologie employée dans ce document de planification administrative est parfois incertaine. Il emploie des termes correspondants à d'autres réglementations, notamment dans le règlement.

Les articles L212-5-1 et R212-46 du Code de l'environnement imposent au SAGE de définir les conditions de réalisation de ses objectifs et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre et d'évaluer les moyens matériels et financiers nécessaires.

Or il ressort de l'analyse du document que :

- le coût des mesures est très rarement chiffré et il ne peut être considéré que le SAGE a évalué les moyens à mettre en œuvre, alors que le coût des mesures peut être important ;

- des financeurs soit identifiés ou désignés sans préciser le fondement juridique de cette désignation par la commission locale de l'eau ;

- le document liste pour les travaux à réaliser des « chefs de file et des acteurs principaux proposés » dont font partie les collectivités sans en préciser le fondement juridique.

De ce fait, l'analyse de la forme conduit à conclure que la mise en œuvre du SAGE posera de nombreuses questions d'ordre juridique, relativement au caractère impératif de ces dispositions, aux marges d'interprétation et finalement au risque juridique encouru par les pétitionnaires ou maîtres d'ouvrage.

Sur le fond

Plusieurs objectifs du SAGE dans différents domaines (eau potable, assainissement, gestion des risques d'inondation, résorption des pollutions des sols, amélioration de la qualité des sols et de la nappe, etc.) sont convergents avec les politiques et actions publiques des collectivités sur le territoire de l'agglomération de Strasbourg.

Toutefois, le document appelle plusieurs observations.

Les fiches techniques qui définissent des principes et des programmes d'action attribuent certaines actions aux collectivités communales ou intercommunales, aux gestionnaires de station d'épuration, aux collectivités en charge de l'eau potable ou de l'assainissement, aux documents d'urbanisme, etc.

En l'espèce, le SAGE désigne donc des porteurs de projet ou des maîtres d'ouvrages et des financeurs, dont font partie les collectivités, sans établir le fondement juridique et la légitimité d'une telle désignation.

5. Avis du Conseil Municipal sur la révision du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
III Nappe Rhin – suite –

Plus généralement, les objectifs assignés aux collectivités communales et intercommunales et les conséquences qui en découlent en termes de moyens questionnent la légitimité juridique de telles dispositions.

Certaines dispositions des fiches techniques et du règlement sont redondantes avec celles d'autres réglementations. La question de leur utilité se pose et appellerait une analyse précise des réglementations en vigueur pour garantir à la fois la complémentarité et l'utilité des dispositions du SAGE. En l'état, le SAGE risque de créer une complexité juridique accrue et de diminuer la lisibilité des obligations environnementales pour les pétitionnaires et les maîtres d'ouvrage.

L'ouverture à l'infiltration des eaux pluviales est une avancée positive pour la gestion des réseaux de type unitaire en zone urbanisée. Cependant la prise en compte du niveau des plus hautes eaux en référence à la crue centennale et les conditions énoncées risquent d'interdire simplement l'infiltration sur une partie importante du territoire. Il est donc proposé de fixer l'occurrence de la crue de référence en fonction de l'enjeu de la zone considérée et d'analyser les projets au cas par cas.

La définition d'un cadre d'application pour la préservation des zones humides est une évolution positive, notamment par les principes de compensation des impacts plus souples que ceux en vigueur jusqu'ici et excessivement restrictifs pour les projets.

L'objectif de dépollution des sites et sols pollués est un objectif partagé par les collectivités, notamment au regard des objectifs de renouvellement urbain pour lesquels les pollutions sont un facteur limitant. Ce renouvellement, pourtant légitime au regard des besoins socio-économiques en zone urbaine (logement, etc.) et du principe de parcimonie en matière de consommation de foncier agricole ou naturel, nécessiterait que le SAGE promeuve plus fortement les techniques de dépollution déjà éprouvées et propose la mise en place d'un cadre d'application afin de ne pas limiter les possibilités en la matière.

L'objectif de résorber les décharges polluantes (fiche E Sout-SP-3) dans le lit majeur des cours d'eau, s'il est partagé, conduit cependant à définir un délai irréaliste (2015). Il devrait viser prioritairement les décharges dont l'effet polluant pour la ressource en eau serait avéré et les moyens permettant d'éviter la contamination de la nappe.

L'objectif de contrôler l'existence d'une autorisation de déversement pour tout rejet industriel pose la question de la définition du « rejet industriel » qui est inexistante dans le document et peut être interprétée plus ou moins largement. Sa prise en compte au sens large appellerait des moyens matériels très importants et sur une durée supérieure à la portée du SAGE dans le temps et nécessite donc une priorisation.

Vu le projet de délibération communautaire inscrit à l'ordre du jour du Conseil de la Communauté Urbaine de Strasbourg du 21 janvier 2013 ;

sur proposition de la Commission plénière

après avoir pris connaissance du projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III Nappe Rhin approuvé le 4 juillet 2012 par la Commission locale de l'eau,

après en avoir délibéré, **à la majorité**

Par 16 voix pour et

5 abstentions (Mme HUSSER-SCHAAL et SENDEL, MM. LINDNER, LABOUREUR et VINCENT)

5. Avis du Conseil Municipal sur la révision du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III Nappe Rhin – suite –

Le Conseil Municipal,

- **souscrit** à l'objectif général d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans la plaine d'Alsace,
- **confirme** son souci de l'amélioration continue de la qualité de la ressource en eau souterraine sur le territoire communautaire,
- **constate** avec satisfaction l'avancée des réflexions de la Commission locale de l'eau en matière d'infiltration des eaux pluviales, ainsi qu'en matière de dispositions applicables aux compensations des impacts sur les zones humides, et souhaite que ces dispositions soient appliquées en prenant en compte le contexte physique et les données de chaque situation,
- **émet** par conséquent un avis favorable sur le projet de révision du SAGE III Nappe Rhin du 4 juillet 2012, avec les réserves et recommandations suivantes :

1. Réserves :

- Le Conseil ne peut se prononcer sur le portage des actions proposées pouvant potentiellement concerner la Commune de Fegersheim, du fait de l'absence d'évaluation précise et systématique des moyens matériels et financiers nécessaires à leur mise en œuvre alors que cette évaluation est formellement exigée par le Code de l'environnement,
- et demande une simplification du document pour éviter des dispositions redondantes avec celles d'autres réglementations déjà existantes,

2. Recommandations :

- le projet soumis pour avis comporte, sur la forme, de nombreuses imprécisions rédactionnelles ou de définition, aussi le Conseil demande une amélioration de sa rédaction, afin de supprimer toute incertitude juridique lors de sa mise en œuvre,
- demande que soit clairement précisée la portée juridique des fiches techniques, des annexes et des cartes,
- demande que les nombreuses fiches techniques qui énoncent des principes et des programmes d'action soient reportées dans un document d'accompagnement pour la mise en œuvre du SAGE, la rédaction actuelle faisant reporter sur les collectivités le pilotage, le portage ou le financement de ces actions sans base légale de compétence,
- propose que soit organisé un groupe de travail réunissant l'État, les collectivités et les professionnels de la dépollution en vue d'établir un cadre définissant les conditions de mise en œuvre de certaines méthodes de dépollution par traitement des eaux souterraines directement dans l'aquifère sur certains sites urbains pollués.



Le Maire

René LACOGNE

COMMUNE DE FELDKIRCH

Département du Haut-Rhin
Arrondissement de GUEBWILLER

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 décembre 2012

Nombre des conseillers Elus : 15

Conseillers en fonction : 14

Conseillers présents : 11

Sous la présidence de M. le Maire, Bertrand FELLY, ouverture de la séance à 19 h 30.

Présents : Mme Francine STRUB, M. Jean TOME, adjoints.
MM. Mmes BOOTZ Philippe, SALZE Pierre, DALCIN Patrick, BLUMSTEIN Nicole, HANNAUER Sabine,
MISSLIN Michel, ZIMMERMANN Caroline, HOLDER Dominique, Conseillers Municipaux.

Excusés / Procurations : Mme OLIVIER-BAUR Perrine a donné procuration à M. DALCIN Patrick
M. Paul Laurent FRANZ a donné procuration à M. TOME Jean
M. HERRISE Philippe a donné procuration à M. MISSLIN Michel

Mme Nicole BLUMSTEIN, conseillère municipale, est désignée secrétaire de séance.

11 – Sage III-Nappe-Rhin

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin vient d'être mis en révision par la Commission Locale de l'Eau. Une consultation du document de révision est soumise à toutes les communes comprises dans son périmètre.

La Commune de FELDKIRCH est concernée par les prescriptions relatives à la nappe. Cette consultation est une opération préalable à la mise à l'enquête publique.

Des documents relatifs à ce dossier ont été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux préalablement à la présente séance.

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur ce document.

M. SALZE remarque que ce document ne parle ni de Stocamine, ni des risques industriels.

M. BOOTZ demande qui s'occupe des Stations d'épuration qui ne sont pas aux normes.

En conclusion, le Conseil Municipal reste préoccupé par tous les risques industriels menaçant la nappe.



Pour extrait certifié conforme
FELDKIRCH, le 17 décembre 2012
Le Maire

Bertrand FELLY

Nombre de conseillers
élus :

15

Conseillers en fonction :

14

Conseillers présents ou
représentés :

14

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 23 janvier 2013

Sous la présidence de Mme Hélène BAUMERT, maire

**SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) : EXAMEN DU
PROJET DE SAGE REVISE ET AVIS.**

Après consultation et discussion sur le document, les conseillers municipaux relèvent le manque de précisions concernant la mise en œuvre des préconisations, ce qui ne leur permet pas de prendre une décision concernant le projet du SAGE tel qu'il est libellé.

Le Conseil Municipal, en attente de compléments d'informations, se prononce contre la mise en œuvre du SAGE en l'état actuel.

Fait à Fortschwihr, le 29 janvier 2013.

Acte exécutoire et reçu par la préfecture le

Le Maire


Hélène BAUMERT



COMMUNE DE GAMBSHEIM

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 20 décembre 2012

Sous la présidence de M. Hubert HOFFMANN, Maire

Conseillers élus :	27
Conseillers en fonction :	27
Conseillers présents :	24
Conseillers absents excusés avec procuration :	2
Conseiller absent excusé :	1

7.

ENVIRONNEMENT

7.2. Révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-Nappe-Rhin

La Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006 réaffirme les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) comme des instruments essentiels à la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Cette loi modifie la structuration et la portée réglementaire des SAGE qui sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers.

Aussi, la Commission Locale de l'Eau a-t-elle engagé la révision du SAGE ILL-NAPPE-RHIN. Comme la rédaction initiale du document, celle-ci a été l'occasion d'un large débat entre toutes les parties prenantes. Le document reste fidèle aux objectifs et orientations fixées dans le schéma approuvé en 2005. Les modifications portent de ce fait sur la mise en cohérence du SAGE avec le Schéma Départemental d'Aménagement et des Gestion Ecologique des Cours d'Eau (SDAGE) du bassin du Rhin approuvé en novembre 2009 et les dispositions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA).

Le SAGE révisé a été approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 4 juillet dernier.

Le Conseil Municipal est saisi pour avis sur ce SAGE révisé.

Le Conseil Municipal, sur proposition de la Commission Administrative, après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

- EMET UN AVIS FAVORABLE au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ILL-NAPPE-RHIN révisé et approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 4 juillet 2012.

**Pour extrait conforme,
publié le 31 décembre 2012**

**Transmis au contrôle de légalité
le 31 décembre 2012**

**Délibération exécutoire conformément
à la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982**

Gambsheim, le 31 décembre 2012



Le Maire

Hubert HOFFMANN

Département
du BAS-RHIN

COMMUNE DE GEISPOLSHHEIM

Arrondissement
de
Strasbourg-Campagne

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des Membres
du Conseil Municipal élus :
29

Séance du 21 Janvier 2013

Sous la présidence de M. le Maire Sébastien ZAEGEL

Conseillers
en fonction :
29

Conseillers présents :
27

Conseillers absents : 2
dont 0 représ.
par procuration

04/13

AVIS DE LA COMMUNE SUR LA REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT DE GESTION DES EAUX (SAGE) ILL NAPPE RHIN

La directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « directive cadre sur l'eau » ou « DCE », fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine.

Elle fixe en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état » ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2015, et établit une procédure de planification à cette fin. Le SAGE est un outil essentiel de la mise en oeuvre de cette directive et il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le territoire communal de Strasbourg ainsi que les territoires des vingt sept autres communes de la Communauté urbaine de Strasbourg relèvent du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) dit « Ill Nappe Rhin ». Ce périmètre, révisé par l'arrêté inter-préfectoral du 23 août 2012 comprend :

- l'III, de Mulhouse à sa confluence avec le Rhin,
- la nappe phréatique d'Alsace,
- les cours d'eau entre l'III et le Rhin,
- les cours d'eau du piémont oriental du Sundgau.

Le SAGE Ill Nappe Rhin avait été approuvé le 17 janvier 2005. Il vient d'être révisé et approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 4 juillet 2012, notamment pour prendre en compte les évolutions législatives (loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Rhin et de la Meuse approuvé en novembre 2009 et améliorer ses dispositions.

Par courrier daté du 5 octobre 2012, la Commission Locale de l'Eau compétente pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE III Nappe Rhin, a sollicité la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) et ses communes membres pour obtenir son avis sur le projet de révision.

L'avis doit intervenir dans un délai de quatre mois, délai au-delà duquel il est réputé favorable.

1. Rappels généraux sur les SAGE

Les articles L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-48 du Code de l'Environnement définissent et encadrent les SAGE.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment les principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du Code de l'Environnement rappelés en **annexe 1**.

Le SAGE comprend :

- un **Plan d'Aménagement et de Gestion durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) qui définit les conditions générales des objectifs assignés au plan, et les moyens matériels et financiers nécessaires,
- un **règlement** qui définit des mesures précises et complète le dispositif réglementaire.

Il porte sur les eaux superficielles pour certaines communes et les eaux souterraines pour toutes les communes.

Ses effets juridiques portent sur la gestion des usages de l'eau dans les projets d'aménagement mais aussi dans la planification urbaine. En effet :

- les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec le SAGE (art. L 111-1-1 du Code de l'urbanisme),
- les décisions (déclaration, autorisation) prises au titre de la loi sur l'eau doivent être compatibles avec son PAGD,
- le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- le document du SAGE III Nappe Rhin précise (page 16) que « *les décisions administratives qui ne relèvent, ni du domaine de l'eau, ni de dispositions législatives précisant des liens particuliers avec le SAGE doivent "prendre en compte" le SAGE* ».

2. Principaux enjeux du SAGE

(source : Présentation simplifiée de la révision du SAGE III nappe Rhin, Commission locale de l'eau, 2012)

Ils consistent en :

- la préservation de la nappe phréatique qui couvre les besoins en eau potable de 75 % de la population alsacienne, dont la qualité est bonne. La nappe, proche de la surface du sol, est sensible aux pollutions et aux pressions liées à la densité de population, à l'agriculture intensive et à l'industrialisation,
- la restauration des milieux aquatiques. Liées à la faible profondeur de la nappe, les zones humides sont particulièrement représentées sur le périmètre du SAGE (notamment Ried Centre Alsace et Bande rhénane) et sont particulièrement menacées par les activités humaines (assèchement, perturbation hydraulique, fragmentation, détériorations ou pollutions, etc.),

- la préservation des eaux superficielles : le réseau hydrographique, lié à l'Il et au Rhin, est particulièrement dense. En relation avec la nappe et les zones humides, ils jouent plusieurs rôles de régulation qualitative et quantitative et sont le support d'activités anthropiques.

3. Principales innovations de la révision du SAGE du 4 juillet 2012

Elles consistent en :

- la rédaction d'un règlement, qui n'était pas obligatoire dans la version antérieure,
- l'amélioration de la présentation du document pour identifier les dispositions portant sur les eaux souterraines et celles portant sur les eaux superficielles,
- la précision de certaines dispositions.

4. Observations sur la forme et le fond

(voir détail en **annexe 2**)

Sur la forme

Le projet présenté est un document clair dans sa structuration thématique.

Il comporte en revanche des dispositions nombreuses dont la valeur juridique n'est pas clairement établie. Ainsi :

- l'opposabilité des définitions et des principes placés dans les dix-sept annexes n'est pas précisée ;
- si les documents cartographiques sont opposables aux demandes faites au titre de la loi sur l'eau, en revanche leur nombre important (trente), leur complexité, leur qualité matérielle ou leur échelle, les rendent très difficiles à exploiter au stade opérationnel ;
- les objectifs du PAGD sont déclinés sous forme de très nombreuses fiches techniques qui préconisent ou programment des actions ayant un coût ou des conséquences matérielles ou juridiques non négligeables pour les collectivités, sans que la valeur juridique de ces fiches soit clairement établie.

La terminologie employée dans ce document de planification administrative est parfois incertaine. Il emploie des termes correspondants à d'autres réglementations, notamment dans le règlement.

Les articles L212-5-1 et R212-46 du Code de l'environnement imposent au SAGE de définir les conditions de réalisation de ses objectifs et le calendrier prévisionnel de mise en oeuvre et d'évaluer les moyens matériels et financiers nécessaires.

Or il ressort de l'analyse du document que :

- le coût des mesures est très rarement chiffré et il ne peut être considéré que le SAGE a évalué les moyens à mettre en oeuvre, alors que le coût des mesures peut être important ;
- des financeurs sont identifiés ou désignés sans préciser le fondement juridique de cette désignation par la commission locale de l'eau ;
- le document liste pour les travaux à réaliser des « chefs de file et des acteurs principaux proposés » dont font partie les collectivités sans en préciser le fondement juridique.

De ce fait, l'analyse de la forme conduit à conclure que la mise en oeuvre du SAGE posera de nombreuses questions d'ordre juridique, relativement au caractère impératif de ces dispositions, aux marges d'interprétation et finalement au risque juridique encouru par les pétitionnaires ou maîtres d'ouvrage.

Sur le fond

Plusieurs objectifs du SAGE dans différents domaines (eau potable, assainissement, gestion des risques d'inondation, résorption des pollutions des sols, amélioration de la qualité des sols et de la nappe, etc.) sont convergents avec les politiques et actions publiques des collectivités sur le territoire de l'agglomération de Strasbourg.

Toutefois, le document appelle plusieurs observations.

Les fiches techniques qui définissent des principes et des programmes d'action attribuent certaines actions aux collectivités communales ou intercommunales, aux gestionnaires de station d'épuration, aux collectivités en charge de l'eau potable ou de l'assainissement, aux documents d'urbanisme, etc.

En l'espèce, le SAGE désigne donc des porteurs de projet ou des maîtres d'ouvrages et des financeurs, dont font partie les collectivités, sans établir le fondement juridique et la légitimité d'une telle désignation.

Plus généralement, les objectifs assignés aux collectivités communales et intercommunales et les conséquences qui en découlent en termes de moyens questionnent la légitimité juridique de telles dispositions.

Certaines dispositions des fiches techniques et du règlement sont redondantes avec celles d'autres réglementations. La question de leur utilité se pose et appellerait une analyse précise des réglementations en vigueur pour garantir à la fois la complémentarité et l'utilité des dispositions du SAGE. En l'état, le SAGE risque de créer une complexité juridique accrue et de diminuer la lisibilité des obligations environnementales pour les pétitionnaires et les maîtres d'ouvrage.

L'ouverture à l'infiltration des eaux pluviales est une avancée positive pour la gestion des réseaux de type unitaire en zone urbanisée. Cependant la prise en compte du niveau des plus hautes eaux en référence à la crue centennale et les conditions énoncées risquent d'interdire simplement l'infiltration sur une partie importante du territoire. Il est donc proposé de fixer l'occurrence de la crue de référence en fonction de l'enjeu de la zone considérée et d'analyser les projets au cas par cas.

La définition d'un cadre d'application pour la préservation des zones humides est une évolution positive, notamment par les principes de compensation des impacts plus souples que ceux en vigueur jusqu'ici et excessivement restrictifs pour les projets.

L'objectif de dépollution des sites et sols pollués est un objectif partagé par les collectivités, notamment au regard des objectifs de renouvellement urbain pour lesquels les pollutions sont un facteur limitant. Ce renouvellement, pourtant légitime au regard des besoins socio-économiques en zone urbaine (logement, etc.) et du principe de parcimonie en matière de consommation de foncier agricole ou naturel, nécessiterait que le SAGE promeuve plus fortement les techniques de dépollution déjà éprouvées et propose la mise en place d'un cadre d'application afin de ne pas limiter les possibilités en la matière.

L'objectif de résorber les décharges polluantes (fiche E Sout-SP-3) dans le lit majeur des cours d'eau, s'il est partagé, conduit cependant à définir un délai irréaliste (2015). Il devrait viser prioritairement les décharges dont l'effet polluant pour la ressource en eau serait avéré et les moyens permettant d'éviter la contamination de la nappe.

L'objectif de contrôler l'existence d'une autorisation de déversement pour tout rejet industriel pose la question de la définition du « rejet industriel » qui est inexistante dans le document et peut être interprétée plus ou moins largement.

Sa prise en compte au sens large appellerait des moyens matériels très importants et sur une durée supérieure à la portée du SAGE dans le temps et nécessite donc une priorisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III Nappe Rhin,

VU la demande formulée par la Communauté Urbaine de Strasbourg en date du 28 décembre 2012,

VU l'avis des Commissions Réunies en date du 14 janvier 2013,

Après en avoir délibéré,

SOUSCRIT à l'objectif général d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans la plaine d'Alsace.

CONFIRME son souci de l'amélioration continue de la qualité de la ressource en eau souterraine sur le territoire communautaire.

CONSTATE avec satisfaction l'avancée des réflexions de la Commission Locale de l'Eau en matière d'infiltration des eaux pluviales, ainsi qu'en matière de dispositions applicables aux compensations des impacts sur les zones humides, et souhaite que ces dispositions soient appliquées en prenant en compte le contexte physique et les données de chaque situation.

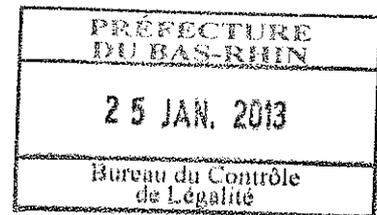
EMET par conséquent un avis favorable sur le projet de révision du SAGE III Nappe Rhin du 4 juillet 2012.

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Maire

S. ZAEGEL





Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Sélestat-Erstein

Nombre de
conseillers élus : 23

Conseillers
en fonction : 23

Présents : 20

Procurations : 2

Absent : 1

Séance du 5 novembre 2012

La séance est ouverte à 20h00 sous la présidence du Maire et en présence de tous les conseillers municipaux en fonction, à l'exception d'Estelle BRONN, qui a donné procuration à Philippe SCHAEFFER, Roger HOLZER, qui a donné procuration à Yves MARTZ

Absent sans procuration : Mohamed ELARBAOUI

7. DCM2012-050 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA REVISION DU SAGE ILL-NAPPE-RHIN

Le Maire cède la parole à Philippe SCHAEFFER qui résume les objectifs du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Ill-Nappe-Rhin, dont le projet de révision est soumis à l'avis du conseil municipal.

La procédure d'approbation de cette révision prévoit en effet la transmission de ce projet, pour avis, aux communes intéressées.

Vu le projet de SAGE révisé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

EMET UN AVIS FAVORABLE à la révision du SAGE ILL-NAPPE-RHIN

ADOpte A L'UNANIMITE (1 ABSTENTION)

Pour extrait conforme,

A Gerstheim, le 6 novembre 2012

Le Maire

Marc-Daniel ROTH



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE GRIES
 67240 - TÉL. 03 88 72 42 62
 FAX 03 88 72 14 54
 E-mail : mairie-gries@wanadoo.fr
 www.gries.eu

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

~~~~~  
**Séance du 25 janvier 2013**

*Conseillers élus* : 23  
*Conseillers en fonction* : 23  
*Conseillers présents* : 17  
*Conseillers représentés* : 6  
*Date de convocation* : 21 janvier 2013

*Sous la Présidence de M. Claude KERN, Maire,*

Présents :

M. Claude KERN, Maire.  
 M. Eric HOFFSTETTER, M. André GARNIER, Mme Charlotte SCHOTT, M. Jacky NOLETTA et M. Jacques ECKERT, Adjoints.  
 M. Jean-Paul BURKARDT, M. Richard JUNG, M. Pierre KASTENDEUCH, M. Patrick KERN, M. Christian LALUET, Mme Francine REINHART, M. Christian SCHAEFFER, M. Patrick SIMON, M. Alain VOLTZENLOGEL, M. Richard VOLTZENLOGEL, M. Jacky ZUMSTEIN.

Absents excusés :

Mme Fabienne ANTHONY, pouvoir à M. Christian LALUET  
 Mme Huguette DIEMER, pouvoir à Mme Francine REINHART  
 Mme Sylvie GRATHWOHL  
 Mme Véronique IFFER, pouvoir à M. Jacky ZUMSTEIN  
 M. Damien WERLE, pouvoir à M. Christian SCHAEFFER  
 Mme Patrice ZENSS, pouvoir à M. Richard JUNG

### **Objet : avis sur le projet de révision du SAGE III-Nappe-Rhin**

La directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « Directive Cadre sur l'Eau » ou « DCE », fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine.

Elle fixe en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état » ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2015, et établit une procédure de planification à cette fin. Le SAGE est un outil essentiel de la mise en œuvre de cette directive et il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Notre commune relevant du SAGE III-Nappe-Rhin, M. le Maire soumet à l'assemblée le projet de révision approuvé le 04 juillet 2012 par la Commission Locale de l'Eau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **souscrit** à l'objectif général d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans la plaine d'Alsace,
- **confirme** son souci de l'amélioration continue de la qualité de la ressource en eau souterraine sur le territoire communautaire afin de garantir à la population un approvisionnement en eau potable, suffisante et de haute qualité, et une qualité de milieux naturels favorable à la biodiversité et au cadre de vie,

- émet par conséquent un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de révision du SAGE Ill-Nappe-Rhin du 04 juillet 2012, avec les réserves suivantes :

Le Conseil :

- **constatant** que le projet soumis pour avis comporte, sur la forme, de nombreuses imprécisions rédactionnelles ou de définition, demande une amélioration de sa rédaction, afin de supprimer toute incertitude juridique lors de sa mise en œuvre,
- **demande** que soit clairement précisée la portée juridique des pièces le constituant, notamment les fiches techniques, les annexes et les cartes,
- **demande** que le document comprenne l'évaluation précise et systématique des moyens matériels et financiers nécessaires à sa mise en œuvre, conformément aux exigences du code de l'environnement,
- **constate** que le document inclut de nombreuses fiches techniques qui énoncent des principes et des programmes d'action qu'il fait reposer sur les collectivités, notamment celles ayant compétence en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement, pour le pilotage, le portage ou le financement de ces actions, alors que cette répartition des rôles n'est pas exigée par le code de l'environnement et apparaît juridiquement contestable,
- **regrette** que certaines dispositions du règlement apparaissent redondantes avec d'autres dispositions réglementaires existantes et demande que l'utilité de chaque article soit vérifiée au regard des textes déjà en vigueur dans le domaine de l'environnement,
- **reconnait** l'avancée des réflexions de la Commission Locale de l'Eau en matière d'infiltration des eaux pluviales, ainsi qu'en matière de dispositions applicables aux compensations des impacts sur les zones humides, et souhaite que ces dispositions soient appliquées en prenant en compte le contexte physique et les données de chaque situation,
- **propose** que soit organisé un groupe de travail réunissant l'État, les collectivités et les professionnels de la dépollution en vue d'établir un cadre définissant les conditions de mise en œuvre de certaines méthodes de dépollution par traitement des eaux souterraines directement dans l'aquifère sur certains sites urbains pollués.
- **réaffirme** la conclusion du Conseil d'État dans son analyse du droit français : « Tous les aspects de droit de l'eau (météorologie, prévention et assurabilité des risques d'inondation et de sécheresse, disponibilité de la ressource, hydroélectricité, hydrologie, distribution d'eau potable, assainissement...) sont couverts de manière satisfaisante en France. Le droit international et le droit national l'ont dotée de tous les outils juridiques et de toutes les institutions nécessaires à cet effet. Elle en a même trop. Comme les objectifs à atteindre, désormais largement fixés par l'Union Européenne, ne sont contestés par personne, son principal défi est maintenant de s'attacher à simplifier son droit et surtout à appliquer correctement en y consacrant les moyens nécessaires, les outils juridiques qui ont démontré leur efficacité afin d'atteindre les objectifs fixés par l'Union ». (In L'eau et son droit. Conseil d'État, 2010).

Délibération rendue exécutoire  
Transmise à la S/Préfecture le 1<sup>er</sup> février 2013  
Publiée ou notifiée le 1<sup>er</sup> février 2013

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME  
Le Maire,  
Claude KERN






4, PLACE DE LA MAIRIE

68420 GUEBERSCHWIHR

TÉL. 03 89 49 31 05

FAX 03 89 49 34 01

E-mail. MAIRIE.GUEBERSCHWIHR@wanadoo.fr

**Extrait du procès-verbal  
des délibérations du Conseil Municipal  
Séance du 11 décembre 2012**

Nombre de conseillers :  
⇒ élus : 15  
⇒ en exercice : 14  
⇒ présents : 10

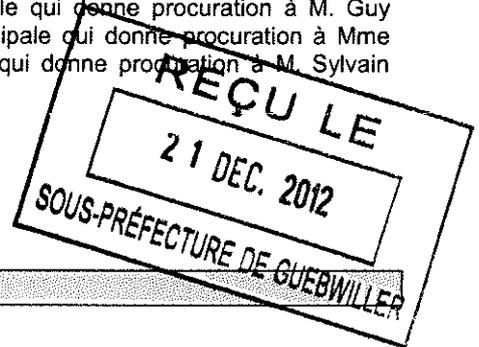
Le onze décembre deux mille douze à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le quatre décembre deux mille douze, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle des séances de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Roland HUSSER, Maire.

**Présents** : M. Roland HUSSER, Maire ; M.M Guy VOIRIN, Antoine BURNER, Rémy GROSS, Adjoints.  
Mmes Marit RINNE, Sylvie JAEGGY, Conseillères Municipales.  
M.M Didier MAURER, Gilles TRETTEL, Jean-Marc VOGT, Sylvain COSMO, Conseillers Municipaux.

**Ont donné procuration** : Mme Isabelle KOEHLER, Conseillère Municipale qui donne procuration à M. Guy VOIRIN en cas de vote. Mme Marie-Thérèse KUENTZ, Conseillère Municipale qui donne procuration à Mme Sylvie JAEGGY en cas de vote. M. Francis BURN, Conseiller Municipal qui donne procuration à M. Sylvain COSMO en cas de vote.

**Absent excusé** : M. Marco SAULNIER, Conseiller Municipal.

**Démissionnaire** : M. Christophe WECK.



**11. Projet de SAGE III-Nappe-Rhin révisé**

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 réaffirme les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux comme des instruments essentiels à la mise en œuvre de la directive Cadre sur l'Eau. Cette loi modifie la structuration et la portée réglementaire des SAGE. Ainsi, la Commission Locale de l'eau a engagée la révision du SAGE III – nappe-Rhin. La commission a veillé à rester fidèle aux objectifs et orientations fixées dans le schéma approuvé en 2005. Les modifications portent de ce fait sur la mise en cohérence du SAGE avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux) du bassin du Rhin approuvé en novembre 2009 et les dispositions de la Loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques.

Le SAGE révisé a été approuvé par le Commission Locale de l'Eau le 4 juillet dernier.

La révision porte principalement sur :

- la mise en place d'un règlement qui regroupe les prescriptions réglementaires qui seront opposables pour toute installation, ouvrage, travaux ou activité soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau ;
- en ce qui concerne les nappes souterraines, un programme d'actions afin de préserver la bonne qualité actuelle de la ressource face aux pressions liées à la densité de la population, à l'agriculture intensive et à l'industrialisation. Ces actions visent 4 pollutions majeures : les nitrates, les produits phytosanitaires, les substances prioritaires énumérées à l'arrêté du 7 septembre 2010 et les chlorures.

La procédure prévoit la transmission du projet de SAGE révisé pour avis aux communes, EPCI concernés.

Le territoire communal est situé dans le périmètre du SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) III-Nappe-Rhin en ce qui concerne les eaux souterraines.

M. le Maire propose de donner un avis favorable au SAGE III-nappe-Rhin révisé.

**Le conseil municipal après délibération et vote à l'unanimité :**

- ✓ **Emet un avis favorable au SAGE III-nappe-Rhin révisé.**



Pour extrait conforme,  
Gueborschwihr, le 17 décembre 2012  
Acte exécutoire et reçu par la Sous-Préfecture  
de Guebwiller le

21 DEC. 2012

Le Maire, Roland HUSSER

# VILLE DE GUEMAR

-----  
EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL  
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL  
-----

**Séance du 11 février 2013**

Sous la Présidence de **Monsieur Umberto STAMILE, Maire**  
Membres présents : Tous les Conseillers Municipaux, à l'exception de  
Membre absent excusé : M. Germain UMBDENSTOCK, Conseiller Municipal (procuration à M. Rémy HIRN, Conseiller Municipal).  
Membres absents non excusés : MM Christian THOMAS & Pierre BIGOT, Conseillers Municipaux.

**10 - Révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-Nappe-Rhin.**  
*Rapporteur : M. Denis BRICKERT, Adjoint.*

M. Denis BRICKERT, Adjoint, explique que le SAGE Ill-Nappe-Rhin est en cours de révision, pour tenir compte des évolutions législatives et notamment de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006. Cette dernière renforce le rôle des SAGE et modifie leur structuration et leur portée réglementaire.

L'action du SAGE se concentrera notamment sur les actions suivantes :

- la préservation de la nappe phréatique rhénane, en réduisant les 4 polluants majeurs (les nitrates, les produits phytosanitaires, les substances prioritaires et les chlorures),
- la restauration des milieux aquatiques,
- la préservation des eaux superficielles.

M. Denis BRICKERT émet des réserves quant à la gestion des digues et des zones humides.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après délibération,

- DONNE un avis favorable avec des réserves au sujet des textes encadrant la gestion des digues et des zones humides.

\* \* \* \* \*



Suivent au registre les signatures des  
membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Guémar, le 14 février 2013

Le Maire,



Département  
du Haut-Rhin

Arrondissement  
de Thann

Nombre de  
Conseillers élus  
15

Conseillers en fonction  
14

Conseillers présents  
10

Conseillers excusés  
3

dont 2 procurations

Conseiller absent  
1

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 15 novembre 2012**

Sous la Présidence de M. Jean-Luc BARBERON, Maire.

**Membres présents :** M. Hubert KUENEMANN, M. Francis MARANZANA, Mme Béatrice WILLY ; M. Raphaël BUCHELE, Mme Marguerite BINDLER, M. Maurice COURTOIS, M. Joseph SCHNEIDER, M. Marc WOLF, M. Eric COUTURIER.

**Membres absents excusés :**

M. François WELKER

Mme Laurence SANCHEZ qui donne procuration à M. Hubert KUENEMANN

Mme Rachel LEVEQUE qui donne procuration à Mme Béatrice WILLY

**Membre absent :**

M. Pascal HELBLING

**Objet : Création d'une mare**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

✚ Emet un avis favorable au projet de révision du SAGE ILL-NAPPE-RHIN proposé par la Commission Locale de l'Eau.

Suivent les signatures au Registre.  
Pour copie conforme et certifiée exécutoire.  
Guewenheim, le 15 novembre 2012  
Le Maire : Jean-Luc BARBERON



SOUS PREFECTURE

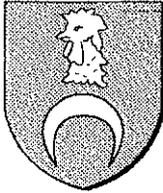
10 DEC. 2012

de THANN

COMMUNE  
DE  
**GUNDOLSHEIM**

68250

Téléphone : 03 89 49 61 59  
Télécopie : 03 89 49 79 55  
mairie.gundolsheim@wanadoo.fr



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE GUNDOLSHEIM**

**SEANCE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2012**

Présidence : Didier VIOLETTE, Maire

Présents :

Les Adjointes DALLER Jean-Pierre et HUEBER Dominique

Les Conseillers : FLIELLER Jean-Luc, GROSS Isabelle, GWINNER Jean-Pierre, LOMBARD Danielle, PAGNACCO Annabelle et WISSON Carole.

Ont donné procuration : DUPRAT Sylvie à GROSS Isabelle, HANAUER Jean-Marie à FLIELLER Jean-Luc, KATZ Frédéric à DALLER Jean-Pierre.

Etaient excusés : HUG Nathalie et MULLER Gérald

Assiste à la séance : MURÉ Jean-Claude, Secrétaire de Mairie

Conseil municipal : ELUS 15 – EN FONCTION : 14 - PRESENTS OU REPRESENTES 12 – ABSENTS 2

Les Conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, l'Assemblée peut délibérer valablement.

---

**Extrait Affiché le 17 décembre 2012**

---

**POINT 17 : REVISION DU SAGE ILL-NAPPE-RHIN**

Monsieur le Maire rappelle que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-Nappe-Rhin est un document de planification dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique.

Il vise à concilier la protection des ressources en eau, souterraines et superficielles, et le développement des activités économiques attachées à ces ressources. Ce document a été approuvé le 17 janvier 1995 et doit être révisé pour tenir compte des évolutions législatives. Un document de synthèse présentant la révision du SAGE a été transmis à chaque conseiller avec l'ordre du jour. Le Conseil est appelé à se prononcer sur le projet de SAGE révisé.

Après étude et discussion, le Conseil formule un avis favorable au SAGE Ill-Nappe-Rhin révisé.

Pour extrait conforme,  
Gundolsheim, le 17 décembre 2012  
Le Maire  
Didier VIOLETTE

*Pour le Maire*

*L'Adjoint délégué*





Séance du 10 décembre 2012

Nombre de Conseillers élus :

15

Conseillers en exercice :

14

Conseillers qui ont pris part  
à la délibération :

11 dont 1 procuration

Date de la convocation :

3 décembre 2012

L'an deux mil douze et le 10 décembre à 20 H 15, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Michel GALEA, Maire de HINDISHEIM

Absents excusés : Mme Ch. SCHNEIDER (procuration à Mme M.N. LAUER)  
MM. F. JEHL - Ch. REIBEL - G. ZAEGEL

**Point n°5 de l'Ordre du Jour - AVIS SUR LE SCHEMA REVISE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ILL-NAPPE-RHIN :**

Le Maire expose que la loi sur l'eau et les Milieux aquatiques, réaffirme le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ( SAGE) comme étant un des instruments essentiels à la mise en œuvre de la Directive cadre de protection des eaux souterraines et de surface. Cette loi confirme par ailleurs la portée réglementaire des SAGE, désormais dont le règlement est opposable aux tiers. La Commission Locale de l'eau (CLE) a engagé ainsi la révision du règlement SAGE Ill Nappe Rhin. Sur la base du schéma approuvé en 2005, la CLE a engagé un large débat entre les parties concernées pour procéder à la révision du règlement du SAGE Ill Nappe Rhin dont le projet modifié a été approuvé en séance du 4 juillet 2012. Ce projet est à présent soumis pour avis aux Communes et Etablissements Publics de Coopération intercommunales concernés, aux Conseil Généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au Conseil Régional d'Alsace et aux chambres consulaires.

Le Maire rappelle que les conseillers ont été informés de la procédure par courriel accompagné d'une note de présentation établie par le Président du SAGE Ill Nappe Rhin, M. Jean Laurent VONAU et à l'aide duquel, ils ont été invités à prendre connaissance du projet (sous forme d'un disque CD) auprès du secrétariat de mairie.

Les règlement du SAGE Ill Nappe Rhin a pour objectif de ;

- Préserver les zones inondables, les zones humides et les milieux riediens
- Maintenir la fonctionnalité des cours d'eau en limitant les recalibrages, les rejets et les curages.
- Préserver les périmètres de protection pour l'alimentation en eau potable

Le Maire ouvre le débat pour recueillir les avis.

Le conseil municipal, après avoir délibéré

**A l'unanimité**

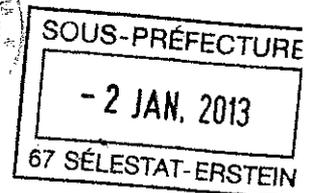
- Sur le plan général ne formule pas d'avis défavorable sur le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill Nappe Rhin.

- Il précise néanmoins que le projet gagnerait en clarté et compréhension

- \* en apportant plus de précisions sur le niveau de la portée réglementaire de certaines de ses dispositions du fait de la superposition ou du croisement de plusieurs règles qu'elles énoncent avec des règlements préexistants
- \* en apportant plus de précisions sur les moyens à mettre en œuvre ainsi que le chiffrage des dispositions énoncées et notamment sur les délais laissés aux collectivités pour atteindre les objectifs, dont certains sont manifestement très courts.

Pour copie conforme,  
Hindisheim, le 20 décembre 2012

Le Maire  
J.M. GUILA



COMMUNE  
DE  
**HIRTZFELDEN**  
68740

Tél. 03 89 81 27 09  
Fax 03 89 83 80 39  
secretariat@mairie-de-hirtzfelden.fr



## Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 31 Janvier 2013

Sous la présidence de Mme Agnès MATTER-BALP, Maire

Etaient présents : Frédéric BILLAUD, 1<sup>er</sup> Adjoint  
Georges MARCONNET, 3<sup>e</sup> Adjoint  
Roger WIPF, 4<sup>e</sup> Adjoint

Mmes Myriam NAEGELIN et Valérie DABROWSKY, MM. Christophe BITARD, Frédéric GOETZ, Maurice PLOSKONKA et M. Stéphane SENEZ

Procurations : M. François GUTLEBEN à Mme Agnès MATTER-BALP  
M. Lionel SCHEBACHER à M. Frédéric BILLAUD  
M. Manuel PEREGRINA à M. Christophe BITARD

Conseillers élus : 15 Conseillers en exercice : 13 Conseillers présents : 10  
Secrétaire de séance : Myriam NAEGELIN

### Ordre du jour : 7. SAGE III Nappe Rhin : enquête publique

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30/12/2006 réaffirme les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) comme des instruments essentiels à la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. Cette loi modifie la structuration et la portée réglementaire des SAGE, qui sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers.

Ainsi, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a engagé la révision du SAGE ILL NAPPE RHIN. Les modifications portent de ce fait sur la mise en cohérence du SAGE avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin du Rhin approuvé en novembre 2009 et les dispositions de la LEMA.

Le SAGE révisé a été approuvé par la CLE en date du 04/07/2012.

La procédure prévoit que le projet de SAGE révisé soit transmis, pour avis, aux Communes concernées.

Après avoir entendu les explications, le Conseil Municipal décide, après délibération, à l'unanimité,

➤ D'émettre un avis défavorable quant au projet de SAGE ILL NAPPE RHIN révisé face aux conséquences négatives pour la Commune, notamment en termes de développement.

Pour extrait conforme,  
Hirtzfelden, le 6 février 2013

Le Maire,  
Agnès MATTER-BALP

## VILLE DE HOENHEIM

### Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du **17 Décembre 2012**

sous la présidence de **Monsieur le Maire Vincent DEBES**

| Conseillers<br>élus : | Conseillers<br>en fonction : | Conseillers présents : | Conseillers absents |
|-----------------------|------------------------------|------------------------|---------------------|
| 33                    | 33                           | 28                     | 5                   |

Conseiller absent sans procuration : 3

Madame Aline SCHMIDT  
Monsieur Philippe TARDY  
Monsieur Stéphane GAYET

Procuration : 2

Madame Marie-France GUILLAUME-PEGUET, conseillère municipale, donne procuration à  
Monsieur Claude HOKES  
Monsieur Edgard ZEBINA, conseiller municipal, donne procuration à Monsieur Claude KIREFFER

### 11 EME POINT DE L'ORDRE DU JOUR

#### **Objet : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) (ANNEXE 3)**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Claude HEITMANN.

« La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, réaffirme les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) comme des instruments essentiels à la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. Cette loi modifie la structuration et la portée réglementaire des SAGE, qui sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers.

Aussi, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a-t-elle engagé la révision du SAGE ILL NAPPE RHIN. A l'instar de la rédaction initiale du document, cette révision a été l'occasion d'un large débat entre toutes les parties prenantes. Les modifications portent dans le cas d'espèce sur la mise en cohérence du SAGE avec le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin du Rhin, approuvé en novembre 2009 et les dispositions de la LEMA.

Ce SAGE révisé, a été approuvé par la CLE le 4 juillet dernier.

Séance du : **17 DECEMBRE 2012**

Objet : **AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE MODIFICATION  
DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)**

La procédure prévoit la transmission du projet de SAGE révisé pour avis aux Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés, aux Conseils Généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au Conseil Régional d'Alsace et aux Chambres consulaires.

Les documents soumis à cette consultation sont :

- le projet de SAGE ILL NAPPE RHIN révisé (le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le règlement)
- le rapport d'évaluation environnementale.

Après analyse de ces derniers et, considérant que leurs dispositions visent avant tout à concilier la protection des ressources en eau (souterraines et superficielles) et le développement des activités économiques attachées à ces ressources, je vous propose d'émettre un avis favorable au regard du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE ILL NAPPE RHIN) révisé, étant entendu que cette révision fera l'objet d'une enquête publique. »

Délibération

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

après en avoir délibéré,

- émet un avis favorable au projet de modification du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ILL-NAPPE-RHIN.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**Pour extrait conforme au registre des délibérations, certifié**

Fait à HOENHEIM, le 20 décembre 2012

Le Maire,



Vincent DEBES



Certifié exécutoire par le Maire  
compte tenu de la réception en  
Préfecture le 21.12.12 et de la  
publication/notification le 24.12/12

Le Maire,





\*\*\*\*

Conseillers élus : 23  
Conseillers en fonction : 19  
Conseillers présents : 16  
Procuration(s) : 03

Extrait du Procès-verbal  
Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du **lundi 03 décembre 2012**  
Sous la Présidence de  
Monsieur André STOEFFLER, Maire

**Président :** STOEFFLER André

**Présents :** BROUSSAL Gérard - ARNOULT Gérard - REBSTOCK Christian - HIRSCHNER Jean-Marc - ANDRES Suzanne - RUPP Josiane - MUNCH Bernard - SETTELEN Francis - de CHARDON Thierry - HERREL André - SOHN Nicolas - SCHMITT Luc - BRECHENMACHER Corinne - PAULEN Michel - STUMPF Raphaël

**Absent(es) excusé(es) :**

LIENHARD Cathie procuration à ARNOULT Gérard  
ERB Jacques procuration à STOEFFLER André  
REUTENAUER Rémy procuration à HIRSCHNER Jean-Marc

**Absent(es) non-excuse(s) :** .....

**Secrétaire :** G. PERIANEN-AUROKIUM

### **3. Avis sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 est un document de planification dans le domaine de l'eau à l'échelle d'un bassin hydrographique.

Rédigées par les représentants des acteurs locaux, les dispositions du SAGE visent à concilier la protection des ressources en eau (souterraines et superficielles) et le développement des activités économiques attachées à ces ressources.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 réaffirme les SAGE comme des instruments essentiels à la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. Cette loi modifie la structuration et la portée réglementaire des SAGE, qui sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers.

Ainsi la Commission Locale de l'Eau (CLE) a-t-elle engagée la révision du SAGE ILL NAPPE RHIN. Les modifications portent de ce fait sur la mise en cohérence du SAGE avec le SDAGE du bassin du Rhin approuvé en novembre 2009 et les dispositions de la LEMA.

Ce SAGE révisé a été approuvé par la CLE le 4 juillet 2012.

La commune de Holtzheim doit donner son avis sur le projet du SAGE révisé.

**VU** le projet de SAGE révisé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

**EMET** un avis favorable au projet de SAGE révisé.

|               |                                     |      |                          |        |                          |            |                          |         |                          |             |                          |
|---------------|-------------------------------------|------|--------------------------|--------|--------------------------|------------|--------------------------|---------|--------------------------|-------------|--------------------------|
| A l'unanimité | <input checked="" type="checkbox"/> | Pour | <input type="checkbox"/> | Contre | <input type="checkbox"/> | Abstention | <input type="checkbox"/> | Adoptée | <input type="checkbox"/> | Non adoptée | <input type="checkbox"/> |
|---------------|-------------------------------------|------|--------------------------|--------|--------------------------|------------|--------------------------|---------|--------------------------|-------------|--------------------------|

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte, ensuite de son dépôt à la Préfecture le 05/12/2012 et de sa publicité effectuée le 05/12/2012

Holtzheim, le 04 décembre 2012  
Le Maire, André STOEFFLER

Lu, approuvé et signé  
(Signatures au registre)  
Pour extrait conforme

Holtzheim, le 04 décembre 2012  
Le Maire, André STOEFFLER

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 JANVIER 2013

|                |     |
|----------------|-----|
| Région: Alsace |     |
| N°             |     |
| Pour attrib.   | DEA |
| - 6 FEV. 2013  |     |
| Pour Info :    |     |

*Sous la présidence de M. Bernard GERBER, Maire*

Nombre de conseillers élus : 15  
Conseillers en fonction : 15  
Conseillers présents : 15

POINT N°5 : INFORMATIONS-DIVERS

B) SAGE « SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX  
ILL-NAPPE-RHIN

Vu le schéma approuvé en 2005 ;

Vu que des modifications portant sur la mise en cohérence du SAGE avec le SDAGE du bassin du Rhin approuvé en novembre 2009 et les dispositions de la LEMA « Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques » ;

Vu que le SAGE révisé a été approuvé par la CLE « Commission Locale de l'Eau » le 4 juillet 2012 ;

La procédure prévoit la transmission du projet de SAGE révisé pour avis aux Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés, aux Conseils Généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au Conseil Régional d'Alsace et aux Chambres Consulaires.

Après avoir pris connaissance de l'analyse par M. Christian DURR,

Le Conseil Municipal,

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,*

**EMET** un avis favorable au projet de SAGE révisé avec la réserve suivante :

- Il est regrettable que le SAGE ne prescrive aucun inventaire des zones humides ordinaires dont on connaît également l'importance pour la nappe phréatique alsacienne.

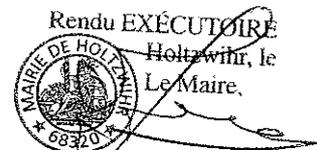
Ont signé tous les membres présents.

Pour extrait conforme,  
HOLTZWUHR, le 1er février 2013

Le Maire :



*Bernard GERBER*



Rendu EXÉCUTOIRE  
Holtzwihr, le  
Le Maire.

ENTRÉ le  
31 JAN. 2013  
Sous-Préfecture de Mulhouse

## EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 Janvier 2013

|            |
|------------|
| Référence  |
| 2013/01/02 |

|                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Objet de la délibération                                                          |
| Avis sur le projet de révision du SAGE (Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux) |

|                   |          |                           |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Nombre de membres |          |                           |
| Afférents         | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 15                | 12       | 1                         |

|                        |
|------------------------|
| Date de la convocation |
| 24/01/2013             |

|                  |
|------------------|
| Date d'affichage |
| 24/01/2013       |

|                 |
|-----------------|
| Vote            |
| A main levée    |
| Pour : 1        |
| Contre : 0      |
| Abstention : 12 |

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Mulhouse  
Le : 31/01/2013

L' an 2013 et le 30 Janvier à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal sous la présidence de ZIMMERMANN Josiane, Maire

**Présents :** Mme ZIMMERMANN Josiane, Maire, Mmes : DIEMUNSCH Dominique, JUILLERET Sylvie, LEMOINE Anne-Catherine, REMY Sylvie MM : BRODHAG Sébastien, DORMOY Christian, MOEBEL Raymond, RIEGERT Patrick, RIEGERT Roland, SCHUMMER Antoine, STURCHLER Hervé

**Absents excusés:** Mme SAUPIN Lila et M. ENGASSER Thierry (procuration à Mme ZIMMERMANN Josiane)

**Absent:** M. SCHMITT Fabrice

**A été nommée secrétaire :** Le Directeur Général des Services

**Objet de la délibération :** Avis sur le projet de révision du SAGE (Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est une déclinaison locale du Schéma Directeur et de Gestion des Eaux (SDAGE).

La Loi sur l'eau du 03/01/1992 donne la possibilité aux riverains concernés de gérer localement la ressource en eau. Chacun peut ainsi définir les règles localement en fonction du contexte très spécifique du territoire concerné.

Au vu de la dégradation de la qualité de la nappe, les élus régionaux ont sollicité le Préfet de Région pour la mise en place du SAGE III - Nappe - Rhin en 1995 (son périmètre a été arrêté en 1997 et la Commission Locale de l'Eau a été installée en 1999).

Il concerne 322 communes soit 3 580 km<sup>2</sup> environ et 1 000 km linéaire de cours d'eau.

Il a 4 objectifs principaux:

- la préservation de la nappe phréatique qui doit, à terme, pouvoir être utilisée en tout point pour l'alimentation en eau potable sans traitement;
- la restauration des écosystèmes aquatiques afin d'améliorer leur fonctionnalité;
- la gestion cohérente de l'ensemble des cours d'eau de la plaine de façon à recouvrer le bon état dans les meilleurs délais;
- la gestion des débits en période de crues comme en période d'étiages en tenant en compte à la fois des besoins pour les différents usages et de la sauvegarde de la biodiversité.

La Commission Locales de l'Eau nommée par le Préfet et composée d'élus locaux (50%), de représentants de l'Etat (DDT, ARS, ONF, ...) d'usagers pour le restant (chambres consulaires, consommateurs, associations de protection de la nature, etc...) est l'assemblée représentative du SAGE.

La structure porteuse du SAGE est la Région Alsace.

En 2005, le SAGE a été approuvé. Aujourd'hui, en raison de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau de l'Union Européenne), une révision du SAGE est en cours. C'est dans ce contexte qu'est demandé l'avis aux collectivités territoriales concernées mais aussi aux services de l'Etat et aux usagers. Il s'agit à ce jour d'une démarche de concertation. Une phase d'enquête publique va suivre. A noter que la directive européenne conforte la position française à savoir une gestion locale de la ressource

en eau par des acteurs locaux qui connaissent les problématiques particulières à chaque territoire.

La principale nouveauté est l'intégration d'un volet réglementaire. Il est composé de 13 articles:

1. Limiter la construction des digues contre les inondations et les submersions
2. Limiter le recours au recalibrage et à la rectification des cours d'eau
3. Limiter les opérations de remblaiement dans les milieux riediens
4. Limiter les rejets polluants dans les cours d'eau prioritaires
5. Limiter le recours au curage dans les cours d'eau et les canaux
6. Limiter les rejets polluants dans les canaux et les milieux faiblement épurateurs
7. Limiter les opérations de fixation de berges dans le fuseau de mobilité de l'III
8. Protéger les zones humides remarquables et leurs fonctionnalités
9. Préserver les zones stratégiques (périmètre de protection rapprochée) pour l'alimentation en eau potable
10. Préserver la nappe des pollutions d'origine industrielle
11. Limiter les rejets de polluants dans les aires d'alimentation de captages en eau potable
12. Conformité des branchements d'eaux usées dans les aires d'alimentation de captages en eau potable
13. Sécurisation des déversoirs d'orage

Ce règlement est à présent opposable aux tiers.

Outre le règlement, le SAGE fixe désormais des dispositions pour les zones humides ordinaires, pour lesquelles des aménagements sont permis sous réserve que leur fonctionnalité ne soit pas remise en cause.

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ...) doivent être conformes au SAGE. Si le SAGE décide de préserver les zones humides remarquables par exemple, le SCOT et le PLU doivent en définir les modalités pratiques à l'échelle de la Commune.

Les efforts doivent être portés par tous: collectivités, entreprises, monde agricole, particuliers. La démarche "zéro pesticide" et la remise des libellules par exemple vise à valoriser les efforts des Communes dans la réduction de l'utilisation des pesticides. Le SAGE n'a pas vocation à contraindre les communes à limiter l'usage de pesticides, mais il peut inciter à le faire en montrant ce qui fait ici ou là. Il s'inscrit dans une démarche de concertation et d'animation pour aboutir aux objectifs qui sont fixés. Cela fonctionne déjà avec la Mission Eau de Mulhouse notamment. Le SAGE n'a donc pas moyen de coercition ni de ressources financières à apporter.

Le principal point de discussion et de désaccord est le principe de la compensation dont le coefficient peut varier de 1 à 5 s'il y a un projet impactant une zone à protéger. Des compromis ont été trouvés entre notamment le monde agricole et les associations de protection de la nature.

Hombourg n'est que faiblement impactée par le SAGE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 1 vote pour et 12 abstentions,  
- s'abstient de tout avis concernant le projet de révision du SAGE

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :  
En mairie, le 31/01/2013  
Le Maire  
Josiane ZIMMERMANN



ENTRÉE EN VIGUEUR  
31 JAN. 2013

SEAU-PRÉFECTURE ET...  
M...  
N...

|                         |                                                       |                                                                                                               |
|-------------------------|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Numéro</b>           | DL130117-HL01                                         | <br>Illkirch-Graffenstaden |
| <b>Nature de l'acte</b> | Délibération                                          |                                                                                                               |
| <b>Matière</b>          | Domaines de compétences par thèmes - Environnement    |                                                                                                               |
| <b>Objet</b>            | Avis sur le projet de révision du SAGE III Nappe Rhin |                                                                                                               |

---

## VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

---

### Extrait du registre des délibérations

### Conseil Municipal du 7 février 2013

L'an deux mil treize le sept février à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, à l'Illiade - en session ordinaire -, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Jacques BIGOT, Maire.

#### Etaient présents :

Monsieur Jacques BIGOT, Maire, Monsieur Claude FROEHLY, Monsieur Alain SAUNIER, Madame Huguette HECKEL, Monsieur Richard HAMM, Madame Martine CASTELLON, Monsieur Jean-Claude STAMMBACH, Madame Pascale GENDRAULT, Monsieur Bernard LUTTMANN, adjoints, Madame Béatrice HESS, Madame Edith ROZANT, Madame Françoise SCHERER, Madame Elisabeth DURRMANN, Monsieur Alain KOCH, Madame Carine ERB, Madame Carole HUBER, Monsieur Patrick QUIGNON, Madame Fabienne COSMO, Monsieur Emmanuel BACHMANN, Madame Laurence POURAILLY, Monsieur Olivier CARTELLI, Madame Séverine MAGDELAINE, Monsieur Naoufel GASMI, Monsieur Baptiste HEINTZ-MACIAS, Monsieur Zafer DEMIR, Madame Laurence CLIDI, Madame Françoise TRONVILLE, Monsieur Claude STOLL, Monsieur Jean-Claude HALLER, Madame Nelly BOHBOT-CAMINADE, Monsieur Benoît KOESTEL, Conseillers.

#### Etaient excusés :

- Madame Jacqueline PACK ayant donné procuration à Madame Huguette HECKEL
- Monsieur Henri KRAUTH ayant donné procuration à Monsieur Claude FROEHLY
- Madame Anne LEDRICH ayant donné procuration à Monsieur Richard HAMM
- Madame Laure KLEIN-BAFLAN ayant donné procuration à Madame Martine CASTELLON

---

|                                      |                              |
|--------------------------------------|------------------------------|
| Nombre de conseillers présents :     | 31                           |
| Nombre de conseillers votants :      | 35                           |
| Date de convocation et d'affichage : | 1 <sup>er</sup> février 2013 |
| Date de publication :                | 12 février 2013              |
| Date d'envoi :                       | 12 février 2013              |

---

|         |                                                    |     |
|---------|----------------------------------------------------|-----|
| Numéro  | DL130117-HL01                                      | 1/6 |
| Matière | Domaines de compétences par thèmes - Environnement |     |

## VI. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

### 1. AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU SAGE III NAPPE RHIN

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « directive cadre sur l'eau » ou « DCE », fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine. Elle fixe en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état » ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2015, et établit une procédure de planification à cette fin.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil essentiel de la mise en œuvre de cette directive et il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le territoire de la Communauté urbaine de Strasbourg relèvent du périmètre du SAGE dit « III Nappe Rhin ». Ce périmètre, révisé par l'arrêté inter-préfectoral du 23 août 2012 comprend :

- l'III, de Mulhouse à sa confluence avec le Rhin,
- la nappe phréatique d'Alsace,
- les cours d'eau entre l'III et le Rhin,
- les cours d'eau du piémont oriental du Sundgau.

Le SAGE III Nappe Rhin avait été approuvé le 17 janvier 2005. Il vient d'être révisé et approuvé par la Commission locale de l'eau le 4 juillet 2012, notamment pour prendre en compte les évolutions législatives (loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin et de la Meuse approuvé en novembre 2009 et améliorer ses dispositions.

Par courrier daté du 5 octobre 2012, la Commission locale de l'eau compétente pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE III Nappe Rhin, a sollicité les villes concernées par ce schéma pour obtenir leurs avis sur le projet de révision.

L'avis doit intervenir dans un délai de quatre mois, délai au-delà duquel il est réputé favorable.

La présente délibération est soumise pour avis au Conseil municipal d'Illkirch-Graffenstaden, elle sera également soumise de manière identique au Conseil communautaire de Strasbourg.

|         |                                                    |     |
|---------|----------------------------------------------------|-----|
| Numéro  | DL130117-HL01                                      | 2/6 |
| Matière | Domaines de compétences par thèmes - Environnement |     |

## 1 - Rappels généraux sur les SAGE

Les articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 du code de l'environnement définissent et encadrent les SAGE.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

### Le SAGE comprend :

- un **Plan d'Aménagement et de Gestion durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) qui définit les conditions générales des objectifs assignés au plan, et les moyens matériels et financiers nécessaires,
- un **règlement** qui définit des mesures précises et complète le dispositif réglementaire.

Il porte sur les eaux superficielles pour certaines communes et les eaux souterraines pour toutes les communes.

Ses effets juridiques portent sur la gestion des usages de l'eau dans les projets d'aménagement mais aussi dans la planification urbaine. En effet :

- les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec le SAGE (art. L111-1-1 du code de l'urbanisme),
- les décisions (déclaration, autorisation) prises au titre de la loi sur l'eau doivent être compatibles avec son PAGD
- le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- le document du SAGE III Nappe Rhin précise (page 16) que « *les décisions administratives qui ne relèvent, ni du domaine de l'eau, ni de dispositions législatives précisant des liens particuliers avec le SAGE doivent "prendre en compte" le SAGE* ».

## 2 - Principaux enjeux du SAGE

(source : *Présentation simplifiée de la révision du SAGE III nappe Rhin, Commission locale de l'eau, 2012*)

Ils consistent en :

- la préservation de la nappe phréatique qui couvre les besoins en eau potable de 75 % de la population alsacienne, dont la qualité est bonne.  
La nappe, proche de la surface du sol, est sensible aux pollutions et aux pressions liées à la densité de population, à l'agriculture intensive et à l'industrialisation.

|                |                                                    |     |
|----------------|----------------------------------------------------|-----|
| <b>Numéro</b>  | DL130117-HL01                                      | 3/6 |
| <b>Matière</b> | Domaines de compétences par thèmes - Environnement |     |

- la restauration des milieux aquatiques. Liées à la faible profondeur de la nappe, les zones humides sont particulièrement représentées sur le périmètre du SAGE (notamment Ried Centre Alsace et Bande rhénane) et sont particulièrement menacées par les activités humaines (assèchement, perturbation hydraulique, fragmentation, détériorations ou pollutions, etc.).
- la préservation des eaux superficielles : le réseau hydrographique, lié à l'Ille et au Rhin, est particulièrement dense. En relation avec la nappe et les zones humides, ils jouent plusieurs rôles de régulation qualitative et quantitative et sont le support d'activités anthropiques.

### 3 - Principales innovations de la révision du SAGE du 4 juillet 2012

Elles consistent en :

- la rédaction d'un règlement, qui n'était pas obligatoire dans la version antérieure,
- l'amélioration de la présentation du document pour identifier les dispositions portant sur les eaux souterraines et celles portant sur les eaux superficielles,
- la précision de certaines dispositions.

### 4 - Observations sur la forme et le fond

Une analyse de la Communauté Urbaine de Strasbourg, partagée aux communes membres de la CUS et du SCOTERS le 20 décembre 2012, a permis de mettre en évidence les éléments suivants :

#### Sur la forme

Le projet présenté est un document clair dans sa structuration thématique.

Il comporte en revanche des dispositions nombreuses dont la valeur juridique n'est pas clairement établie. Ainsi :

- l'opposabilité des définitions et des principes placés dans les dix-sept annexes n'est pas précisée ;
- si les documents cartographiques sont opposables aux demandes faites au titre de la loi sur l'eau, en revanche leur nombre important (trente), leur complexité, leur qualité matérielle ou leur échelle, les rendent très difficiles à exploiter au stade opérationnel ;
- les objectifs du PAGD sont déclinés sous forme de très nombreuses fiches techniques qui préconisent ou programmes des actions ayant un coût ou des conséquences matérielles ou juridiques non négligeables pour les collectivités, sans que la valeur juridique de ces fiches soit clairement établie.

La terminologie employée dans ce document de planification administrative est parfois incertaine. Il emploie des termes correspondants à d'autres réglementations, notamment dans le règlement.

Les articles L212-5-1 et R212-46 du code de l'environnement imposent au SAGE de définir les conditions de réalisation de ses objectifs et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre et d'évaluer les moyens matériels et financiers nécessaires.

|         |                                                    |     |
|---------|----------------------------------------------------|-----|
| Numéro  | DL130117-HL01                                      | 4/6 |
| Matière | Domaines de compétences par thèmes - Environnement |     |

Or il ressort de l'analyse du document que :

- le coût des mesures est très rarement chiffré et il ne peut être considéré que le SAGE a évalué les moyens à mettre en œuvre, alors que le coût des mesures peut être important ;
- des financeurs sont identifiés ou désignés sans préciser le fondement juridique de cette désignation par la commission locale de l'eau ;
- le document liste pour les travaux à réaliser des « chefs de file et des acteurs principaux proposés » dont font partie les collectivités sans en préciser le fondement juridique.

De ce fait, l'analyse de la forme conduit à conclure que la mise en œuvre du SAGE posera de nombreuses questions d'ordre juridique, relativement au caractère impératif de ces dispositions, aux marges d'interprétation et finalement au risque juridique encouru par les pétitionnaires ou maîtres d'ouvrage.

### **Sur le fond**

Plusieurs objectifs du SAGE dans différents domaines (eau potable, assainissement, gestion des risques d'inondation, résorption des pollutions des sols, amélioration de la qualité des sols et de la nappe, etc.) sont convergents avec les politiques et actions publiques des collectivités sur le territoire de l'agglomération de Strasbourg.

Toutefois, le document appelle plusieurs observations.

Les fiches techniques qui définissent des principes et des programmes d'action attribuent certaines actions aux collectivités communales ou intercommunales, aux gestionnaires de station d'épuration, aux collectivités en charge de l'eau potable ou de l'assainissement, aux documents d'urbanisme, etc.

En l'espèce, le SAGE désigne donc des porteurs de projet ou des maîtres d'ouvrages et des financeurs, dont font partie les collectivités, sans établir le fondement juridique et la légitimité d'une telle désignation.

Plus généralement, les objectifs assignés aux collectivités communales et inter-communales et les conséquences qui en découlent en termes de moyens questionnent la légitimité juridique de telles dispositions.

Certaines dispositions des fiches techniques et du règlement sont redondantes avec celles d'autres réglementations. La question de leur utilité se pose et appellerait une analyse précise des réglementations en vigueur pour garantir à la fois la complémentarité et l'utilité des dispositions du SAGE. En l'état, le SAGE risque de créer une complexité juridique accrue et de diminuer la lisibilité des obligations environnementales pour les pétitionnaires et les maîtres d'ouvrage.

L'ouverture à l'infiltration des eaux pluviales est une avancée positive pour la gestion des réseaux de type unitaire en zone urbanisée. Cependant la prise en compte du niveau des plus hautes eaux en référence à la crue centennale et les conditions énoncées risquent d'interdire simplement l'infiltration sur une partie importante du territoire. Il est donc proposé de fixer l'occurrence de la crue de référence en fonction de l'enjeu de la zone considérée et d'analyser les projets au cas par cas.

|                |                                                    |     |
|----------------|----------------------------------------------------|-----|
| <b>Numéro</b>  | DL130117-HL01                                      | 5/6 |
| <b>Matière</b> | Domaines de compétences par thèmes - Environnement |     |

La définition d'un cadre d'application pour la préservation des zones humides est une évolution positive, notamment par les principes de compensation des impacts plus souples que ceux en vigueur jusqu'ici et excessivement restrictifs pour les projets.

L'objectif de dépollution des sites et sols pollués est un objectif partagé par les collectivités, notamment au regard des objectifs de renouvellement urbain pour lesquels les pollutions sont un facteur limitant. Ce renouvellement, pourtant légitime au regard des besoins socio-économiques en zone urbaine (logement, etc.) et du principe de parcimonie en matière de consommation de foncier agricole ou naturel, nécessiterait que le SAGE promeuve plus fortement les techniques de dépollution déjà éprouvées et propose la mise en place d'un cadre d'application afin de ne pas limiter les possibilités en la matière.

L'objectif de résorber les décharges polluantes (fiche E Sout-SP-3) dans le lit majeur des cours d'eau, s'il est partagé, conduit cependant à définir un délai irréaliste (2015). Il devrait viser prioritairement les décharges dont l'effet polluant pour la ressource en eau serait avéré et les moyens permettant d'éviter la contamination de la nappe.

L'objectif de contrôler l'existence d'une autorisation de déversement pour tout rejet industriel pose la question de la définition du « rejet industriel » qui est inexistante dans le document et peut être interprétée plus ou moins largement.

Sa prise en compte au sens large appellerait des moyens matériels très importants et sur une durée supérieure à la portée du SAGE dans le temps et nécessite donc une primarisation.

#### **En conclusion :**

Il est proposé de souscrire à l'objectif général d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans la plaine d'Alsace et de constater avec satisfaction l'avancée des réflexions de la Commission locale de l'eau en matière d'infiltration des eaux pluviales, ainsi qu'en matière de dispositions applicables aux compensations des impacts sur les zones humides. Toutefois, il conviendrait que ces dispositions soient appliquées en prenant en compte le contexte physique et les données de chaque situation, tels qu'annoncés plus avant.

#### **Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :**

- **d'émettre un avis favorable sur le projet de révision du SAGE III Nappe Rhin du 4 juillet 2012, avec les réserves suivantes :**
- le projet soumis pour avis comporte, sur la forme, de nombreuses imprécisions rédactionnelles ou de définition, le Conseil demande une amélioration de sa rédaction, afin de supprimer toute incertitude juridique lors de sa mise en œuvre,

|         |                                                    |     |
|---------|----------------------------------------------------|-----|
| Numéro  | DL130117-HL01                                      | 6/6 |
| Matière | Domaines de compétences par thèmes - Environnement |     |

- demande que soit clairement précisée la portée juridique des fiches techniques, des annexes et des cartes,
- le Conseil demande que le document soit complété par l'évaluation précise et systématique des moyens matériels et financiers nécessaires à sa mise en œuvre, conformément aux exigences du code de l'environnement,
- demande que les nombreuses fiches techniques qui énoncent des principes et des programmes d'action soit reportées dans un document d'accompagnement pour la mise en œuvre du SAGE, la rédaction actuelle faisant reporter sur les collectivités le pilotage, le portage ou le financement de ces actions sans base légale de compétence,
- demande une simplification du document pour éviter des dispositions redondantes avec celles d'autres réglementations déjà existantes,
- propose que soit organisé un groupe de travail réunissant l'Etat, les collectivités et les professionnels de la dépollution en vue d'établir un cadre définissant les conditions de mise en œuvre de certaines méthodes de dépollution par traitement des eaux souterraines directement dans l'aquifère sur certains sites urbains pollués.

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir délibéré,**  
**adopte, à l'unanimité, la présente délibération**

**Pour extrait conforme**

**Le Maire**



## EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal

**Séance du 17 décembre 2012**



Nombre de conseillers municipaux élus : 33, en fonction : 33, présents .....23  
Représentés par pouvoir.....09  
Absent.....01

### Article 17 de l'ordre du jour

#### Article 17 : Révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ILL NAPPE RHIN

La Commission Locale de l'Eau a engagé la révision du « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux », SAGE ILL NAPPE RHIN dont dépend la Ville d'Illzach.

Pour mémoire, le schéma d'aménagement de gestion des eaux, SAGE, comme le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) est né de la loi sur l'eau de 1992. Si le SDAGE fixe pour chaque grand bassin hydrographique des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, le SAGE, quant à lui s'applique à un niveau local. Il a pour objectif de concilier la protection du patrimoine « eau » et le développement des activités économiques attachées à cette ressource. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative des ressources en eau tant superficielle que souterraine et des écosystèmes aquatiques, de manière à satisfaire au mieux les intérêts de tous. Les enjeux du SAGE ILL-NAPPE-RHIN sont les suivants :

- o Préservation de la nappe phréatique d'Alsace
- o Restauration des écosystèmes aquatiques
- o Gestion des débits (crues et étiages)
- o Qualité des cours d'eau

La commune d'Illzach fait partie du « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ILL NAPPE RHIN (SAGE) depuis l'adoption du SAGE par arrêté préfectoral le 17/01/2005. Le Conseil Municipal a eu l'occasion d'étudier le projet et de délibérer en octobre 2003 (aucune observation particulière).

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 réaffirme les SAGE comme des instruments essentiels à la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. Cette loi modifie la structuration et la portée réglementaire des SAGE qui sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers. C'est pour cette raison que le projet de SAGE révisé est aujourd'hui soumis à l'avis du Conseil Municipal. Ce projet de SAGE révisé sera ensuite soumis à enquête publique dans toutes les communes du périmètre. A l'issue de cette consultation, un nouvel arrêté préfectoral portant approbation du SAGE sera pris, lui donnant toute sa valeur juridique.

Ainsi, une fois adopté le SAGE a une portée juridique qui diffère en fonction des documents :

- o Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques : toute décision administrative doit lui être compatible si elle relève du domaine de l'eau, ou doit le prendre en compte dans le cas contraire.
- o Le règlement : il est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnées à l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions contenues dans le règlement du SAGE visent par exemple à :

- Protéger et sécuriser les périmètres d'alimentation en eau potable.
- Veiller au bon fonctionnement des cours d'eau et à préserver les berges.
- Maîtriser les eaux de ruissellement.
- Développer les alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires.
- Interdire les nouveaux plans d'eau car il s'agit d'accès directs à la nappe du fait de la proximité avec la surface du sol.

Ainsi, toute intervention sur un cours d'eau s'inscrit dans un cadre législatif permettant d'orienter au mieux les travaux avant leur exécution. L'Office National des Milieux Aquatiques et la Brigade Verte sont chargés de veiller au respect des prescriptions du SDAGE et du SAGE.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal**

**donne** un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Ill-Nappe-Rhin révisé et approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 04 juillet 2012.

**Vote** : unanimité.

Pour extrait certifié conforme.  
Illzach, le 18 décembre 2012



Le Maire,

**Daniel ECKENSPIELLER**



Extrait du procès-verbal  
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 24 Octobre 2012

**PRESENTS** : M. Gérard CRONENBERGER, Maire - M. Mathieu THOMANN, Mme Françoise HORNY, M. Jean-Marc BETTINGER, Mme Martine DIETRICH, M. Guy BAUER, Maires Adjoints - Mmes Suzanne GERBER, Denise STOECKLÉ, Christine HENRY, Rose STUPPFLER, MM. Pascal FLEITH, Pierre FUCHS, Mme Elisabeth LISSE, MM. Marc OTTENWAELDER, Bruno STEPHAN, Mme Carine RÉMOND, MM. Arnaud MARCHAND, Bernard MEYER, Mme Marcelle SCHMIDT, M. Michel DIETRICH, Mmes Madeleine ESCHBACH, Gina ALTER  
Conseillers -

**ABSENTS EXCUSES** : Mme Patricia MIGLIACCIO, Maire Adjoint - M. Rémi WESSANG, Mme Delphine CAPRIN, M. Christophe STOECKLÉ, Mme Liliane SCHUHMACHER, Conseillers -

**PROCURATIONS** : Mme Patricia MIGLIACCIO, Maire Adjoint, donne procuration à M. Guy BAUER, Maire Adjoint - M. Rémi WESSANG, Conseiller, donne procuration à M. Mathieu THOMANN, Maire Adjoint - Mme Delphine CAPRIN, Conseillère, donne procuration à Mme Martine DIETRICH, Maire Adjoint - Mme Liliane SCHUHMACHER, Conseillère, donne procuration à M. Michel DIETRICH, Conseiller -

Département  
du Haut-Rhin  
-----  
Arrondissement  
de Ribeauvillé  
-----  
Nombre  
des membres du  
Conseil Municipal  
élus :  
  
27  
  
Nombre  
des membres  
qui se trouvent  
en fonction :  
  
27  
  
Nombre  
des membres  
qui ont assisté  
à la séance :

22 + 4 procurations

7°) **RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT & DE  
GESTION DES EAUX**

Rapporteur : M. Mathieu THOMANN, 1<sup>er</sup> Maire Adjoint

La Commission Locale de l'Eau a engagé la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ILL-NAPPE-RHIN approuvé en 2005.

Cette révision a pour objectif d'adapter le document aux nouvelles exigences fixées par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, qui prévoient qu'il doit comporter :

- Un **plan d'aménagement et de gestion durable** (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui correspond quasiment à l'ancienne version du SAGE. Il définit les objectifs prioritaires du SAGE ainsi que les moyens pour les atteindre ;
- Un **règlement** dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique. Il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource. Ce règlement a pour objectif de :
  - o Préserver les zones inondables,
  - o Maintenir la fonctionnalité des cours d'eau (en limitant les recalibrages, rejets, curages),

- Préserver les milieux riediens,
- Protéger les zones humides,
- Préserver les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

Un **rapport environnemental** est joint au SAGE. L'objet de celui-ci est d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air, etc.

Le projet de SAGE révisé est transmis pour avis aux Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés, aux Conseils Généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au Conseil Régional d'Alsace et aux Chambres consulaires. A l'issue de cette consultation, et après avis du Comité de Bassin, le projet de SAGE fera l'objet d'une enquête publique.

Suite à l'exposé de M. Mathieu THOMANN, 1<sup>er</sup> Maire Adjoint, et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement & de Gestion des Eaux (SAGE) ILL-NAPPE-RHIN révisé.

Suivent au registre les signatures des membres présents.

Délibération certifiée exécutoire,  
compte tenu de la publication en Mairie le 25 Octobre 2012  
et de la transmission en Sous-Préfecture le 25 Octobre 2012  
pour copie certifiée conforme à l'original  
Ingersheim, le 25 Octobre 2012

Le Maire :



Gérard CRONENBERGER

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers  
Elus : 15

**Séance du 17 janvier 2013**

En fonction : 15

Sous la présidence de M. Alphonse KOENIG, Maire

Présents : 12

Présents : tous les membres sauf :  
Absents excusés: Mme Josiane KLEIN  
MM. Vincent MOSCHLER et Dominique SAETTEL

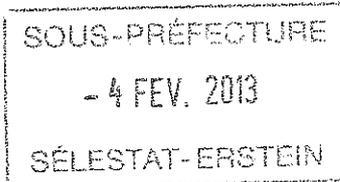
**Avis sur le SAGE III Nappe Rhin**

Le Conseil Municipal

- vu la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 réaffirmant les SAGE comme des instruments essentiels à la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau et modifiant la structuration et la portée réglementaire des SAGE désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers
- vu le SAGE révisé, approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 4 juillet 2012
- vu le rapport d'évaluation environnementale
- après avoir entendu l'exposé du Maire
- après en avoir délibéré

décide à l'unanimité

\* d'émettre un avis réservé en l'état actuel de la formulation trop contraignante et imprécise du SAGE révisé.



**COMMUNE DE KRAUTWILLER**

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal  
Séance du 30 novembre 2012

L'an deux mil douze, le trente novembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement composé, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de M. NOLTE Paul, Maire.

Date de la convocation : 12 novembre 2012

Nombre de conseillers en exercice : 10

présents : 8

votants : 8

**5- CONSULTATION ET AVIS POUR LA REVISION DU SAGE ILL-NAPPE-RHIN**

M. le Maire informe les membres du Conseil, qu'il a été destinataire d'un courrier du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ILL-NAPP-RHIN (SAGE).

La Commission Locale de l'Eau a engagée une révision du SAGE ILL NAPPE RHIN. Et la procédure prévoit entre autre une transmission du projet de SAGE pour avis aux Communes.

A été joint à ce courrier, sous forme de CD :

- le projet de SAGE ILL NAPPE RHIN révisé
- le rapport d'évaluation environnementale.

M. le Maire a analysé le projet ainsi que le rapport, afin d'en rendre compte aux conseillers. Par ailleurs, le CD est tenu à disposition des élus.

Après avoir entendu les explications du Maire, et après en avoir discuté, le Conseil Municipal indique :

- qu'aucune remarque spécifique n'est formulée.

et charge M. le Maire d'en informer la Commission Locale de l'Eau du SAGE ILL NAPP RHIN

Pour extrait conforme au registre des délibérations  
A Krautwiller le 10 décembre 2012



Le Maire,  
Paul NOLTE

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE  
Transmise à la Préfecture le 13/12/2012  
Publiée ou notifiée le 13/12/2012  
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME



Le Maire,

Département  
du Haut-Rhin

COMMUNE DE KUNHEIM

Arrondissement  
de Colmar

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers élus : 19

Conseillers en  
fonctions : 17

Conseillers  
présents : 14

Séance du 17 janvier 2013  
sous la présidence de Eric Scheer, maire  
Absents : Sylvia Bollenbach  
Dorothee Kretz (procuration à Isabelle Beyer) et  
Norbert Ratzel.

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

- 1 FEV. 2013

**8. SAGE : projet de modification du schéma**

**Eric Scheer** informe les conseillers que la commission locale de l'eau a engagé la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé en 2005. Les modifications apportées, issues d'un large débat entre toutes les parties prenantes, portent sur la mise en cohérence du SAGE avec le SDAGE du bassin du Rhin approuvé en novembre 2009 et les dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Le SAGE révisé a été approuvé par la commission locale de l'eau le 4 juillet dernier.

Ce projet révisé est maintenant transmis pour avis aux communes, établissements publics de coopération intercommunale concernés, conseils généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, conseil régional d'Alsace et aux chambres consulaires.

Le maire présente en séance le projet révisé ainsi que le rapport d'évaluation environnementale.

Il précise que le projet fait déjà l'objet de plusieurs avis défavorables notamment en raison de ses implications sur trois points principaux :

- La mise en expertise et en conformité de l'intégralité des systèmes d'assainissement notamment dans le cadre de la réception des eaux de pluie (routes et chaussées communales)
- Les restrictions en matière d'entretien et d'aménagement des berges de l'Ill et autres affluents
- La classification des terrains en zone humide et les restrictions en matière de programme d'urbanisation des communes. La notion de zones humides est appréciée de manière large par le SAGE. La volonté est de ne pas les détruire. La commune sera forcément concernée par ce point. Refus de la chambre d'agriculture et de ses représentants car les cartes utilisées présentent de nombreuses erreurs. Autre inquiétude : si l'on urbanise une zone humide, il faut compenser les terrains par 3 à 5 fois leur surface.

Entendu les informations précédentes, considérant le manque de précision, tout particulièrement l'absence de cartographie permettant de cibler les enjeux locaux, le conseil municipal après en avoir délibéré **émet un avis défavorable** au projet du SAGE révisé.



Pour extrait conforme,

Le maire,

Eric Scheer.

Département  
du Bas-Rhin

COMMUNE DE LAMPERTHEIM

Arrondissement  
de Strasbourg-Campagne

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

Nombre de conseillers  
élus :

**Séance ordinaire du 22 octobre 2012**

...23.....

Conseillers en  
fonction :

Sous la présidence de Mme Sophie ROHFRITSCH, Maire

...22.....

Conseillers  
présents :

...17.....

+ 3 procurations de vote

**Objet : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ILL-NAPPE-RHIN**

Depuis la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux doit comporter :

- Un **plan d'aménagement et de gestion durable** (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui correspond quasiment à l'ancienne version du SAGE. Il définit les objectifs prioritaires du SAGE ainsi que les moyens pour les atteindre ;
- Un **règlement** dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique. Il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

Un **rapport environnemental** est joint au SAGE. L'objet de celui-ci est d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air. Etc.

La révision du SAGE a donc pour objectif d'adapter le document existant à ces nouvelles exigences. Elle a été également l'occasion de l'améliorer et de le compléter, en se limitant à une révision à la marge au vu de sa récente approbation (2005).

Ce Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ILL-NAPPE-RHIN révisé et approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 4 juillet 2012, est transmis au conseil municipal pour avis.

*Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,*

**EMET un avis favorable sur la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ILL-NAPPE-RHIN.**

*ADOPTE A L'UNANIMITE*

Pour extrait certifié conforme  
Lampertheim, le 22 octobre 2012



Le Maire,  
Sophie ROHFRITSCH

|                                   |
|-----------------------------------|
| PRÉFECTURE<br>DU BAS-RHIN         |
| 23 OCT. 2012                      |
| Bureau du Contrôle<br>de Légalité |



EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 20 décembre 2012**

Membres élus : 19 - Membres en fonction : 18 - Membres présents : 13

Sous la présidence du M. Daniel **ADRIAN**, Maire

Étaient présents : Mme **ITTY**, M. **POIRIER**, Mlle **BOMBARDE**,  
MM. **IELLI**, **TISCHMACHER**, Adjoints  
Mme **GUEROULT**, M. **ZAEPFFEL**, Conseillers délégués  
Mmes **KUENTZ**, **MOLARO**, M. **AMATO**  
M. **SCHUMACHER**, Mme **ZENATI**

Étaient excusés : M. **VINCENT**, Mmes **RICHARD- DETTWILER**, **JAEGGY**

Étaient absents : M. **FILIPE**, **KLEIBER**.

M. **VINCENT** donne procuration à M. **ADRIAN**

Mme **RICHARD- DETTWILER** Fabienne donne procuration à M. **SCHUMACHER** Jean-Claude

Mme **JAEGGY** Geneviève donne procuration à Mme **ITTY** Sabine

La majorité des membres en exercice étant présente, les délibérations du Conseil Municipal sont valables

---

## **POINT 3 : DOMAINE DE COMPENCE PAR THEME**

### **AMENAGEMENT TERRITOIRE (8.4)**

=====

#### ***SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)***

Monsieur le Maire explique qu'une réunion à laquelle ont été conviés les membres du Conseil Municipal ainsi que les Maires du Canton a été organisée à LANDSER, la semaine dernière afin de présenter le SAGE.

Monsieur **TISCHMACHER** explique que ce document nous concerne pour les eaux souterraines et les eaux superficielles. Il vise à améliorer leur état pour le futur ; il concerne également les zones humides de notre commune dont les projets qui pourraient s'y créer seraient contraints.

Quant au constat lié à la qualité de la nappe phréatique, nous déplorons que ne soient pas prises en compte les dernières données 2009-2011 montrant l'amélioration de l'état des eaux souterraines. Cela induit que tous les efforts produits par les différents acteurs ont eu un résultat positif et qu'il convient de le reconnaître et de poursuivre les diverses actions. En ne reconnaissant pas les efforts faits par les acteurs depuis plus de 20 ans on risque de les démotiver.

Pour ce qui concerne la protection des eaux tant souterraines que de surface, nous voulons œuvrer pour leur protection tout en préservant nos concitoyens des inondations. En effet, notre commune a subi plusieurs inondations et des solutions ont été mises en œuvre :

- bassin de rétention (d'orage)
- programme concerté d'assolement par les agriculteurs soutenu par la commune
- limitation de l'emploi de produits phytosanitaires par la Commune avec la FREDON

Il reste que notre sort est aussi lié, en parallèle, aux décisions prises par le syndicat fluvial du Muehlbach ; nos représentants y ont à plusieurs reprises dénoncé les barrages situés sur la commune de DIETWILLER. En effet, ceux-ci remontent le niveau des eaux de la rivière de plusieurs mètres et créent à hautes eaux des inondations à LANDSER.

Par ailleurs, au niveau de la forêt de la Harth la construction de l'autoroute A 35 a bloqué les écoulements naturels des eaux de notre rivière. Nous demandons depuis plusieurs années que l'Etat mette son infrastructure routière aux normes à cet endroit ; ainsi les eaux pourront à nouveau, comme ce fut le cas depuis plusieurs millénaires, se perdre dans la forêt de la Harth.

Nous souhaiterions que le SAGE *inscrive clairement* ces mises aux normes dans les prescriptions.

Nous approuvons la compensation foncière dans les zones remarquables mais nous y sommes défavorables dans les zones ordinaires pour une raison simple : une bonne partie de notre village est construite le long des deux rivières et notre ban très petit, 320 hectares, limite nos possibilités d'extension et de compensation.

A notre avis, ces nouvelles contraintes induisent des freins au développement économique, les zones ordinaires sont multiples dans le Sundgau, du coup les projets iront se concrétiser ailleurs, ce qui est vraiment regrettable.

Nous devons privilégier les emplois de production et veiller à ne pas mettre en place une réglementation qui entrainera le contraire.

Le CONSEIL MUNICIPAL

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus.

Pour copie conforme et certification du caractère exécutoire de la présente délibération à compter du 4 janvier 2013

Le Maire  
Daniel **ADRIAN**



55

# VILLE DE LAUTERBOURG

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2012 - DEBUT DE SEANCE : 18 H 00**

Nombre de conseillers élus : 19  
Conseillers en fonction : 18  
Conseillers présents : 14

Sous la présidence de Monsieur Jean Michel FETSCH, Maire

Etaient présents : MM JM FETSCH - T. BURGER - LATT C - LATT G - S. HOLDERITH-PALAU - C. HUSSON - D. MODERY - JP NORTH  
- ARMAND J - I. TEIXEIRA-OLIVEIRA - R. SCHEURER - H. DUDENHOEFFER - R. TRUNTZER - M PIEWHOWIAK

Etaient absents : MM A. DAL COL, excusé - A. BRAUN, excusé - J. SAUM excusé - procuration R. SCHEURER, - J. BUHLER

*9.1 - Autres domaines de compétence des communes*

**Délib. : 12/059**

### **SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ILL NAPPE RHIN**

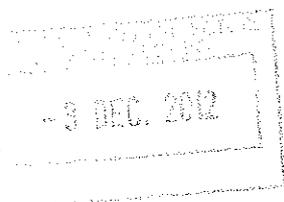
Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des instruments essentiels de la mise en oeuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. Cette loi modifie la structuration et la portée réglementaire des SAGE, qui sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers.

Ainsi, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a engagé la révision du SAGE III Nappe Rhin. Celle-ci a été approuvée le 4 juillet dernier.

Après avoir entendu le rapport de présentation du Maire et après en avoir délibéré  
Le Conseil Municipal, après délibération,

- **Emet un avis favorable** au projet de SAGE III Nappe Rhin révisé

*Approuvé à l'unanimité*



Pour extrait conforme  
Lauterbourg, le 1<sup>ER</sup> décembre 2012  
Le Maire  
J.M. FETSCH

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des délibérations  
du CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 19 novembre 2012**

|                                      |                  |
|--------------------------------------|------------------|
| Nombre de Conseillers<br>en exercice | 33               |
| Présents                             | 27               |
| Votants                              | 33               |
| Date de la convocation               | 12 novembre 2012 |
| Date de l'affichage                  | 12 novembre 2012 |

L'an deux mil douze  
le dix-neuf novembre à dix-neuf heures trente  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Lingolsheim  
en séance publique sous la présidence de Monsieur Yves BUR Maire de Lingolsheim

Étaient présents : 27 membres du Conseil Municipal  
Absents, excusés et leurs mandataires  
Madame Andrée HASSELMANN qui donne procuration à Madame Marie-Louise BURGUN  
Madame Aurore LAURENT qui donne procuration à Madame Patricia RAVISE  
Monsieur Patrick GABAGLIO qui donne procuration à Monsieur Christian BAEHR  
Monsieur Julien KLAMECKI qui donne procuration à Monsieur Marcel FISCHER  
Monsieur Pascal WELKER qui donne procuration à Richard GOSCICKI  
Madame Christelle HAMM qui donne procuration à Jean CHAUMIEN

**IV/ URBANISME – TRAVAUX ET MARCHES**

**1) Révision du SAGE ILL-NAPPE-RHIN(Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de gestion pour la préservation des eaux adapté au contexte local.

Le SAGE III nappe Rhin a été approuvé par arrêté préfectoral le 17 janvier 2005, dix ans après la saisine du Préfet par la Région au vu de la dégradation de la qualité de la nappe phréatique. Le périmètre du SAGE a été arrêté en 1997 et Lingolsheim est concerné autant par la gestion des eaux souterraines que par les eaux superficielles. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 définit le SAGE comme un instrument essentiel à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau et modifie la portée réglementaire des SAGE qui sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers. Par ailleurs, les documents de planifications urbaines (SCOT, PLU) doivent être compatibles avec les dispositions du SAGE. La rédaction et le suivi du SAGE sont confiés à la Commission Locale de l'Eau présidée actuellement par M. VONAU, vice-président du Conseil Général.

Cette commission a révisé le SAGE pour se mettre en conformité avec l'évolution législative et sollicite l'avis des communes concernées.

Les grands enjeux de SAGE III-Nappe-Rhin sont :

- Préserver et reconquérir la qualité de la nappe phréatique rhénane avec comme objectif à terme d'ici 2021 de permettre à tout usager d'utiliser l'eau de la nappe pour l'alimentation en eau potable sans traitement complexe dû à des pollutions en nitrates et produits phytosanitaires.
- Préserver les écosystèmes aquatiques et préserver les eaux superficielles en tenant compte des fonctions d'usage (transport fluvial, production d'énergie, zone de rétention des crues...).

Sur la base de ces 2 enjeux des objectifs sont définis et des fiches actions ont été élaborées.

Les documents du plan d'aménagement et de gestion durable avec le règlement ainsi que le rapport d'évaluation environnementale sont à la disposition des élus à la direction générale.

La révision du SAGE permet aujourd'hui de clarifier l'application des dispositions en fonction des périmètres « nappe phréatique » et/ou « eaux superficielles », de valoriser les zones humides à préserver et les aires d'alimentation des captages d'eau potable.

Il est demandé au conseil municipal de donner un avis sur ce SAGE.

Le conseil municipal à l'unanimité :

Considérant les dispositions de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques qui confirment le SAGE comme un outil de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau

Vu les modifications règlementaires à apporter au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Ill-Nappe-Rhin pour sa mise en conformité

Vu les documents remis et ceux mis à disposition

Vu la demande de la Commission Locale de l'Eau par courrier en date du 27 septembre 2012

Considérant les grands enjeux et les orientations du SAGE présentés dans les différents documents

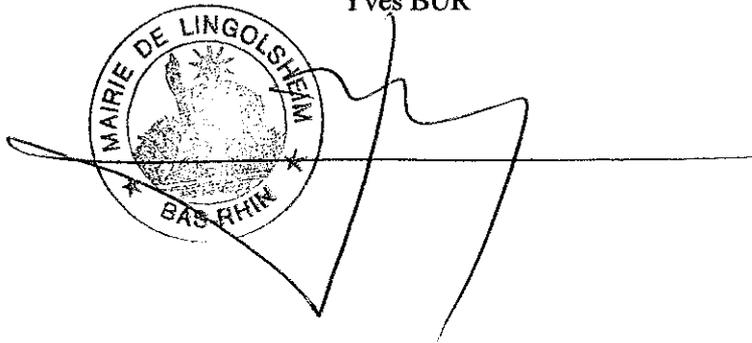
- Emet un avis favorable au nouveau plan d'aménagement et règlement du SAGE Ill-Nappe-Rhin.

---

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait à Lingolsheim, le 20 novembre 2012

Le Maire  
Yves BUR



**COMMUNE DE LIPSHEIM**

**Extrait du Procès-verbal  
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 12 février 2013

sous la présidence de M. René SCHAAL, Maire

Nombre de conseillers élus : 19  
Conseillers en fonction : 18  
Conseillers présents : 15 + 2 procurations

Présents : SCHAAL R. – WOLFF P. – GUY G. - FREY J - FISCHER F. – BIJOU R. - MULLER G - HIRN JL. – SOUHAIT N. - SPEHNER E - LAZARUS S – C SCHWARTZ - V - SIEGEL G. - REBHOLTZ V – SOULE JC

Abs. excusés : A HEITZ proc à BIJOU R - KOHLER R proc à C SCHWARTZ – E. KELLER

Absents :

**Avis du conseil municipal sur la révision du Schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) Ill Nappe Rhin**

La directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer :

- l'état écologique/chimique des masses d'eau de surface
- l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine.

Elle fixe en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état » ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2015, et établit une procédure de planification à cette fin.

Le territoire des 28 communes de la Communauté Urbaine de Strasbourg relèvent du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux dit « Ill Nappe Rhin ». Ce périmètre révisé par l'arrêté inter-préfectoral du 23 août 2012 comprend :

- L'Ill, de Mulhouse à sa confluence avec le Rhin
- La nappe phréatique d'Alsace
- Les cours d'eau entre l'Ill et le Rhin
- Les cours d'eau du piémont oriental du Sundgau.

Le SAGE Ill Nappe Rhin avait été approuvé le 17 janvier 2005. Il vient d'être révisé et approuvé par la commission locale de l'eau le 4 juillet 2012, notamment pour prendre en compte :

- les évolutions législatives (loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques),
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin et de la Meuse approuvé en novembre 2009
- améliorer ses dispositions.

Le conseil de CUS, en date du 24 janvier 2013, a délibéré et émis quelques réserves, voir document annexe.

**Le conseil municipal,**  
Où le rapport de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,

**souscrit** à l'objectif général d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans la plaine d'Alsace

**confirme** son souci de l'amélioration continue de la qualité de la ressource en eau souterraine sur le territoire de la Communauté Urbaine

**constate** avec satisfaction l'avancée des réflexions de la Commission locale de l'eau en matière d'infiltrations des eaux pluviales, ainsi qu'en matière de dispositions applicables aux compensations des impacts sur les zones humides, et souhaite que ces dispositions soient appliquées en prenant en compte le contexte physique et les données de chaque situation

**émet** par conséquent un avis favorable sur le projet de révision du SAGE III Nappe Rhin du 4 juillet 2012 avec les réserves et recommandations émises par le Conseil de CUS du 24 janvier 2013. (document en annexe)

Par

17 voix pour  
0 voix contre  
0 abstentions

Lipsheim le 14 février 2013

Le Maire,



Nombre de conseillers en exercice : 29  
Présents : 19  
Votants : 28

#### 4. SERVICE TECHNIQUE

##### 4.1 Avis sur le projet SAGE III-Nappe-Rhin

L'an deux mille treize, le trente et un janvier, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Lutterbach s'est réuni à l'Espace Associatif - 7 rue des Maréchaux - après convocation légale, sous la présidence de Monsieur André CLAD, maire.

Présents : Yvette BOILEAU, Michel DANNER, Aurélie KEIFLIN, Jean-Marie NICK, Blanche RISSER, adjoints, Éric KEIFLIN, Roland KRIEGEL, Benoît MÉNY, Evelyne WILHELM, Patrick FACCHIN, Florence MADRAU, Jean-Luc NAPP, Gertrude PETIT, Josiane SCHMERBER, Chantal GRAIN, Evelyne HAFFNER, Pascal IMBER et Noël MILLAIRE.

Absentes non représentées : Anita RAPP.

Ont donné procuration : Paul FEUERMANN à Yvette BOILEAU, Gérard MUNINGER à Benoît MÉNY, Jocelyne SCHALCK à André CLAD, Marie-Isabelle GOFFINET à Paul FEUERMANN, Brigitte WAGNER à Jean-Marie NICK, Sophie WELTY à Evelyne WILHELM, Rémy NEUMANN à Chantal GRAIN, Jean-Paul WEBER à Pascal IMBER et Flora SCOLLO à Noël MILLAIRE.

Francis WIRA, directeur général des services, assure les fonctions de secrétaire en vertu de l'article 18 du règlement intérieur du conseil municipal.

Conformément aux dispositions légales relatives à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006, la Commission Locale de l'Eau (CLE), maître d'ouvrage, a réactualisé le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE).

Ce document est soumis, pour avis, aux collectivités locales ayant la procédure d'enquête publique. Il sera, selon le cas, amendé des remarques éventuelles pour être approuvée en phase finale par arrêté préfectoral. Dès lors, il s'imposera à notre document d'urbanisme, à savoir le POS, et de son successeur, le PLU, actuellement en cours de consultation publique.

Le SAGE a pour objectifs de :

- garantir l'alimentation en eau potable
- disposer facilement d'eau de bonne qualité pour les industries
- protéger les zones bâties des inondations
- préserver les zones humides et leur fonctionnalité.

La mise à jour du SAGE porte sur les points principaux suivants :

- la rédaction d'une fiche spécifique sur l'usage des pesticides
- la classification de zones humides ordinaires
- l'entretien des espaces communaux sans pesticides
- la révision des cartes des cours d'eau à préserver en priorité
- la rédaction de 13 règles apportant une plus-value par rapport à la Police de l'Eau et ayant pour but de :
  - ✓ préserver les zones inondables
  - ✓ maintenir la fonctionnalité des cours d'eau
  - ✓ préserver les milieux riediens
  - ✓ protéger les zones humides
  - ✓ préserver les zones les plus stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

ENTRÉ 1<sup>er</sup>  
05 FEV. 2013

Le maire certifie que cette délibération a été rendue exécutoire par affichage à la porte de la mairie le 05 février 2013 et envoi à la sous-préfecture de Mulhouse pour contrôle de légalité en date du 05 février 2013.

La convocation du conseil avait été faite le 25 janvier 2013.

Pour le maire et par délégation spéciale,  
Le directeur général des services,



Ce projet a été soumis à la commission environnement en date du 16 janvier 2013 qui a reconnu la complexité et la difficulté de compréhension de ce dossier.

Néanmoins, la commune de Lutterbach reconnaît la nécessité de ce document visant à la protection de cette ressource naturelle indispensable aux besoins des habitants, à l'industrie et à l'agriculture. Les mesures présentées permettront d'améliorer sensiblement la qualité des eaux et d'en préserver ses ressources.

Toutefois, il convient d'apporter une vigilance particulière à l'usage des terres agricoles impactées par les zones humides nouvellement répertoriées et des zones d'extension urbaine possibles dans ces milieux humides. Il est demandé au CLE de prendre connaissance des remarques du monde agricole selon le document annexé afin de ne pas pénaliser cette profession.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme

Lutterbach, le 05 février 2013.  
Pour le maire et par délégation spéciale,  
Le directeur général des services,



ENTRÉ le  
05 FEV. 2013  
MUNICIPALITÉ DE LUTTERBACH



67390 MACKENHEIM

Tél 03 88 58 26 26

Fax 03 88 58 26 27

Internet : mairie.mackenheim@evc.net

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**  
des délibérations du Conseil Municipal

**SEANCE du 31 janvier 2013**

Conseillers en fonction : 15 Présents : 13 Absents excusés : 2

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude SPIELMANN, Maire.

**Conseillers présents :** MM Antoine HETZER, Gérard FAHRNER, Mme Caroline JEHL-HETZER, M André SCHMITT  
Mmes Agnès PETROWSKI, Florence MACHI-BAGY, Antoinette FERNANDEZ, MM Lucio GHIDINA, Frédéric  
STOCKBAUER, Mme Martine THIEBO, MM Martin SCHWOERER, Christophe LUDAESCHER.

**Conseillers absents excusés :** Mmes Kathleen DICK, Laetitia MATHIS.

**SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX – ILL NAPPE RHIN - REVISION**

Le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill – Nappe – Rhin révisé est soumis pour avis aux collectivités territoriales, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ainsi qu'aux Chambres Consulaires.

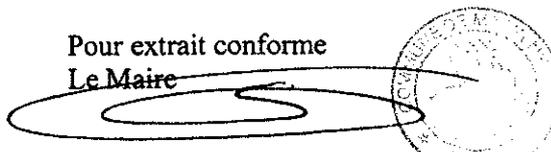
Le Maire présente les objectifs, le fonctionnement de ce schéma et les points relevant de sa révision.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- émet un avis favorable à l'ensemble des dispositions visant à préserver la qualité des ressources en eau potable, grâce au maintien d'une diversification de l'écosystème,
- relève l'intérêt du programme d'action de « *Restauration d'un fonctionnement hydrologique permettant d'assurer la pérennité des forêts alluviales rhénanes dans leur spécificité* » préconisé pour préserver les écosystèmes aquatiques,
- mais au regard de cet objectif du SAGE de restaurer la fonctionnalité du massif forestier de Mackenheim-Schoenau et considérant les moyens prioritaires exposés pour l'atteindre, à savoir :
  - Retour à une inondation maîtrisée des forêts alluviales rhénanes,
  - Maintien des niveaux de nappe proches du sol et restauration locale des battements de nappe, par des recharges périodiques, via les giessen et les inondations écologiquesémet des réserves quant à sa compatibilité avec le projet du Polder Wyhl/Weisweil (Allemagne)
- sollicite à cet effet une audition auprès de la Commission Locale de l'Eau pour qu'elle étudie ce dossier et émette un avis aux communes de la frange rhénane concernée.

APPROUVE A L'UNANIMITE DES PRESENTS

Pour extrait conforme  
Le Maire





# VILLE DE MARCKOLSHEIM

RÉGION ALSACE

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des conseillers élus : 27  
Conseillers en fonction : 27  
Conseillers présents : 21

### SEANCE DU 7 FEVRIER 2013

Sous la présidence de Monsieur PFLIEGERSDOERFFER Frédéric, Maire.

Etaient présents : M. HAEFFELI Jean-Marie, Mme OBER Claudine, M. PIVARD Philippe, Mme GREIGERT Catherine, M. GAUTIER Marc, Mme ERARD Christelle, M. MULLER Jean-Claude, Mme BERNARD Christiane, M. ARNOLD Jean-Pierre, M. SIMLER Gérard, Mme CUCUAT Patricia, Mme SCHWEIN Danièle, Mme WEYH Françoise, Mme WEBER Fabienne, Mle ELTER Michèle, M. GEBHARTH Alain, Mme DOÏMO Marie-Odile, M. BOSCHERO Bruno, Mme KOCH Claudia, M. SCHUNCK Yann.

Etaient absents excusés : M. SEILLER Jean-Paul, M. LACOMBE Gérard, Mme SPIEGEL Virginie a donné procuration M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric, M. WEBER Gilles à donné procuration à Mme Christelle ERARD, Mme KREM Audrey à donné procuration à M. SCHUNCK Yann, M. JOOST Fabrice a donné procuration à M. MULLER Jean-Claude.

==

#### DELIBERATION : 2013-05

Objet : AVIS SUR LA REVISION DU SAGE ILL-NAPPE-RHIN

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le SAGE est un document de planification dans le domaine de l'eau à l'échelle d'un bassin hydrographique qui concerne la nappe phréatique, les cours d'eau et les milieux aquatiques. Ce document existe depuis 2005. Il est opposable. Il est rédigé par des collèges mixtes ( techniciens et représentants des collectivités territoriales). Le périmètre du SAGE « Ill-Nappe-Rhin » couvre actuellement 322 communes 3600 km<sup>2</sup> et 1000 km de cours d'eau.

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 réaffirme les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) comme des instruments essentiels à la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Depuis cette loi, le SAGE doit comporter :

- Un **plan d'aménagement et de gestion durable** (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui correspond quasiment à l'ancienne version du SAGE. Il définit les objectifs prioritaires du SAGE ainsi que les moyens pour les atteindre ;
- Un **règlement** dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique. Il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

Un **rapport environnemental** est joint au SAGE. L'objet de celui-ci est d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air, etc.

La Commission Locale de l'Eau a ainsi engagé la révision du SAGE ILL NAPPE RHIN.

Cette révision a donc pour objectif d'adapter le document existant aux nouvelles exigences de la Loi sur l'eau, de l'améliorer et le compléter en se limitant à une révision à la marge vu sa récente approbation en 2005.

La révision porte sur les points suivants :

- une meilleure lisibilité,
- de nouvelles notions : les zones humides remarquables et ordinaires, les aires d'alimentation des captages d'eau potable,
- un nouveau règlement.

Le SAGE révisé a été approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 4 juillet dernier.

La procédure prévoit la transmission du projet de SAGE révisé pour avis aux Communes et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale concernés, aux conseils généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au Conseil Régional d'Alsace et aux Chambres consulaires.

Les documents de révision ont été mis à disposition des élus.

Monsieur Gérard SIMLER souligne que le Conseil Général, malgré ses difficultés financières, soutient un programme pluriannuel de travaux de 2 millions engagé par le Syndicat de l'Ischert. Le financement est assuré par la Conseil général (40%), le SDEA (40%) et les communes (20%).

Monsieur Marc GAUTIER précise qu'un point du document SAGE porte sur l'emploi de pesticides. Il rappelle que les espaces verts communaux n'utilisent pas à 99.9% ce type de désherbant.

*Le Conseil Municipal, après délibération,*

- *émet* un avis favorable à la révision du SAGE ILL-NAPPE-RHIN.

Adopté à l'unanimité : 25 voix pour.

==

Ont signé tous les conseillers présents à la séance.

Pour extrait conforme,

Marckolsheim, le 20 février 2013

Le Maire,

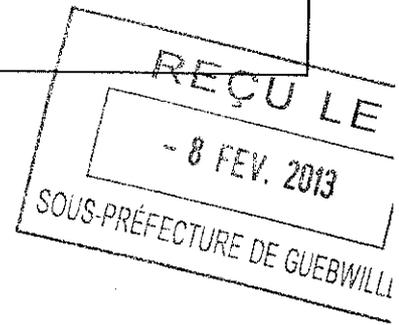
Frédéric PFLIEGERSDORFER



MAIRIE DE MEYENHEIM  
68890 MEYENHEIM  
Téléphone : 03 89 81 02 40

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 30 janvier 2013**  
sous la présidence de Mme BOOG Françoise, Maire



Nombre de membres élus  
du Conseil Municipal : 15

Nombre de membres se  
trouvant en fonction : 13

**Présents** : M. MULLER Denis, M. FURLING Armand, M. SCHATNER Roger, Adjoint ;  
Mmes HORN Carmen, SCHILDKNECHT Nathalie, WINNLEN Mireille, MM. GEILLER  
Philippe, HOLLER Jean-Luc, JEGGY Fabrice, TREHIOU Eric ; Conseillers Municipaux.

**Absents excusés et non représentés** : Mme BONTEMPS Geneviève et M. GUTLEBEN Serge  
M. GUTLEBEN Serge donne procuration à BOOG Françoise

**POINT 9. Révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux III Nappe Rhin**

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 modifie le contenu et la portée réglementaire des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers venant s'ajouter au plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) opposable aux décisions administratives.

La version révisée du Sage III Nappe Rhin a été approuvée par la commission locale des eaux du 4 juillet 2012, elle est présentée aux collectivités concernées pour avis.

Il est proposé de mettre un avis défavorable au projet de révision du Sage III Nappe Rhin au regard des motivations suivantes :

1. Avis sur le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)

Le projet de PAGD ne répond pas aux enjeux tant en terme de contenu que de méthodologie. La commune souhaite que la démarche de protection de l'environnement privilégie largement la concertation en amont des projets plutôt qu'une approche réglementaire et technologique.

Quant au texte proposé, il pose des problèmes majeurs à la fois pour l'environnement et l'agriculture notamment en ce qui concerne la gestion des zones humides.

Leur identification afin de faciliter leur évitement est préconisée afin de préserver les équilibres entre les différentes fonctions des espaces : la démarche proposée de compensation systématique n'apparaît pas pertinente.

2. Avis sur le projet de règlement

Le projet de règlement prévoit notamment l'interdiction des travaux de restauration des digues existantes.

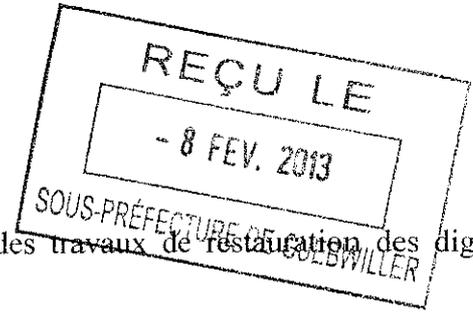
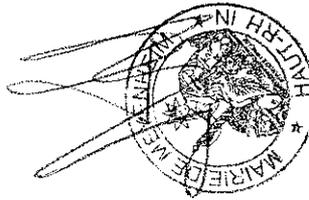
Le Sage III Nappe Rhin n'a pas de légitimité à intervenir sur leur gestion, celles-ci n'ayant pas d'impact sur le partage de ressource en eau ni sur la qualité de l'eau de la nappe d'Alsace.

Après délibération, Le Conseil Municipal, émet par 10 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention un avis défavorable au projet de révision.

Meyenheim, le 5 février 2013

Le Maire

F. BOOG





14 DEC. 2012

|                  |
|------------------|
| Région Alsace    |
| N°               |
| Pour attrib. DGA |
| 18 DEC. 2012     |
| Pour info :      |

Le Maire  
à  
Monsieur le Président  
De la Commission Locale de l'Eau  
Du SAGE ILL NAPPE RHIN  
Maison de la Région  
1, Place Adrien Zeller  
BP 91006  
**67070 STRASBOURG Cédex**

**OBJET** : SAGE révisé.

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai le plaisir de vous informer que le projet de SAGE révisé a été soumis au Conseil Municipal au cours de sa séance du 11 décembre 2012.

A l'issue des explications données par mon Adjoint Mme Corinne HELL, en charge des dossiers concernant l'environnement, l'assemblée a émis un avis favorable au projet.

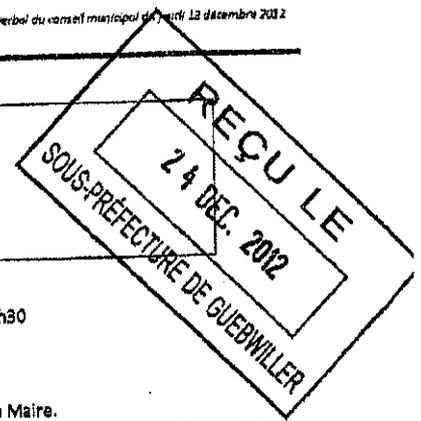
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations très distinguées.

Le Maire  
Denise WOHLFARTH





EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MUNCHOUSE  
Séance du 13 décembre 2012



*Sous la présidence de Monsieur Philippe HEID, Maire*

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19h30

**Présents :** (15/15)

M. Philippe HEID, Maire

M. Sylvain WALTISPERGER, Mme Marie-Odile COLLIN, M. René VETTER, M. Cyrille LHUILLIER, Adjoint au Maire.

Mme Anne BRINGIA, Mme Sophie HEINRICH, Mme Josiane SEGNANA, M. Patrick FANTETTI, M. David HOLLINGER, M. Roger KIEFFER, M.

Cédric LEPAUL, M. Didier LOEWERT, M. Paul NOEHRINGER, M. Guy WIPP, Conseillers Municipaux.

#### **POINT 4 – Urbanisme**

##### **POINT 4.1 – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin [DCM 2012-08-005]**

Le Maire rappelle que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification mis en place par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et confirmé par la loi du 30 décembre 2006.

Son objet est de créer une dynamique, via la concertation des acteurs locaux, permettant d'aboutir à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il rajoute que la loi de 1992 reconnaît l'eau comme faisant partie du patrimoine commun de la nation et énonce dès lors que « la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

En outre, le SAGE a vocation à s'appliquer à une échelle cohérente d'un point de vue hydrographique : le bassin versant.

Le maire indique alors, que cet outil de planification local dans sa forme initiale ne créait pas de droit et qu'il permettait uniquement :

- de préciser l'application de la réglementation en tenant compte du contexte local,
- de transcrire des préconisations spécifiquement adaptées aux circonstances locales (allant souvent au-delà de la réglementation nationale en vue d'atteindre des objectifs spécifiques) émises par les acteurs locaux.

Dès lors, les dispositions définies au sein du SAGE s'imposaient de manière plus ou moins forte aux décisions administratives selon le domaine concerné et les textes législatifs et réglementaires impliqués.

Le Maire porte alors à la connaissance des élus, que la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau a renforcé la portée juridique du SAGE.

Désormais, les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles avec les dispositions contenues dans le SAGE. En d'autres termes, elles ne peuvent pas les contredire dans leur substance. Les autres décisions prises en dehors des domaines précités doivent seulement les prendre en compte.

Sur le fond, les récentes dispositions législatives et réglementaires confortent le SAGE en tant qu'outil de planification local (en lui attribuant en outre la prise en compte du changement climatique) et assoient sa portée juridique (l'opposabilité juridique de certaines de ses dispositions est élargie).

Sur la forme, une nouvelle structuration du SAGE est prévue.

Désormais, celui-ci se divise en deux parties.

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques correspond à l'ancienne version du SAGE dans son intégralité,
- le règlement édicte des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau et/ ou nécessaires à la protection et la restauration des milieux aquatiques.

En outre, le SAGE doit être compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux qui lui est supérieur en termes de hiérarchie des normes.

En raison de l'élaboration récente du SDAGE Rhin Meuse (approuvé en novembre 2009) et de la nouvelle configuration du SAGE tant sur le plan formel que substantiel, il convenait alors de procéder à la révision du SAGE III Nappe Rhin.

Le maire déclare alors que ce SAGE révisé a été approuvé par le Commission Locale de l'Eau, le 4 juillet 2012 et que la procédure prévoit la transmission du projet de SAGE révisé pour avis aux Communes et EPCI concernés, aux Conseils Généraux du Bas-Rhin et Haut-Rhin, au Conseil Régional d'Alsace et aux Chambres Consulaires.

Il rappelle alors que les documents du SAGE révisé ont été communiqués lors de la réunion de la commission d'urbanisme du 24 octobre dernier et soumis alors ce projet à l'avis du Conseil Municipal.

A l'interpellation de M. Didier LOEWERT, M. Sylvain WALTISPERGER déclare que certaines organisations agricoles ont montré l'une ou l'autre réticence quant au projet de SAGE révisé, mais s'agissant de points spécifiques notamment liés aux zones de coulées de boues, de zones humides, de situations à proximité de cours d'eaux, auxquels la commune n'est pas spécifiquement soumise...

Le Maire indique alors, qu'à l'issue de cette consultation, et après avis du Comité de Bassin, le projet de SAGE fera l'objet d'une enquête publique.

Les membres du Conseil Municipal, après avoir :

- entendu l'exposé du Maire,
- pris connaissance du projet de SAGE III-Nappe-Rhin révisé,
- en avoir débattu,

à l'unanimité, donnent un avis favorable au projet de SAGE III-Nappe-Rhin révisé.

Le Maire certifie que le présent délibéré a été rédigé et adopté par affichage le 18 décembre 2012 et transmis à la Sous-Préfecture de Guéville par certifié de légalité le 20 décembre 2012.  
La délibération du Conseil Municipal est publiée dans le 8 décembre 2012.  
Pour certifier sa validité conforme  
M. le Maire le 20 décembre 2012



**COMMUNE DE MUNDOLSHEIM**

**Extrait du procès-verbal**

**des délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du 5 novembre 2012**

Conseillers  
élus : 29

Conseillers  
en fonction : 29

Conseillers  
présents : 20

Conseillers  
absents : 9  
dont 6 avec procuration

Sous la présidence de M. Norbert REINHARDT, Maire

**12° Point**

**Objet : Pour avis – Projet de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : Ill-Nappe-Rhin**

La commission de l'Eau a engagé la révision du SAGE – Ill-Nappe-Rhin approuvé en 2005. Les modifications portent sur la mise en cohérence du SAGE avec le SDAGE du bassin du Rhin approuvé en novembre 2009 et les dispositions de la LEMA (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques)  
Ce SAGE révisé a été approuvé par la C.L.E (Commission Locale de l'Eau) le 4 juillet dernier.

La procédure prévoit la transmission du projet de SAGE révisé pour avis aux communes.

Après présentation du document,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

donne un AVIS FAVORABLE au projet de révision du SAGE Ill-Nappe-Rhin.



Pour extrait conforme  
Mundolsheim le 6 novembre 2012  
le Maire,

Norbert REINHARDT

**ADOpte A L'UNANIMITE**

DEPARTEMENT  
DU HAUT RHIN

ARRONDISSEMENT DE  
COLMAR

Nombre des Conseillers élus :  
15

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents : 12  
plus 3 procurations

COMMUNE DE MUNTZENHEIM

## Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 janvier 2013

sous la présidence de  
M. Marc BOUCHE, Maire

### REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ( SAGE )

A l'unanimité, le Conseil municipal de Muntzenheim décide de prendre la délibération suivante :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ILL NAPPE RHIN est un document de planification pour une gestion cohérente et concertée de l'ensemble de la nappe d'Alsace, les cours d'eau de la plaine et les milieux aquatiques associés.

Le SAGE ILL NAPPE RHIN a été approuvé par arrêté préfectoral le 17 janvier 2005. Il est désormais révisé de façon à tenir compte des évolutions législatives. En effet, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 confirme l'intérêt d'une gestion locale et concertée des ressources en eau. Elle renforce le rôle des SAGE et modifie leur structuration et leur portée réglementaire.

Ainsi, le SAGE comprend désormais :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui correspond quasiment à l'ancienne version des SAGE. Il définit les objectifs prioritaires du SAGE ainsi que les moyens pour les atteindre ;
- un règlement dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique. Il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

Un rapport environnemental est joint au SAGE. L'objet de celui-ci est d'identifier, d'évaluer, et réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air, etc.

Le Conseil Municipal de la Commune de MUNTZENHEIM réuni le 14 janvier 2013, après avoir pris connaissance du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ILL-NAPPE-RHIN approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 4 juillet 2012

**DECIDE**

à l'unanimité, de **donner un avis défavorable** au projet de SAGE ILL-NAPPE-RHIN

Muntzenheim le 22 janvier 2013

Le Maire,



Marc BOUCHE

Décision exécutoire par transmission  
à la Préfecture le 23 janvier 2013

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Séance du 5 novembre 2012  
à 18 heures 30*



*Salle du Conseil Municipal*

| Nombre de conseillers en fonction | Présents | Procurations | Votants |
|-----------------------------------|----------|--------------|---------|
| 11                                | 10       |              | 10      |

*Sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre WIDMER, Maire*

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 18 h 30.

**Présents :** M. André FRITSCH, M. Christian SCHMITT, Mme Marguerite LUTHRINGER, Adjoint  
Mme Régine DISLAIRE M. François WILLIG, M. Bernard GOGNIAT, Mme Sylvie WECK,  
M. Joseph TOMASINO, M. Antoine ALBRECQ

**Absents excusés et non représentés :** Mme Nadine DOLL née DELLENBACH

**Absent non excusé :** ./.

**Ont donné procuration :**

**Secrétaire de séance :** Mme Marguerite LUTHRINGER

Date de la convocation : 31 octobre 2012



**8. REVISION DU SAGE ILL NAPPE RHIN**

Le Maire présente le projet de révision de SAGE approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 4 juillet dernier

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à  
9 voix pour, 1 abstention (M. André FRITSCH)**

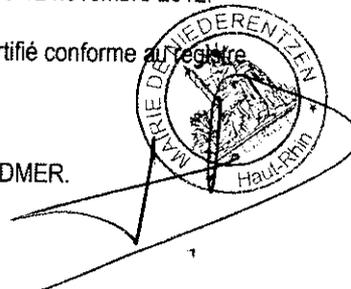
- Donne un avis favorable au projet présenté ci-dessus

Niederentzen, le 12 novembre 2012.

Pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire,

Jean-Pierre WIDMER.



EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 novembre 2012

Conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 15

Conseillers Présents : 14

Procurations : 1

Sous la présidence de : Monsieur le Maire, Jean Luc HERZOG,

Sont présents : MM Robert FEIGENBRUGEL, Jean-Pierre HARTMANN, Michel WEBER, Adjoints ; Claude BURCKHARDT, Jean-Jacques EHRHARDT, Gérard MICHEL, Thomas REMOND, Mmes Sonia ADAM, Christiane BARBOT-SCHAUB, Andrée BAUMGARTNER, Geneviève CHAMPALE-ERTLE, Carine DISCHERT, Sylvie REY-FEIGENBRUGEL.

Sont absents excusés : M. Thierry HUSENAU  
M Husenau donne procuration à Mme Champale-Ertlé

Secrétaire de séance : Mme Sonia ADAM

N° : 48/2012

Certifié exécutoire,  
Affiché et envoyé en 20 NOV 2012  
Préfecture le  
Le Maire, Jean Luc HERZOG



**Objet : Avis sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-  
Nappe-Rhin**

Le SAGE est un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux à l'échelle d'un bassin hydrographique, instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Le SAGE est un document de planification qui doit concilier la protection de notre patrimoine eau et le développement des activités économiques attachées à cette ressource.

La Région Alsace avait, en 1995, saisi le Préfet de Région au vu de la dégradation de la qualité de la nappe phréatique pour la mise en place d'un SAGE. Le SAGE ILL-NAPPE-RHIN a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2005. Il est nécessaire de le réviser compte tenu des évolutions législatives.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'assemblée représentative qui a été chargée d'élaborer le SAGE. Elle est composée de représentants des élus, de représentants des usagers (agriculteurs, industriels, associations de protection de la nature, pêcheurs, associations de consommateurs, etc.) et de représentants des services de l'Etat (DIREN, DDASS, DDAF) et de ses établissements publics (Agence de l'eau et ONEMA). Elle veille désormais à sa mise en œuvre et à sa révision.

Le périmètre du SAGE correspond à la plaine d'Alsace, la nappe phréatique étant le facteur commun à l'ensemble des communes concernées.

Les enjeux majeurs identifiés par le SAGE sont :

- la préservation de la nappe phréatique qui doit, à terme, pouvoir être utilisée en tout point pour l'alimentation en eau potable sans traitement. La CLE a ainsi défini un programme d'actions qui doit permettre d'ici 2021 de restaurer la qualité de l'eau de la nappe vis-à-vis de 4 pollutions majeures : les nitrates, les produits phytosanitaires, les substances prioritaires et les chlorures.
- la restauration des écosystèmes aquatiques afin d'améliorer leur fonctionnalité ;
- la gestion cohérente de l'ensemble des cours d'eau de la plaine de façon à recouvrer le bon état dans les meilleurs délais ;
- la gestion des débits en période de crues comme en période d'étiages en tenant compte à la fois des besoins pour les différents usages et de la sauvegarde de la biodiversité ;

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié la structure et la portée réglementaire des SAGE. Le SAGE est toujours constitué d'un plan d'aménagement et de

gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et d'un règlement mais leur portée est différente et un rapport environnemental complète maintenant le document.

Ainsi, le SAGE est maintenant composé :

- d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui définit les objectifs prioritaires du SAGE ainsi que les moyens pour les atteindre,
- d'un règlement qui définit les mesures permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD,
- d'un rapport environnemental dont l'objet est d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur les autres constituantes de l'environnement (biodiversité, bruit, qualité du sol...).

Les documents actuels ont été adaptés aux nouvelles exigences et des modifications ont également permis d'améliorer la lisibilité du document et d'introduire de nouvelles notions comme les zones humides remarquables et ordinaires et les aires d'alimentation en captages d'eau potable.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir débattu et délibéré,**

**Donne :** un avis favorable au projet de SAGE ILL NAPPE RHIN révisé et au rapport d'évaluation environnementale

**Délibération approuvée à l'unanimité**

Pour copie conforme,  
Niederlausberg, le 12 novembre 2012  
Le Maire,  
Jean Luc HERZOG



Département du Bas-Rhin

Arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN

~~~~~  
COMMUNE DE NIEDERNAI
~~~~~

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 13 février 2013

Nombre de membres : 14  
Conseillers en fonction : 14  
Conseillers présents : 13

Sous la présidence de Madame le Maire Jeanine SCHMITT.

Etaient présents : Marc WAECHTER, Jean-Marie BISCH, Dominique JOLLY, Gérard CHADENAT, Raphaël DEMEER, Cédric FOESSER, Agnès HECKMANN, Josiane ROSFELDER, Eugénie PETER, Daniel SCHAEFER, Corinne VIX, Marie-Claire WELSCHINGER.

Etaient absents excusés : Johnny GYSS.

**16. AVIS SUR LA REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION  
DES EAUX (SAGE) – ILL NAPPE RHIN (N°2012/06/01)**

Rapport de Présentation :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'III, de la nappe phréatique d'Alsace et du Rhin est un document de planification élaboré de manière collective pour ce périmètre hydro géographique. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

La commune de Niedernai est incluse dans le périmètre du SAGE ILL Nappe Rhin.

Le SAGE III Nappe Rhin a été adopté par l'arrêté Préfectoral du 17 janvier 2005. Il se compose d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource et des milieux aquatiques avec lequel toute décision administrative doit être compatible si elle relève du domaine de l'eau, ou doit le prendre en compte si elle ne relève pas directement du domaine de l'eau.

Aujourd'hui, le SAGE, dans le cadre de sa révision, est soumis à l'avis des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales, après sa validation par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Le SAGE III Nappe Rhin est révisé afin d'y

intégrer les dernières évolutions législatives et notamment celles issues de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

Les modifications apportées au SAGE III Nappe Rhin sont :

- La création d'un règlement opposable aux personnes privées et publiques à l'exclusion des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à la procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la Police de l'Eau.

Le règlement a pour objectif de :

- o Préserver les zones inondables,
  - o Maintenir la fonctionnalité des cours d'eau (en limitant des recalibrages, rejets et curages),
  - o Préserver les milieux riediens,
  - o Protéger les zones humides,
  - o Préserver des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable.
- La rédaction d'un rapport environnemental pour identifier, évaluer et réduire ou compenser les incidences éventuelles dès la mise en œuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air, ...
  - L'ajout de prescription sur l'infiltration des eaux pluviales pour préserver la nappe de tout rejet d'eaux usées mêmes traitées. Les dispositions de rejets y sont clairement précisées.
  - Intégration de la notion d'aire d'alimentation ainsi que l'ajout des fiches techniques sur la lutte contre la pollution par les nitrates et par les produits phytosanitaires dans les aires d'alimentation.

### **Le conseil Municipal,**

Vu la directive n°2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'Arrêté Préfectoral d'approbation du SAGE III Nappe Rhin du 30 décembre 2007,

Vu l'approbation de la révision du SAGE III Nappe Rhin par la Commission Locale de l'Eau le 4 juillet 2012,

**CONSIDERANT** le courrier du 27 septembre 2012 du SAGE III Nappe Rhin sollicitant l'avis du Conseil Municipal de Niedernai au titre au périmètre du SAGE,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE**

- De donner un avis favorable à la révision du SAGE III Nappe Rhin.

Pour copie conforme.  
Niedernai, le 13 février 2013

Le Maire :  
Jeanine SCHMITT





**PROCES-VERBAL**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL D'OBENHEIM**  
**04 décembre 2012 - 20 heures**

|                       |    |            |
|-----------------------|----|------------|
| Membres en exercice : | 15 | Absent : 2 |
| Membres présents :    | 13 | Excusé : 2 |

Excusées : Madame Carine BOHN                      procuration à Monsieur Gérard SPANIER  
              Madame Brigitte PEFFERKORN            procuration à Monsieur Rémy SCHENK

Monsieur le Maire Rémy SCHENK, souhaite la bienvenue à l'assemblée et ouvre la séance, le quorum étant atteint.

Monsieur le Maire propose d'inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour, à savoir  
Point 12 : Fond National de Prévention – Demande de subvention

**ORDRE DU JOUR**

- Point 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du 13/11/2012
- Point 2 : Affaires Budgétaires :   - Délibération de la règle du quart  
                                              - Prélèvement FNGIR – Décision Modificative
- Point 3 : Communauté de communes du Rhin - Transfert de compétences supplémentaires
- Point 4 : Personnel Communal : Protection Sociale Complémentaire et Prévoyance
- Point 5 : ONF : Etat de prévision des coupes 2013 - Programme des travaux patrimoniaux 2013
- Point 6 : Fusion du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Ried Diebolsheim-Erstein  
                                              et du Syndicat Intercommunal d'entretien de la Zembs
- Point 7 : SIVU des communes forestières – adhésion de la ville d'Erstein
- Point 8 : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – Avis
- Point 9 : Recensement général de la population 2013 – Agents recenseurs
- Point 10 : Participation pour décoration de sapins de Noël
- Point 11 : Communications et informations diverses
- Point 12 : Fond National de Prévention – Demande de subvention

\*\*\*

**Point 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du 13/11/2012**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13.11.2012 est adopté à l'unanimité dans la forme et rédaction proposées.

Il est procédé à sa signature.

**Point 2 : Affaires Budgétaires : - Délibération de la règle du quart**  
**Prélèvement FNGIR – Décision Modificative**

**Délibération de la règle du quart**

Le conseil municipal,

Vu les dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, et après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart du montant des crédits votés au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

| Article budgétaire | Libellé                                       | Crédits ouverts BP 2012 | Montant autorisation |
|--------------------|-----------------------------------------------|-------------------------|----------------------|
| 2121               | Plantation d'arbres                           | 900.00                  | 225.00               |
| 21311              | Hôtel de Ville                                | 4 000.00                | 1 000.00             |
| 21312              | Bâtiments scolaires                           | 21 000.00 €             | 5 250.00 €           |
| 21316              | Equipements du Cimetière                      | 11 150.00               | 2 787.00             |
| 21318              | Autres Bâtiments Publics                      | 3 500.00 €              | 875.00 €             |
| 2151               | Réseaux de voirie                             | 234 500.00 €            | 58 625.00 €          |
| 2152               | Installations de voirie                       | 10 000.00 €             | 2 500.00 €           |
| 2158               | Autres installations, matériels et outillages | 3 000.00                | 750.00 €             |
| 2183               | Matériel de Bureau et Matériel informatique   | 1 000.00 €              | 250.00 €             |
| 2184               | Mobilier                                      | 4 600.00 €              | 1 150.00 €           |
| 2188               | Autres immobilisations corporelles            | 7 000.00 €              | 1 750.00 €           |

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Prélèvement FNGIR – Décision Modificative**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le montant du prélèvement FNGIR voté au Budget Primitif 2012 a fait l'objet d'un nouveau calcul et qu'il y aurait lieu de prévoir une décision modificative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la décision modificative suivante :

Budget principal 2012

**Section de Fonctionnement**

Transfert de crédits

du Chapitre 022 (dépenses imprévues) : - 1.215,-- €

au Chapitre 014 «atténuations de produits »  
compte 73923 «reversements sur FNGIR» : + 1.215,-- €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Point 3 : Communauté de communes du Rhin - Transfert de compétences supplémentaires**

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions de ses articles L.2121-7 et suivants, et les dispositions de ses articles L.5211-17, L. 5214-16 et L.5211-4-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de communes du Rhin ;

Vu la délibération en date du 22 novembre 2012 du Conseil communautaire du Rhin proposant un transfert de compétences supplémentaires et une modification des statuts de la Communauté, notifiée le 23 novembre 2012 à la Commune d'Obenheim ;

Considérant que la Commune d'Obenheim a reçu le 23 novembre 2012 notification de la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Rhin pour se prononcer sur le transfert des compétences suivantes :

- *l'organisation des sorties scolaires,*
- *l'organisation des sorties piscine,*
- *la prise en charge de la contribution SDIS,*
- *la compétence « eaux pluviales »,*
- *la construction, l'aménagement l'entretien et le fonctionnement des bibliothèques*
- *la construction, l'aménagement l'entretien et le fonctionnement des écoles de musique.*

Considérant que cette proposition a aussi pour but d'harmoniser, dans une certaine mesure, les statuts de la Communauté de communes du Rhin avec ceux des Communautés de communes voisines dans la perspective d'une éventuelle fusion à terme ;

Considérant, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT rappelé, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la Communauté de communes du Rhin, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, la décision du Conseil Municipal est réputée favorable ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par

14 voix pour et 1 voix contre (Mme Brigitte Pefferkorn)

**DECIDE :**

**1°) d'accepter le transfert des compétences suivantes à la Communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013**

- insertion d'une compétence facultative ainsi libellée en fin de l'actuelle liste du

**« III – COMPETENCES FACULTATIVES »**

*« 8°) Organisation des sorties scolaires et des sorties piscine*

- ajout au sein du « 3°) Centre de secours »,

au sein de la partie « III – COMPETENCES FACULTATIVES »,

à la fin du paragraphe unique correspondant à cette compétence,  
du membre de phrase suivant

*« y compris la prise en charge de l'ensemble des contributions au SDIS, y compris l'allocation de vétérance »*

- ajout au sein du « 1°) Protection et mise en valeur de l'environnement »,

- au sein de la partie « II – COMPETENCES OPTIONNELLES»,

à la fin de la liste matérialisée par des étoiles, d'un nouveau point ainsi libellé :

*« \* Eaux pluviales »*

- le « 5°) Culture »,

au sein de la partie « III – COMPETENCES FACULTATIVES »,

serait désormais ainsi rédigé :

*« • Etudes dans le domaine culturel*

*• Construction, aménagement entretien et fonctionnement des bibliothèques*

*• Construction, aménagement entretien et fonctionnement des écoles de musique. »*

**2°) de définir que les agents à transférer conserveront le même régime indemnitaire y compris les éventuels avantages collectivement acquis avant la loi du 26 janvier 1984.**

**3°) de charger le Maire d'exécuter la délibération proposant le transfert de compétences en tant que de besoin.**

La présente délibération sera notifiée au Préfet du Bas-Rhin, ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes du Rhin.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

#### **Point 4 : Personnel Communal : Protection Sociale Complémentaire et Prévoyance**

##### **Le Conseil Municipal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03/07/2012 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 27/09/2012 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en retenant comme prestataire :

- pour le risque santé : MUT'EST ;
- pour le risque prévoyance : COLLECTEAM/HUMANIS ;

VU l'avis du CTP en date du 27 novembre 2012,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- 1) **D'ADHERER** à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour les risques :

- **SANTE** couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité ;
- **PREVOYANCE** couvrant la perte de revenus en cas d'incapacité, d'invalidité et de décès ;

- 2) **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

**A) LE RISQUE SANTE**

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Bas-Rhin ;

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

*Le montant forfaitaire de participation par agent sera de 100 € annuel.*

**B) LE RISQUE PREVOYANCE**

Pour ce risque la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Bas-Rhin ;

Les garanties souscrites sont les suivantes :

**UN SOCLE COMMUN INDIVISIBLE REGROUPANT :**

- L'incapacité temporaire de travail (base de remboursement 95% de l'assiette de cotisation)
- L'invalidité (base de remboursement 95% de l'assiette de cotisation)
- Le décès et la perte totale et irréversible d'autonomie (base de remboursement 100% de l'assiette de cotisation)
- L'option collective pour tous les agents de la minoration de retraite

L'assiette de cotisation pour le risque prévoyance est fixée comme suit :

- Le traitement de base indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire
- Le régime indemnitaire

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

*Le montant forfaitaire de participation par agent sera de 500 € annuel sans pouvoir être supérieur au montant total annuel de la cotisation exigée.*

**3) PREND ACTE**

- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit :  
0,04 % pour la convention de participation en santé  
0,02 % pour la convention de participation en prévoyance
- Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin

- 4) **AUTORISE** le Maire à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout acte en découlant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Point 5 : ONF : Etat de prévision des coupes 2013 - Programme des travaux patrimoniaux 2013**

Monsieur le Maire présente les documents établis par l'O.N.F., à savoir :

- l'état de prévision des coupes 2013
- le programme des travaux patrimoniaux 2013

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé, approuve sans observations :

- l'état prévisionnel des coupes pour 2013 pour un bilan net prévisionnel de 6.988,00 € HT
- le programme des travaux patrimoniaux 2013 pour un montant de 8.093,52 € TTC

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Point 6 : Fusion du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Ried Diebolsheim-Erstein et du Syndicat Intercommunal d'entretien de la Zembs**

Vu la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le projet d'arrêté de périmètre et le modèle de statuts rédigés par la préfecture du Bas-Rhin et envoyés à la commune d'Obenheim en date du 03 octobre 2012,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- se prononce favorablement sur le principe de la fusion entre le Syndicat Intercommunal d'entretien de la Zembs et le Syndicat Intercommunal du Ried Diebolsheim-Erstein,
- sollicite un délai supplémentaire pour réaliser cette fusion. Ce délai permettra aux élus membres de ces deux syndicats de débattre en profondeur sur un contenu plus abouti et mieux partagé, notamment en termes de périmètre syndical, d'identification des cours d'eaux à gérer, de répartition des contributions des communes membres au budget du futur syndicat, ainsi que de représentation des communes aux instances de gouvernance de cette nouvelle intercommunalité.
- sollicite des services du Conseil Général, un appui technique dans la conduite de cette démarche.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Point 7 : SIVU des communes forestières – adhésion de la ville d’Erstein**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l’article L.5211-18  
Vu la délibération de l’assemblée plénière du SIVU des communes forestières du Centre Alsace, en date du 05 octobre 2012, approuvant l’adhésion de la ville d’Erstein au SIVU des communes forestières du Centre Alsace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- approuve l’adhésion de la ville d’Erstein au SIVU des communes forestières du Centre Alsace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

La délibération est adoptée à l’unanimité.

**Point 8 Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux – Avis**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
émet un avis favorable au projet présenté dans le cadre de la révision du SAGE ILL-Nappe-Rhin.

La délibération est adoptée à l’unanimité.

**Point 9 : Recensement général de la population 2013 – Agents recenseurs**

Monsieur le Maire informe l’assemblée du recrutement de 3 agents recenseurs (Mmes Blandine WOEHREL, ATSEM à l’école maternelle, Ginette KLEINMANN et Evelyne LINKS), chargés d’effectuer le recensement de la population qui se déroulera du 17 janvier 2013 au 16 février 2013 sur le territoire de la commune.

Il appartient au conseil municipal de déterminer leur rémunération.

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

- décide de fixer le tarif de rémunération des agents recenseurs comme suit :

- 1,50 € par feuille de logement collectée
- 1,20 € par bulletin individuel collecté

Mme WOEHREL Blandine sera rémunérée en heures complémentaires et heures supplémentaires, étant donné qu’elle occupe un emploi à temps-non complet à raison de 28/35<sup>e</sup> et Mmes Ginette KLEINMANN et Evelyne LINKS seront embauchées comme vacataires.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2013.

La délibération est adoptée à l’unanimité.

**Point 10 : Subvention pour décoration de sapins de Noël**

Dans le cadre des décorations de Noël du village, la commune propose aux classes de maternelle et élémentaire de l'École Sabin Salinas d'Obenheim ainsi qu'aux 2 paroisses d'Obenheim, de décorer les 8 sapins entourant la place du Général de Gaulle.

Pour encourager les efforts des enfants, il est proposé de récompenser les 8 sapins décorés et de remettre un prix d'une valeur de 50 € pour chaque arbre décoré.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide de verser une participation financière de 50 € par sapin décoré
  - à la coopérative scolaire de l'école Sabin Salinas d'Obenheim pour 6 sapins décorés
  - à la Paroisse Protestante d'Obenheim pour 1 sapin décoré
  - à la Paroisse Catholique d'Obenheim pour 1 sapin décoré
  
- les crédits sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2012.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Point 11 : Communications et informations diverses**

Dates à retenir :

- 13 décembre 2012 : Adjudication d'un lot de pêche communale  
Adjudication de bois de chauffage
- 04 janvier 2013 : Réception des Vœux du Maire
- 05 janvier 2013 : Fête autour du sapin

**Point 12 : Fond National de Prévention – Demande de subvention**

La commune d'Obenheim s'engage dans une démarche d'amélioration continue dont l'étape initiale est la réalisation du Document Unique. Pour ce projet, il est prévu d'associer très largement les personnels, les partenaires sociaux de la commune d'Obenheim et l'Assistant de Prévention.

Le pilotage de ces travaux requiert du temps et des compétences mobilisées pour majeure partie au sein des services administratif et technique de la commune d'Obenheim ; et pour partie avec le recours de la société SOCOTEC pour l'identification et l'évaluation des risques professionnels ; et du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin pour le contrôle et l'analyse des documents mis en place.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mobilisé dans ce partenariat le Fonds National de Prévention en vue de permettre aux collectivités engagées dans la démarche, d'avoir une subvention pour la réalisation du Document Unique.

Le Fonds National de Prévention de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) a pour vocation d'encourager et d'accompagner le développement d'actions de prévention en milieu du travail.

Des conditions importantes sont fixées au financement :

- Présenter un projet associant largement le personnel et privilégiant le dialogue social ;
- Décliner et mettre en œuvre les plans d'actions issus de l'évaluation des risques professionnels ;
- Veiller au transfert des compétences du prestataire vers les services en interne, pour devenir autonome.

L'aide apportée par le Fond National de Prévention prend la forme d'une valorisation financière du temps consacré au projet sur 1 an par les personnels spécifiquement mobilisés sur le sujet.

Le projet d'évaluation des risques professionnels de la Commune d'Obenheim, mobilisera sur 2 jours environ, 2 agents ainsi que des représentants de l'autorité territoriale.

Un dossier va donc être préparé en vue de solliciter une demande de subvention auprès du Fond National de Prévention de la CNRCAL.

Il est demandé au Conseil municipal :

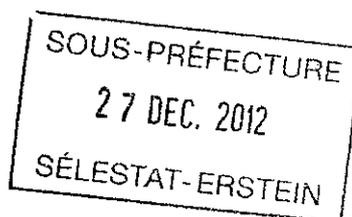
- de bien vouloir autoriser la présentation au Fond National de Prévention d'un dossier de subvention pour le projet d'évaluation des risques professionnels ;
- d'autoriser la commune d'Obenheim à percevoir une subvention pour le projet ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures.*

La date de la prochaine séance du conseil municipal n'est pas fixée.

Pour copie conforme,  
Obenheim, le 18 décembre 2012  
Le Maire,  
R. SCHENK



Département  
du **Bas-Rhin**

Arrondissement  
de **Haguenau**

Nombre de conseillers élus :  
**23**

Conseillers en fonction :  
**18**

Conseillers présents :  
**13**

Conseillers absents excusés :  
**4**

dont représentés :  
**4**

Conseiller absent :  
**1**

**SOUS-PREFECTURE  
DE HAGUENAU**  
2 Rue des Sœurs  
CS 30251  
67504 HAGUENAU Cedex

Commune d'OBERHOFFEN-SUR-MODER

## **EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 11 décembre 2012

sous la présidence de M. SCHOTT Frédéric, Maire

### MEMBRES PRESENTS :

MM. APPENZELLER Martin - BERNHARD Fabien - CZERMAK Richard - HEINRICH Thierry - Mmes JAEGER Sylvie - LEININGER Carole, adjointe au maire - MM. MULLER Pascal - ROHR Claude - SCHMIDT François - Mme TAILHURAT Marie-Louise, adjointe au maire - MM. URBAN Benoît, adjoint au maire - ZIMPFER Pierre, adjoint au maire.

### MEMBRE EXCUSE AYANT DONNE PROCURATION

M. WALDINGER Daniel, pouvoir à Mme TAILHURAT Marie-Louise, adjointe au maire.

M. DEHNER Alain, pouvoir à M. SCHMIDT François.

M. HIEBEL Dominique, pouvoir à M. BERNHARD Fabien.

Mme FRIKER Gisèle, pouvoir à M. SCHOTT Frédéric, maire

### MEMBRES ABSENTS : Mme SCHAUB Michèle.

SECRETARE DE SEANCE : M. HEINRICH Thierry.

## **SCHEMA D'AMENAGEMENT SAGE**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que :

Le SAGE ILL NAPPE RHIN a été approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005. Le projet de SAGE avait fait l'objet d'une consultation de l'ensemble des communes concernées et d'une enquête publique.

Ce SAGE a été mis en révision pour tenir compte

- des évolutions législatives : la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 réaffirme les SAGE comme des instruments essentiels à la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. Cette loi modifie la structuration et la portée réglementaire des SAGE ;
- et de la nécessité de le mettre en cohérence avec le SDAGE du bassin du Rhin approuvé en novembre 2009.

Le SAGE est désormais composé :

- d'un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ;
- et d'un règlement qui est désormais opposable aux tiers.

Le ban d'Oberhoffen-sur-Moder est concerné par le SAGE ILL NAPPE RHIN pour ses seules eaux souterraines. Pour ses eaux superficielles, la commune d'Oberhoffen-sur-Moder fait partie du SAGE « Moder » qui est en cours d'élaboration.

Le SAGE ILL NAPPE RHIN fixe les principaux enjeux comme suit :

- préserver et reconquérir la qualité de la nappe phréatique rhénane pour permettre d'ici 2021 une alimentation en eau potable sans traitement ;
- préserver les écosystèmes aquatiques et les eaux superficielles :
  - ✓ restaurer la qualité des cours d'eau,
  - ✓ renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables,
  - ✓ prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et le développement économique,
  - ✓ assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides,
  - ✓ limiter les risques dus aux inondations par des mesures préventives, relatives notamment à l'occupation des sols.

Dans le PAGD, seul le chapitre 1 portant sur la préservation et la reconquête de la nappe phréatique rhénane concerne notre territoire. Et parmi les différentes actions, on peut noter, concernant les collectivités :

- renforcer la protection des périmètres rapprochés des captages d'eau,
- accompagner les aménagements fonciers le long des cours d'eau,
- renforcer l'élimination de l'azote dans les stations d'épuration,
- améliorer les réseaux d'assainissement,
- contrôler l'état de l'assainissement non collectif,
- réduire la consommation des produits phytosanitaires et élaborer des plans de gestion différenciés pour la voirie et les espaces verts.

Le Conseil Municipal, entendu les explications du maire,

Après en avoir délibéré,

**exprime à l'unanimité un avis favorable au projet de révision du SAGE ILL NAPPE RHIN**

**SOUS-PREFECTURE  
DE HAGUENAU**  
2 Rue des Sœurs  
CS 30251  
67504 HAGUENAU Cedex

Pour extrait conforme  
Le Maire





**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 7 JANVIER 2013**

**Département du Bas-Rhin**

*L'an deux mille treize à vingt heures*

*Le sept janvier*

*Nombre des membres du Conseil  
Municipal élus :*

*33*

*Nombre des membres qui se  
trouvent en fonction :*

*33*

*Nombre des membres qui ont  
assisté à la séance :*

*24*

*Nombre des membres présents  
ou représentés :*

*32*

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire.***

**Etaient présents** : M<sup>me</sup> Catherine EDEL-LAURENT, M. Paul ROTH, M<sup>mes</sup> Isabelle OBRECHT, Anne LUNATI, Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, M<sup>me</sup> Valérie GEIGER, Adjoint au Maire, M. Pierre SUHR, M<sup>mes</sup> Monique FISCHER, Elisabeth DEHON, MM. Martial FEURER, Benoît ECK, M<sup>mes</sup> Christiane SCHEER, Marie-Claude SCHMITT, MM. Christian WEILER, Philippe SCHNEIDER, Marc RINGELSTEIN, Kadir GÜZLE, M<sup>me</sup> Sophie BURGER, MM. René BOEHRINGER, Jean-Yves HODE, Bruno FREYERMUTH, M<sup>me</sup> Fabienne EGNER, Conseillers Municipaux

**Absents étant excusés** :

M. Jacques SALSAC, Adjoint au Maire  
M<sup>me</sup> Claudette GRAFF, Conseillère Municipale  
M<sup>me</sup> Anabella FAUSSER, Conseillère Municipale  
M<sup>me</sup> Marie SONGY, Conseillère Générale  
M. Dominique BERGERET, conseiller Municipal  
M<sup>me</sup> Christiane OHRESSER, Conseillère Municipale  
M<sup>me</sup> Barbara HILSZ, Conseillère Municipale  
M<sup>me</sup> Catherine SOULE-SANDIC, Conseillère Municipale

**Absente non excusée** :

M<sup>me</sup> Hanifé KIVRAK, Conseillère Municipale

**Procurations** :

M. Jacques SALSAC qui a donné procuration à M<sup>me</sup> Anne LUNATI  
M<sup>me</sup> Claudette GRAFF qui a donné procuration à M<sup>me</sup> Catherine EDEL-LAURENT  
M<sup>me</sup> Anabella FAUSSER qui a donné procuration à M. Paul ROTH  
M<sup>me</sup> Marie SONGY qui a donné procuration à M<sup>me</sup> Isabelle OBRECHT  
M. Dominique BERGERET qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER  
M<sup>me</sup> Christiane OHRESSER qui a donné procuration à M. Jean-Yves HODE  
M<sup>me</sup> Barbara HILSZ qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH  
M<sup>me</sup> Catherine SOULE-SANDIC qui a donné procuration à M. René BOEHRINGER

**N° 003/01/2013 REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX  
(SAGE) ILL NAPPE RHIN – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12 et L 2541-14 ;
- VU** la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 ;
- VU** la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin approuvé le 27 novembre 2009 ;

Accusé de réception en préfecture  
067-216703488-20130107-13-003-  
DGS-DE  
Date de réception préfecture :

**CONSIDERANT** l'ensemble des éléments ayant motivé la révision du SAGE III Nappe Rhin, dont le projet est soumis pour avis aux organes délibérants des collectivités et groupements concernés ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 28 novembre 2012 ;

**et**

après en avoir délibéré,

**EMET**

un avis favorable sur le projet de révision du SAGE III Nappe Rhin tel qu'il a été approuvé par la Commission Locale de l'Eau en date du 4 juillet 2012.

Pour extrait conforme  
Obernai, le 14 janvier 2013



  
Le Maire  
Bernard FISCHER

*Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1° du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 15 janvier 2013 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

Accusé de réception en préfecture  
067-216703488-20130107-13-003-  
DGS-DE  
Date de réception préfecture :

COMMUNE D'OBERSAASHEIM

Haut-Rhin

Elus ..... : 11  
En fonction ... : 11  
Présents ..... : 10  
Procuration ... : 00

RECU A LA PREFECTURE  
21 FEV. 2013

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**

**du CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 6 février 2013**

**3. Révision du SAGE**

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30/12/2006 réaffirme les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) comme des instruments essentiels à la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. Cette loi modifie la structuration et la portée réglementaire des SAGE, qui sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers.

Ainsi, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a engagé la révision du SAGE ILL NAPPE RHIN. Les modifications portent de ce fait sur la mise en cohérence du SAGE avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin du Rhin approuvé en novembre 2009 et les dispositions de la LEMA.

Le SAGE révisé a été approuvé par la CLE en date du 04/07/2012.

La procédure prévoit que le projet de SAGE révisé soit transmis, pour avis, aux Communes concernées.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications et délibéré, décide d'émettre un avis défavorable quant au projet de SAGE ILL NAPPE RHIN révisé face aux conséquences négatives pour la Commune, notamment en terme de développement.

Pour extrait conforme,  
Certifié exact,

Obersaasheim, le 19 février 2013

Le Maire,

P. CLUR



Certifié exécutoire le :

Le Maire,

P. CLUR

# Conseil Municipal Commune d'Oberschaeffolsheim

Séance du lundi 25 mars 2013

Sous la présidence de Monsieur le Maire Eddie ERB

Membres en exercice : 19

Membres présents : MM. Daniel STOECKEL, Jean-Paul SCHOETTEL, et Patrick GRUBER, Adjoints ; MM Claude HUMMEL, Paul KUNTZ, Denis MEY, Jean-Marie SCHAEFFER, Alain WALTER et Mmes Régine ANTOINE, Anne-Marie GARS, Astride JANUS, Christiane KNITTEL, Sandrine MATHIS, Jacqueline PICARD, Isabelle SCHOEMER-LENZ, Denise WOLFF

Membres absents : M. Roland MEYER (procuration à M. Patrick GRUBER) ; Mme Annick BOCHATKO

Date de convocation : 20 mars 2013

## DELIBERATION N° 13/814

### Objet : Avis sur la révision du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) III Nappe Rhin.

Vu La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « directive cadre sur l'eau » ou « DCE », fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine.

Elle fixe en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état » ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2015, et établit une procédure de planification à cette fin.

**M. le Maire Eddie ERB,**

Expose que le SAGE est un outil essentiel de la mise en œuvre de cette directive et il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le territoire communal de Strasbourg ainsi que les territoires des vingt-sept autres communes de la Communauté urbaine de Strasbourg relèvent du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) dit « III Nappe Rhin ». Ce périmètre, révisé par l'arrêté inter-préfectoral du 23 août 2012 comprend :

- l'Ill, de Mulhouse à sa confluence avec le Rhin,
- la nappe phréatique d'Alsace,
- les cours d'eau entre l'Ill et le Rhin,
- les cours d'eau du piémont oriental du Sundgau.

Le SAGE III Nappe Rhin avait été approuvé le 17 janvier 2005. Il vient d'être révisé et approuvé par la Commission locale de l'eau le 4 juillet 2012, notamment pour prendre en compte les évolutions législatives (loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques), le Schéma

L'ouverture à l'infiltration des eaux pluviales est une avancée positive pour la gestion des réseaux de type unitaire en zone urbanisée. Cependant la prise en compte du niveau des plus hautes eaux en référence à la crue centennale et les conditions énoncées risquent d'interdire simplement l'infiltration sur une partie importante du territoire. Il est donc proposé de fixer l'occurrence de la

crue de référence en fonction de l'enjeu de la zone considérée et d'analyser les projets au cas par cas.

La définition d'un cadre d'application pour la préservation des zones humides est une évolution positive, notamment par les principes de compensation des impacts plus souples que ceux en vigueur jusqu'ici et excessivement restrictifs pour les projets.

L'objectif de dépollution des sites et sols pollués est un objectif partagé par les collectivités, notamment au regard des objectifs de renouvellement urbain pour lesquels les pollutions sont un facteur limitant. Ce renouvellement, pourtant légitime au regard des besoins socio-économiques en zone urbaine (logement, etc.) et du principe de parcimonie en matière de consommation de foncier agricole ou naturel, nécessiterait que le SAGE promeuve plus fortement les techniques de dépollution déjà éprouvées et propose la mise en place d'un cadre d'application afin de ne pas limiter les possibilités en la matière.

L'objectif de résorber les décharges polluantes (fiche E Sout-SP-3) dans le lit majeur des cours d'eau, s'il est partagé, conduit cependant à définir un délai irréaliste (2015). Il devrait viser prioritairement les décharges dont l'effet polluant pour la ressource en eau serait avéré et les moyens permettant d'éviter la contamination de la nappe.

L'objectif de contrôler l'existence d'une autorisation de déversement pour tout rejet industriel pose la question de la définition du « rejet industriel » qui est inexistante dans le document et peut être interprétée plus ou moins largement.

Sa prise en compte au sens large appellerait des moyens matériels très importants et sur une durée supérieure à la portée du SAGE dans le temps et nécessite donc une priorisation.

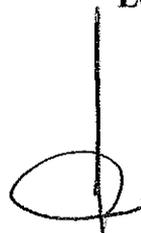
### LE CONSEIL MUNICIPAL :

*après en avoir délibéré,*

*à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,*

**EMET** un avis favorable à la révision du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) III Nappe Rhin.

Le Maire, Eddie ERB



Certifié exécutoire.

Publié le :

Reçu en Préfecture le :



COMMUNE D'ORSCHWILLER

**Extrait du Procès-Verbal  
de la délibération du Conseil Municipal**

Séance ordinaire du **26 octobre 2012** – 20 h – Salle de réunion de la Mairie

Date de convocation : 16 octobre 2012  
Membres en fonction : 15  
Membres présents : 11  
Sous la présidence de M. Claude RISCH – Maire

Membres présents : Mrs. AUBRY Richard - BARTHELEMY Christian - EGELE Dominique - DILLENSEGER Patrice - FREYDT Michel - KOPP Jean-Luc - WILK François - ZIMMERMANN Jean-Pierre - Mmes BIEBER Yolande - LAMOOT Julie.

Absent(s) excuse(s) : Mrs. BEMRICH Olivier - EBLIN Jean-Paul - KIEFFER Bernard - Mme STAHL Arlette

**6. Révision du SAGE - III-nappe-Rhin - Avis du Conseil Municipal**

La loi sur l'eau du 03 janvier 1992 a instauré la mise en place de Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ( SAGE). Il s'agit de documents de planification dans le domaine de l'eau à l'échelle d'un bassin hydrographique, le but étant d'aboutir à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le SAGE III-Nappe-Rhin comprenant la nappe phréatique d'Alsace, les cours d'eau de la plaine et les milieux aquatiques associés, est entré en vigueur par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005.

Son périmètre couvre 322 communes sur 3 580 km<sup>2</sup>.

La procédure d'élaboration et de révision du SAGE est pilotée par la Commission Locale de l'Eau qui regroupe les élus, les usagers, les associations de protection de la nature et les représentants des administrations concernées.

La nappe d'Alsace couvre les besoins en eau de plus de 75% de la population alsacienne. Si sa qualité est bonne, sa proximité avec la surface du sol la rend très sensible aux pollutions dues à la densité de la population, à l'agriculture intensive et à l'industrialisation de la région.

Le SAGE a été mis en révision. Cette révision a pour objectif d'adapter le document existant aux nouvelles exigences règlementaires. Le document a été complété par un plan d'aménagement et de gestion durable, un règlement et un rapport environnemental apportant ainsi des notions nouvelles, quelques précisions et une meilleure lisibilité.

La Commission Locale de l'Eau a défini un programme d'actions qui devrait permettre à terme, d'ici 2021, de restaurer la qualité de l'eau de la nappe vis-à-vis des 4 pollutions majeures : les nitrates, les produits phytosanitaires, les substances prioritaires et les chlorures et approuvé les modifications apportées au SAGE. Celui-ci est maintenant soumis pour avis au Conseil Régional, aux Conseils Généraux, aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés ainsi qu'aux Chambres Consulaires de Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture.

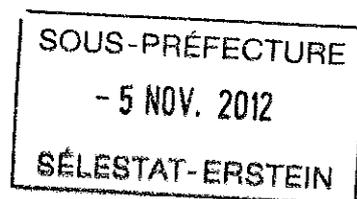
Le projet de SAGE révisé accompagné des différents avis émis sera ensuite soumis à enquête publique dans toutes les communes du périmètre.

.../...

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité,  
- **EMET** un avis favorable au projet de SAGE révisé.

Délibération certifiée conforme  
Orschwiller, le 30 octobre 2012  
Le Maire,

C.RISCH



Département  
du Bas-Rhin

COMMUNE D' O S T W A L D

Arrondissement  
de STRASBOURG-CAMPAGNE

Extrait du procès-verbal des délibérations du  
Conseil Municipal N° 20 02 13 DE 056

Nombre de membres  
du Conseil Municipal élus :  
33

Séance du conseil municipal du 11 février 2013

sous la présidence de M. Jean-Marie BEUTEL, Maire

Conseillers  
en fonctions :  
33

Conseillers présents :  
19 + 5 P

SAGE III – Nappe phréatique - Rhin

Conseillers absents :  
9

Avis du Conseil Municipal d'Ostwald sur la révision du Schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) Ill Nappe Rhin.

La directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « directive cadre sur l'eau » ou « DCE », fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine.

Elle fixe en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état » ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2015, et établit une procédure de planification à cette fin. Le SAGE est un outil essentiel de la mise en œuvre de cette directive et il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le territoire communal de Strasbourg ainsi que les territoires des vingt sept autres communes de la Communauté Urbaine de Strasbourg relèvent du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) dit « Ill Nappe Rhin ». Ce périmètre, révisé par l'arrêté inter-préfectoral du 23 août 2012 comprend :

- L'Ill, de Mulhouse à sa confluence avec le Rhin,
- La nappe phréatique d'Alsace,
- Les cours d'eau entre l'Ill et le Rhin,
- Les cours d'eau du piémont oriental du Sundgau.

Le SAGE Ill Nappe Rhin avait été approuvé le 17 janvier 2005. Il vient d'être révisé et approuvé par la Commission locale de l'eau le 4 juillet 2012, notamment pour prendre en compte les évolutions législatives (loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin et de la Meuse approuvé en novembre 2009 et améliorer ses dispositions.

Par courrier daté du 5 octobre 2012, la Commission locale de l'eau compétente pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE Ill Nappe Rhin, a sollicité la Ville d'Ostwald pour obtenir son avis sur le projet de révision.

L'avis doit intervenir dans un délai de quatre mois, délai au-delà duquel il est réputé favorable.

.../..

La présente délibération est soumise pour avis du Conseil Municipal.

### **1. Rappels généraux sur les SAGE**

Les articles L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-48 du Code de l'Environnement définissent et encadrent les SAGE.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment les principes énoncés aux articles L 211-1 et L 430-1 du Code de l'Environnement rappelés en annexe 1.

Le SAGE comprend :

- Un Plan d'Aménagement et de Gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) qui définit les conditions générales des objectifs assignés au plan, et les moyens matériels et financiers nécessaires,
- Un règlement qui définit des mesures précises et complète le dispositif réglementaire.

Il porte sur les eaux superficielles pour certaines communes et les eaux souterraines pour toutes les communes.

Ses effets juridiques portent sur la gestion des usages de l'eau dans les projets d'aménagement mais aussi dans la planification urbaine. En effet :

- Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec le SAGE (art. L 111-1-1 du Code de l'Urbanisme),
- Les décisions (déclaration, autorisation) prises au titre de la loi sur l'eau doivent être compatibles avec son PAGD,
- Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- Le document du SAGE III Nappe Rhin précise (page 16) que « les décisions administratives qui ne relèvent, ni du domaine de l'eau, ni de dispositions législatives précisant des liens particuliers avec le SAGE doivent « prendre en compte » le SAGE ».

### **2. Principaux enjeux du SAGE**

(source : Présentation simplifiée de la révision du SAGE III Nappe Rhin, Commission locale de l'eau, 2012)

Ils consistent en :

- La préservation de la nappe phréatique qui couvre les besoins en eau potable de 75 % de la population alsacienne, dont la qualité est bonne. La nappe, proche de la surface du sol, est sensible aux pollutions et aux pressions liées à la densité de population, à l'agriculture intensive et à l'industrialisation,
- La restauration des milieux aquatiques. Liées à la faible profondeur de la nappe, les zones humides sont particulièrement représentées sur le périmètre du SAGE (notamment Ried Centre Alsace et Bande rhénane) et sont particulièrement menacées par les activités humaines (assèchement, perturbation hydraulique, fragmentation, détériorations ou pollutions, etc.),
- La préservation des eaux superficielles : le réseau hydrographique, lié à l'Ill et au Rhin, est particulièrement dense. En relation avec la nappe et les zones humides, ils jouent plusieurs rôles de régulation qualitative et quantitative et sont le support d'activités anthropiques.

### **3. Principales innovations de la révision du SAGE du 4 juillet 2012**

Elles consistent en :

- La rédaction d'un règlement, qui n'était pas obligatoire dans la version antérieure,
- L'amélioration de la présentation du document pour identifier les dispositions portant sur les eaux souterraines et celles portant sur les eaux superficielles,

Les observations relatives à cette révision sont consultables dans le dossier à votre disposition au Secrétariat Général.

Le Conseil Municipal  
après en avoir délibéré

**é m e t à l'unanimité**

un avis favorable sur cette révision qui :

- Souscrit à l'objectif général d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans la plaine d'Alsace,
- Confirme son souci de l'amélioration continue de la qualité de la ressource en eau souterraine sur le territoire communautaire,
- Constate avec satisfaction l'avancée des réflexions de la Commission Locale de l'Eau en matière d'infiltration des eaux pluviales, ainsi qu'en matière de dispositions applicables aux compensations des impacts sur les zones humides, et souhaite que ces dispositions soient appliquées en prenant en compte le contexte physique et les données de chaque situation :

Pour émettre par conséquent un avis favorable sur le projet de révision du SAGE III Nappe Rhin du 4 juillet 2012, avec les réserves suivantes :

- Le projet soumis pour avis comporte, sur la forme, de nombreuses imprécisions rédactionnelles ou de définition, le Conseil demande une amélioration de sa rédaction, afin de supprimer toute incertitude juridique lors de sa mise en œuvre,
- Demande que soit clairement précisée la portée juridique des fiches techniques, des annexes et des cartes,
- Le Conseil demande que le document soit complété par l'évaluation précise et systématique des moyens matériels et financiers nécessaires à sa mise en œuvre, conformément aux exigences du Code de l'Environnement,
- Demande que les nombreuses fiches techniques qui énoncent des principes et des programmes d'action soit reportée dans un document d'accompagnement pour la mise en œuvre du SAGE, la rédaction actuelle faisant reporter sur les collectivités le pilotage, le portage ou le financement de ces actions sans base légale de compétence,
- Demande une simplification du document pour éviter des dispositions redondantes avec celles d'autres réglementations déjà existantes,
- Propose que soit organisé un groupe de travail réunissant l'Etat, les Collectivités et les professionnels de la dépollution en vue d'établir un cadre définissant les conditions de mise en œuvre de certaines méthodes de dépollution par traitement des eaux souterraines directement dans l'aquifère sur certains sites urbains pollués.

**Ont signé tous les membres présents**

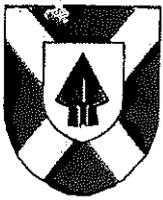
**Pour extrait conforme**

**Ostwald, le 20 février 2013**

**Le Maire**

**Jean-Marie BEUTEL**





REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
**COMMUNE DE PETIT-LANDAU**

Arrondissement de Mulhouse – Canton d'Illzach  
MAIRIE – Maison Villageoise- 3 rue Séger – 68490 PETIT-LANDAU  
Tél. 03.89.48.37.15 – Fax 03.89.48.49.99 – courriel : [mairie@petit-landau.fr](mailto:mairie@petit-landau.fr)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

|                                       |    |                                                |
|---------------------------------------|----|------------------------------------------------|
| Conseillers élus :                    | 15 | Séance du 15 janvier 2013                      |
| Conseillers en fonction :             | 15 | à 19 heures 30                                 |
| Conseillers présents ou représentés : | 15 | Sous la présidence de M. Armand Le Gac, Maire. |

**Présents : Mesdames et Messieurs Armand LE GAC, Maire,**

Clément URICHER , Didier KERN, Christine CARRERA, Etienne ANTONOT, Christian BUTSCHA, Jean-Marie BUTSCHA, Stéphane ESSLINGER, Richard CARRARO, Vincent GIRAUD, Thierry HAAS, Antoine SUTTER, Carole TALLEUX, Marie-Christine WALDNER, Myriam WENDLING conseillers municipaux.

**Point 3 de l'ordre du jour**

**avis sur la révision du SAGE Ill-Nappe-Rhin**

Vu le dossier dématérialisé communiqué par le SAGE Ill-nappe-rhin en date du 27 septembre 2012 demandant aux Communes, EPCI, Conseils Généraux du Haut et Bas-Rhin, Conseil Régional d'Alsace et aux Chambres Consulaires de formuler leur avis dans un délai de quatre mois ;

Vu la réunion en Mairie de Petit-Landau en date du 14/01/2013 portant explication de ce dossier par les services de la CLE Commission Locale de l'Eau basés à la Région Alsace ;

Vu les informations recueillies auprès de la Chambre d'Agriculture et de la FDSEA ;

Vu les observations de M. Jean-Marie BUTSCHA,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par trois abstentions (MM. Clément Uricher, Mme. Christine CARRERA et M. Thierry HAAS) et douze voix « contre »

**- d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE révisé.**

Délibération exécutoire de plein droit conformément  
aux dispositions de la loi n° 28623 du 22/07/1982.

Pour extrait conforme.

Transmis en Sous-Préfecture le 23 janvier 2013



Délibéré comme dessus

Pour extrait conforme

Petit-Landau, 22 janvier 2013

Le Maire



# COMMUNE DE PLOBSHEIM

Département du BAS-RHIN

Arrondissement de Strasbourg Campagne

## Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 12 novembre 2012

Nombre de  
Conseillers Elus : 27  
en fonction : 27  
Présents : 23  
Procurations 0  
Date de convocation : 31/10/12

Sous la présidence de M. Gérard KAMMERER, Maire

Sur convocation individuelle écrite de Monsieur le Maire, en date du 31 octobre 2012, le Conseil Municipal s'est régulièrement réuni le 12 novembre 2012 dans la salle de réunion de la Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard KAMMERER, Maire.

Membres présents : KAMMERER Gérard, WEBER Michèle, RUDOLF Jean-Marie, GEWINNER Charles, WEBER Anne-Catherine, STAUB Patrick, SIMON Laurence, LECKLER Michèle, BAPST Ernest, BAPST Jean-Claude, JAEGER Christiane, ZAEGEL Danielle, ARBOGAST Roland, BAPST André, GAUTSCH Virginie, LANDMANN Edith, FISCHER Norbert, SCHWENTZEL Martin, LAUFFENBURGER Arsène, BECCARI Christine, GAUFILLET Jean-Paul, GUTH Lucien, BAERST Isabelle

Membres excusés : BECKER Cathy, KEIL Isabelle

Membres absents : GOETZ Jérémy, GIRARD Carole

### **2012-123 PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 réaffirme les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux comme des instruments essentiels à la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. Cette loi modifie la structuration et la portée réglementaire des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers.

Ainsi la Commission Locale De l'Eau a-t-elle engagé la révision du SAGE III Nappe Rhin. Comme la rédaction initiale du document, celle-ci a été l'occasion d'un large débat entre toutes les parties prenantes.

La procédure prévoit la transmission du projet de SAGE révisé pour avis aux communes.

Un CD comprenant le projet de SAGE III Nappe Rhin révisé ainsi que le rapport d'évaluation environnementale a été transmis à chaque conseiller municipal pour avis.

**Sur la demande de Monsieur le Maire, le conseil municipal n'a pas de remarques à formuler sur le projet de SAGE III Nappe Rhin révisé ainsi que sur le rapport d'évaluation environnementale.**

Pour copie conforme  
Fait à Plobsheim, le 21 novembre 2012  
Gérard KAMMERER, Maire



# COMMUNE DE REICHSTETT

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

|                       |    |
|-----------------------|----|
| Membres élus :        | 27 |
| Membres en fonction : | 26 |
| Présents :            | 22 |
| Absents :             | 4  |
| dont procurations :   | 4  |

*Séance du 26 novembre 2012 à 20 h 00*

*Convocation du 20 novembre 2012*

Sous la Présidence de Georges SCHULER, Maire

### Avis du Conseil Municipal sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)<sup>o</sup> « Ill-Nappe-Rhin »

*Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Ill-Nappe-Rhin » et les documents communiqués (le plan d'aménagement et de gestion durable, le règlement, ainsi que le rapport d'évaluation environnementale) ;*

*Le Conseil Municipal,*

*Après en avoir délibéré,*

*EMET un avis favorable au projet révisé du SAGE Ill-Nappe-Rhin présenté.*

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Réceptionné  
en Sous-préfecture le :

Pour extrait conforme  
au registre des délibérations  
Reichstett, le 28 novembre 2012  
Le Maire

Georges SCHULER



DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Arrondissement de  
**RIBEAUVILLE**

**COMMUNE DE RIBEAUVILLE**

EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers élus : 27  
Conseillers en fonction : 26

Conseillers présents : 18

Nombre de procuration : 03

Date de la convocation : 11 février 2013

### SEANCE DU 21 février 2013

sous la présidence de M. Jean-Louis CHRIST, Maire  
en l'absence de Mr Louis GRIMBICHLER, Mme Mauricette STOQUERT, Mme Sylviane LUX,  
Mme Odile HELLER, Mr Yves BALTENWECK, Mme Patricia DEMANGEAT, Mme Christine  
KREBS, Mr Pierre HASSE

#### 9. Schéma d'aménagement et de gestion des Eaux Ill - Nappe - Rhin : avis

Le SAGE ILL NAPPE RHIN a été approuvé par arrêté préfectoral le 17/01/2005. Il est désormais révisé de façon à tenir compte des évolutions législatives.

Après examen attentif des dispositions contenues dans ce document, il y a lieu de relever différents points qui vont impacter les communes :

- La mise en expertise et conformité de l'intégralité des systèmes d'assainissement et plus particulièrement la problématique de la réception des eaux de pluies – routes et chaussées communales.
- L'entretien des berges de l'Ill et autres affluents. Le Schéma propose une ouverture des bras morts, une interdiction de l'entretien des cours d'eau et autres berges. A ce stade de la procédure, une approche plus claire des impacts prévisionnels sur les zones inondables serait nécessaire pour appréhender les conséquences.
- Les zones humides. Un classement autoritaire impactera fortement le développement harmonieux des communes.

Par ailleurs, la directive nitrates du 19/12/2011 s'avère singulièrement inadaptée aux contraintes climatiques continentales de notre bassin, et impose aux éleveurs de très onéreuses mises aux normes de stockage, qui conjuguées à l'effondrement des cours du lait, les invitent à abandonner l'élevage dans de très brefs délais pour transformer les herbages aujourd'hui hydrauliquement et sanitairelement salvateurs.

Enfin, le Conseil Général du Haut – Rhin vient de transmettre à la ville, l'examen attentif qu'il a réalisé sur l'ensemble de ce schéma, et la délibération en date du 18/01/2013 par laquelle il a réservé un avis défavorable au projet.

La ville constatant que cette nouvelle directive traduit toute la méconnaissance technocratique des réalités et spécificités régionales et mérite sur de nombreux points d'être complétée,

le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Décide à l'**UNANIMITE**

- De réaffirmer la nécessité de sauvegarder la ressource en eau du territoire
- De suivre la position du Conseil Général du Haut – Rhin et de rendre un avis défavorable sur ce schéma
- D'autoriser le Député –Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte, décision et document y afférent



Suivent les signatures au registre,  
Pour le Député-Maire  
L'Adjoint délégué

Bernard SCHWACH

Il est possible de contester la présente décision auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la paix – 67000 STRASBOURG – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 31 JANVIER 2013**

*Nombre de conseillers municipaux : 33*

*Présents : 29*

*Procurations : 2*

**BIENS COMMUNAUX**

**POINT 015/2013 - REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE  
GESTION DES EAUX ILL-NAPPE-RHIN (SAGE)**

C'est en 1995 que la Région Alsace a saisi le Préfet de Région en vue d'enrayer la dégradation de la qualité de la nappe phréatique rhénane et de mettre en place un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

L'objectif a été de disposer d'un programme d'actions concerté et cohérent pour l'ensemble de la nappe d'Alsace, les cours d'eau de la plaine et les milieux aquatiques associés.

Le SAGE ILL- NAPPE-RHIN, qui vise à concilier la protection des ressources en eau (souterraines et superficielles) et le développement des activités attachées à ces ressources, a ainsi été approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005.

Toutes les communes faisant partie du périmètre du SAGE ILL-NAPPE-RHIN, dont la Ville de Riedisheim, sont ainsi concernées par les mesures de gestion des eaux souterraines et superficielles qu'il prescrit.

Depuis 2004, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE et notamment par la prise en compte de la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et de développement économique.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 a confirmé l'intérêt d'une gestion locale et concertée des ressources en eau et a ainsi réaffirmé les SAGE comme des instruments essentiels à la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. Cette Loi modifie la structuration et la portée réglementaire des SAGE.

Depuis cette Loi, le SAGE doit désormais comporter :

- Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui correspond quasiment à l'ancienne version du SAGE. Il définit les objectifs prioritaires du SAGE ainsi que les moyens pour les atteindre ;
- Un règlement dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique. Il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource ;
- Un rapport environnemental qui permet d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air, etc.

Afin d'adapter le document existant à ces nouvelles exigences législatives mais également de le mettre en cohérence avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin du Rhin approuvé en 2009, la Commission Locale de l'Eau a engagé la révision du SAGE ILL-NAPPE-RHIN.

Lors de sa séance du 4 juillet 2012, la Commission Locale de l'Eau a approuvé les modifications apportées au SAGE.

Celui-ci est désormais soumis à l'avis simultané du Conseil Régional, des Conseils Généraux, des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés ainsi qu'aux Chambres Consulaires et Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture.

Ce projet est transmis parallèlement au Comité de bassin Rhin-Meuse qui vérifie sa cohérence avec le SDAGE et avec les autres SAGE déjà arrêtés ou en cours de réalisation sur le bassin.

Le projet de SAGE révisé, accompagné des différents avis sera ensuite soumis à enquête publique dans toutes les communes du périmètre.

A l'issue de cette consultation, un nouvel arrêté du Préfet portant approbation du SAGE sera pris, lui donnant toute sa valeur juridique.

Conformément à la procédure précitée, les membres du Conseil municipal doivent être saisis en vue de formuler leur avis sur le SAGE en cours de révision dont le dossier est consultable au service urbanisme en Mairie.

**Après avis des Commissions réunies, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur le projet de SAGE ILL-NAPPE-RHIN en cours de révision dont le dossier est consultable en Mairie, au Service Urbanisme.**

Pour extrait certifié conforme.-  
Riedisheim, le 1<sup>er</sup> février 2013



- 6 DEC. 2012

DEA

COMMUNE DE RIEDWIHR

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

du 16 novembre 2012



Sous la présidence de M. DIRNINGER Bernard, Maire

Membres présents : MM. JAEGLI Jean-Claude et FRIEH Lucien, Adjoints : Mme LIEBY Doris, M. UTARD Erik, Mme FLEITH Patricia, M. GUTLEBEN Frédéric.

Membres absents excusés et non représentés : MM. MEYER Mickaël, ZAWALEN Franck, Mme ROSENFELDER DAVID Stéphanie.

Membre absent non excusé : /

Membre ayant donné procuration : /

Secrétaire de séance : Mme LIEBY Doris.

REÇU A LA PRÉFECTURE  
- 3 DEC. 2012

5. Consultation de la Commune sur le projet de SAGE ILL NAPPE RHIN révisé et le rapport d'évaluation environnementale

Le Conseil Municipal,

Vu la lettre du 27 septembre 2012 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-Nappe-Rhin qui soumet le SAGE révisé pour avis notamment aux communes,

Vu la présentation générale du SAGE ILL-NAPPE-RHIN par le Maire, son rôle et ses objectifs, ainsi que sa nécessaire révision pour tenir compte des évolutions législatives, qui a fait l'objet d'un large débat entre toutes les parties prenantes, et en particulier les usagers, en matière d'utilisation et de préservation des ressources en eau,

Vu les documents intitulés « SAGE ILL NAPPE RHIN - Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et Règlement » et « SAGE ILL NAPPE RHIN- Rapport d'évaluation environnementale » qui font l'objet de la consultation et qui ont été approuvés par la Commission Locale de l'Eau, le 4 juillet 2012,

Après avoir délibéré,

- est favorable aux dispositions consignées dans le SAGE, visant à concilier la protection des ressources en eau (souterraines et superficielles) et le développement des activités économiques attachées à ces ressources, et qui ont fait l'objet d'un consensus entre les acteurs de l'eau du territoire,

- a pris acte qu'à l'issue de cette procédure de consultation, le SAGE révisé sera soumis à enquête publique.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME ET EXECUTOIRE, Le Maire, Bernard DIRNINGER



Département  
du HAUT-RHIN

Arrondissement  
de MULHOUSE

Nombre des Membres  
du Conseil Municipal  
élus :  
33

Conseillers en fonction :  
33

Conseillers présents :  
27

Conseillers absents :  
6

## Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du jeudi 31 janvier 2013 dans la Salle du Conseil  
Municipal de l'Hôtel de Ville de Rixheim (le trente et un janvier de l'an deux  
mille treize) sous la présidence de M. Olivier BECHT, Maire de la Ville de  
Rixheim

ENTRE  
08 FEV. 2013  
Mairie de Mulhouse

### Présents (27) :

Mmes et MM. Georges-Fabrice BLUM, Romain SCHNEIDER, Jean KIMMICH, Maryse LOUIS, Bernadette CARRIERE, Catherine MATHIEU-BECHT, Philippe WOLFF, Francis FILLINGER, Alain DREYFUS, Michel POCHON, Gilda STACHOWIAK, Béatrice TESSIER, Anne WEYL, Richard PISZEWSKI, Nelly ROSANA, Christophe EHRET, Michel DAGONET, Christine KAUFFMANN, Gilles GAULARD, Alain DISCHLER, Véronique RIGO, Pierre-Paul ONIMUS, Jean-Luc BISCH, Ludovic HAYE, Patrice NYREK et Valérie ANSELM.

### Ont donné respectivement procuration de vote à (6) :

Mme Barbara HERBAUT à M. Philippe WOLFF,  
M. Jean-François GUILLAUME à M. Olivier BECHT,  
M. Adriano MARCUZ à M. Jean KIMMICH,  
Mme Rachel BAECHEL à M. Georges-Fabrice BLUM,  
Mme Sanae ZIMRANI à M. Christophe EHRET,  
Mme Marie-Christine HUBER-BRAUN à M. Michel DAGONET.

### Secrétariat de séance assuré par :

Madame Martine WEHRLE, Directrice Générale des Services, Secrétaire,  
Monsieur Ludovic HAYE, Conseiller municipal délégué, Secrétaire adjoint.

-o-O-o-

### Point 10 de l'ordre du jour

#### Avis sur la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ILL NAPPE RHIN

*Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ILL NAPPE RHIN est un document de planification pour une gestion cohérente et concertée de l'ensemble de la nappe d'Alsace, les cours d'eau de la plaine et les milieux aquatiques associés.*

*Le SAGE ILL NAPPE RHIN a été approuvé par arrêté préfectoral le 17 janvier 2005. Il est désormais révisé de façon à tenir compte des évolutions législatives. En effet, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 confirme l'intérêt d'une gestion locale et concertée des ressources en eau. Elle renforce le rôle des SAGE et modifie leur structuration et leur portée réglementaire.*

Ainsi, le SAGE comprend désormais :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui correspond quasiment à l'ancienne version des SAGE. Il définit les objectifs prioritaires du SAGE ainsi que les moyens pour les atteindre ;
- un règlement dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique. Il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

Un rapport environnemental est joint au SAGE. L'objet de celui-ci est d'identifier, d'évaluer, et réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air, etc.

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

décide à l'unanimité :

- après avoir pris connaissance du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ILL-NAPPE-RHIN (disponible à la consultation bureau 18) approuvé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 4 juillet 2012 de donner un avis favorable au projet de SAGE ILL-NAPPE-RHIN.

=====

ENTRÉ EN VIGUEUR  
08 FEV. 2013  
Mairie de Mulhouse

Délibéré comme dessus  
Pour extrait conforme

RIXHEIM, le 31 janvier 2013



Le Maire :  
*Olivier Becht*  
Olivier BECHT

Transmis à M. le Sous-Préfet le 08/02/2013

Publié  
Notifié le 08 FEV. 2013



Certifié exécutoire  
Le Maire

*OB*

**Extrait du Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal  
Séance ordinaire du 12 novembre 2012**

Nombre de  
conseillers élus : 27

Conseillers en  
fonction : 27

Conseillers  
présents : 23

*Sous la présidence de Monsieur Michel HERR, Maire,*

**Membres présents :**

*Martine OHRESSER, Gilbert ECK, Denise DAVO, Ginette VASCONI, Jean-Pierre VONBANK, Adjoint ; Lionel SEUVIC, Barbara UTSCH, Christophe ICHTERTZ, Jean-Marc NIEDERST, Christine AFFOLTER, Rémy BOSCH, Isabelle ROUVRAY, Emmanuel HEYDLER, Dominique MEYER, Christelle OBERT, Sabrina HAEGY, Pierre AUBRY, Anne-Catherine OSTERTAG, Christine MUNINGER, Jean-Luc MEYER, Rémy SCHROETTER, Robert HERR.*

**Membres absents excusés :**

*Christophe MEYER, Christiane ULMER, procuration à Pierre AUBRY, Nicolas FRIEDERICH, procuration à Anne-Catherine OSTERTAG, Mireille BRAUNSTEIN, procuration à Emmanuel HEYDLER.*

**N° 119/2012 : AVIS SUR LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ILL-NAPPE-RHIN**

Monsieur le Maire rappelle que la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 réaffirme les SAGE comme des instruments essentiels à la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. Cette loi modifie la structuration et la portée réglementaire des SAGE, qui sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers.

Ce SAGE révisé a été approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 4 juillet dernier. La procédure prévoit la transmission du projet de SAGE révisé pour avis aux assemblées délibérantes des communes.

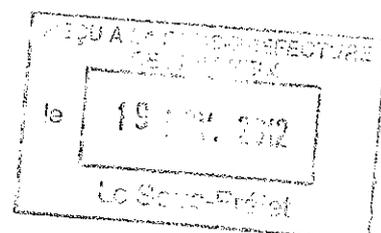
Monsieur Gilbert ECK, Maire-adjoint chargé de l'Eau, de la Forêt et des Travaux, présente à l'Assemblée le projet de SAGE Ill-Nappe-Rhin révisé et le rapport d'évaluation environnementale.

VU

la lettre du Président de la Commission Locale de l'Eau du 2 octobre 2012 demandant l'avis sur ce SAGE au Maire de Rosheim ;

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,



**DÉCIDE**

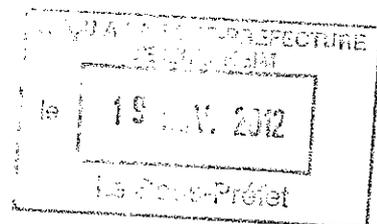
**D'ÉMETTRE**

Un avis favorable au SAGE Ill-Nappe-Rhin

**ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**  
Vu la réception en Sous-Préfecture le  
Vu la notification à l'intéressé le  
Vu la publication le  
Rosheim, le 13 novembre 2012  
Le Maire  
Monsieur Michel HERR



Suivent les signatures des membres présents  
Pour extrait conforme  
ROSHEIM, le 13 novembre 2012  
LE MAIRE  
Monsieur Michel HERR



Département du Haut-Rhin

COPIE

VILLE DE ROUFFACH

-----

**EXTRAIT DU  
P R O C E S - V E R B A L**

de la séance du Conseil Municipal du 23 octobre 2012



Conseillers élus : 27

Conseillers en fonctions : 27

Conseillers présents : 21

Le mardi vingt-trois octobre deux mille douze à 19 H 15, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie.

Présents :

MM. Jean-Pierre TOUCAS - Maurice SUHR - Gilbert SCHMITT  
Mmes Nadine BOLLI - Elise FINANTZ - Joëlle LECHLEITER  
M. Jean-Claude VUILLEMIN - Mme Eliane SCHRADE-MULLER  
MM. André HARTMANN - Vincent SAUTER - Mme Valérie HASSENFORDER  
MM. Jean-Pierre LUTHRINGER - Christophe BANNWARTH  
M. Jean-Marie GUTLEBEN – Mme Françoise BARBAGELATA  
M. Luc ABRAHAM- Mme Françoise RABIEGA - M. Daniel LOEWERT  
M. Bernard GUETH – Mme Anne BISANTZ – M. André KIENLEN (sauf point 10)

Absents excusés représentés :

M. Simon MEYER, qui donne procuration à M. André HARTMANN  
Mme Sandra GUEBEL, qui donne procuration à M. Maurice SUHR  
Mme Anne JUDLIN, qui donne procuration à Mme Joëlle LECHLEITER  
Mme Odile MULLER, qui donne procuration à Mme Nadine BOLLI

Absents excusés non représentés :

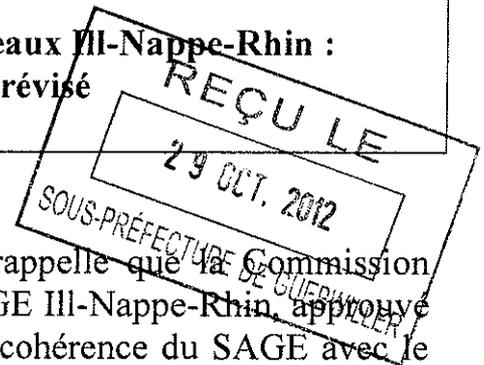
Mme Nathalie GRATON  
Mme Christelle WEISS

M. Jean-Marie MERCKLING, Directeur Général des Services,  
Mme Elisabeth VANACKER, Trésorière

Assiste également :

Mme Patricia PARIS, Directrice Générale des Services Adjointe

Monsieur le Maire préside la séance du Conseil Municipal régulièrement convoqué en date du 17 octobre 2012.

**POINT N° 14****Schéma d'aménagement et de gestion des eaux III-Nappe-Rhin :  
avis sur le projet de SAGE révisé**

Mme Joëlle LECHLEITER, Adjointe au Maire, rappelle que la Commission Locale de l'Eau (CLE) a engagé la révision du SAGE III-Nappe-Rhin, approuvé en 2005. Les modifications portent sur la mise en cohérence du SAGE avec le SDAGE du Bassin du Rhin approuvé en novembre 2009 et les dispositions de la LEMA.

Le SAGE révisé a été approuvé par la CLE du 4 juillet 2012. Le projet de SAGE révisé est transmis pour avis aux communes concernées. La Ville de Rouffach est concernée par une partie de ses eaux souterraines.

Le document, sous format informatique, a été mis à disposition des élus en mairie.

La Commission des Finances, la Commission Cadre de Vie, Environnement, Forêt, Développement Durable et la Commission d'Urbanisme, en séance du 16 octobre 2012 ont émis un avis favorable.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- donne un avis favorable au projet de SAGE III Nappe Rhin révisé.

Exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le : 29 OCT. 2012

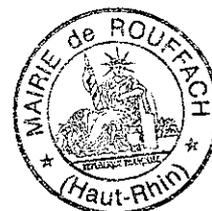
Publié le : 25 octobre 2012

Pour extrait conforme

Rouffach, le : 25 octobre 2012

Le Maire

Jean-Pierre TOUCAS



COMMUNE DE RUELISHEIM  
EXTRAITS DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE RUELISHEIM  
SEANCE DU 25 OCTOBRE 2012

COPIE

Conseillers élus : 23    Conseillers en fonction : 23    Conseillers présents : 18    Conseillers votants : 18  
dont : 1 procuration

Le Maire certifie que cette délibération  
a été rendue exécutoire  
par affichage le : 26.10.2012

Transmission de la délibération  
en Sous Préfecture pour contrôle de  
légalité le : \_\_\_\_\_

Convocation du Conseil Municipal  
en date du : 19.10.2012.

Sous la présidence de **M Philippe HARTMEYER, Maire de RUELISHEIM,**

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :** Hubert WNEKOWICZ, Adjoint ; Guy FEIST, Adjoint ; Jean-Michel FAIVRE, Adjoint ; Pascale BRUNO, Adjointe ; Paulette MONGIN ; Maurice VOGEL ; Jean-Marc VOGT ; Raymond HAAG ; Chantal MEHRENBARGER ; Gérard MOST ; Richard HORN (proc à M. VOGEL jusqu'à 21h) ; Christian PHAN ; Jean-Luc TOUSSAINT ; Francis FRARE ; Francis GIRARD ; Bruno BUESSLER et Karine GOLLING.

**Etaient absents excusés Madame et Messieurs :** Francis DUSSOURD, Adjoint ; Clotilde DOUCHEMENT ; Damien SCHIRCK ; (proc. Ch. MEHRENBARGER) ; François FISCHESSE et André VEY.

**M Denis SCHOEPFER** a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**4° ) AVIS SUR LE PROJET DU « SAGE » révisé.**

**Monsieur le Maire** informe les Membres du Conseil Municipal que par courrier du 27 septembre 2012, la Région Alsace sollicite un avis sur le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SAGE » révisé (Ill-Nappe-Rhin). Ce document a été approuvé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) en date du 4 juillet dernier.

La procédure prévoit la transmission du projet du SAGE révisé, pour avis aux Communes et Etablissement Publics de Coopération Intercommunales concernés, aux Conseils Généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au Conseil Régional d'Alsace et aux Chambres Consulaires.

**Monsieur le Maire** présente par projection, des extraits du règlement du projet du SAGE révisé concernant principalement le secteur de RUELISHEIM et de la région mulhousienne, car les documents transmis pour avis, sont volumineux (210 pages du projet du « SAGE » et 118 pages du rapport « d'évaluation environnementale »).

Une version « papier » est également disponible pour consultation.

Un document présentant la démarche de révision du SAGE est également joint à l'envoi, mais ce dernier n'est pas soumis à consultation.

L'avis communal doit être transmis dans les quatre mois de la saisine.

**A l'issue des consultations sus indiquées et après l'avis du « Comité de Bassin » le projet du SAGE sera soumis à enquête publique.**

Puis **Monsieur le Maire** ouvre les débats suite aux documents projetés par extraits du secteur concernant la Commune de RUELISHEIM.

ENTRÉ le  
- 5 NOV. 2012  
Sous-Préfecture de Mulhouse

Le Conseil Municipal après discussion, n'a pas de remarque particulière à formuler et émet un avis favorable au projet du SAGE révisé ainsi qu'au rapport « d'évaluation environnementale ».

Il autorise en outre, Monsieur le Maire ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME  
RUELSHEIM, LE 30 OCTOBRE 2012  
Le Maire :



Philippe HARTMEYER.

ENTRÉ 1<sup>er</sup>  
- 5 NOV. 2012  
Sous-Préfecture

**Extrait du procès-verbal des délibérations  
du Conseil Municipal de la Commune de Rumersheim-le-Haut  
Séance du 29 janvier 2013**

*Sous la présidence de Monsieur ONIMUS André, Maire*

**PRESENTS : (15/15)**

Mmes LACK Patricia, SAUTTER Edith, Mrs GOETZ Jean, OTT Florent, BITZBERGER David, FISCHER Eric, BODINET Martial, BRETZ Armand, DEHARBE Arnaud, DOUCET Christophe, OBRECHT MANUEL, Mmes COUTO LIMA Pastora, DE SOUSA Sandra, WALTER Virginie

**Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux III-Nappe-Rhin**

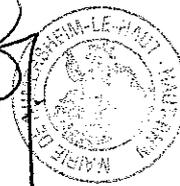
Tout en réaffirmant la volonté de la Commune de préserver la nappe phréatique (la Commune a mis en place un plan de gestion différenciée des espaces verts), le Conseil Municipal émet des réserves concernant le nouveau document SAGE qui a été élaboré sans concertation des élus de notre secteur. Les conclusions de ce document seront sujettes à interprétation, ce qui a toujours amené des contraintes supplémentaires pour les collectivités. Après délibération, le Conseil Municipal refuse ce nouveau document en l'état.

*Le Maire certifie que la présente délibération a été rendue exécutoire par affichage le 8 février 2013  
et transmis à la Sous-Préfecture de Guebwiller pour contrôle de la légalité le 8 février 2013*

Pour extrait certifié conforme  
Rumersheim-le-Haut, le 8 février 2013

*Le Maire*

A. ONIMUS



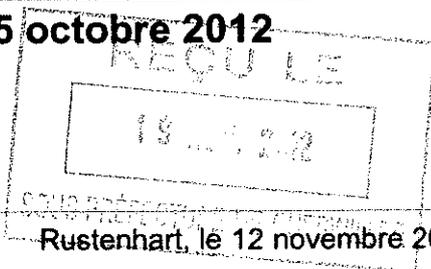
COMMUNE  
de  
**RUSTENHART**

68740



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS**

Réunion du 25 octobre 2012



**Date de la convocation :**

Le 15 octobre 2012

**Date d'affichage :**

Le 15 octobre 2012

**Nombre de membres**

En fonction : 15

Présents : 12

Procuration(s) : 1

| Conseillers Municipaux     |      |                      |
|----------------------------|------|----------------------|
| Présents                   | Abs. | Proc. à              |
| KIEFFER Agnès,<br>Maire    |      |                      |
| BERNET<br>François         | X    | Mme Agnès<br>KIEFFER |
| HEGY Mario                 |      |                      |
| SIGRIST Corinne            |      |                      |
| PETERSCHMITT<br>Frank      | X    |                      |
| AMBIEHL André              |      |                      |
| BINTZ Marie-<br>Nella      |      |                      |
| ANTOINE<br>Vincent         |      |                      |
| BELLICAM<br>Gervais        |      |                      |
| HEGY Jérôme                |      |                      |
| FINANCE<br>Jean-Claude     |      |                      |
| SCHNEIDER<br>Doris         |      |                      |
| AMBIEHL-<br>VICHERY Astrid |      |                      |
| KUHN Christian             | X    |                      |
| TUGLER Laurent             |      |                      |

**Vote**

Pour : 12

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Vu, approuvé et signé par tous les  
membres présents

Extrait certifié conforme

Délibération certifiée exécutoire par  
transmission en Sous-Préfecture de  
Creechwiller



Le Maire  
*Agnès KIEFFER*  
Agnès KIEFFER

**2. Révision du SAGE ILL Nappe Rhin**

Une première loi sur l'eau a été instaurée en 1992. Le 30.12.2006 la loi sur l'eau et les milieux aquatiques a été votée, disant que les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont les instruments essentiels à la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. Avec cette loi sur l'eau, les SAGE sont dotés d'un règlement opposable aux tiers.

Le SAGE Ill Nappe Rhin a été mis en place à partir de 1995, suite à la constatation de la dégradation de la qualité de la nappe phréatique rhénane et approuvé par arrêté préfectoral le 17 janvier 2005. Il englobe :

- l'Ill, de Mulhouse à sa confluence avec le Rhin
- la nappe phréatique d'Alsace
- les cours d'eau situés entre l'Ill et le Rhin
- les cours d'eau du piémont oriental du Sundgau,

soit de Lauterbourg à Leymen (322 communes).

Le réseau hydrographique alsacien est formé de 2 systèmes : celui de l'Ill et celui du Rhin qui cheminent parallèlement jusqu'au nord de Strasbourg où l'Ill rejoint le Rhin. S'ajoutent à ce réseau, d'importants réseaux souterrains (Sundgau, Haguenau...).

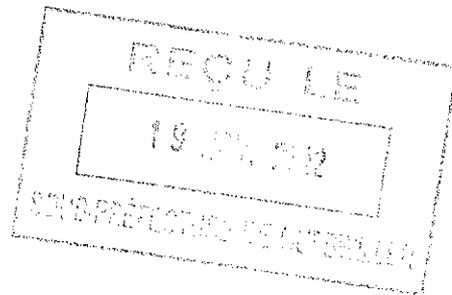
Le SAGE est désormais révisé de façon à tenir compte des évolutions législatives. Les dispositions du SAGE visent à concilier la protection des ressources en eau souterraines et superficielles et le développement des activités économiques attachées à ces ressources.

La Commission Locale de l'Eau, composée de représentants des services de l'Etat, d'élus locaux et d'usagers, soit 50 membres, est chargée de définir les priorités pour la reconquête de la qualité de l'eau de notre territoire.

L'objectif n'est pas de polémiquer sur les responsabilités de la pollution constatée, mais de prendre conscience que la seule solution pour remédier à la dégradation existante, réside dans un effort collectif.

Quatre thématiques sont étudiées :

- La préservation de la nappe phréatique
- La restauration des écosystèmes aquatiques
- La gestion des débits
- La qualité des cours d'eau



Objectifs :

- Restaurer la qualité de l'eau par un usage réduit de moitié pour 2018 en produits phytosanitaires et nitrates,
- Supprimer petit à petit les émissions de substances dangereuses
- Lutter contre la pollution par les chlorures.

Suite à la synthèse du dossier présentée par Madame le Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

**APPROUVE** la révision du SAGE III Nappe Rhin,

**EMET** les remarques suivantes :

Bien que l'eau du canal du Rhône au Rhin soit de bonne qualité, il conviendrait :

- d'entretenir le fond,
- de retirer les végétations abondantes et gênantes,
- de veiller à un débit correct.

**CHARGE** Madame le Maire de transmettre cet avis à la Commission Locale du SAGE III Nappe Rhin.

COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE (Haut-Rhin)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 février 2013

Nombre des conseillers élus : 15  
Conseillers en fonction : 15  
Conseillers présents : 10

Sous la présidence de M. Claude HUBER, Maire et en présence de Mmes et MM. Gilbert BIRG, Richard RUBIN et Colette MEYBLUM, Adjoint au Maire et des Conseillers Municipaux Jean-Michel FRANTZ, Michel HEYBERGER, Annie HUBER, Jean-Marie KLEIN, Dominique SCHOTTERER et Jean-Luc ZIRGEL.

Absents excusés et non représentés : MM. Gérard BAGY, Benoît ILTIS et Joseph KIENTZEL  
Absent non excusé : M. Grégory SIMON  
A donné procuration : Mme Sylvie LEONHART à Mme Colette MEYBLUM

---oooOooo---

Point n° 6 (06/2013) – AVIS SUR LA REVISION DU SAGE (SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) ILL NAPPE RHIN

Le maire expose aux conseillers municipaux les dispositions du projet de SAGE Ill Nappe Rhin visant à concilier la protection des ressources en eau, souterraines et superficielles, et le développement des activités économiques attachées à ces ressources. Le projet de SAGE révisé (approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 4 juillet 2012) et le rapport d'évaluation environnementale sont soumis pour avis au conseil municipal.

Les enjeux majeurs identifiés dans le SAGE sont la préservation de la nappe phréatique rhénane et des eaux superficielles ainsi que la restauration des milieux aquatiques.

Le SAGE, une fois approuvé, a une portée juridique en matière d'environnement, de pratiques agricoles et d'urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Considérant que la directive nitrates du 19 décembre 2001 s'avère inadaptée aux contraintes climatiques de notre bassin et impose aux éleveurs de très onéreuses mises aux normes de stockage qui, conjuguées à l'effondrement des cours du lait, les invitent à abandonner l'élevage dans de très brefs délais pour transformer les herbages aujourd'hui hydrauliquement et sanitairelement salvateurs ;

Considérant les prescriptions contraignantes en matière de curage des cours d'eau, de sécurisation des déversoirs d'orages, d'auto-surveillance des installations viticoles ;

Considérant les efforts consentis par les communes et les investissements déjà réalisés en matière d'assainissement ;

**EMET** un avis défavorable au projet de SAGE Ill Nappe Rhin révisé.

Adopté par 11 voix POUR dont une procuration.

Suivent les signatures au registre.  
Pour extrait conforme.  
St-Hippolyte, le 14 février 2013  
Le Maire  
Claude HUBER





Arrondissement de Mulhouse

Département du Haut-Rhin

# Extrait du Procès-Verbal

des Délibérations du Conseil Municipal  
de la Ville de Saint-Louis

**Séance du 31 janvier 2013**

L'AN DEUX MILLE TREIZE, LE 31 JANVIER A 18 H 22

LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Marie ZOELLÉ, Maire.

**Présents :**

Mmes et MM. les Adjoints SCHMIDIGER Pascale, SCHICCA Daniel, GRAVA Élisabeth, SCHMITTER Bernard, MORGEN Clément et KEGLER-CAPON Monique.

Mmes et MM. les Conseillers Municipaux MISLIN Antoine, PISARONI Gabriel, ECKES Raymond, GEORGE Bernard, SCHWEITZER Pierrette, DURATTI Pascal, SFEIR Lola, CAMBLIN Marie, KELLER Sophie, HOUDAF Amal, STRAUMANN-HUMMEL Jocelyne, PLAISANCE-GANZMANN Patricia, FEST Bernard, DUTOUR Matthieu, WISSLER Eric, LELEYTER Valérie, MELLINGER Véronique, KLEIN Stéphane et HAEBERLE Carole.

**Excusés représentés :**

- M. GIRNY Alain donne procuration à M. SCHMITTER Bernard,
- Mme LOEW Marie-Thérèse donne procuration à M. MORGEN Clément,
- M. EDUS Gilbert donne procuration à M. PISARONI Gabriel,
- M. UEBERSCHLAG Jean donne procuration à Mme GRAVA Élisabeth,
- Mme LEVY-KIEFE Danielle donne procuration à M. GEORGE Bernard,
- Mme DINTEN Françoise donne procuration à M. ZOELLÉ Jean-Marie,
- Mme ZIMMERMANN Martine donne procuration à Mme STRAUMANN-HUMMEL Jocelyne.

## **POINT N° 6 : RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ILL – NAPPE – RHIN**

Rapporteur : Monsieur Bernard SCHMITTER, Adjoint au Maire

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a instauré la mise en place des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Ces schémas fixent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux souterraines et superficielles et le développement des activités économiques attachées à ces ressources.

Saint-Louis est concernée par le SAGE Ill-Nappe-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral le 17 janvier 2005, qui regroupe 322 communes réparties entre Lauterbourg au Nord et Leymen au Sud.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a réaffirmé les SAGE comme des instruments essentiels à la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Cette loi modifie la structuration et la portée réglementaire des SAGE qui sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers.

Aussi, pour tenir compte des évolutions législatives, la procédure de révision du SAGE Ill-Nappe-Rhin a été engagée par la Commission Locale de l'Eau (CLE), instance compétente en la matière, qui comprend des représentants des services de l'Etat, des collectivités locales et des usagers.

Les enjeux majeurs identifiés dans le projet de SAGE révisé sont :

- la préservation de la nappe phréatique rhénane : définition d'un programme d'actions visant à terme (2021) à restaurer la qualité de l'eau de la nappe vis-à-vis des 4 pollutions majeures (nitrates, produits phytosanitaires, substances prioritaires et chlorures) ;
- la restauration des milieux aquatiques dont notamment les zones humides (les principales étant le Ried Centre Alsace et la Bande Rhénane) ;
- la préservation des eaux superficielles.

Ainsi, le projet de SAGE Ill-Nappe-Rhin comprend désormais :

- **un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques.** Il définit les objectifs prioritaires du SAGE ainsi que les moyens pour les atteindre. Toute décision administrative doit lui être compatible si elle relève du domaine de l'eau, ou doit le prendre en compte si elle ne relève pas directement du domaine de l'eau ;

- **un règlement** qui définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource. Il est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités en rapport avec les eaux superficielles ou souterraines ;
- **un rapport environnemental** est joint au SAGE. L'objet de celui-ci est d'identifier, d'évaluer et réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air, etc.

La procédure prévoit la transmission du projet de SAGE révisé et approuvé par la CLE, pour avis, au Conseil Régional d'Alsace, aux Conseils Généraux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, aux Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés ainsi qu'aux Chambres Consulaires, de Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture.

Le projet de SAGE révisé sera ensuite soumis à enquête publique dans toutes les communes du périmètre, après vérification de sa compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) – document de planification approuvé le 27 novembre 2009 ayant pour objet de mettre en œuvre les grands principes de la Loi sur l'Eau.

A l'issue de cette consultation, un nouvel arrêté préfectoral portant approbation du SAGE sera établi, lui donnant ainsi toute sa valeur juridique.

Le dossier relatif au projet de révision du SAGE III-Nappe-Rhin était consultable à la Direction des Services Techniques (bureau n° 247) aux heures habituelles d'ouverture de la mairie et a été déposé sur le bureau de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet l'avis ci-après :

Le rapport « étude environnementale » du projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin, mentionne qu'en l'absence d'inventaire des **zones humides** réalisé dans le cadre de l'élaboration du SAGE, la Commission Locale de l'Eau s'appuiera sur des données existantes et notamment de l'inventaire des zones humides établi en 1996 par le Conseil Général du Haut-Rhin.

Le SAGE approuvé le 17 janvier 2005 prévoyait de procéder à une mise à jour de l'inventaire des zones humides remarquables et de définir un plan de gestion adapté zone par zone. Cette décision n'a pas été suivie d'effet et cette mesure n'est pas prévue dans le nouveau projet proposé.

Par ailleurs, il est rappelé que dans le cadre de l'approbation du SAGE, le Conseil Municipal lors de sa séance du 18 septembre 2003 avait émis un avis favorable, sous réserve que les mesures prévues pour la protection et la gestion des zones humides ne s'appliquent, pour ce qui concerne le ban communal de Saint-Louis, qu'à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne. L'inventaire du Conseil Général du Haut-Rhin qui recense deux autres zones humides (Entenlache et Morgenweide) avait été établi dans un objectif totalement étranger à celui pour lequel il est utilisé et le caractère remarquable de ces deux zones est contesté.

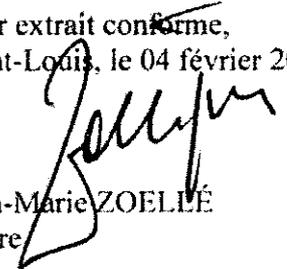
L'étude établie par le Cabinet A. Waechter en février 2006, à la demande de la Ville de Saint-Louis, conclut que ces zones ne constituent pas des « zones humides » stricto sensu, mais que certains sites d'habitats naturels et de biodiversité recensés dans ces zones pourront être préservés par intégration et mise en valeur lors d'un éventuel aménagement.

Le Conseil Municipal réitère un avis favorable au projet de SAGE mis en révision, sous réserve que les mesures prévues pour la protection et la gestion des zones humides ne s'appliquent, pour ce qui concerne le ban communal de Saint-Louis, qu'à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne.

Publié le :



Pour extrait conforme,  
Saint-Louis, le 04 février 2013

  
Jean-Marie ZOELLÉ  
Maire

COMMUNE DE SAUSHEIM

EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18 décembre 2012  
Sous la présidence de M. Daniel BUX Maire

|                                                        |                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Département<br>du Haut-Rhin                            | <u>Présents</u>     | Daniel BUX, Paulette FOURCADE, Chantal BRUN, Michèle DUDA, Bernard NOTTER (points 1, 3, 4 et 5), Jeannot GROSHENNY, Jean-Pierre BARI, Robert FEKETE, Pierre MARCHAL, Denis HIMMELBERGER, Marie MESSINA, Christian SCHIEBER, Olivier SEITZ, Guy OMEYER, Danièle MIMAUD, Michel DE LA TORRE, Sophie LENET, Micheline FOULON, Julie STAEBEL, Nicole MUNIER, Jean-Luc WEBER, Denis LIGIBEL, Simone MULLER |
| Arrondissement de<br>MULHOUSE                          |                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Nombre de Membres du<br>Conseil Municipal élus :<br>29 | <u>Excusés</u>      | Bernard NOTTER (points 2 et 6 à 13), Michel LEOCADIE, Marc GOEPFERT, Didier MAURER, Gérard GRETH, Jeannine SPENLE, Frédéric BACHELET                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Conseillers en fonction :<br>29                        | <u>Procurations</u> | M. NOTTER à M. le Maire<br>M. LEOCADIE à M. BARI<br>M. GOEPFERT à M. GROSHENNY<br>M. MAURER à Mme BRUN<br>M. GRETH à Mme FOURCADE<br>M. BACHELET à M. WEBER                                                                                                                                                                                                                                           |
| Conseillers présents :<br>23                           |                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Conseillers absents :<br>6                             |                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

ENTRÉ le  
21 DEC. 2012  
Mairie de Mulhouse

Secrétaire de séance : Hubert MUSIL

**ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE**  
**POINT N° 2 : AVIS A FORMULER SUR LA REVISION DU SAGE (SCHEMA  
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) ILL – NAPPE - RHIN**

Mme BRUN expose :

« La commission Locale de l'Eau a engagé la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ILL-NAPPE–RHIN approuvé par arrêté préfectoral le 17 janvier 2005.

Cette révision a pour objet :

- La mise en cohérence du SAGE avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Bassin Rhin – Meuse approuvé en novembre 2009 (notamment pour les points suivants : infiltration des eaux pluviales en nappe, les zones humides remarquables et ordinaires, la qualité des cours d'eau)
- La prise en compte des dispositions de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 qui modifie la structuration et la portée réglementaire des SAGE.

Désormais, celui-ci est divisé en deux parties :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques correspondant à l'ancienne version du SAGE et qui comprend une synthèse de l'état des lieux, les principaux enjeux, les objectifs généraux et l'identification des moyens prioritaires, un calendrier prévisionnel de mise en œuvre, l'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être rendues compatibles, l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaire à sa mise en œuvre et à son suivi.

- Le règlement qui édicte des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau et/ou nécessaire à la protection et la restauration des milieux aquatiques.  
Un rapport environnemental est joint au SAGE. L'objet de celui-ci est d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE.

Le projet de SAGE révisé est transmis pour avis aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux conseils généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au Conseil Régional d'Alsace et aux Chambres consulaires.

A l'issue de cette consultation, et après avis du Comité de Bassin, le projet de SAGE fera l'objet d'une enquête publique.

Sa portée juridique :

- Toute décision administrative qui relève du domaine de l'eau doit être compatible au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Le règlement est opposable à toutes personnes publiques ou privées pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article L 214-2 du Code de l'environnement.

En approuvant le SAGE, les collectivités s'engagent à le respecter et à mettre en œuvre ses prescriptions.

Les dispositions du SAGE visent à concilier la protection des ressources en eau (souterraines et superficielles) et le développement des activités économiques attachées à ces ressources.

**Les principaux enjeux sont :**

- Préserver et reconquérir la qualité de la nappe phréatique rhénane : garantir la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace afin de permettre partout, au plus tard d'ici 2021, une alimentation en eau potable sans traitement.

Les objectifs sont :

- Privilégier les actions préventives et les traitements à source (seules les mesures préventives seront financées)
- Lutter contre la dégradation des eaux souterraines (pollution par les nitrates et les micropolluants)
- Réduire les pollutions d'origines industrielles et artisanales
- poursuivre la décontamination des sites pollués prioritaires
- préserver et reconquérir la qualité de l'eau des captages d'eau potable
- poursuivre les efforts en matière d'assainissement de manière à limiter les pollutions d'origine domestique
- Veiller à ne pas accroître la vulnérabilité de la nappe, notamment par l'implantation des gravières et des exploitations minières
- Intégrer les problématiques liées à la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et de développement économique
- Préserver la nappe de tout rejet d'eaux usées domestiques ou industriels.

L'objectif : arriver à l'horizon 2015 et 2021 à un bon état chimique de la concentration de tout polluant résultant de l'activité humaine (nitrates, produits phytosanitaires, substances prioritaires, chlorures).

- Préserver les écosystèmes aquatiques :
  - Les objectifs sont :
    - Veiller à ce que la gestion des eaux superficielles et des milieux aquatiques associés soit cohérente et durable à l'échelle du bassin
    - Redynamiser le réseau hydrographique actuel et les anciens bras du Rhin (remise en eau des anciens bras, assurer des variations de débit, assurer le transit d'un débit suffisant)
    - Redynamiser le réseau hydrographique actuel et les anciens méandres de l'III (remise en eau avec un débit suffisant des méandres de l'III)
    - Restaurer un fonctionnement hydrologique permettant d'assurer la pérennité des forêts alluviales rhénanes dans leur spécificité (inondation maîtrisée des forêts, maintien des niveaux de nappe proche du sol)
    - Maintenir ou restaurer un fonctionnement hydrologique et écologique des cours d'eau et zones humides le plus proche possible de l'état naturel
    - Préserver le fonctionnement hydrologique naturel des milieux riediens (en préservant les champs d'inondation, en permettant l'épandage des crues, en maintenant les niveaux de nappe, en préservant la microtopographie)
    - Assurer un fonctionnement écologique optimal de l'III, des cours d'eau phréatiques et du vieux-Rhin
    - Maîtriser l'occupation du sol dans les zones humides remarquables
    - Mettre en place des outils de gestion des zones humides
  
- Préserver les eaux superficielles
  - Les objectifs sont :
    - Assurer une cohérence d'ensemble des objectifs de débit d'étiage sur le réseau hydrographique
    - Optimiser les débits transférés à partir du Rhin et adapter leur gestion à la protection des écosystèmes et à la satisfaction des usages de l'eau, en fonction des débits disponibles
    - Maîtriser l'occupation des sols pour éviter l'augmentation du risque d'inondation et limiter les conséquences des inondations
    - Identifier, préserver et restaurer les zones inondables en vue d'une gestion solidaire amont – aval
    - Assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides
    - Définir des priorités dans la poursuite des programmes de lutte contre la pollution

**Chaque enjeu est assorti de mesures** telles que :

- Diagnostic et acquisition de référence
- Information et formation des acteurs
- Améliorer les pratiques
- Modifier l'occupation du sol
- Soutien aux filières agricoles respectueuses de l'environnement
- Lutter contre la pollution d'origine non agricole
- Préserver et reconquérir la qualité de la nappe dans les aires d'alimentation des captages d'alimentation en eau potable et sécurisation de ces aires
- Lutter contre la pollution ponctuelle
- Améliorer la pratique des professionnels
- Suivi des activités industrielles et artisanales
- Dépollution des sites et sols pollués
- Préservation et restauration de la nappe vis-à-vis de la pollution par les chlorures
- Définir les priorités dans la poursuite des programmes de lutte contre la pollution diffuse et ponctuelle

- Surveiller et réduire la pollution des cours d'eau par les substances dangereuses à risque toxique
- Evolution de la réglementation...

**Pour la mise en œuvre de ces mesures, certaines actions doivent être menées par les communes, comme :**

- Pour la lutte contre les nitrates d'origine agricole et par les produits phytosanitaires d'origine agricole et non agricole:
  - En promouvant une politique d'acquisition foncière négociée dans les périmètres de protection rapprochée et le long des cours d'eau
  - En réalisant les investissements pour la mise en place des locaux de stockage, des aires de remplissage, des dispositifs anti-retour, des postes de lavage, etc, dans les communes (éventuellement mutualisées avec les exploitants agricoles)
  - En réalisant des audits des pratiques d'entretien, des plans d'entretien de la voirie et des espaces verts, des plans de gestions différenciés
  - En incitant pour l'entretien de la voirie et des espaces verts à l'utilisation de techniques alternatives
  - En acquérant le matériel permettant d'utiliser des techniques alternatives: (désherbeur mécanique par exemple)
- Pour la lutte contre la pollution par les substances prioritaires
  - En Maîtrisant les rejets de substances toxiques dans les réseaux publics d'assainissement
  - En implantant des réseaux de surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval des anciennes zones industrielles
  - En résorbant les décharges polluantes existantes dans le lit majeur des cours d'eau
- Pour la préservation des écosystèmes aquatiques
  - En mettant en place un plan de maîtrise foncière sur les secteurs prioritaires ; inciter à l'achat par les collectivités des terrains concernés, dans le cadre d'une concertation avec le propriétaire et le locataire
- Pour la préservation des eaux superficielles
  - En sensibilisant les populations aux risques d'inondation et à la nécessité de préserver les zones inondables
  - En limitant dans les zones inondables déjà urbanisées, les aménagements de protection à la stricte nécessité de la protection des personnes et des propriétés bâties existantes
  - En favorisant, par des mesures réglementaires ou contractuelles, une couverture et une utilisation des sols limitant les ruissellements et les phénomènes d'érosion.
  - En n'implantant pas d'infrastructures linéaires en zones inondables
  - En maîtrisant l'urbanisation derrière les digues de protection
  - En privilégiant les systèmes d'assainissement qui permettent de fiabiliser le traitement de la pollution issue des communes et de préserver le milieu récepteur, notamment vis-à-vis des pollutions par temps de pluie
  - En optimisant la capacité d'auto – épuration du milieu récepteur (végétalisation des berges, gestion de la végétation existante..)

**Le règlement du SAGE** compte 13 règles qui ont pour objectif

- De préserver les zones inondables
- De maintenir la fonctionnalité des cours d'eau (en limitant les recalibrages, rejets, curages)
- De préserver les milieux riediens
- De protéger les zones humides
- De préserver les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

Ce document est opposable aux tiers.

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Haut-Rhin, attire l'attention par courrier en date du 29 novembre 2012 sur les prescriptions énoncées qui, pour eux, inhièreront de nombreux projets de développement, voire mettront à mal certains équilibres budgétaires. »

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, partage le bien-fondé des actions à mener mais réserve son avis quant à l'impact de la révision du SAGE pour les exploitations agricoles et s'interroge sur les conséquences financières pour la commune et les aides qu'elle serait en droit d'attendre**

Certifié exécutoire par dépôt :  
en Sous-préfecture le : 21 DEC. 2012  
et par publication le : 21 DEC. 2012



Pour extrait conforme  
Sausheim, le 19 décembre 2012  
Le Maire

Daniel BUX

ENTRÉ le  
21 DEC. 2012  
Sous-Préfecture de Mulhouse

le 14/02/2013  
ACTE(S) DE LA REUNION

30

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2013  
16<sup>ème</sup> point à l'ordre du jour

---

Mme l'Adjointe DAMBACH :

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « directive cadre sur l'eau » ou « DCE », fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine.

Elle fixe en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état » ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2015, et établit une procédure de planification à cette fin. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil essentiel de la mise en œuvre de cette directive et fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le territoire communal de Schiltigheim relève du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux dit « Ill Nappe Rhin ».

Ce périmètre, révisé par l'arrêté inter-préfectoral du 23 août 2012 comprend :

- l'Ill, de Mulhouse à sa confluence avec le Rhin,
- la nappe phréatique d'Alsace,
- les cours d'eau entre l'Ill et le Rhin,
- les cours d'eau du piémont oriental du Sundgau.

Le SAGE Ill Nappe Rhin avait été approuvé le 17 janvier 2005. Il vient d'être révisé et approuvé par la Commission locale de l'eau le 4 juillet 2012, notamment pour prendre en compte les évolutions législatives (loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin et de la Meuse approuvé en novembre 2009 et améliorer ses dispositions.

Par courrier daté du 5 octobre 2012, la Commission locale de l'eau compétente pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE Ill Nappe Rhin, a sollicité la commune de Schiltigheim pour obtenir son avis sur le projet de révision.

### **1. Rappels généraux sur les SAGE**

Les articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 du Code de l'environnement définissent et encadrent les SAGE.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le SAGE III Nappe Rhin comprend :

- un **Plan d'Aménagement et de Gestion durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui définit les conditions générales des objectifs assignés au plan et les moyens matériels et financiers nécessaires ;
- un **règlement** qui définit des mesures précises et complète le dispositif réglementaire. Il porte sur les eaux superficielles pour certaines communes et les eaux souterraines pour toutes les communes.

Ses effets juridiques portent sur la gestion des usages de l'eau dans les projets d'aménagement mais aussi dans la planification urbaine. En effet :

- les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec le SAGE ;
- les décisions (déclaration, autorisation) prises au titre de la loi sur l'eau doivent être compatibles avec son PAGD ;
- le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- le document du SAGE III Nappe Rhin précise que « les décisions administratives qui ne relèvent, ni du domaine de l'eau, ni de dispositions législatives précisant des liens particuliers avec le SAGE doivent "prendre en compte" le SAGE ».

## **2. Enjeux du SAGE**

*(Source : présentation simplifiée de la révision du SAGE III nappe Rhin, Commission locale de l'eau, 2012)*

Les principaux enjeux du SAGE consistent en :

- **la préservation de la nappe phréatique** qui couvre les besoins en eau potable de 75 % de la population alsacienne, dont la qualité est bonne. La nappe, proche de la surface du sol, est sensible aux pollutions et aux pressions liées à la densité de population, à l'agriculture intensive et à l'industrialisation ;
- **la restauration des milieux aquatiques**. Liées à la faible profondeur de la nappe, les zones humides sont particulièrement représentées sur le périmètre du SAGE (notamment Ried Centre Alsace et Bande rhénane) et sont particulièrement menacées par les activités humaines (assèchement, perturbation hydraulique, fragmentation, détériorations ou pollutions, etc.) ;
- **la préservation des eaux superficielles** : le réseau hydrographique, lié à l'III et au Rhin, est particulièrement dense. En relation avec la nappe et les zones humides, ils jouent plusieurs rôles de régulation qualitative et quantitative et sont le support d'activités anthropiques.

### **3. Principales innovations de la révision du SAGE du 4 juillet 2012**

Elles consistent en :

- la rédaction d'un règlement, qui n'était pas obligatoire dans la version antérieure ;
- l'amélioration de la présentation du document pour identifier les dispositions portant sur les eaux souterraines et celles portant sur les eaux superficielles ;
- la précision de certaines dispositions.

### **4. Observations**

#### Observations sur la forme

Le projet présenté est un document clair dans sa structuration thématique.

Il comporte en revanche des dispositions nombreuses dont la valeur juridique n'est pas clairement établie. Ainsi :

- l'opposabilité des définitions et des principes placés dans les dix-sept annexes n'est pas précisée ;
- si les documents cartographiques sont opposables aux demandes faites au titre de la loi sur l'eau, en revanche leur nombre important (trente), leur complexité, leur qualité matérielle ou leur échelle, les rendent très difficiles à exploiter au stade opérationnel ;
- les objectifs du PAGD sont déclinés sous forme de très nombreuses fiches techniques qui préconisent ou programment des actions ayant un coût ou des conséquences matérielles ou juridiques non négligeables pour les collectivités, sans que la valeur juridique de ces fiches ne soit clairement établie.

La terminologie employée dans ce document de planification administrative est parfois incertaine. Il emploie des termes correspondant à d'autres réglementations, notamment dans le règlement.

Les articles L212-5-1 et R212-46 du Code de l'environnement imposent au SAGE de définir les conditions de réalisation de ses objectifs et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre et d'évaluer les moyens matériels et financiers nécessaires.

Or il ressort de l'analyse du document que :

- le coût des mesures est très rarement chiffré et il ne peut être considéré que le SAGE a évalué les moyens à mettre en œuvre, alors que le coût des mesures peut être important ;
- des financeurs sont identifiés ou désignés sans préciser le fondement juridique de cette désignation par la Commission locale de l'eau ;
- le document liste pour les travaux à réaliser des « chefs de file et des acteurs principaux proposés » dont font partie les collectivités sans en préciser le fondement juridique.

De ce fait, l'analyse de la forme conduit à conclure que la mise en œuvre du SAGE posera de nombreuses questions d'ordre juridique, relativement au caractère impératif de ces dispositions, aux marges d'interprétation et finalement au risque juridique encouru par les pétitionnaires ou maîtres d'ouvrage.

Observations sur le fond

Plusieurs objectifs du SAGE dans différents domaines (eau potable, assainissement, gestion des risques d'inondation, résorption des pollutions des sols, amélioration de la qualité des sols et de la nappe, etc.) sont convergents avec les politiques et actions publiques des collectivités sur le territoire de l'agglomération de Strasbourg.

Toutefois, le document appelle plusieurs observations.

Les fiches techniques qui définissent des principes et des programmes d'action attribuent certaines actions aux collectivités communales ou intercommunales, aux gestionnaires de station d'épuration, aux collectivités en charge de l'eau potable ou de l'assainissement, aux documents d'urbanisme, etc.

En l'espèce, le SAGE désigne donc des porteurs de projet ou des maîtres d'ouvrages et des financeurs, dont font partie les collectivités, sans établir le fondement juridique et la légitimité d'une telle désignation.

Plus généralement, les objectifs assignés aux collectivités communales et intercommunales et les conséquences qui en découlent en termes de moyens questionnent la légitimité juridique de telles dispositions.

Certaines dispositions des fiches techniques et du règlement sont redondantes avec celles d'autres réglementations. La question de leur utilité se pose et appellerait une analyse précise des réglementations en vigueur pour garantir à la fois la complémentarité et l'utilité des dispositions du SAGE. En l'état, le SAGE risque de créer une complexité juridique accrue et de diminuer la lisibilité des obligations environnementales pour les pétitionnaires et les maîtres d'ouvrage.

L'ouverture à l'infiltration des eaux pluviales est une avancée positive pour la gestion des réseaux de type unitaire en zone urbanisée. Cependant la prise en compte du niveau des plus hautes eaux en référence à la crue centennale et les conditions énoncées risquent d'interdire simplement l'infiltration sur une partie importante du territoire. Il est donc proposé de fixer l'occurrence de la crue de référence en fonction de l'enjeu de la zone considérée et d'analyser les projets au cas par cas.

La définition d'un cadre d'application pour la préservation des zones humides est une évolution positive, notamment par les principes de compensation des impacts plus souples que ceux en vigueur jusqu'ici et excessivement restrictifs pour les projets.

L'objectif de dépollution des sites et sols pollués est un objectif partagé par les collectivités, notamment au regard des objectifs de renouvellement urbain pour lesquels les pollutions sont un facteur limitant.

Ce renouvellement, pourtant légitime au regard des besoins socio-économiques en zone urbaine (logement, etc.) et du principe de parcimonie en matière de consommation de foncier agricole ou naturel, nécessiterait que le SAGE promeuve plus fortement les techniques de dépollution déjà éprouvées et propose la mise en place d'un cadre d'application afin de ne pas limiter les possibilités en la matière.

L'objectif de résorber les décharges polluantes dans le lit majeur des cours d'eau, s'il est partagé, conduit cependant à définir un délai irréaliste (2015). Il devrait viser prioritairement les décharges dont l'effet polluant pour la ressource en eau serait avéré et les moyens permettant d'éviter la contamination de la nappe.

L'objectif de contrôler l'existence d'une autorisation de déversement pour tout rejet industriel pose la question de la définition du « rejet industriel » qui est inexistante dans le document et peut être interprétée plus ou moins largement.

Sa prise en compte au sens large appellerait des moyens matériels très importants et sur une durée supérieure à la portée du SAGE dans le temps et nécessite donc une priorisation.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Sur proposition de la Commission Urbanisme-Domains-Environnement et du  
Bureau Municipal,

**Souscrit** à l'objectif général d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans la plaine d'Alsace et confirme son souci de l'amélioration continue de la qualité de la ressource en eau souterraine sur le territoire communal,

**Constate** avec satisfaction l'avancée des réflexions de la Commission locale de l'eau en matière d'infiltration des eaux pluviales, ainsi qu'en matière de dispositions applicables aux compensations des impacts sur les zones humides, et souhaite que ces dispositions soient appliquées en prenant en compte le contexte physique et les données de chaque situation,

**Emet** par conséquent un avis favorable sur le projet de révision du SAGE III Nappe Rhin du 4 juillet 2012, avec les réserves et recommandations suivantes :

**Réserves**

- le Conseil ne peut se prononcer sur le portage des actions proposées pouvant potentiellement concerner la commune de Schiltigheim, du fait de l'absence d'évaluation précise et systématique des moyens matériels et financiers nécessaires à leur mise en œuvre alors que cette évaluation est formellement exigée par le Code de l'environnement,
- le Conseil demande une simplification du document pour éviter des dispositions redondantes avec celles d'autres réglementations déjà existantes.

Recommandations

- le projet soumis pour avis comporte, sur la forme, de nombreuses imprécisions rédactionnelles ou de définition, aussi le Conseil demande une amélioration de sa rédaction, afin de supprimer toute incertitude juridique lors de sa mise en œuvre,
- le Conseil demande que soit clairement précisée la portée juridique des fiches techniques, des annexes et des cartes,
- le Conseil demande que les nombreuses fiches techniques qui énoncent des principes et des programmes d'action soient reportées dans un document d'accompagnement pour la mise en œuvre du SAGE, la rédaction actuelle faisant reporter sur les collectivités le pilotage, le portage ou le financement de ces actions sans base légale de compétence,
- le Conseil propose que soit organisé un groupe de travail réunissant l'État, les collectivités et les professionnels de la dépollution en vue d'établir un cadre définissant les conditions de mise en œuvre de certaines méthodes de dépollution par traitement des eaux souterraines directement dans l'aquifère sur certains sites urbains pollués.

**Adopté à l'unanimité**

Pour extrait conforme,  
Schiltigheim, le 13 février 2013  
Le Maire,

# COMMUNE DE SCHOENAU

Département  
du Bas-Rhin

Arrondissement  
de SELESTAT

Conseillers présents :  
7

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 20 novembre 2012**

Sous la présidence de M. BERNARD Gérard

**Présents :** ROESZ Servais, LEONHART Chantal, SCHMITT Guy, NAAS Laurent, WEIBEL Rémy, ZEMB Marcel  
**Absent(s) excusé(s) :** BUTSCHA Michel (procuration à Chantal LEONHART), ECKERT Corinne (procuration à Laurent NAAS) ; SCHMITT Roland (procuration à Servais ROESZ), SCHNOELLER Fabien (procuration à Guy SCHMITT)

### **7. Révision du SAGE III-Nappe-Rhin :**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ILL NAPPE RHIN est un document de planification pour une gestion cohérente et concertée de l'ensemble de la nappe d'Alsace, les cours d'eau de la plaine et les milieux aquatiques associés.

Le SAGE ILL NAPPE RHIN a été approuvé par arrêté préfectoral le 17 janvier 2005. Il est désormais révisé de façon à tenir compte des évolutions législatives. En effet, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 confirme l'intérêt d'une gestion locale et concertée des ressources en eau. Elle renforce le rôle des SAGE et modifie leur structuration et leur portée réglementaire.

Ainsi, le SAGE comprend désormais :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui correspond quasiment à l'ancienne version des SAGE. Il définit les objectifs prioritaires du SAGE ainsi que les moyens pour les atteindre ;
- un règlement dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique. Il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

Un rapport environnemental est joint au SAGE. L'objet de celui-ci est d'identifier, d'évaluer, et réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air, etc.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir pris connaissance du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ILL-NAPPE-RHIN approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 4 juillet 2012

DECIDE

de **donner un avis favorable** au projet de SAGE ILL-NAPPE-RHIN



Pour extrait conforme  
SCHOENAU le 23/11/2012

Le Maire  
BERNARD Gérard

Accusé de réception en préfecture  
6704536-20121121-DEL-20112012-07  
-DE  
Date de télétransmission : 23/11/2012  
Date de réception préfecture : 23/11/2012

# VILLE DE SELESTAT



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du CONSEIL MUNICIPAL du 27 MARS 2013

Conseillers en exercice : 33

Sont présents : 27

Absents excusés : 6

Absents avec procuration : 4

### Révision du SAGE III-Nappe-Rhin.

#### Rapport n° 675

Secteur concerné : Environnement et cadre de vie  
Direction : Direction de l'Urbanisme, Habitat, Projet de Ville et Environnement  
Service instructeur : Environnement  
Rapporteur : Marie-Anne KOENIG

Par délibération du Conseil Municipal du 25/09/2003, la Ville avait approuvé le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Ill-Nappe-Rhin », créé par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.

Le schéma a été révisé pour tenir compte des évolutions législatives.

Ainsi, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30/12/2006 a introduit dans les schémas :

- un plan d'aménagement et de gestion durable, qui définit les objectifs prioritaires et les moyens à mettre en œuvre,
- un règlement qui regroupe toutes les prescriptions d'ordre purement réglementaire, opposables à toute personne publique ou privée pour toute activité ou ouvrage soumis à la nomenclature Loi sur l'Eau,

ainsi qu'un rapport environnemental identifiant les incidences du SAGE sur l'environnement.

Le projet de SAGE révisé pour adapter le document à ces nouvelles exigences, après avis des collectivités territoriales et instances consulaires, est soumis pour avis aux communes situées dans le périmètre, avant approbation définitive par arrêté préfectoral.

La phase de révision a également permis de compléter le document en précisant quelques notions, telle la distinction entre zone humide remarquable (abritant une biodiversité remarquable, à préserver de toute nouvelle urbanisation) et ordinaire (préserver leur fonctionnalité même si absence d'espèces patrimoniales), ou la notion d'aire d'alimentation des captages d'eau potable destinée à les préserver de toutes pollutions diffuses.

A noter que la demande de déclassement en tant que cours d'eau prioritaire du Daechertsgraben, entre la rue de la Forêt et la Route de Muttersholtz, a été intégrée par la Commission Locale de l'Eau.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à se prononcer sur le projet du SAGE révisé .

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**après avis favorable à l'unanimité**  
**de la Commission**  
**« Gestion et Développement de l'Espace Public »**  
**réunie le 19 mars 2013**

**EMET**            Un avis favorable au projet de SAGE Ill-Nappe-Rhin révisé.

**P.J :**            - *périmètres SAGE*

ENV/PM/MK  
(03.13 REVISION SAGE)

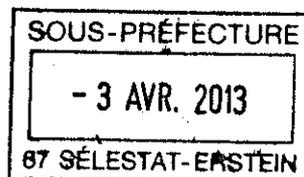
POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Pour le Maire, par délégation  
Le Directeur Général des Services



Emmanuel CORDIVAL



**Extrait du procès verbal des  
délibérations du Conseil Municipal**

SEANCE DU 14 JANVIER 2013



Département du  
Haut Rhin

Arrondissement de  
Ribeauvillé

Nombre des conseillers  
élus :  
15

Conseillers en fonction :  
14

Conseillers présents :  
13

Etaient présents :

Thierry SPEITEL  
Michel FRITSCH  
Joseph BERNHARD  
Richarde TRABER  
Bernard FELDMANN  
Christophe NAEGERT  
Marianne KOCH

Gilbert TEMPE  
François BERTINO  
Agnès MARCINEK  
Sophie VELASCO  
Mostafa KOUHAILI  
Agnès GSCHAEDLER

Etaient absents excusés :

Michel LE BLEIS

**DELIBERATION N°02/2013**

Objet : Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin révisé

VU le projet du SAGE III-Nappe-Rhin révisé

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 réaffirme les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) comme les instruments essentiels à la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. Cette loi modifie la structuration et la portée réglementaire des SAGE qui sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers.

Le SAGE III-Nappe-Rhin a été approuvé par arrêté préfectoral le 17 janvier 2005. Afin de tenir compte des évolutions législatives, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a révisé le SAGE III-Nappe-Rhin le 4 juillet 2012.

La procédure prévoit la transmission du projet de SAGE révisé pour avis notamment aux Communes et EPCI concernés.

M. le Maire précise que le périmètre du SAGE III-Nappe-Rhin correspond approximativement à la plaine d'Alsace, la nappe phréatique étant le facteur commun à l'ensemble du périmètre. Ce périmètre couvre 322 Communes, dont celle de SIGOLSHEIM, 1 000 km de cours d'eau, plus de 30 milliards de mètres cubes d'eaux stockées dans le sol (nappe phréatique rhénane) et 21 000 ha de zones humides remarquables. Les enjeux majeurs du SAGE III-Nappe-Rhin sont rappelés :

- préservation de la nappe phréatique rhénane,
- restauration des milieux aquatiques,
- préservation des eaux superficielles.

M. le Maire précise que le règlement du SAGE regroupe toutes les prescriptions d'ordre réglementaires. Ce document est dorénavant opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'Eau.

OUI les explications de M. le Maire,

OUI les précisions de Michel FRITSCH,

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir débattu et délibéré,**  
**à l'unanimité des Conseillers présents**

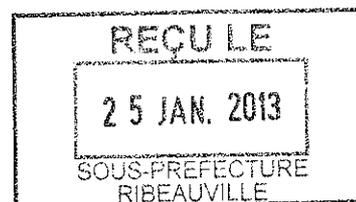
**DECIDE** de ne pas émettre d'observations sur le projet de révision du SAGE Ill-Nappe-Rhin,

**CHARGE** M. le Maire de régler toutes les modalités relatives à cette décision.

Acte exécutoire  
SIGOLSHEIM, le

17 JAN. 2013

LE MAIRE  
Henri SPEITEL



**Extrait des délibérations de la séance du Conseil Municipal  
en date du 23 octobre 2012**

Sous la présidence de M. SCHEYDECKER Camille, Maire.

Membres présents : Mmes et MM. HAASSER Mireille, HABERKORN Jean-Jacques, SCHMUCK Jean-Paul, MATHES Régine et BURGARD Marie-Louise, Maires-Adjoints.

Mmes et MM. LAMS Jean-Claude, BARTH Odette, MIESCH Liliane, KLEIN Renée, ESCHENLAUER Marc, BRUCKER Stéphane, STEIN Véronique, MULLER Patrick, HUCK Séverine (arrivée à 20h15 au point n° 3), HUCK Daniel, HOFFMANN Christiane et BAILLY Jean-Claude.

Membres absents excusés : Mmes et MM. MEYER Albert (procuration à SCHEYDECKER Camille), KRAEMER Jean-Marie (procuration à SCHMUCK Jean-Paul), LIENHARDT Jacqueline (procuration à HAASSER Mireille), MARTIN Yvonne et GARDON Patrick (procuration à BAILLY Jean-Claude).

Membres absents non excusés : Mmes et MM. VANEY Marc, MEY Dominique, BUSUABAN Marie et DENJEAN Laurence.

Vu que plus de la moitié des membres actifs sont présents, le Conseil Municipal a qualité de pouvoir délibérer de façon valide. La séance est ouverte sous la présidence de M. le Maire à 19,45 heures.

**N° 088/2012 ◆ Révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin – Demande d'avis du Conseil Municipal.**

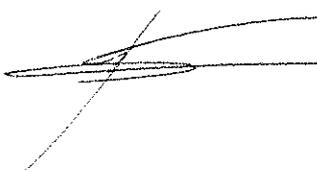
Le Conseil Municipal,

- Vu le courrier du Président du SAGE Ill-Nappe-Rhin en date du 27 septembre 2012 sollicitant l'avis du Conseil Municipal quant à la modification du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui a été approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 4 juillet 2012,
  - Après avoir entendu les explications du Maire et sur sa proposition,
  - Après discussion, délibération et vote à mains levées unanime,
- décide de donner un avis favorable à la modification du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ile-Nappe-Rhin.

**Acte certifié exécutoire,**

Publié/notifié et transmis à la  
S/Préfecture de Haguenau le 06/11/2012  
Soufflenheim, le 06/11/2012

Le Maire,  
Camille SCHEYDECKER :


Pour extrait conforme,  
Soufflenheim, le 06/11/2012  
Le Maire,  
Camille SCHEYDECKER :


Environnement et services publics urbains  
Environnement et écologie urbaine

|               |
|---------------|
| Région Alsace |
| N°            |
| Pour attrib.  |
| - 4 FEV. 2013 |
| Pour Info :   |

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU  
SAGE ILL NAPPE RHIN  
MAISON DE LA REGION  
1 PLACE ADRIEN ZELLER  
BP 91006  
67070 STRASBOURG CEDEX

Strasbourg, le

- 1 FEV. 2013

Mesdames, Messieurs les Membres de la Commission locale de l'Eau,

En réponse à votre sollicitation du 5 octobre 2013, je vous prie de trouver ci-joint pour attribution copie des avis sur le projet de révision du SAGE III Nappe Rhin ayant fait l'objet d'une délibération des conseils communautaire et municipal de Strasbourg.

Mes services restent disponibles pour évoquer les motivations de cet avis et les orientations proposées par le SAGE.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

P.J.



Serge FORESTI  
Directeur

Votre contact : Arnaud BONTEMPS - ☎ 03.88.43.60.15 - ✉ arnaud.bontemps@strasbourg.eu  
Référence : Environnement et écologie urbaine : 0052-13 EH

## Délibération au Conseil Municipal du lundi 21 janvier 2013

### **Avis du Conseil municipal sur la révision du Schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) Ill Nappe Rhin.**

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « directive cadre sur l'eau » ou « DCE », fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine.

Elle fixe en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état » ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2015, et établit une procédure de planification à cette fin.

Le SAGE est un outil essentiel de la mise en œuvre de cette directive et il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le territoire communal de Strasbourg ainsi que les territoires des vingt sept autres communes de la Communauté urbaine de Strasbourg relèvent du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) dit « Ill Nappe Rhin ». Ce périmètre, révisé par l'arrêté inter-préfectoral du 23 août 2012 comprend :

- l'Ill, de Mulhouse à sa confluence avec le Rhin,
- la nappe phréatique d'Alsace,
- les cours d'eau entre l'Ill et le Rhin,
- les cours d'eau du piémont oriental du Sundgau.

Le SAGE Ill Nappe Rhin avait été approuvé le 17 janvier 2005. Il vient d'être révisé et approuvé par la Commission locale de l'eau le 4 juillet 2012, notamment pour prendre en compte les évolutions législatives (loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin et de la Meuse approuvé en novembre 2009 et améliorer ses dispositions.

Par courrier daté du 5 octobre 2012, la Commission locale de l'eau compétente pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE Ill Nappe Rhin, a sollicité la Ville de Strasbourg pour obtenir son avis sur le projet de révision.

L'avis doit intervenir dans un délai de quatre mois, délai au-delà duquel il est réputé favorable.

La présente délibération est soumise pour avis et de manière identique au Conseil communautaire de Strasbourg et au Conseil municipal de la Ville de Strasbourg.

## 1. Rappels généraux sur les SAGE

Les articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 du Code de l'environnement définissent et encadrent les SAGE.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment les principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du Code de l'environnement rappelés en **annexe 1**.

**Le SAGE comprend :**

- **un Plan d'Aménagement et de Gestion durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) qui définit les conditions générales des objectifs assignés au plan, et les moyens matériels et financiers nécessaires,
- **un règlement** qui définit des mesures précises et complète le dispositif réglementaire.

Il porte sur les eaux superficielles pour certaines communes et les eaux souterraines pour toutes les communes.

Ses effets juridiques portent sur la gestion des usages de l'eau dans les projets d'aménagement mais aussi dans la planification urbaine. En effet :

- les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec le SAGE (art. L 111-1-1 du Code de l'urbanisme),
- les décisions (déclaration, autorisation) prises au titre de la loi sur l'eau doivent être compatibles avec son PAGD,
- le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- le document du SAGE Ill Nappe Rhin précise (page 16) que « *les décisions administratives qui ne relèvent, ni du domaine de l'eau, ni de dispositions législatives précisant des liens particuliers avec le SAGE doivent "prendre en compte" le SAGE* ».

## 2. Principaux enjeux du SAGE

(source : *Présentation simplifiée de la révision du SAGE Ill nappe Rhin, Commission locale de l'eau, 2012*)

Ils consistent en :

- la préservation de la nappe phréatique qui couvre les besoins en eau potable de 75 % de la population alsacienne, dont la qualité est bonne. La nappe, proche de la surface du sol, est sensible aux pollutions et aux pressions liées à la densité de population, à l'agriculture intensive et à l'industrialisation.
- la restauration des milieux aquatiques. Liées à la faible profondeur de la nappe, les zones humides sont particulièrement représentées sur le périmètre du SAGE

- (notamment Ried Centre Alsace et Bande rhénane) et sont particulièrement menacées par les activités humaines (assèchement, perturbation hydraulique, fragmentation, détériorations ou pollutions, etc.),
- la préservation des eaux superficielles : le réseau hydrographique, lié à l'Ill et au Rhin, est particulièrement dense. En relation avec la nappe et les zones humides, ils jouent plusieurs rôles de régulation qualitative et quantitative et sont le support d'activités anthropiques.

### **3. Principales innovations de la révision du SAGE du 4 juillet 2012**

Elles consistent en :

- la rédaction d'un règlement, qui n'était pas obligatoire dans la version antérieure,
- l'amélioration de la présentation du document pour identifier les dispositions portant sur les eaux souterraines et celles portant sur les eaux superficielles,
- la précision de certaines dispositions.

### **4. Observations sur la forme et le fond**

(voir détail en annexe 2)

#### **Sur la forme**

Le projet présenté est un document clair dans sa structuration thématique.

Il comporte en revanche des dispositions nombreuses dont la valeur juridique n'est pas clairement établie. Ainsi :

- l'opposabilité des définitions et des principes placés dans les dix-sept annexes n'est pas précisée,
- si les documents cartographiques sont opposables aux demandes faites au titre de la loi sur l'eau, en revanche leur nombre important (trente), leur complexité, leur qualité matérielle ou leur échelle, les rendent très difficiles à exploiter au stade opérationnel,
- les objectifs du PAGD sont déclinés sous forme de très nombreuses fiches techniques qui préconisent ou programment des actions ayant un coût ou des conséquences matérielles ou juridiques non négligeables pour les collectivités, sans que la valeur juridique de ces fiches ne soit clairement établie.

La terminologie employée dans ce document de planification administrative est parfois incertaine. Il emploie des termes correspondants à d'autres réglementations, notamment dans le règlement.

Les articles L 212-5-1 et R 212-46 du Code de l'environnement imposent au SAGE de définir les conditions de réalisation de ses objectifs et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre et d'évaluer les moyens matériels et financiers nécessaires.

Or il ressort de l'analyse du document que :

- le coût des mesures est très rarement chiffré et il ne peut être considéré que le SAGE a évalué les moyens à mettre en œuvre, alors que le coût des mesures peut être important,
- des financeurs sont identifiés ou désignés sans préciser le fondement juridique de cette désignation par la commission locale de l'eau,

- le document liste pour les travaux à réaliser des « chefs de file et des acteurs principaux proposés » dont font partie les collectivités sans en préciser le fondement juridique.

De ce fait, l'analyse de la forme conduit à conclure que la mise en œuvre du SAGE posera de nombreuses questions d'ordre juridique, relativement au caractère impératif de ces dispositions, aux marges d'interprétation et finalement au risque juridique encouru par les pétitionnaires ou maîtres d'ouvrage.

### **Sur le fond**

Plusieurs objectifs du SAGE dans différents domaines (eau potable, assainissement, gestion des risques d'inondation, résorption des pollutions des sols, amélioration de la qualité des sols et de la nappe, etc.) sont convergents avec les politiques et actions publiques des collectivités sur le territoire de l'agglomération de Strasbourg.

Toutefois, le document appelle plusieurs observations.

Les fiches techniques qui définissent des principes et des programmes d'action attribuent certaines actions aux collectivités communales ou intercommunales, aux gestionnaires de station d'épuration, aux collectivités en charge de l'eau potable ou de l'assainissement, aux documents d'urbanisme, etc.

En l'espèce, le SAGE désigne donc des porteurs de projet ou des maîtres d'ouvrages et des financeurs, dont font partie les collectivités, sans établir le fondement juridique et la légitimité d'une telle désignation.

Plus généralement, les objectifs assignés aux collectivités communales et intercommunales et les conséquences qui en découlent en termes de moyens questionnent la légitimité juridique de telles dispositions.

Certaines dispositions des fiches techniques et du règlement sont redondantes avec celles d'autres réglementations. La question de leur utilité se pose et appellerait une analyse précise des réglementations en vigueur pour garantir à la fois la complémentarité et l'utilité des dispositions du SAGE. En l'état, le SAGE risque de créer une complexité juridique accrue et de diminuer la lisibilité des obligations environnementales pour les pétitionnaires et les maîtres d'ouvrage.

L'ouverture à l'infiltration des eaux pluviales est une avancée positive pour la gestion des réseaux de type unitaire en zone urbanisée. Cependant la prise en compte du niveau des plus hautes eaux en référence à la crue centennale et les conditions énoncées risquent d'interdire simplement l'infiltration sur une partie importante du territoire. Il est donc proposé de fixer l'occurrence de la crue de référence en fonction de l'enjeu de la zone considérée et d'analyser les projets au cas par cas.

La définition d'un cadre d'application pour la préservation des zones humides est une évolution positive, notamment par les principes de compensation des impacts plus souples que ceux en vigueur jusqu'ici et excessivement restrictifs pour les projets.

L'objectif de dépollution des sites et sols pollués est un objectif partagé par les collectivités, notamment au regard des objectifs de renouvellement urbain pour lesquels les pollutions sont un facteur limitant. Ce renouvellement, pourtant légitime au regard des besoins socio-économiques en zone urbaine (logement, etc.) et du principe de parcimonie en matière de consommation de foncier agricole ou naturel, nécessiterait que le SAGE promeuve plus fortement les techniques de dépollution déjà éprouvées et propose la mise en place d'un cadre d'application afin de ne pas limiter les possibilités en la matière.

L'objectif de résorber les décharges polluantes (fiche E Sout-SP-3) dans le lit majeur des cours d'eau, s'il est partagé, conduit cependant à définir un délai irréaliste (2015). Il devrait viser prioritairement les décharges dont l'effet polluant pour la ressource en eau serait avéré et les moyens permettant d'éviter la contamination de la nappe.

L'objectif de contrôler l'existence d'une autorisation de déversement pour tout rejet industriel pose la question de la définition du « rejet industriel » qui est inexistante dans le document et peut être interprétée plus ou moins largement.

Sa prise en compte au sens large appellerait des moyens matériels très importants et sur une durée supérieure à la portée du SAGE dans le temps et nécessite donc une priorisation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil,  
sur proposition de la Commission plénière,  
après avoir pris connaissance du projet de révision du Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux III Nappe Rhin  
approuvé le 4 juillet 2012 par la Commission locale de l'eau,  
après en avoir délibéré*

- *souscrit à l'objectif général d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans la plaine d'Alsace,*
- *confirme son souci de l'amélioration continue de la qualité de la ressource en eau souterraine sur le territoire communautaire,*
- *constate avec satisfaction l'avancée des réflexions de la Commission locale de l'eau en matière d'infiltration des eaux pluviales, ainsi qu'en matière de dispositions applicables aux compensations des impacts sur les zones humides, et souhaite que ces dispositions soient appliquées en prenant en compte le contexte physique et les données de chaque situation,*
- *émet par conséquent un avis favorable sur le projet de révision du SAGE III Nappe Rhin du 4 juillet 2012, avec les réserves et recommandations suivantes :*

1. *Réserves :*

- *le Conseil ne peut se prononcer sur le portage des actions proposées pouvant potentiellement concerner la Ville, du fait de l'absence d'évaluation précise et systématique des moyens matériels et financiers nécessaires à leur mise en œuvre, alors que cette évaluation est formellement exigée par le Code de l'environnement,*
- *et demande une simplification du document pour éviter des dispositions redondantes avec celles d'autres réglementations déjà existantes,*

## *2. Recommandations*

- *le projet soumis pour avis comporte, sur la forme, de nombreuses imprécisions rédactionnelles ou de définition, aussi le Conseil demande une amélioration de sa rédaction, afin de supprimer toute incertitude juridique lors de sa mise en œuvre,*
- *demande que soit clairement précisée la portée juridique des fiches techniques, des annexes et des cartes,*
- *demande que les nombreuses fiches techniques qui énoncent des principes et des programmes d'action soient reportées dans un document d'accompagnement pour la mise en œuvre du SAGE, la rédaction actuelle faisant reporter sur les collectivités le pilotage, le portage ou le financement de ces actions sans base légale de compétence,*
- *propose que soit organisé un groupe de travail réunissant l'État, les collectivités et les professionnels de la dépollution en vue d'établir un cadre définissant les conditions de mise en œuvre de certaines méthodes de dépollution par traitement des eaux souterraines directement dans l'aquifère sur certains sites urbains pollués.*

**Adopté le 21 janvier 2013  
par le Conseil Municipal de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral  
et affichage au Centre Administratif  
Le 23 janvier 2013**

## **ANNEXE 1**

### **Article L211-1 (Code de l'Environnement)**

*I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :*

*1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;*

*2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;*

*3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;*

*4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;*

*5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;*

*6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;*

*7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.*

*Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.*

*II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*

*1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;*

*2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*

*3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.*

**Article L430-1 (Code de l'Environnement)**

*« La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.*

*La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément ».*

## **Annexe 2**

### **Observations sur la forme**

#### **1. Sur la lisibilité des périmètres d'application des dispositions du SAGE**

La présentation du document a été améliorée et permet d'identifier facilement le périmètre sur lequel s'appliquent les dispositions. Ainsi il y a un périmètre « eaux souterraines » sur lequel s'appliquent les dispositions relatives à la nappe phréatique d'Alsace et un périmètre « eaux superficielles » où s'appliquent les dispositions relatives aux écosystèmes aquatiques et à la qualité des cours d'eau.

Néanmoins, le SAGE ne présente pas de liste littérale des communes concernées par les périmètres du SAGE. Seule la lecture de l'arrêté inter-préfectoral du 23 août 2012 portant modification de l'arrêté du 30 décembre 1997 fixant le périmètre du projet de SAGE du secteur de l'Ill, de la nappe phréatique et du Rhin et son arrêté modificatif du 16 juillet 1998, permet d'identifier les communes concernées.

Certaines cartes sont illisibles, de médiocre qualité ou insuffisamment précises.

#### **2. Sur la nature des pièces constitutives du SAGE et leur valeur juridique**

Le code de l'environnement reconnaît une valeur juridique au plan d'aménagement et de gestion durable, au règlement et à ses annexes cartographiques. Or, le projet soumis comprend dix-sept annexes non cartographiques et trente « cartes et illustrations », dont la valeur juridique n'est pas établie.

Ainsi, l'annexe 13 sur la préservation des zones humides définit des dispositions précises et essentielles en matière de compensation des impacts des aménagements en zones humides. Pour il ne s'agit que d'une annexe, non d'une orientation ou d'un règlement.

De même, reste posée la question du statut juridique des fiches techniques présentées en regard des objectifs du plan d'aménagement et de gestion durable. Leur caractère opposable est discutable. Si leur inclusion dans la partie du document intitulée « Projet d'aménagement et de gestion durable » semble leur conférer une valeur juridique certaine, leur légitimité et leur finalité reste juridiquement discutable.

#### **3 Sur la rédaction et la terminologie utilisée**

Certains termes utilisés dans le projet de SAGE sont imprécis, ce qui crée une incertitude juridique quant à leur application.

Ainsi, par exemple :

- tous les intitulés des articles 1 à 7 commence par « limiter » qui ne signifie ni « interdire », ni « autoriser » et qui posera une réelle difficulté d'appréciation de la portée du texte, tant pour les instructeurs des décisions que pour les pétitionnaires.
- le terme « renforcer » dans les fiches techniques relatif au traitement de l'azote des stations d'épuration (p.30 et p.83).

D'autres termes utilisés par le SAGE peuvent par ailleurs admettre une définition relevant d'une autre réglementation. La question se pose de savoir si le SAGE a omis d'établir une définition propre et, en l'absence d'une telle définition, quelle définition est à retenir.

Ainsi :

- la fiche E Sout-SP-2 vise les activités industrielles et artisanales et institue un « principe d'action » consistant à « veiller à l'existence d'une autorisation de déversement pour tout rejet industriel dans le réseau public ». Sans définition, le terme « industriel », peut correspondre à plusieurs objets : rejets « assimilés domestiques » ou ou rejets industriels au sens strict de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ?

Enfin, certaines dispositions appellent une définition conventionnelle. Ainsi, l'article 12 du règlement dispose que « ...les réseaux (collecteurs et branchements) d'eaux usées devront être vérifiés tous les 8 ans. », sans définir l'objet de la vérification.

#### 4 Sur l'articulation entre PAGD et Règlement

Une mention apposée dans chaque article du règlement indique que l'article s'applique « en relation » avec, soit un objectif du PAGD, soit un principe d'action d'une fiche technique, soit une préconisation d'une fiche technique, soit une disposition d'une fiche technique.

De ce fait, cette mention tend à montrer que la portée de l'article est à interpréter au regard d'objectifs du PAGD ou de principes, de préconisations ou de dispositions mentionnées dans les fiches techniques.

Le règlement apparaît donc extrêmement difficile à interpréter clairement et s'oppose à une prise en compte correcte de ses dispositions.

#### 5 Conformité du SAGE au code de l'environnement

L'article L212-5-1 du code de l'environnement dispose que « *le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma* ».

L'article R212-46 précise encore :

« *Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :*

- 1° (...) *Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36 ;*
- 2° *L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;*
- 3° *La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires permettant de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;*
- 4° *L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;*
- 5° *L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci* ».

Le SAGE devrait donc préciser et évaluer les moyens matériels et financiers nécessaire à sa mise en œuvre et à son suivi, ainsi qu'un calendrier.

Or l'évaluation des moyens financiers nécessaires et la planification des actions ne sont pas correctement traitées :

- le coût des mesures est très rarement chiffré et il ne peut être considéré que le SAGE a évalué les moyens à mettre en œuvre ;
- des financeurs sont identifiés ou désignés sans préciser le fondement juridique de cette désignation par la commission locale de l'eau ;
- le document liste pour les travaux à réaliser des « chefs de file et des acteurs principaux proposés » dont font partie les collectivités sans en préciser le fondement juridique.

De plus, les acteurs et les financeurs sont proposés par des fiches actions (principes et programmes d'actions) dont la valeur juridique n'est pas établie.

## **Observation sur le fond**

### **1 Sur le Projet d'aménagement et de gestion durable**

Le PAGD comprend quatre chapitres qui incluent des objectifs y compris de résultat et des principes et programmes d'action :

- Chapitre 1 : Préservation et reconquête de la qualité de la nappe phréatique rhénane
- Chapitre 2 : Préservation des écosystèmes aquatiques
- Chapitre 3 : Préservation des eaux superficielles
- Chapitre 4 : Mise en œuvre du SAGE

Pour ces objectifs, y compris de résultat, sont définis des principes et programmes d'actions, ainsi que des fiches techniques décrivant les travaux à réaliser.

Pour chaque fiche technique sont définis :

- des « chefs de file et acteurs principaux proposés »
- des sources de financements
- des indicateurs et des objectifs

De ce fait, les fiches techniques attribuent certaines actions aux collectivités communales ou intercommunales, aux gestionnaires de station d'épuration, aux collectivités en charge de l'eau potable ou de l'assainissement, aux documents d'urbanisme, etc.

En l'espèce, le SAGE désigne donc des porteurs de projet ou des maîtres d'ouvrages et des financeurs, dont font partie les collectivités, sans établir le fondement juridique et la légitimité d'une telle désignation.

Enfin, certaines fiches techniques peuvent être redondantes avec des dispositions réglementaires existantes. Ainsi,

- la Directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 énonce déjà des objectifs en matière d'assainissement, par exemple pour l'azote (visé par exemple par la fiche technique E Sout-N-6 ou E-Sup-5).
- les dispositions du règlement du SAGE et celles de l'arrêté du 22 juin 2007 sont parfois différentes en matière d'objectifs et de moyens pour le rejet des déversoirs d'orage et les stations d'épuration.

Certaines fiches techniques fixent des délais de réalisation qui sont d'ores et déjà dépassés. La révision du SAGE devrait être l'occasion de déterminer une nouvelle échéance pour ces objectifs dépassés.

Certaines des dispositions du SAGE sont redondantes avec d'autres dispositions réglementaires existantes. La question se pose de clarifier sur le fond quelle disposition s'applique et, sur la forme, si les objectifs du PAGD sont supérieurs ou inférieurs à un autre règlement.

Le PAGD, par la fiche technique E Sout-SP-2 relative aux activités industrielles et artisanales, institue un programme d'actions dont celle de « veiller à l'existence d'une autorisation de déversement pour tout rejet industriel dans le réseau public ». Le terme « industriel » n'étant pas défini (industries autorisées au sens de la législation ICPE ? y compris les rejets assimilés « domestiques » ?), sa prise en compte au sens large conduirait à une augmentation très significative du nombre d'établissements à autoriser, soit plus de 16000 sur le territoire de la CUS, donc à la nécessité pour la CUS de mettre en œuvre des moyens matériels non disponibles. Une telle démarche s'étalerait sur une durée vraisemblablement très supérieure à la durée de validité du SAGE. Une telle action appelle une priorité, en proposant de régulariser en premier lieu les industries rejetant plus de 50kg par jour de Demande Chimique en Oxygène (DCO).

La Fiche technique n° E Sout-N-7 définit des principes et programmes d'action sur les aires d'alimentation des captages d'alimentation en eau potable. Elle charge les collectivités ou leur groupement en charge de la distribution de l'eau potable de porter ces actions, d'animer et de suivre leur mise en œuvre, alors même que :

- le périmètre de l'aire d'alimentation peut dépasser leur compétence territoriale,
- des actions de type réglementaire sont déjà prévues par l'article L211-3 du code de l'environnement et relèvent de l'autorité administrative (zones de protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable),
- les actions foncières ne peuvent avoir une ambition suffisante au regard de l'importance de certaines aires d'alimentation.

Les Fiches techniques n° E Sup-3 et E Sup-4 définissent des principes et programmes d'action en matière d'inondation.

Les fiches préconisent que les PLU préservent les zones inondables en crue centennale en l'absence de PPRI. Or précisément, étant inconnues, cela implique que les collectivités en charge des PLU cartographient les risques d'inondation. Cette disposition n'a pas de fondement juridique au regard des dispositions en vigueur du code de l'environnement.

De même, le SAGE n'est pas compétent pour rendre les communes responsables de tous les ouvrages de protection contre les crues. Cela soulève des questions de propriétés et de compétence d'exploitation d'ouvrages, y compris en terrain privé.

A ce stade, le risque inondation est déjà traité par les Plans de prévention des risques inondation et par les futurs plans de gestion des risques inondation résultant de la transcription en cours de la directive européenne « Inondation ».

Le SAGE contribue à compliquer la lisibilité du corpus juridique.

## 2 Sur le règlement

Le règlement est nouveau : il comprend 13 articles.

Il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource :

- Art. 1 : Limiter la construction des digues contre les inondations et les submersions
- Art. 2 : Limiter le recours au re-calibrage et à la rectification des cours d'eau
- Art. 3 : Limiter les opérations de remblaiement dans les milieux riediens
- Art. 4 : Limiter les rejets polluants dans les cours d'eau prioritaires
- Art. 5 : Limiter le recours au curage dans les cours d'eau et les canaux
- Art. 6 : Limiter les rejets polluants dans les canaux et les milieux faiblement épurateurs
- Art. 7 : Limiter les opérations de fixation des berges dans le fuseau de mobilité de l'III
- Art. 8 : Protéger les zones humides remarquables et leurs fonctionnalités
- Art. 9 : Préserver les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable
- Art. 10 : Préserver la nappe des pollutions d'origine industrielle
- Art. 11 : Limiter les rejets polluants dans les aires d'alimentation de captages en eau potable
- Art. 12 : Conformité des branchements d'eaux usées dans les aires d'alimentation de captages en eau potable
- Art. 13 : Sécurisation des déversoirs d'orage

De portées générales et déclinables localement, les articles du règlement proposé renforcent ou se superposent, pour certains, à des dispositions réglementaires déjà existantes du code de l'environnement.

Ainsi le code de l'environnement (dispositions issues de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques) encadre déjà les installations, ouvrages, travaux et

activités susceptibles d'avoir un impact sur les eaux souterraines ou superficielles, notamment en matière de :

- cours d'eau (visés par exemple par les articles 2, 5 du règlement du SAGE),
- de zones humides (visées par exemple par les articles 3, 8 ou 9 du SAGE),
- de rejets polluants (visés par exemple par les articles 4, 6, 10, 11, etc.),
- pour ce qui concerne la réglementation des installations classées, elle encadre déjà les rejets d'origine industrielle (visés par exemple par l'article 10 du SAGE), etc.

L'intérêt du règlement local du SAGE n'a d'intérêt que dès lors qu'il viendrait réellement compléter ou préciser des dispositions existantes. Or, il apparaît que le SAGE reformule des dispositions déjà encadrées par le code de l'environnement, au risque de créer une complexité juridique et une illisibilité des obligations lors de sa mise en œuvre.

### **3 Sur certaines annexes**

La portée juridique des annexes est indéfinie, ne relevant sensu stricto, ni du PAGD, ni du règlement. Pourtant, elles contiennent des dispositions essentielles.

#### **Infiltration des eaux pluviales**

Les eaux pluviales dont l'infiltration en nappe étaient contraintes par une disposition qui précisait que *la nappe devait être préservée de tout rejet d'eaux usées mêmes traitées* font l'objet de précisions permettant désormais d'infiltrer les eaux de toiture et d'encadrer les conditions d'infiltration des eaux de ruissellement des voiries après traitement préalable (contrôle qualitatif et capacité du sol à accepter l'infiltration). L'infiltration reste interdite sur les sites industriels sans démonstration préalable de l'absence de pollution.

Une annexe spécifique à ce thème, réalisée avec le concours des collectivités territoriales, dont la CUS, détaille encore davantage les conditions d'infiltration en nappe.

L'ouverture à l'infiltration est une avancée pour la gestion des réseaux de type unitaire en zone urbanisée. Cependant la prise en compte du niveau des plus hautes eaux en référence à la crue centennale et les conditions énoncées risquent d'interdire simplement l'infiltration sur le territoire. Il est donc proposé de fixer l'occurrence de la crue de référence en fonction de l'enjeu de la zone considérée et d'analyser les projets au cas par cas.

#### **Mesures compensatoires pour les zones humides**

A ce stade, c'est essentiellement une doctrine de la Mission inter-services de l'eau de l'Etat qui définissait les mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas d'atteinte aux zones humides.

Cette doctrine volontairement dissuasive en matière de compensation instituait le principe d'une sur-compensation, en multipliant par un coefficient compris entre 3 et 5 la surface détruite pour définir la surface à compenser. Elle posait le postulat que tout milieu restauré était de moindre qualité que le milieu détruit.

Le nouveau SAGE montre une évolution positive en la matière : il distingue les compensations selon la qualité de la zone humide détruite et ajuste les coefficients en fonction du résultat de la compensation. Le coefficient compensatoire s'échelonne donc de 0,5 à 5.



COMMUNE DE SUNDHOFFEN  
EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**SEANCE DU 18 DECEMBRE 2012**

Nombre de conseillers élus : 19  
Conseillers en fonctions : 19  
Conseillers présents : 16

Date de la convocation : **12.12.2012**

Sous la présidence de M. Jean-Marc SCHULLER, Maire.

Présents : Tous les conseillers sauf M. Gilbert WELTER (procuration de vote à Mme Marie-Claire ROSE), Mme Anne-Marie BOURGER (procuration de vote à M. Thierry WEGRICH) et M. Bernard JAUSS.

REÇU A LA PRÉFECTURE

21 DEC. 2012

**7 - PROJET DE REVISION DU SAGE ILL NAPPE RHIN**

Par délibération du 29 septembre 2003, le Conseil Municipal de Sundhoffen avait donné un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral le 17 janvier de la même année. L'objectif du SAGE était de disposer d'un programme d'actions concerté et cohérent pour l'ensemble de la nappe d'Alsace, les cours d'eau de la plaine et les milieux aquatiques associés.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 réaffirme les SAGE comme des instruments essentiels à la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. Cette loi modifie la structuration et la portée réglementaire des SAGE, qui sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers.

Ainsi, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a engagé la révision du SAGE Ill Nappe Rhin. La procédure prévoit la transmission du projet de SAGE révisé pour avis aux communes et EPCI concernés, aux conseils généraux, au Conseil Régional d'Alsace et aux Chambres consulaires.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le projet de SAGE Ill Nappe Rhin révisé approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 4 juillet 2012 ;

**VU** le rapport d'évaluation environnementale ;

**CONSIDERANT** le manque de précisions du diagnostic environnemental et sa bibliographie désuète ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité d'appréhender la portée des zones humides pour notre territoire et refusant la mise en œuvre du dispositif de compensation exposé dans l'annexe 13 ;

**CONSIDERANT** les règles de non-entretien des berges imposées par le projet de SAGE ;

**CONSIDERANT** les règles liées à la mise aux normes des voiries en matière de traitement des eaux de ruissellement ;

**ENTENDU** le rapport de M. Michel BUSCH, conseiller municipal ;

Sur proposition de M. le Maire et **à l'unanimité** :

**EMET UN AVIS NEGATIF** quant aux mesures proposées en l'état par le SAGE Ill Nappe Rhin révisé.

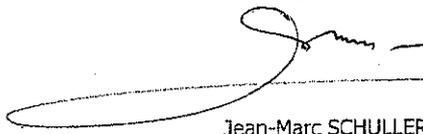
*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.*

Certifiée exécutoire  
Après dépôt en Préfecture le 21 DEC. 2012  
Et publication le

21 DEC. 2012

Pour extrait conforme  
Sundhoffen, le 20 décembre 2012

Le Maire :

  
Jean-Marc SCHULLER



**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**  
**COMMUNE DE SUNDHOUSE**

**COMPTE RENDU INTEGRAL**  
**de la séance du 15 mars 2013**  
*sous la présidence de M. Jean-Louis SIEGRIST, Maire.*

*Nombre de conseillers élus : 15*  
*Nombre de conseillers en exercice : 15*

**Présents** : tous les membres

-----

**11) Divers**

- SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) :  
Le Maire expose que "le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) a été instauré par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Il correspond à un **document de planification dans le domaine de l'eau à l'échelle d'un bassin hydrographique**. L'objectif est de disposer d'un programme d'actions concerté et cohérent pour l'ensemble de la nappe d'Alsace, les cours d'eau de plaine et les milieux aquatiques associés.

Rédigées par les représentants des acteurs locaux, les dispositions du SAGE visent à concilier la protection des ressources en eau souterraines et superficielles avec le développement des activités économiques attachées à ces ressources.

La procédure d'élaboration, de mise en œuvre et de révision du SAGE repose sur la concertation entre les différents acteurs de l'eau du territoire. Cette procédure est pilotée par la **Commission Locale de l'Eau (CLE)** constituée de représentants des services de l'Etat (10 membres), des élus locaux (24 membres) et des usagers (16 membres).

Le périmètre du SAGE III-Nappe-Rhin a été arrêté en 1997 et couvre un large territoire de Lauterbourg au Nord à Leymen au Sud, soit 322 communes, 3 600 km<sup>2</sup> et 1 000 km de cours d'eau.

Les enjeux majeurs identifiés dans le SAGE sont :

- la préservation de la nappe phréatique rhénane
- la restauration des milieux aquatiques
- la préservation des eaux superficielles.

En approuvant le SAGE, les collectivités locales et territoriales, les services de l'Etat et les organisations socio-professionnelles se sont engagées à le respecter et à mettre en œuvre ses prescriptions.

**Approuvé par arrêté préfectoral le 17 janvier 2005**, le SAGE III-Nappe-Rhin est désormais révisé afin de tenir compte des évolutions apportées par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA).

Le projet de révision du SAGE approuvé par la CLE le 4 juillet 2012 est maintenant soumis pour avis aux collectivités locales avant enquête publique et adoption par arrêté préfectoral.

**La révision du SAGE III-Nappe-Rhin : les principales modifications :**

Depuis la LEMA, le SAGE doit comporter :

- Un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui correspond à l'ancienne version du SAGE. Il définit les objectifs prioritaires du SAGE ainsi que les moyens pour les atteindre. Toute décision administrative relevant du domaine de l'eau doit lui être compatible, ou le prendre en compte si elle ne relève pas directement du domaine de l'eau.
- Un règlement qui définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs majeurs exprimés dans le PAGD. Il est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article L. 214-2 du Code de l'environnement, c'est-à-dire soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau.

La révision du SAGE a donc pour objectif d'adapter le document existant à ces nouvelles exigences. Elle a été également l'occasion de l'améliorer et de le compléter, notamment par l'intégration de deux nouvelles notions :

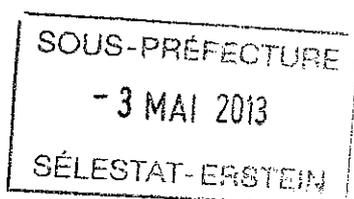
- Les aires d'alimentation des captages d'eau potable : ces nouvelles zones d'intervention visent à préserver les captages d'eau potable des pollutions diffuses.
- Les zones humides remarquables et ordinaires : les zones humides remarquables correspondent à des sites inventoriés abritant une biodiversité exceptionnelle et d'intérêt au moins départemental. Elles doivent être préservées de toute nouvelle urbanisation. Les zones humides ordinaires correspondent à toutes les autres zones humides, montrant toutes les caractéristiques de ces milieux et remplissant des fonctions essentielles (auto-épuration, régulation des crues...). Ces zones humides ordinaires peuvent être aménagées, à condition que la fonctionnalité du milieu soit préservée."

**Le Conseil Municipal,**  
**après en avoir délibéré,**  
**émet un avis favorable.**

**ADOpte A L'UNANIMITE.**

- Requête de Mme Claire ROEHNER auprès du Tribunal Administratif en vue d'enjoindre le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'accès à la rue des Artisans soit exclusivement réservé aux riverains situés hors de la zone artisanale et que tout accès à la zone artisanale se fasse par la D705 : le Tribunal Administratif a rejeté cette requête.
- Déclaration d'intentions d'aliéner : information au Conseil Municipal

Fait à SUNDHOUSE, le 26 avril 2013  
Le Maire,  
Jean-Louis SIEGRIST.





## COMMUNE D'UNGERSHEIM

Département du Haut-Rhin  
Arrondissement de Guebwiller

☺☺☺

| CONSEILLERS MUNICIPAUX       |    |
|------------------------------|----|
| Elus                         | 19 |
| En fonction                  | 19 |
| Présents                     | 17 |
| Représentés par procurations | /  |
| Absents                      | 2  |

**REÇU LE**  
**26 NOV. 2012**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SOUS PRÉSIDENCE DE GUEBWILLER**  
**Extrait des délibérations**  
**de la séance du 30 octobre 2012**

|                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sous la présidence de              | M. Jean-Claude MENSCH, Maire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| PRESENTS                           | Mme Marie-Estelle WINNLEN, M. Aimé MOYSES, Mmes Annick SCHULLER Caroline ZIMMERMANN, M. Philippe LAVE, adjoints<br><br>Mme Noëlle BLAZEK, MM. Pascal CHEVRIER, Pierre HABY, Mme Josépha HERNANDEZ, MM Ludovic HIERRY, Patrick MOYSES, Philippe MULLER, Ernest PEVERI, Julien ROUSSEAU, Mmes Isabelle SCHMIDLIN et Anne-Laure SCHREYECK conseillers municipaux |
| ABSENTS EXCUSES et NON REPRESENTES | MM. Franck EHRlich, Claude JEANBLANC, conseillers municipaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| ABSENTS NON EXCUSES                | /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| PROCURATIONS                       | /                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

### 5) Avis sur la révision du SAGE

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 réaffirme les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) comme des instruments essentiels à la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. Cette loi modifie la structuration et la portée réglementaire des SAGE, qui sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers.

Ainsi, la Commission Locale de l'Eau a-t-elle engagée la révision du SAGE ILL NAPPE RHIN. Comme la rédaction initiale du document, celle-ci a été l'occasion d'un large débat entre toutes les parties prenantes.

Les modifications portent sur la mise en cohérence du SAGE avec le SDAGE du bassin du Rhin approuvé en novembre 2009 et les dispositions de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques)

Ce SAGE révisé a été approuvé par le CLE (Commission Locale de l'Eau) le 4 juillet 2012.

M. Aimé MOYSES présente au Conseil Municipal le projet de SAGE révisé, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le règlement.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable au SAGE révisé**

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire



*[Signature]*

COMMUNE DE VALFF  
140 A, RUE PRINCIPALE

67210 VALFF

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2012**

**Sous la Présidence de Monsieur le Maire – André SCHWARTZ**

Nombre de conseillers élus : 15

Nombres de conseillers en fonction : 14

Membres présents : Messieurs Claude ANDRES, Jean-Claude SCHMITT, Germain LUTZ, Bernard FRINDEL, Matthieu BAUMGARTEN, Denis ROSFELDER, Bernard HIRTZ, Jean-Pierre VOEGEL, Laurent COLOMBO, Mesdames Nathalie PHILIPP, Monique ROSFELDER

Membres absents excusés : Mesdames Patricia JACOB et Marina HEITZ

Secrétaire de séance : Mademoiselle Carole GRAUSS

Après avoir reçu à 20 h 00 Monsieur STAERCK, Technicien au Syndicat Ehn-Andlau-Scheer pour commenter les travaux sur la Kirneck et à 20 h 30 Monsieur PIERRAT, futur acquéreur du Centre Equestre qui a souhaité présenter son projet,

Monsieur le Maire, André SCHWARTZ, ouvre la séance à 21 h 00 en souhaitant à toutes et à tous une cordiale bienvenue.

**POINT N° 08**

**Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ILL-NAPPE-RHIN - avis**

Le Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ILL-NAPPE-RHIN a été approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 04/07/2012.

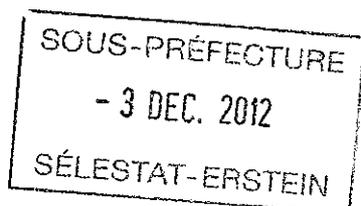
Lors de la rédaction initiale du SAGE, les notions de zone humide ordinaire ou encore d'aire d'alimentation des captages n'existaient pas. La révision du SAGE a donc permis de compléter le document en ce sens.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet  
**DECIDE** de donner un avis favorable au projet de SAGE ILL-NAPPE-RHIN.

Pour copie certifiée conforme,

VALFF le 22/11/2012

Le Maire,



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du Haut-Rhin  
Arrondissement de THANN

COMMUNE DE VIEUX-THANN

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 19 décembre 2012**

L'an deux mille douze et le dix neuf décembre à 18 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Vieux-Thann, régulièrement convoqués le 13 décembre 2012, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre MULLER, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal élus : **23**                      Nombre de membres en exercice : **22**  
Nombre de membres présents : **17**                                      Nombre de membres votants : **19**

**Présents (17)** : MULLER Pierre, BARZAGLI Suzanne, KOLB Patricia, MALLER Isabelle, VORBURGER Doris, BRAUER André, BUSSELOT Alain, GERBER René, HAFFNER Raymond, JOLLY Michel, KALT Serge, MAEHR Michel, MARTIN Guy, MULLER Jean - Bernard, MURA Thierry, NEFF Daniel, SALLAND Jean - Claude

**Excusés (0)** :

**Procurations (2)** : STOEHR Viviane par BRAUER André, GERBER Pascal par VORBURGER Doris

**Absents (3)** : KELLER Michel, NIMIS Bernard, CLAERR Patrice, **Présents Non Votants (0)** :

Référence de la délibération : DE\_2012\_123

**Point 2 : Avis sur le SAGE III - Nappe - Rhin**

**VOTE** : **Pour** : 19                      **Contre** : 0                      **Abstentions** : 0

Monsieur l'Adjoint Thierry MURA expose au Conseil Municipal que la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 réaffirme les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux comme des instruments essentiels, et leur donne une portée réglementaire puisqu'ils sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers.

La Commission Locale de l'Eau a engagé la révision du SAGE ILL – NAPPE – RHIN, qui est transmis aux communes concernées, pour avis, dans le cadre de l'enquête publique.

Cette consultation porte sur les documents suivants :

- Projet de SAGE ILL – NAPPE – RHIN révisé : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et règlement ;
- Rapport d'évaluation environnementale.

A l'issue de la consultation, un nouvel arrêté préfectoral d'approbation du SAGE sera pris, lui donnant toute sa portée juridique.

Les enjeux majeurs du SAGE sont :

- Préserver la nappe phréatique rhénane, proche de la surface du sol et de ce fait sensible aux pollutions : elle couvre les besoins en eau potable de plus de 75% de la population alsacienne et doit être préservée des pollutions par nitrates, produits phytosanitaires (*pollution qui tend à se généraliser*), et chlorures (*pollution historique*) ;
- Restaurer les milieux aquatiques (*cours d'eaux, Ried, forêts alluviales, anciens bras du Rhin, anciens méandres de l'III, zones humides*) : les activités humaines menacent ces zones d'assèchement, de fragmentation, de mitage, de pollution chimique ou organique, d'eutrophisation et de comblement...
- Préserver les eaux superficielles du système hydrographique de l'ILL et du RHIN, qui, en lien direct avec la nappe et les zones humides, jouent un rôle important d'autoépuration, de régulation des débits, de réservoir de biodiversité, de navigation, pêche, loisirs et d'hydroélectricité.

Les principales modifications sur lesquelles porte la révision du SAGE ILL – NAPPE – RHIN sont :

**1 – Adapter le SAGE aux exigences de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques :**

- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques : ce plan correspond à l'ancienne version du SAGE ;
- Règlement définissant les mesures prises pour atteindre les objectifs fixés par le PAGD : ce règlement est doté d'une portée juridique ;
- Rapport environnemental qui évalue les incidences du SAGE sur la biodiversité, le patrimoine culturel et historique, le bruit, la qualité du sol et de l'air, etc.

**2 – Rendre le SAGE plus lisible et plus précis :**

- En apportant des précisions sur le périmètre concerné pour la partie eaux souterraines et eaux superficielles ;
- En précisant le devenir des eaux pluviales : les eaux de toiture pourront être infiltrées en nappe, les eaux de ruissellement de voiries devront être rejetées dans le milieu aquatique superficiel après traitement, et, en site industriel, l'infiltration en nappe ne sera pas possible sauf à démontrer au préalable l'absence de pollution.

**3 – Apporter de nouvelles notions :**

- Notion de zones humides remarquables par la biodiversité qu'elles abritent : elles seront préservées de toute nouvelle urbanisation ;
- Notion de zones humides ordinaires : leur fonctionnalité devra être préservée notamment lors des aménagements fonciers ;
- Principe de compensation : éviter le dommage si possible, sinon en réduire l'impact, et s'il subsiste des impacts résiduels, compenser le dommage résiduel identifié ;
- Notion d'aires d'alimentation des captages d'eau potable : elles seront préservées de toute pollution afin de préserver la qualité de l'eau souterraine ;

**4 – Réglementer grâce aux 13 règles du nouveau règlement du SAGE :**

- Préserver les zones inondables ;
- Maintenir la fonctionnalité des cours d'eau ;
- Préserver les milieux du Ried ;
- Protéger les zones humides ;
- Préserver les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

La commune de VIEUX-THANN est concernée par le SAGE ILL – NAPPE – RHIN principalement pour les eaux souterraines.

Toutefois, un objectif de qualité est fixé à l'échéance de l'année 2027 pour le canal des Usiniers, dont l'état est d'ailleurs jugé bon avec un bon potentiel écologique.

La gestion de la Thur est assurée dans le cadre du SAGE de la THUR.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Vu** le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le Règlement du SAGE ILL – NAPPE – RHIN ;

**Vu** le rapport d'évaluation environnementale du SAGE ILL – NAPPE – RHIN ;

– **émet** un avis favorable sur le projet de SAGE ILL – NAPPE – RHIN approuvé le 4 juillet 2012 par la Commission Locale de l'Eau dans le cadre de la révision dudit SAGE.

Le Maire certifie que la présente délibération a été rendue exécutoire par publication ou notification le 21 décembre 2012 et envoi en SOUS-PREFECTURE de THANN pour contrôle de légalité le 21 décembre 2012.

*Pour extrait certifié conforme fait en deux exemplaires originaux.*

Fait à VIEUX-THANN, le 21 décembre 2012

**Le Maire,**



**Pierre MULLER**

Département  
Du Bas-Rhin

**COMMUNE DE LA WANTZENAU**

Arrondissement de  
Strasbourg - Campagne

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre des membres  
du Conseil Municipal  
Elus : 29

Conseillers en  
fonction : 26

sous la présidence de M. Claude GRAEBLING, Maire

Conseillers  
présents : 23

**Séance du 16 janvier 2013**

Conseillers  
absents : 3  
dont 3 procurations

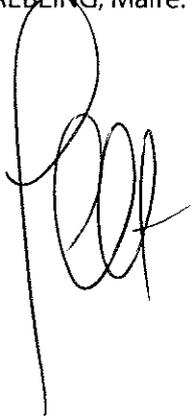
**SAGE ILL-NAPPE-RHIN**

Le Conseil Municipal,  
après avoir pris connaissance du projet de révision du Schéma d'Aménagement par la Commission locale de l'eau,  
après avoir délibéré,

- souscrit à l'objectif général d'une gestion équilibré et durable de la ressource en eau dans la plaine d'Alsace,
- confirme son souci de l'amélioration continue de la qualité de la ressource en eau souterraine et de surface sur le territoire communautaire,
- constate avec satisfaction l'avancée des réflexions de la Commission locale de l'eau en matière d'infiltration des eaux pluviales, ainsi qu'en matière de dispositions applicables aux compensations des impacts sur les zones humides, et souhaite que ces dispositions soient appliquées en prenant en compte le contexte physique et les données de chaque situation ;
- émet par conséquent, avec 24 voix pour et 2 abstentions, un avis favorable sur le projet de révision du SAGE Ill Nappe Rhin du 4 juillet 2012, avec les réserves suivantes :
  - le projet soumis pour avis comporte, sur la forme, de nombreuses imprécisions rédactionnelles ou de définition, le Conseil demande une amélioration de sa rédaction, afin de supprimer toute incertitude juridique lors de sa mise en œuvre,
  - demande que soit clairement précisée la portée juridique des fiches techniques, des annexes et des cartes,
  - demande que le document soit complété par l'évaluation précise et systématique des moyens matériels et financiers nécessaires à sa mise en œuvre, conformément aux exigences du code de l'environnement,
  - demande que les nombreuses fiches qui énoncent des principes et des programmes d'action soient reportées dans un document d'accompagnement pour la mise en œuvre du SAGE, la rédaction actuelle faisant reporter sur les collectivités le pilotage, le portage ou le financement de ces actions sans base légale de compétence,
  - demande une simplification du document pour éviter des dispositions redondantes avec celles d'autres réglementations déjà existantes,

- propose que soit organisé un groupe de travail réunissant l'Etat, les collectivités et les professionnels de la dépollution en vue d'établir un cadre définissant les conditions de mise en œuvre de certaines méthodes de dépollution par traitement des eaux souterraines et de surface directement dans l'aquifère sur certains sites urbains pollués.

Lu, approuvé et signé,  
suivent les signatures au registre  
pour extrait conforme,  
La Wantzenau, le 17 janvier 2013  
Claude GRAEBLING, Maire.





COMMUNE DE WENTZWILLER  
68220

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Tél. : 03 89 68 60 71

Fax : 03 89 68 69 95

E-mail : mairie.wentzwiller@wanadoo.fr

Monsieur le Maire

A

Monsieur le Président du  
SAGE III Nappe Rhin

Région Alsace  
Place Adrien ZELLER

67000 STRASBOURG

Wentzwiller, le 26 octobre 2012

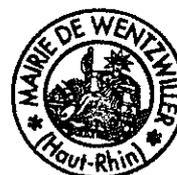
Objet : Avis du Conseil Municipal sur le SAGE III Nappe Rhin

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 22 octobre 2012, le Conseil Municipal a émis un avis favorable sans aucune réserve au sujet du document précité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Le Maire :



Fernand SCHMITT

EXTRAIT DE DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE WICKERSCHWIHR  
SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2012  
POINT 7. - page 8 du PV

Certifiée et rendue exécutoire

Etaient présents : Mmes Martha Dalli Laurence Grau, Honorine Hartmann et Bérénice Kunegel et MM. Bernard Sacquépée, Jean-Louis Biellmann, Philippe Hallel, Vincent Ley, Joseph Meyer, Rémy Meyer, Adrien Ringler, Sacha Rossi et Jean-Luc Schelcher.

Les conseillers suivants sont excusés et ont donné procuration :  
Néant

Les conseillers suivants sont excusés :  
Néant

Les conseillers suivants sont absents et non excusés :  
Mme Martine Beyer.

REQU A LA PREFECTURE  
13 DEC. 2012

Secrétaire de séance désignée :  
Mme Dominique Kempf, secrétaire de mairie.

Le Maire constate la présence de 14 conseillers, pas de procuration, soit 14 conseillers présents ou représentés sur 15 et leur souhaite la bienvenue.

7. SAGE ILL NAPPE RHIN : REVISION DU PROJET : AVIS DÉFINITIF  
Pour ce point, M. le maire constate que le quorum est atteint.

Rappels :

- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) Ill-Nappe-Rhin a été réaffirmé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.
- La procédure administrative prévoit la transmission du projet de SAGE révisé notamment aux communes pour avis.
- Les conseils municipaux et autres assemblées devaient délivrer cet avis dans un délai de quatre mois maximum, date de réception dudit projet.
- Le CD ainsi qu'une version papier des documents soumis à la consultation avaient été mis à disposition des conseillers qui avaient la possibilité de venir les consulter en mairie.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au projet de révision du SAGE.

EXTRAIT DE DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE WICKERSCHWIHR  
SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2012  
POINT 7. - page 8 du PV

Certifiée et rendue exécutoire

Au vu des éléments présentés, et, après débat le Conseil Municipal  
à l'unanimité des membres présents ou représentés :

1. prend acte de la présentation de la démarche de révision du SAGE (non soumis à consultation),
2. prend acte que le projet du SAGE fera l'objet d'une enquête publique à l'issue de la consultation des communes, EPCI, Conseils Généraux, Conseil Régional et Chambres consulaires concernés et après avis du Comité de Bassin,
3. formule un avis favorable au projet de révision du SAGE.

Pour extrait conforme :  
Le Maire : Bernard Sacquépée



REÇU A LA PRÉFECTURE  
13 DEC. 2012

# COMMUNE DE WINTZENHEIM

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE WINTZENHEIM DE LA SEANCE DU 07 DECEMBRE 2012

*Sous la présidence de Monsieur Serge NICOLE, Maire*

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19 h 30.

Membres présents : M. Serge NICOLE, Maire

Mmes et MM. les Adjointe Lucette SPINHIRNY - Brice ALMA - Valérie HAIDAR - Denis ARNDT - Marie Odile SIEGEL

MM. et Mmes les Conseillers Municipaux Daniel BRUNSTEIN - Patrice DUSSEL - Dominique SCHAFFHAUSER - Ludovic CAMPITELLI - Carine NÄGL - Claude KLINGER-ZIND - Marianne GEBEL - Mireille PELE - Patricia JAEGLE - Jean Marc KEMPF - Marie Jeanne BASSO - Sébastien LABOUREUR - Geneviève SCHOFF - Dominique HEROLD - Isabel FREUDENREICH - Jean-Pierre CHOULET - Brigitte BAUMANN - Maurice BOLLA - Adèle HAUMESSER - Daniel LEROY

Absent excusé et non représenté : ./.

Absent non excusé et non représenté : ./.

Ont donné procuration : Mme Carine NÄGL a donné procuration à M. ALMA jusqu'à son arrivée à 20h10 - point 12

M. Fabien GABIER a donné procuration à M. KLINGER-ZIND

M. Antoine FAILLA-MULONE a donné procuration à M. ARNDT

Mme Maria FURLANO a donné procuration à M. CHOULET

Secrétaire de séance : M. Dominique HAFFNER

Pour extrait conforme  
à l'original  
Wintzenheim, le 11 DEC. 2012



Le Maire  
Le Directeur Général  
des Services :

Dominique HAFFNER

### POINT N° 12 - AVIS RELATIF A LA REVISION DU SAGE ILL - NAPPE RHIN

Rapporteur : Dominique HEROLD, Conseiller Municipal

*Arrivée de Madame NÄGL à 20h10.*

C'est en 1995 que la Région Alsace a saisi le Préfet de Région, au vu de la dégradation de la qualité de la nappe phréatique rhénane, pour la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE); l'objectif est de disposer d'un programme d'actions concerté et cohérent pour l'ensemble de la nappe d'Alsace, les cours d'eau de la plaine et les milieux aquatiques associés.

Par délibération du 05 octobre 2003, le Conseil Municipal avait donné un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ILL – NAPPE – RHIN, qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 17 janvier 2005.

La SAGE ILL – NAPPE – RHIN est désormais révisée de façon à tenir compte des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) RHIN – MEUSE approuvé en novembre 2009 et des évolutions législatives, notamment la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 qui confirme l'intérêt d'une gestion à la fois locale et concertée des ressources en eau ; pourtant, la LEMA renforce significativement le rôle des SAGE et modifie leur structuration et leur portée réglementaire.

Les enjeux majeurs identifiés dans la SAGE approuvé sont les suivants :

**1) La préservation de la nappe phréatique rhénane**

La nappe d'Alsace couvre les besoins en eau potable de plus de 75 % de la population alsacienne (quasi 100 % de la population de la plaine). Sa qualité étant bonne, les traitements pour la rendre potable sont simples.

**2) La restauration des milieux aquatiques**

Du fait de la faible profondeur de la nappe phréatique rhénane, les zones humides sont particulièrement représentées sur le périmètre du SAGE, les principales étant le Ried Centre Alsace (dont l'amont se trouve sur le ban colmarien) et la Bande rhénane. Elles figurent parmi les milieux les plus menacés. Cette situation est essentiellement due aux activités humaines : assèchement, perturbation des interconnexions hydrauliques, fragmentation et mitage, eutrophisation et comblement, pollutions chimiques et organiques, fermeture et/ou banalisation des milieux, etc.

Les prescriptions relatives à la restauration des écosystèmes aquatiques ont été définies de façon à garantir une gestion des milieux durable et fonctionnelle (cours d'eau, Ried, forêts alluviales, anciens bras du Rhin, anciens méandres de l'Ill, zones humides). Elles s'articulent autour de trois axes :

- identifier et préserver les milieux existants ;
- rétablir leur fonctionnalité ;
- restaurer les milieux dégradés.

**3) La préservation des eaux superficielles**

Le réseau hydrographique est particulièrement dense sur le périmètre du SAGE, et formé de deux systèmes : celui de l'Ill et celui du Rhin.

Les cours d'eau de la plaine sont en lien direct avec la nappe et les milieux humides : ils jouent un rôle important en termes d'auto-épuration (assimilation des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles), de régulation des débits, de réservoir de biodiversité mais également pour la navigation, l'hydro-électricité, la pêche ou les loisirs.

Ces différents usages ne peuvent être garantis que si la fonctionnalité des cours d'eau est optimale ; celle-ci permet par ailleurs de tendre vers l'objectif de «bon état» visé par la Directive Cadre sur l'Eau.

Une fois approuvé, le SAGE a une portée juridique qui diffère en fonction des documents :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques : toute décision administrative doit lui être compatible si elle relève du domaine de l'eau, ou doit le prendre en compte si elle ne relève pas directement du domaine de l'eau ;
- le règlement : il est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2 du Code de l'environnement.

Depuis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), le SAGE doit comporter :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui correspond quasiment à l'ancienne version du SAGE. Il définit les objectifs prioritaires du SAGE ainsi que les moyens pour les atteindre ;

- un règlement dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique. Il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

Un rapport environnemental est joint au SAGE. L'objet de celui-ci est d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air, etc.

La révision du SAGE a donc pour objectif d'adapter le document existant à ces nouvelles exigences ; elle a été également l'occasion de l'améliorer et de le compléter, en se limitant à une révision à la marge au vu de sa récente approbation (2005).

Les principales modifications apportées au SAGE par la révision sont les suivantes :

### 1) Une meilleure lisibilité

Les modifications liées à la présentation du document ont pour objectif d'améliorer sa lisibilité. Par exemple, pour chaque chapitre, le périmètre sur lequel s'appliquent les dispositions est précisé :

- Le chapitre 1 «nappe phréatique d'Alsace» s'applique sur le périmètre «eaux souterraines» du SAGE (toutes les communes du SAGE sont concernées par ses dispositions) ;
- Le chapitre 2 «écosystèmes aquatiques» et le chapitre 3 «débits et qualité des cours d'eau» s'appliquent sur le périmètre «eaux superficielles» du SAGE (toutes les communes du SAGE comprises entre l'Ill et le Rhin sont concernées).

De même, la CLE a souhaité profité de la révision du SAGE pour préciser certaines dispositions. Par exemple, alors que figurait dans le SAGE le fait que la nappe devait être préservée de tout rejet d'eaux usées, mêmes traitées, le cas des eaux pluviales est désormais précisé :

- les eaux de toiture pourront être infiltrées en nappe ;
- pour les eaux de ruissellement de voiries, il conviendra de privilégier le rejet dans le milieu aquatique superficiel après traitement. Si celui-ci n'est pas possible, le rejet en nappe pourra être autorisé sous réserve d'un traitement préalable, d'un contrôle qualitatif des eaux infiltrées et de la non-saturation du sol au lieu d'infiltration ;
- en site industriel, l'infiltration n'est pas possible sans démontrer au préalable l'absence de pollution.

### 2) De nouvelles notions

Lors de la rédaction initiale du SAGE, les notions de zone humide ordinaire ou encore d'aire d'alimentation des captages n'existaient pas. La révision du SAGE a donc permis de compléter le PAGD en distinguant, à l'instar du SDAGE, les zones humides remarquables et ordinaires :

- les zones humides remarquables sont les zones humides. Elles ne présentent pas, à ce jour, une biodiversité hors exceptionnelle. Elles correspondent par exemple aux zones humides d'intérêt au moins départemental dans les inventaires établis par les Conseils Généraux. Leur appartenance à ces inventaires leur confère leur caractéristique de zone humide remarquable. Elles doivent être préservées de toute nouvelle urbanisation ;
- les zones humides ordinaires correspondent à toutes les autres zones humides. Si elles ne présentent pas, à ce jour, une biodiversité hors du commun, elles montrent néanmoins toutes les caractéristiques des zones humides (végétation adaptée, inondabilité, nature du sol, etc.), remplissent des fonctions essentielles (autoépuration, régulation des crues, etc.) et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé *a minima*. Leur fonctionnalité doit être préservée.

Par ailleurs, dans la version actuelle du SAGE, les dispositions et objectifs relatifs à la restauration de la qualité de la nappe concernent soit la nappe d'Alsace dans son ensemble soit les périmètres de protection des captages. Or de nouvelles zones d'intervention ont été définies : les aires d'alimentation des captages qui ont pour objectif de les préserver vis-à-vis des pollutions diffuses.

Aussi, deux nouvelles fiches techniques ont-elles été rédigées pour ces aires d'alimentation, l'une concernant la lutte contre la pollution par les nitrates et l'autre la lutte contre la pollution par les produits phytosanitaires.

Enfin, les dispositions relatives à la lutte contre la pollution de la nappe par les solvants chlorés ont été étendues aux substances prioritaires.

### 3) Un nouveau document : le règlement

Le règlement du projet de SAGE révisé regroupe les prescriptions d'ordre purement réglementaire qui seront désormais opposables à toute personne publique ou privée, pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L.214-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau.

Le règlement du projet de SAGE révisé compte 13 règles, qui ont pour objectifs :

- préserver les zones inondables
- maintenir la fonctionnalité des cours d'eau (en limitant les recalibrages, rejets, curages),
- préserver les milieux riediens
- protéger les zones humides
- préserver les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

A noter qu'au terme de la consultation des collectivités concernées, le projet de SAGE révisé fera encore l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,***

**DECIDE** de donner un avis favorable au projet de SAGE ILL – NAPPE-RHIN.

Pour extrait conforme  
à l'original  
Wintzenheim, le 11 DEC. 2012



Le Maire  
Le Directeur Général  
des Services :

Dominique HAFNER

# EXTRAIT DU PROCES VERBAL DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM

JEUDI 20 DECEMBRE 2012

Sous la Présidence de Monsieur Denis RIESEMANN, Maire

Conseillers élus : 33      Conseillers en fonction : 33      Conseillers présents : 31 présents + 2 procurations

## Présents :

M. Denis RIESEMANN, M. Yves GOEPFERT, Mme Marie-Bénédicte HARTMANN/WEISS, M. Alain ROUCHER-SARRAZIN, Mme Patricia GRIENEISEN/BAUMEISTER, M. Maurice MACK, Mme Christine HAEGELEN/DHALLENNE, Mme Liselotte PETER/HURST, M. Jean-Louis SPAETY, Mme Audrey VOGEL, M. Éric METZ, M. Christophe HERRBRECHT, M. Claude SADKO, Mme Mina EL AMRANI/EL MAYSOUR, M. Thierry RAUBER, Mme Brigitte RUPPE/SETTE, M. Claude WEISS, Mme Pascale KOBEDZA/ZIMMERMANN, M. Patrice DUDACZYK, Mme Yolande SMOLAREK/STEINER, M. Sélim NEMOUCHI, Mme Marie-Claire ENGLER/DUBEL, M. Alain CEVIK, Mme Marie-Thérèse WIOLAND/JOGA, M. Jean-François MANN, Mme Anna PARISI/CONSIGLIO, M. Jean-Luc KREITTNER, M. Daniel KIEFFER, Mme Marie-Jeanne MEROTTO/TAUREAU, M. Pierre RICHERT, Mme Nicole CARQUIN/JOSTE.

## Procurations :

Mme Rose-Marie WAECHTER/BECK à M. Yves GOEPFERT  
Mlle Mélanie FENGER à Mme Yolande SMOLAREK/STEINER

## Point n° 22. PROJET DE REVISION DU SAGE ILL-NAPPE-RHIN AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ILL-NAPPE-RHIN, approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 a été mis en révision de façon à tenir compte des évolutions législatives.

Ce SAGE regroupe 322 communes de la plaine d'Alsace, dont Wittelsheim, sur une superficie de 3.600 km<sup>2</sup>.

Les enjeux majeurs du SAGE sont :

- la préservation de la nappe phréatique rhénane,
- la restauration des milieux aquatiques,
- la préservation des eaux superficielles.

A ces objectifs initiaux la révision ajoute :

- la préservation des zones humides remarquables et ordinaires,
- la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable.

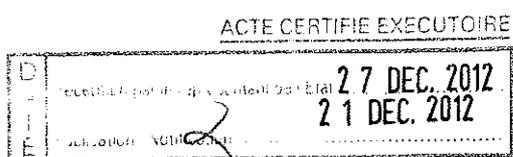
Le nouveau règlement du SAGE comportera des prescriptions ayant pour but :

- de préserver les zones inondables,
- de maintenir la fonctionnalité des cours d'eau en limitant les recalibrages, rejets et curages,
- de préserver les milieux riediens,
- de protéger les zones humides,
- de préserver les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

Le projet de SAGE révisé a été arrêté par la Commission Locale de l'Eau, le 04 juillet 2012.

Celui-ci est à présent soumis à l'avis des collectivités territoriales concernées (région, départements, communes et EPCI), avant enquête publique puis approbation définitive par arrêté préfectoral.

**Le Conseil Municipal émet un avis favorable à ce projet de révision du SAGE ILL-NAPPE-RHIN.**



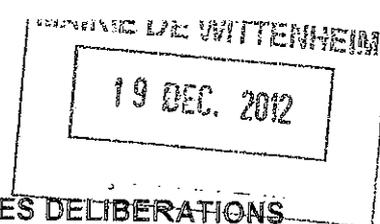
**Pour extrait conforme**  
**Denis RIESEMANN**  
**Maire**



POUR LE MAIRE,  
l'Adjoint délégué  
M. Bénédictine WEISS-HARTMANN



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Sous la présidence de Monsieur Antoine HOMÉ  
Maire de la Ville de Wittenheim  
Séance du 10 décembre 2012

**Présents (30) :** M. Antoine HOMÉ, Maire – Mme Marie-France VALLAT, M. Philippe RICHERT, Mme Brigitte LAGAUW, M. Arnaud KOEHL, Mme Catherine RUNZER, M. Francis KNECHT-WALKER, Mme Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI, M. Albert HAAS, Mme Livia LONDERO, Adjoint – Mme Thérèse ANZUINI, M. Jean STRITMATTER, Mme Christiane-Rose KIRY, Mme Martine BRIAND, M. Alain WERSINGER, Conseillers Municipaux Délégués – M. Didier CASTILLON, M. Joseph RUBRECHT, Mme Joseline ROZMARYNOWSKI, M. Joseph WEISBECK, Mme Ginette RENCK, Mme Sonia GASSER, M. Maurice LOIBL, Mme Renée METZGER, Mme Christine KELLER, M. Maurice HAFFNER, Mme Annick HAVÉ, M. Patrick PICHENEL, Mme Sylvie SCHAFFHAUSER, Mme Claudette RIFFENACH, M. Philippe DUFFAU, Conseillers Municipaux.

**Procurations (3) :** M. Jomaa MEKRAZI, Conseiller Municipal à M. Francis KNECHT-WALKER, Adjoint au Maire – M. Hechame KAIDI, Conseiller Municipal à M. Arnaud KOEHL, Adjoint au Maire – Mme Rosine HARTMANN, Conseillère Municipale à M. Maurice HAFFNER, Conseiller Municipal.

**POINT 34 : SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ILL-NAPPE-RHIN – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE SAGE REVISE**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification, instauré par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et confirmé par la loi du 30 décembre 2006. Il est élaboré de manière collective par les représentants des acteurs locaux et permet de définir, sur un périmètre délimité, la politique de l'eau globale à long terme.

Le périmètre d'application du SAGE Ill-Nappe-Rhin, arrêté le 30 décembre 1997, concerne la plaine d'Alsace, de Lauterbourg au nord, à Leymen au sud, comprenant 322 communes sur une superficie de 3 600 km<sup>2</sup>. Le réseau hydrographique est composé de l'Ill et du Rhin. La dernière version du SAGE Ill-Nappe-Rhin a été approuvée par arrêté préfectoral le 17 janvier 2005.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) assemblée chargée de son élaboration et de sa mise en œuvre, s'est engagée dans la révision du SAGE Ill-Nappe-Rhin afin d'adapter le document existant aux nouvelles exigences législatives et réglementaires (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques). Elle permet également la mise en cohérence du SAGE avec le SDAGE du bassin du Rhin approuvé en novembre 2009.

Par courrier en date du 27 septembre 2012 et conformément à l'article L212-6 du Code de l'Environnement, la CLE sollicite l'avis du Conseil Municipal sur le projet de SAGE Ill-Nappe-Rhin révisé, arrêté le 4 juillet dernier. Cet avis doit être formulé dans un délai de 4 mois à compter de la réception de cette demande. Le document fourni comprend :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Celui-ci correspond à l'ancienne version du SAGE, complété par la notion de zone humide remarquable et ordinaire ou d'aire d'alimentation des



captages d'eau potable. Il inclut la synthèse de l'état de lieux, les principaux enjeux, les objectifs prioritaires ainsi que les moyens pour les atteindre.

Le principe retenu dans ce projet de SAGE révisé est de garantir le « bon état » des ressources de son périmètre, visé par la Directive Cadre sur l'Eau. Afin d'atteindre cet objectif de bon état des ressources, le projet de SAGE révisé développe plus particulièrement les objectifs généraux suivants :

- Pour la préservation de la nappe phréatique rhénane (périmètre eaux souterraines)
  - Privilégier les actions préventives et les traitements à la source pour permettre à tout usager d'utiliser l'eau de la nappe pour l'alimentation en eau potable sans traitement complexe ;
  - Lutter contre la dégradation des eaux souterraines, notamment du fait des pollutions diffuses que sont les pollutions par les nitrates et les micropolluants de manière à reconquérir la qualité des ressources en eau ;
  - Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielles et artisanales ;
  - Poursuivre la décontamination des sites pollués prioritaires ;
  - Préserver et reconquérir la qualité de l'eau des captages d'eau potable par la mise en œuvre de programmes d'actions adaptés dans les aires d'alimentation ;
  - Poursuivre les efforts accomplis en matière d'assainissement de manière à limiter les pollutions d'origine domestique ;
  - Veiller à ne pas accroître la vulnérabilité de la nappe, notamment par l'implantation des gravières et les exploitations minières ;
  - Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau souterraine sur l'ensemble de la plaine d'Alsace ;
  - Veiller à l'intégration des problématiques liées à la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et de développement économique ;
  - Préserver la nappe de tout rejet d'eaux usées domestiques ou industrielles.
- Pour la préservation des écosystèmes aquatiques (périmètre eaux superficielles)
  - Veiller à ce que la gestion des eaux superficielles et des milieux aquatiques associés soit cohérente et durable à l'échelle du bassin ;
  - Maintenir ou restaurer un fonctionnement hydrologique et écologique des cours d'eau et zones humides le plus proche possible de l'état naturel (pour le Rhin : état avant travaux de canalisation mais après rectification par Tulla, soit 1927) ;
  - Préserver le fonctionnement hydrologique naturel des milieux riediens ;
  - Redynamiser les anciens bras du Rhin ;

- Restaurer un fonctionnement hydrologique permettant d'assurer la pérennité des forêts alluviales rhénanes dans leur spécificité ;
- Assurer un fonctionnement écologique optimal de l'III, des cours d'eau phréatiques et du Vieux-Rhin ;
- Maîtriser l'occupation du sol dans les zones humides remarquables ;
- Mettre en place des outils de gestion des zones humides identifiées par la CLE ;
- Pour tout projet portant atteinte aux espèces, habitats et/ou à la fonctionnalité des milieux, veiller à éviter le dommage, à en réduire l'impact et s'il subsiste des impacts résiduels, à compenser le dommage résiduel identifié.

➤ Pour la préservation des eaux superficielles

L'objectif principal est d'assurer une bonne fonctionnalité des cours d'eau de la plaine afin de garantir leurs usages en termes de réservoir de biodiversité, d'auto-épuration, de régulation des débits, etc.

- Le règlement qui définit les mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD. Il compte 13 articles regroupés par thématique.
- Le rapport environnemental, joint au SAGE.

L'ensemble des actions et règles est contenu dans le document global transmis. Il est consultable au Service de l'Urbanisme.

Les principales dispositions et règles du projet du SAGE III-Nappe-Rhin s'imposeront, dès leur approbation, aux décisions prises dans le domaine de l'eau par l'Etat et les collectivités territoriales et aux documents d'urbanisme. Les articles du règlement seront également opposables au tiers. Tout ouvrage ou installation mentionné à l'article L214-1 du Code de l'Environnement sera soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

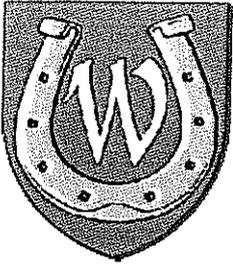
**à l'unanimité,**

- approuve le projet de SAGE III-Nappe-Rhin révisé.

**POUR EXTRAIT CONFORME**



**Jean STRITMATTER**  
**Conseiller Municipal Délégué**  
**Chargé de la Gestion des Cours d'Eau,**  
**de la Forêt et de la Chasse**



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/11/2012

L'an deux mille douze, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, André KRETZ.

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 19

Présents : 17

Absents : 2

### Etaient présents :

Mme BARONDEAU Huguette, M. BECK Jean-Marie, M. FAHRNER Justin, M. FEIST Jean-Blaise, Mme FRANTZ Martine, Mme GROSSHENY Geneviève, Mme GRUSSENMEYER Rachel, M. HEILIGENSTEIN Dominique, M. LOOS Jeannot, M. MEMHELD Joseph, M. MEMHELD Eric, M. MULLER Michaël, M. RINGEISEN Laurent, Mme SCHWAB Edith, M. SEYLLER Gilbert, M. STIRMEL Jean-Michel

Rachel GRUSSENMEYER arrivée à 20 h 35

### Procuration(s) :

Christophe KNOBLOCH donne procuration à Michaël MULLER  
Christian SCHAUNER donne procuration à Dominique HEILIGENSTEIN

### Etaient excusé(s) :

Christophe KNOBLOCH et Christian SCHAUNER

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. MULLER Michaël

Date de convocation  
29/10/2012

Date d'affichage  
29/10/2012

Acte rendu exécutoire  
après  
dépôt en Préfecture le :

12/11/2012

et publication du :

12/11/2012

## OBJET

### 8. Divers

#### **b. Approbation du projet SAGE ILL NAPPE RHIN**

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 réaffirme les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), comme des instruments essentiels à la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. Cette loi modifie la restructuration et la portée réglementaire des SAGE qui sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers.

Ainsi la Commission Locale de l'Eau (CLE) a-t-elle engagé la révision du SAGE ILL NAPPE RHIN. Comme la rédaction initiale du document, celle-ci a été l'occasion d'un large débat entre toutes les parties prenantes.

Les modifications portent sur la mise en cohérence du SAGE avec le SDAGE du bassin du Rhin approuvé en novembre 2009 et les dispositions de la LEMA.

Ce SAGE révisé a été approuvé par la CLE le 4 juillet dernier.

La procédure prévoit la transmission du projet de SAGE révisé pour avis aux communes. Le Maire a présenté le projet de SAGE ILL NAPPE RHIN révisé (le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le règlement) et le rapport d'évaluation environnementale.

Accusé de réception en préfecture  
067-216705475-20121105-2012-11-05-8b-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2012  
Date de réception préfecture : 29/11/2012

Le Conseil Municipal a émis un avis favorable sur le projet.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à WITTISHEIM, le 12 novembre 2012  
Le Maire,  
André KRETZ

Accusé de réception en préfecture  
067-216705475-20121105-2012-11-05-8b-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2012  
Date de réception préfecture : 29/11/2012

Département  
Du HAUT-RHIN

## COMMUNE DE WOLFGANTZEN

Arrondissement  
De COLMAR

### Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal Séance du 15 novembre 2012

Nombre des  
conseillers élus :

**15**

Conseillers en  
fonction :

**15**

Conseillers présents :

**14**

Date de convocation :

05 novembre 2012

Date d'affichage :

08 novembre 2012

*Le 15 novembre 2012 à 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni en présence de 14 membres sous la présidence du Maire M. François KOEBERLE.*

*Conseillers présents : Mme et MM. les Adjoints Cécile FRANTZ - Jean-Louis HERBAUT - Christophe RECK - MM. Chris BIRAUD - Francis FECHTER - Frédéric GERARD - Christophe GRZYBOWSKI - Mme Anne-Catherine HEITZLER - M. Pascal HOFFERT - Mmes Mireille KIENLE - Elisabeth PARIAT - Mme Aurélie SUTY - M. Sébastien ZWINGELSTEIN.*

*Conseillers absents : M. Raphaël SCHERTZINGER qui a donné procuration à M. le Maire François KOEBERLE.*

#### 11. Révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux Ill-Nappe-Rhin (SAGE)

Le Conseil Municipal est informé de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques du 30/12/2006 qui réaffirme les SAGE comme instruments essentiels à la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. La portée réglementaire des SAGE a changé puisqu'ils sont opposables au tiers.

Le SAGE ILL-NAPPE-RHIN a été créé en 1995 au vu de la dégradation de la qualité de la nappe phréatique rhénane. L'objectif est de disposer d'un programme d'actions concerté et cohérent pour l'ensemble de la nappe d'Alsace, les cours d'eau de la plaine et les milieux aquatiques associés. La loi de 2006 confirme l'intérêt de la gestion locale et concertée des ressources en eau en renforçant le rôle des SAGE.

La mise en révision du SAGE repose sur la concertation des acteurs de l'eau sur le territoire. Elle est pilotée par la Commission Locale de l'Eau (CLE).

## Territoire et enjeux du SAGE :

Le périmètre du SAGE s'étend de Nord au Sud de l'Alsace entre Lauterbourg et Leymen et englobe la Plaine d'Alsace. Les caractéristiques du territoire recouvrant la nappe phréatique sont les suivantes :

- 322 communes
- 3600 km<sup>2</sup>
- 1000 km de cours d'eau
- Plus de 30 milliards de m<sup>3</sup> d'eau stockés dans le sol
- 21000 ha de zones humides remarquables
- Plus de 30 milliards de m<sup>3</sup> d'eau stockés dans le sol

Les enjeux majeurs dans le SAGE :

- Préservation de la nappe phréatique rhénane : la nappe couvre 75 % des besoins en eau de la population alsacienne et sa qualité est bonne mais en étant très proche du sol, elle est sensible aux pollutions liées à la densité de population et à l'industrialisation. La CLE a élaboré un programme d'action pour enrayer les 4 pollutions majeures (nitrates, produits phytosanitaires, substances prioritaires et les chlorures).

- Restauration des milieux aquatiques : la faible profondeur de la nappe donne lieu à des zones humides (Grand Ried, bande rhénane) qui sont menacées par les assèchements, les faibles connexions hydrauliques, les fragmentations et mitages, etc.... La restauration des écosystèmes aquatiques s'articule autour de 3 axes : l'identification et la préservation des milieux existants, le rétablissement de leur fonctionnalité et la restauration des milieux dégradés.

- Préservation des eaux superficielles : le réseau hydraulique est dense sur le périmètre du SAGE : celui de l'Ill et du Rhin. Les cours d'eau sont en lien avec la nappe et les zones humides. Ils jouent un rôle d'auto-épuration (assimilation des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles) , de régulation des débits, de réservoir de biodiversité,...

## Portée juridique du SAGE :

- Le Plan d'Aménagement et Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques : toute décision administrative être compatible ou prendre en compte les directives de ce plan.
- Le règlement : il est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution des installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnées dans le Code de l'Environnement - article L.214-2.

## Les principales modifications de la révision sont les suivantes :

### \* Composition du SAGE

Au PAGD et au règlement est jointe une étude environnementale qui doit identifier, évaluer et réduire ou compenser les incidences sur les autres compartiments de

l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air, etc...

❖ Simplification de lisibilité

Chaque chapitre du SAGE énonce le périmètre et quelles sont les communes concernées par certaines dispositions, d'autres sont précisées comme le rejet des eaux usées dans la nappe (eaux de toitures, contrôle de l'eau de ruissellement des voiries avant rejet dans la nappe,...).

❖ Intégration de nouvelles notions

- Les zones humides remarquables et ordinaires qui rentrent dans la révision du SAGE.
- Les aires d'alimentation des captages d'eau potable à protéger pour la restauration de la qualité de l'eau de la nappe. Les aires d'alimentation des captages ont pour objectif de préserver vis-à-vis des pollutions diffuses.

❖ Un nouveau document : le règlement

Il regroupe les prescriptions d'ordre réglementaire qui seront opposable à toute personne publique ou privée pour toute installation ou ouvrage, travaux, etc..., mentionnés dans le Code de l'Environnement et soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Police de l'Eau.

*O U Ï, l'exposé de M. l'adjoint Jean-Louis HERBAUT sur la révision du SAGE ;*

*Le Conseil Municipal :*

- *émet un avis favorable à la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,*
- *charge le Maire d'en informer la Commission Locale de l'Eau.*

*POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET  
EXECUTOIRE A COMPTER DE LA  
TRANSMISSION EN PREFECTURE*

Transmis à la Préfecture  
Le 22/11/2012

Wolfgantzen, le 20/11/2012  
Le Maire  
François KOEBERLE



*en 4 pages*

(55)

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 5 FEVRIER 2013**

Le mardi cinq février deux mil treize à vingt heures s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Wolfisheim, sous la présidence de Monsieur Eric AMIET, Maire, pour la tenue d'une séance ordinaire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le vingt neuf janvier deux mil treize.

**Sont présents :**

- Mr Eric AMIET, Maire,
- Mme Marlise JUNG, Maire-Adjoint,
- Mme Marie-Laure LAMOTHE, Maire-Adjoint,
- Mr Michel WARTEL, Maire-Adjoint,
- Mr Maurice SAUM, Maire-Adjoint,

Mr Olivier ARNAZ, Mme Véronique LAUTH, Mme Evelyne GINTER-MEHN, Mr Jean-Michel MARY, Mme Martine ROSSIGNOL, Mr Jean-Luc BROGER, Mme Patricia WENDLING, Mme Laurence MEYER, Mr Christophe FRIESE, Mr Jean-Philippe SCHOLL, Mr Christophe HODAPP, Mr Yves FRIEDLIN, Mme Renée PINGET-SUSTRANCK, Mme Christelle HUSS, Mme Sylvie SCHWARTZ, Mr André MEHN, Mme Solange AHNNE, Mr Christian JACOB, Mr Patrice DUHAMEL, membres.

**Absents excusés :** Mme Elisabeth WEBER, (procuration M. Michel WARTEL), Mr Laurent SCHLICHTER, (procuration M. Eric AMIET), Mr Patrick WOLFF, (procuration Mme Solange AHNNE), membres.

-----

**Objet : SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)**

Monsieur le Maire expose que la directive 2000/60/CE fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine.

Le SAGE est un outil essentiel de la mise en œuvre de cette directive et il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SAGE III-Nappe-Rhin avait été approuvé le 17 janvier 2005. Il vient d'être révisé et approuvé par la Commission locale de l'eau le 4 juillet 2012, notamment pour prendre en compte les évolutions législatives (loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques), le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin du Rhin et de la Meuse approuvé en novembre 2009 et améliorer ses dispositions.

Les principales innovations de la révision du SAGE du 4 juillet 2012 consistent :

- La rédaction d'un règlement, qui n'était pas obligatoire dans la version antérieure.
- L'amélioration de la présentation du document pour identifier les dispositions portant sur les eaux souterraines et celles portant sur les eaux superficielles.
- La précision de certaines dispositions.

Vu leur volume, les documents complets sont consultables à la mairie sur rendez-vous ;

Vu la loi n°2006-17772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la demande de la Commission Locale de l'Eau sollicitant l'avis de la commune sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin ;

Vu le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin et le rapport d'évaluation environnementale transmis par la Commission Locale de l'Eau ;

La commune de Wolfisheim partage les objectifs généraux du SAGE III-Nappe-Rhin en matière d'aménagement et de gestion de l'eau.

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Donne un avis favorable sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin, sous réserve :**

- d'une **demande** d'amélioration de sa rédaction, afin de supprimer toute incertitude juridique lors de sa mise en œuvre.
- et **constate** que le document ne comprend pas l'évaluation précise et systématique des moyens matériels et financiers nécessaires à sa mise en œuvre, contrairement aux exigences du code de l'environnement.

**Autorise M. le Maire à signer tous actes relatifs.**

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte en suite à sa transmission à la

Préfecture le 08 FEV. 2013

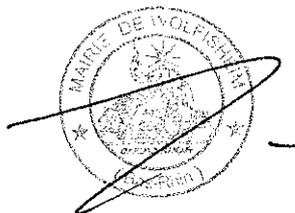
et de sa publicité effectuée le 08 FEV. 2013

A Wolfisheim, le 08 FEV. 2013

Le Maire :

Fait et délibéré les  
Jour, mois et an susdits  
Pour extrait conforme,

Le Maire  
Eric AMIET



## **Annexe 2 : avis des groupements de Communes**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE COLMAR

Direction de l'Administration Générale

Séance du Conseil Communautaire du 29.11.2012

Nombre de présents : 58  
absent : 2  
excusés : 8 dont 1 procuration

**Point 15 : Avis relatif à la révision du SAGE III-Nappe-Rhin**

**Présents :**

Sous la présidence de M. le Président Gilbert MEYER, Mme et MM. les Vice-Présidents BLATZ Robert, MULLER Lucien, NICOLE Serge, BALDUF Jean-Marie, HEYMANN François, Eric STRAUMANN, KLOEPFER Jean-Claude, SISSLER Jean-Paul, WAEHREN Guy, RABIH Laetitia, Mlle, Mmes et MM. ALMA Brice, ARNDT Denis, BARDOTTO Michel, BECHLER Jean-Pierre, BENDELE Patrick, BETTINGER Jean-Marc, BEYER André, BRUGGER Maurice, CHARLUTEAU Christiane, DIETRICH Elisabeth, DUSSEL Patrice, EHRHART Sylvie, FOERY Carmen, FRIEH René, FUCHS Pierre, GELLY Patricia, GINDENSPERGER Marie-Christine, GROSHAENY Marie-Claude, HANAUER Serge, HEMEDINGER Yves, HOUPIN Roseline, JACQ Annick, JAEGY Matthieu, KELLER Patricia, KLINGER Christian, KLINGER-ZIND Claude, LENNER Claudine, LINCKS Clément, MANN Delphine, MEISTERMANN Christian, MEYER Daniel, MIGLIACCIO Patricia, OTTENWAELDER Marc, OTTMANN Emile, RENIS Gérard, RODE Francis, ROGALA Philippe, SCHAEDELE Nicole, SCHAERLINGER Bernard, SCHULLER Jean-Marc, SPINHIRNY Lucette, SULZER Bernard, TOUSSAINT Michel, WALTHER Georges, WEGRICH Thierry, WEISS Jean-Jacques, ZWICKERT Marie-Thérèse.

**Excusés :**

M. M. Yves BAUMULLER représenté par Mme Annick JACQ, membre suppléant de Colmar,  
M. Robert REMOND, représenté par M. Serge HANAUER, membre suppléant de Colmar,  
M. Gérard CRONENBERGER, représenté par M. Marc OTTENWAELDER, membre suppléant d'Ingersheim,  
M. Mathieu THOMANN, représenté par M. Pierre FUCHS, membre suppléant d'Ingersheim,  
M. Gérard HIRTZ, représenté par Mme Marie-Thérèse ZWICKERT, membre suppléant de Herrlisheim,  
M. Antoine BOHRER, représenté par Mme Sylvie EHRHART, membre suppléant de Wettolsheim,  
Mme Catherine KELLER, représentée par M. Thierry WEGRICH, membre suppléant de Sundhoffen,

**Ont donné procuration :**

M. Jacques DREYFUSS donne procuration à Mme Annick JACQ

**Absents :**

M. Jean-Marie RIST  
Mme Claire TRICOT

Nombre de voix pour : 59  
contre : 0  
Abstentions : 0

Secrétaire de séance : M. Matthieu JAEGY  
Transmission à la Préfecture : 3 décembre 2012

REÇU A LA PRÉFECTURE  
- 4 DEC. 2012

**Point N°15 AVIS RELATIF A LA REVISION**  
**DU SAGE ILL – NAPPE - RHIN**

Rapporteur : M. Guy WAEHREN, Vice-Président

C'est en 1995 que la Région Alsace a saisi le Préfet de Région, au vu de la dégradation de la qualité de la nappe phréatique rhénane, pour la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ; l'objectif est de disposer d'un programme d'actions concerté et cohérent pour l'ensemble de la nappe d'Alsace, les cours d'eau de la plaine et les milieux aquatiques associés.

Par délibération du 20 octobre 2003, le Conseil Municipal de la Ville de Colmar avait donné un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ILL – NAPPE – RHIN, qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 17 janvier 2005.

Le SAGE ILL – NAPPE – RHIN est désormais révisé de façon à tenir compte des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) RHIN - MEUSE approuvé en novembre 2009 et des évolutions législatives, notamment la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 qui confirme l'intérêt d'une gestion à la fois locale et concertée des ressources en eau ; partant, la LEMA renforce significativement le rôle des SAGE et modifie leur structuration et leur portée réglementaire.

Les enjeux majeurs identifiés dans le SAGE approuvé sont les suivants :

1) La préservation de la nappe phréatique rhénane

La nappe d'Alsace couvre les besoins en eau potable de plus de 75% de la population alsacienne (quasi 100% de la population de la plaine). Sa qualité étant bonne, les traitements pour la rendre potable sont simples.

Cependant, cette nappe est très proche de la surface du sol et est, de ce fait, très sensible aux pollutions. Sa qualité est soumise aux fortes pressions liées à la densité de la population, à l'agriculture intensive et à l'industrialisation de la région.

Aussi, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a défini un programme d'actions qui devrait permettre à terme (d'ici 2021) de restaurer la qualité de l'eau de la nappe vis-à-vis des 4 pollutions majeures : les nitrates, les produits phytosanitaires, les substances prioritaires et les chlorures.

2) La restauration des milieux aquatiques

Du fait de la faible profondeur de la nappe phréatique rhénane, les zones humides sont particulièrement représentées sur le périmètre du SAGE, les principales étant le Ried Centre Alsace (dont l'amont se trouve sur le ban colmarien) et la Bande rhénane. Elles figurent parmi les milieux les plus menacés. Cette situation est essentiellement due aux activités humaines : assèchement, perturbation des interconnexions hydrauliques, fragmentation et mitage, eutrophisation et comblement, pollutions chimiques et organiques, fermeture et/ou banalisation des milieux, etc.

Les prescriptions relatives à la restauration des écosystèmes aquatiques ont été définies de façon à garantir une gestion des milieux durable et fonctionnelle (cours d'eau, Ried, forêts alluviales, anciens bras du Rhin, anciens méandres de l'Ill, zones humides). Elles s'articulent autour de trois axes :

- identifier et préserver les milieux existants ;
- rétablir leur fonctionnalité ;
- restaurer les milieux dégradés.

### 3) La préservation des eaux superficielles

Le réseau hydrographique est particulièrement dense sur le périmètre du SAGE, et formé de deux systèmes : celui de l'Ill et celui du Rhin.

Les cours d'eau de la plaine sont en lien direct avec la nappe et les milieux humides : ils jouent un rôle important en termes d'auto-épuration (assimilation des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles), de régulation des débits, de réservoir de biodiversité mais également pour la navigation, l'hydro-électricité, la pêche ou les loisirs.

Ces différents usages ne peuvent être garantis que si la fonctionnalité des cours d'eau est optimale ; celle-ci permet par ailleurs de tendre vers l'objectif de « bon état » visé par la Directive Cadre sur l'Eau.

Une fois approuvé, le SAGE a une portée juridique qui diffère en fonction des documents :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques : toute décision administrative doit lui être compatible si elle relève du domaine de l'eau, ou doit le prendre en compte si elle ne relève pas directement du domaine de l'eau ;
- le règlement : il est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2 du Code de l'environnement.

Depuis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), le SAGE doit comporter :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui correspond quasiment à l'ancienne version du SAGE. Il définit les objectifs prioritaires du SAGE ainsi que les moyens pour les atteindre ;
- un règlement dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique. Il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

Un rapport environnemental est joint au SAGE. L'objet de celui-ci est d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air, etc.

La révision du SAGE a donc pour objectif d'adapter le document existant à ces nouvelles exigences ; elle a été également l'occasion de l'améliorer et de le compléter, en se limitant à une révision à la marge au vu de sa récente approbation (2005).

Les principales modifications apportées au SAGE par la révision sont les suivantes :

1) Une meilleure lisibilité

Les modifications liées à la présentation du document ont pour objectif d'améliorer sa lisibilité. Par exemple, pour chaque chapitre, le périmètre sur lequel s'appliquent les dispositions est précisé :

- le chapitre 1 "nappe phréatique d'Alsace" s'applique sur le périmètre "eaux souterraines" du SAGE (toutes les communes du SAGE sont concernées par ses dispositions) ;
- le chapitre 2 "écosystèmes aquatiques" et le chapitre 3 "débits et qualité des cours d'eau" s'appliquent sur le périmètre "eaux superficielles" du SAGE (toutes les communes du SAGE comprises entre l'Ill et le Rhin sont concernées).

De même, la CLE a souhaité profiter de la révision du SAGE pour préciser certaines dispositions. Par exemple, alors que figurait dans le SAGE le fait que la nappe devait être préservée de tout rejet d'eaux usées, mêmes traitées, le cas des eaux pluviales est désormais précisé :

- les eaux de toiture pourront être infiltrées en nappe ;
- pour les eaux de ruissellement de voiries, il conviendra de privilégier le rejet dans le milieu aquatique superficiel après traitement. Si celui-ci n'est pas possible, le rejet en nappe pourra être autorisé sous réserve d'un traitement préalable, d'un contrôle qualitatif des eaux infiltrées et de la non-saturation du sol au lieu d'infiltration ;
- en site industriel, l'infiltration n'est pas possible sans démontrer au préalable l'absence de pollution.

2) De nouvelles notions

Lors de la rédaction initiale du SAGE, les notions de zone humide ordinaire ou encore d'aire d'alimentation des captages n'existaient pas. La révision du SAGE a donc permis de compléter le PAGD en distinguant, à l'instar du SDAGE, les zones humides remarquables et ordinaires :

- les zones humides remarquables sont les zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent par exemple aux zones humides d'intérêt au moins départemental dans les inventaires établis par les Conseils Généraux. Leur appartenance à ces inventaires leur confère leur caractéristique de zone humide remarquable. Elles doivent être préservées de toute nouvelle urbanisation ;
- les zones humides ordinaires correspondent à toutes les autres zones humides. Si elles ne présentent pas, à ce jour, une biodiversité hors du commun, elles montrent néanmoins toutes les caractéristiques des zones humides (végétation adaptée, inondabilité, nature du sol, etc.), remplissent des fonctions essentielles (auto-épuration, régulation des crues, etc.) et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé *a minima*. Leur fonctionnalité doit être préservée.

Par ailleurs, dans la version actuelle du SAGE, les dispositions et objectifs relatifs à la restauration de la qualité de la nappe concernent soit la nappe d'Alsace dans son ensemble soit les périmètres de protection des captages. Or de nouvelles zones d'intervention ont été définies : les aires d'alimentation des captages qui ont pour objectif de les préserver vis-à-vis des pollutions diffuses.

Aussi, deux nouvelles fiches techniques ont-elles été rédigées pour ces aires d'alimentation, l'une concernant la lutte contre la pollution par les nitrates et l'autre la lutte contre la pollution par les produits phytosanitaires.

Enfin, les dispositions relatives à la lutte contre la pollution de la nappe par les solvants chlorés ont été étendues aux substances prioritaires.

3) Un nouveau document : le règlement.

Le règlement du projet de SAGE révisé regroupe les prescriptions d'ordre purement réglementaire qui seront désormais opposables à toute personne publique ou privée, pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau.

Le règlement du SAGE révisé compte 13 règles, qui ont pour objectifs :

- préserver les zones inondables,
- maintenir la fonctionnalité des cours d'eau (en limitant les recalibrages, rejets, curages),
- préserver les milieux riediens,
- protéger les zones humides,
- préserver les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

A noter enfin qu'au terme de la consultation des collectivités concernées, le projet de SAGE révisé fera encore l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

REÇU A LA PRÉFECTURE  
- 4 DEC. 2012

Le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

de donner un avis favorable au projet de SAGE ILL-NAPPE-RHIN révisé.

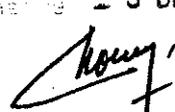
**ADOPTÉ**



Le caractère exécutoire du  
présent acte est certifié.

Pour validation conforme  
Colmar le - 3 DEC. 2012

Le Président

  
Directeur Général Adjoint des Services

## Extrait du registre des délibérations du Conseil de la Communauté de Communes de Bischwiller et Environs

### SÉANCE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 2012

Le 3 décembre 2012 à 19h00, le Conseil de la Communauté de Commune de Bischwiller et Environs, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Socio-Culturel La Couronne à Oberhoffen-sur-Moder, sous la présidence de M. ECKERT René.

#### Étaient présents :

##### Bischwiller :

M. ECKERT René, Mme THOMAS Nicole, Mme ARNOULD Sylvie, M. KUNTZEL Jean-Claude, Mme FREIS Simone, Mme MENGES Yolande, M. BASAK Métin, M. BEYROUTHY Gabriel, M. HUTTEL Gilbert, M. JUNG Jean-Jacques, Mme LAMOTTE Anne-Marie, M. UNGETHUM Hubert, M. MARTZ François.

##### Oberhoffen sur Moder :

M. SCHOTT Frédéric, M. ZIMPFER Pierre, M. APPENZELLER Martin, M. BERNHARD Fabien, M. CZERMAK Richard, M. DEHNER Alain, M. SCHMIDT François.

##### Schirrhein :

M. WILHELM André, M. BECK Bernard, M. SCHLOSSER Jean-Luc, M. SCHOTT Patrick .

##### Kaltenhouse :

M. VOLLMAR Etienne, M. STEINMETZ Richard, Mme WENGER Isabelle, M. BASCH Claude, M. HEIT Franck, M. STEINER Eric .

##### Rohrwiller :

M. SUTTER Laurent, M. SUTTER Jeannot, Mme JUNG Hélène.

##### Schirrhoffen :

M. DILLINGER Jean, M. PHILIPPS Alphonse , M. HALTER Jacky.

#### Excusés sans pouvoir :

Mme LITT Monique (Bischwiller).

#### Absents :

M. DORFFER Joël (Schirrhein).

M. KNITTEL Michel (Rohrwiller).

#### Excusés représentés :

M. BARTHOLOME Maurice, Conseiller communautaire (Bischwiller), pouvoir à Mme THOMAS Nicole, Vice-Présidente (Bischwiller).

M. GIROUD Claude, Conseiller communautaire (Bischwiller), pouvoir à M. ECKERT René, Président (Bischwiller).

M. HIEBEL Dominique, Conseiller communautaire (Oberhoffen sur Moder), pouvoir à M. SCHOTT Frédéric, Vice-Président (Oberhoffen sur Moder).

Mme RUFF Sarah, Conseiller communautaire (Schirrhein), pouvoir à M. WILHELM André, Vice-Président (Schirrhein).

Mme HAMM Gabrielle, Conseiller communautaire (Rohrwiller), pouvoir à M. SUTTER Jeannot, Conseiller communautaire (Rohrwiller).

#### **Point n° 7 :**

### **SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) ILL - NAPPE RHIN : AVIS SUR LE PROJET**

Rapporteur : M. ECKERT René, Président.

Le SAGE ILL NAPPE RHIN a été approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005. Le projet de SAGE avait fait l'objet d'une consultation de l'ensemble des communes concernées et d'une enquête publique.

Ce SAGE a été mis en révision pour tenir compte

- des évolutions législatives : la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 réaffirme les SAGE comme des instruments essentiels à la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. Cette loi modifie la structuration et la portée réglementaire des SAGE
- et de la nécessité de le mettre en cohérence avec le SDAGE du bassin du Rhin approuvé en novembre 2009.

Le SAGE est désormais composé de

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)
- et un règlement qui est désormais opposable aux tiers.

La communauté de communes est concernée par le SAGE ILL NAPPE RHIN pour ses seules eaux souterraines (à l'exception de Kaltenhouse). Pour ses eaux superficielles, elle fait partie du SAGE « Moder » qui est en cours d'élaboration.

Le SAGE ILL NAPPE RHIN fixe les principaux enjeux comme suit :

- préserver et reconquérir la qualité de la nappe phréatique rhénane pour permettre d'ici 2021 une alimentation en eau potable sans traitement,
- préserver les écosystèmes aquatiques et les eaux superficielles :
  - ✓ restaurer la qualité des cours d'eau,
  - ✓ renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables,
  - ✓ prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et le développement économique,
  - ✓ assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides,
  - ✓ limiter les risques dus aux inondations par des mesures préventives, relatives notamment à l'occupation des sols.

Dans le PAGD, seul le chapitre 1 portant sur la préservation et la reconquête de la nappe phréatique rhénane concerne notre territoire. Et parmi les différentes actions, on peut noter, concernant les collectivités :

- renforcer la protection des périmètres rapprochés des captages d'eau,
- accompagner les aménagements fonciers le long des cours d'eau,
- renforcer l'élimination de l'azote dans les stations d'épuration,
- améliorer les réseaux d'assainissement,
- contrôler l'état de l'assainissement non collectif,
- réduire la consommation des produits phytosanitaires et élaborer des plans de gestion différenciés pour la voirie et les espaces verts.

Concernant le règlement, il est à noter que celui-ci ne concerne que les territoires concernés par les eaux superficielles, ce qui n'est donc pas notre cas.

Le dossier complet est consultable auprès de la Direction Générale ou directement sur le site : <http://www.aprona.net/sage-ill-nappe-rhin/presentation-2.html>.

#### **Le Conseil Communautaire est appelé à :**

- EMETTRE un avis favorable au projet de révision du SAGE ILL NAPPE RHIN.

Ce projet entendu, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire adopte le présent rapport selon le vote suivant :

**Pour :**

**À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES REPRÉSENTÉS**

Date de publication : -7 DEC. 2012  
Date de notification :  
Date de transmission  
à la sous-préfecture : -7 DEC. 2012

  
Le Président,  
ECKERT René

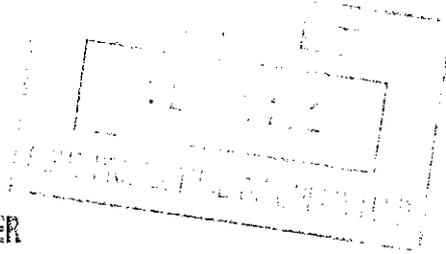
**Extrait certifié conforme  
et exécutoire.**



**René ECKERT**  
Président de la Communauté  
de Communes de Bischwiller  
& Environs



REGION DE GUEBWILLER



Pour extrait conforme et certifié  
exécutoire.  
Guebwiller, le 17 DEC. 2012

Le Président

Marc JUNG

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Conseil de Communauté de Communes du 6 décembre 2012

L'an deux mille douze, le six décembre à 19 heures, le Conseil de Communauté de Communes de la Région de Guebwiller s'est réuni au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Marc JUNG.

Nombre de délégués élus : 39

Nombre de délégués en fonction : 39

Nombre de délégués présents : 33

**Étaient présents :** José BANNWARTH, Thomas BIRGAENTZLÉ, Fernand BOHN, Stéphanie BRINGIA, Christian CHÉRAY, Jean-Claude COUASON, Fernand DOLL, Michel DUBRUILLE, Nicole ERNY, Patrice FLUCK, Richard GALL, Jean-Luc GALLIATH, Alain GRAPPE, François GRODWOHL, René GROSS, Nadine HABERMACHER, Robert HAEGELIN, Michel HARTMANN, Josiane HURTH, Nicolas KUHK, Bernard LAPLAGNE, Gilles LECHEVALIER, Christine MARANZANA, Roland MARTIN, François MEYER, Denis REBMANN, Jean-Marie REYMANN, Jean-Marie ROST, Martine SCHELCHER, André SCHMUCK, Robert WEIGEL, François WURTZ

**Avait donné  
procuration :**

Jean-Paul BEREUTER à Jean-Marie REYMANN  
Roland BRAUN à Patrice FLUCK  
Jean-Jacques FISCHER à Richard GALL  
Alfred HAAS à François MEYER  
Michel HAENNIG à Roland MARTIN  
Raymonde KUPEK à Marc JUNG

Pour extrait conforme  
GUEBWILLER  
Le Directeur Général des Services.

17 DEC. 2012

Ch. RISSER

**Assistaient en**

**outre à la séance :** Alexandre BATTO - Juriste, Directeur Général Adjoint  
Jean-Paul DIRINGER - Maire de la Commune de Soultzmatt-Wintzfelden  
Patrick DRENTEL - Responsable de la Station d'épuration  
Marie FAZERLET - Secrétaire  
Benoît FIMBEL - Responsable des Services Financiers  
Raymond HECK - 2<sup>e</sup> Adjoint à la Commune de Soultzmatt-Wintzfelden  
Vanessa HIGELIN - Responsable Environnement  
Mylène PY - Directrice du service Développement  
Sébastien RITTY - Responsable des Services Techniques  
Nathalie SCHERRER - Responsable Ressources Humaines  
Gabrielle SCHMITT HOHENADEL - Journal « L'Alsace »  
Bernard FRUHINSHOLZ - Journal « Les Dernières Nouvelles d'Alsace »

**Secrétaire de  
séance :**

Patrice FLUCK

**Secrétaire  
auxiliaire :**

Christian RISSER, Directeur Général des Services

## Point 10. ASSAINISSEMENT

### 10.4- Projet de révision du SAGE Ill-Nappe-Rhin

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller a été destinataire, de la part de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ill-Nappe-Rhin, du projet de révision de ce dernier.

Celui-ci est soumis à l'avis simultané du Conseil Régional, des Conseils Généraux, des communes ainsi que des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés. Son périmètre correspond approximativement à la plaine d'Alsace, entre l'Ill et le Rhin et regroupe 322 communes.

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2005.

La CCRG est comprise dans le périmètre "eaux souterraines" par l'intermédiaire des communes de Bergholtz, Issenheim, Merxheim, Raedersheim et Soultz (*annexe 25*).

Cette révision est nécessaire afin de prendre en compte la mise en place du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse (approuvé par arrêté préfectoral le 27 novembre 2009) et les évolutions réglementaires relatives à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

Les modifications de ce document portent essentiellement sur la division du SAGE en deux parties (*annexe 26*) :

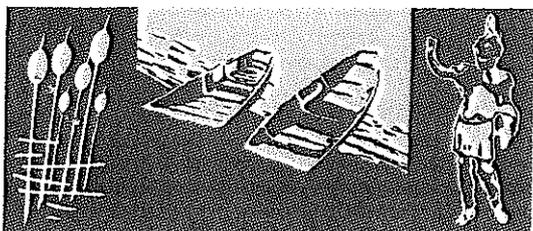
- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (correspondant à l'ancienne version de SAGE dans son intégralité avec les adaptations réglementaires adéquates et une amélioration de sa lisibilité)
- le règlement édictant les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau. Cet élément supplémentaire est imposé par la LEMA et ne concerne la CCRG que pour les articles 9 à 12, périmètre des "eaux souterraines" (*annexe 27*).

Le Bureau, réuni le 20 novembre 2012 (*point 3*), a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil de Communauté d'émettre un avis quant au projet de révision du SAGE Ill-Nappe-Rhin.

Ce point est présenté par Monsieur Grappe.

Le Conseil, après en avoir délibéré, émet, à l'unanimité dont six procurations (Madame Kupek et Messieurs Bereuter, Braun, Fischer, Haas et Haennig), un avis favorable au projet de révision du SAGE Ill-Nappe-Rhin.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE SELTZ-DELTA DE LA SAUER**

|                     |
|---------------------|
| Région Alsace       |
| N°                  |
| Pour attrib.        |
| <b>19 OCT. 2012</b> |
| Pour info :         |

SELTZ le, 16 octobre 2012

Le Président à

**Commission Locale de l'Eau  
du SAGE ILL NAPPE RHIN  
Maison de la Région  
1, Place Adrien Zeller  
BP 91006  
67070 STRASBOURG Cédex**

**Objet : Projet de SAGE ILL NAPPE RHIN révisé**

Monsieur le Président,

Vous nous avez fait parvenir en date du 5 octobre 2012, le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ILL NAPPE RHIN révisé.

Par la présente, je vous informe que notre Conseil a émis un avis favorable à ce projet de SAGE et que nous n'avons pas de remarques particulières à formuler.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,  
H. KRAEMER



**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE THANN - CERNAY**  
3, rue de Soultz  
B.P. n° 10228 - 68704 CERNAY Cédex

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2013

Publication : 07/02/2013

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation**DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE THANN - CERNAY**

Séance du : 26 janvier 2013

Nombre de membres en exercice : 81 - Nombre de membres présents : 70 - Procurations : 8

**OBJET :****POINT N° 1 – ADMINISTRATION GENERALE****H) Avis sur la révision du SAGE III - Nappe - Rhin.**

**M. Jean-Paul OMEYER**, Vice-président expose au conseil de communauté que le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhin-Meuse prévoit l'approbation des différents SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) au niveau local.

La Communauté de communes de Thann-Cernay est concernée par le SAGE de la Thur approuvé, mais également par le SAGE III-Nappe-Rhin en ce qui concerne les eaux souterraines. Ce second SAGE, initialement approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005, doit être révisé pour prendre en compte une modification du périmètre et intégrer les évolutions législatives intervenues depuis cette date (dont notamment la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006).

Les enjeux majeurs identifiés sont la préservation de la nappe phréatique rhénane, la restauration des milieux aquatiques et la préservation des eaux superficielles.

L'ensemble des communes et EPCI compétents, situés dans son périmètre, est consulté avant la mise à l'enquête publique en vue de son approbation par le Préfet. Une enquête publique sera ensuite ouverte.

Cette consultation porte sur le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, mais surtout sur un règlement. Celui-ci sera opposable aux tiers dans le cadre de leurs projets d'activités, d'aménagements et de constructions soumis à déclaration ou à autorisation, alors que le Plan d'Aménagement devra être respecté par l'Etat, les administrations et les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs décisions administratives (prise en compte dans les documents d'urbanisme : SCOT, PLU, ...).

Le conseil de communauté doit par conséquent se prononcer sur les modifications envisagées, en rappelant que seules les dispositions du règlement concernant les eaux souterraines et les zones humides remarquables seront opposables aux tiers (c'est-à-dire les articles 8, 9, 10, 11), à savoir :

.../...

2.

- l'article 8 : protection des zones humides remarquables et leur fonctionnalité ; selon les plans annexés, deux zones concernent notre territoire : le biotope situé entre Vieux-Thann et Cernay, ainsi que la zone inondable située en aval du pont de la RD 83,
- l'article 9 : préservation des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable,
- l'article 10 : préservation de la nappe des pollutions d'origine industrielle,
- l'article 11 : limitation des rejets polluants dans les aires d'alimentation de captage en eau potable.

Dans la mesure où les dispositions applicables dans le SAGE ne nuiront pas au développement économique, social et environnemental du territoire communautaire et ne s'appliqueront qu'aux zones humides dites "remarquables" et non aux zones humides ordinaires, le conseil de communauté, est appelé à émettre un avis en notant que, afin de faciliter la lecture des documents, il serait souhaitable que les modifications introduites par rapport au document initial apparaissent clairement en gras.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- fait siennes les propositions du rapporteur et donne un avis favorable sur les modifications envisagées pour la révision du SAGE III-Nappe-Rhin, telles qu'énumérées ci-dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Président :**



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU CENTRE HAUT-RHIN  
Mairie d'ENSISHEIM**

REÇU LE

15 FEV. 2013

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SOUS-PRÉFECTURE DE GUEBWILLER

**Séance publique du 07 février 2013 à Réguisheim**

| DATE DE LA CONVOCATION | NOMBRE DE DÉLÉGUÉS EN EXERCICE | DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS PRÉSENTS | PROCURATIONS | VOTANTS |
|------------------------|--------------------------------|---------------------------------|--------------|---------|
| 29/01/2013             | 21                             | 16                              | 2            | 18      |

**Point n° 10 - REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ILL  
NAPPE RHIN**

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 modifie le contenu et la portée réglementaire des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers venant s'ajouter au plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) opposable aux décisions administratives.

La version révisée du Sage Ill Nappe Rhin a été approuvée par la commission locale des eaux en date du 4 juillet 2012, elle est présentée aux collectivités concernées pour avis.

Il est proposé de mettre un avis défavorable au projet de révision du Sage Ill Nappe Rhin au regard des motivations suivantes :

**1. Avis sur le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)**

Le projet de PAGD ne répond pas aux enjeux tant en terme de contenu que de méthodologie.

La Communauté de Communes souhaite que la démarche de protection de l'environnement privilégie largement la concertation en amont des projets plutôt qu'une approche réglementaire et technocratique.

Quant au texte proposé, il pose des problèmes majeurs à la fois pour l'environnement et l'agriculture notamment en ce qui concerne la gestion des zones humides.

L'identification de ces zones sur une cartographie précise est préconisée afin de privilégier une stratégie d'évitement et préserver les équilibres entre les différentes fonctions des espaces : la démarche proposée de compensation systématique n'apparaît pas pertinente.

**2. Avis sur le projet de règlement**

Le projet de règlement prévoit notamment l'interdiction des travaux de restauration des digues existantes. Le Sage Ill Nappe Rhin n'a pas de légitimité à intervenir sur leur gestion, celles-ci n'ayant pas d'impact sur le partage de ressource en eau ni sur la qualité de l'eau de la nappe d'Alsace.

Au vu de ce qui précède je vous propose :

- de donner un avis défavorable au projet de révision du Sage Ill Nappe Rhin et de proposer à la commission locale de l'eau de rédiger une nouvelle note pour la présentation des zones humides ;

- de demander la suppression de l'article 1 du règlement du Sage Ill Nappe Rhin ;

**Après délibération,**

***Le Conseil de Communauté,  
à l'unanimité,***

- **émet** un avis défavorable au projet de révision,
- **autorise** M. le Président à engager les démarches afin de modifier ce projet.

Ensisheim le 11 février 2013  
Pour extrait conforme  
Délibération rendue exécutoire par  
Transmission à la Sous-Préfecture  
le 11 février 2013

**Michel HABIG  
Président**



LFF

Rapport présenté par R. DURR

|                         |    |
|-------------------------|----|
| Délégués statutaires    | 56 |
| Titulaires présents     | 41 |
| Suppléants              | 1  |
| Procurations            | 8  |
| Absents non représentés | 6  |

## Révision du SAGE III – Nappe –Rhin Avis de la Communauté de Communes

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) III-Nappe-Rhin doit être révisé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour être mis en cohérence avec la nouvelle loi sur l'eau de 2006 : il est demandé notamment aux Communes et Communautés de Communes concernées d'émettre un avis sur ce projet de SAGE.

Les S.A.G.E. sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers. Les documents qui doivent être compatibles avec les SAGE sont notamment les Schémas de Cohérence Territoriaux (S.C.O.T.) et les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.).

L'ensemble du territoire de notre Communauté de Communes est concerné par le SAGE III Nappe Rhin dont la révision a été approuvée par la CLE le 4 juillet 2012.

### **Objectifs et enjeux du S.A.G.E.**

Les objectifs du SAGE doivent permettre de préserver et restaurer :

- la nappe phréatique rhénane
- les cours d'eau de la Plaine d'Alsace (entre l'Ill et le Rhin)
- et les milieux aquatiques associés

en conciliant les différents usages.

De ce fait les principaux enjeux sur le territoire sont :

- garantir à terme l'utilisation de la nappe pour l'alimentation en eau potable sans traitement préalable, ainsi que les prélèvements pour les usages industriels et agricoles,
- veiller à la fonctionnalité des cours d'eau pour maintenir leur capacité d'autoépuration leur permettant d'accepter les effluents des stations d'épuration,
- veiller au maintien des zones humides
- maintenir des zones d'expansion des crues et favoriser une occupation des sols n'aggravant pas les impacts des crues.

### **Procédure de validation du S.A.G.E.**

Le projet de SAGE révisé est transmis pour avis aux Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés, aux Conseils Généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au Conseil Régional d'Alsace et aux Chambres consulaires.

A l'issue de cette consultation, et après avis du Comité de Bassin, le projet de SAGE fera l'objet d'une enquête publique.

### **Documents composant le S.A.G.E.**

Le S.A.G.E. est composé de 3 documents :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- un règlement dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique ;
- un rapport environnemental qui vise à identifier, évaluer, et réduire ou compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE.

### **Conséquences sur la gestion de nos équipements**

Concernant la compétence Assainissement de la Communauté de Communes, plusieurs points sont à relever.

Les articles 4, 6 et 11 visent à limiter les rejets polluants dans les cours d'eau prioritaires, dans les canaux et les milieux stagnants, ainsi que dans les aires d'alimentation de captages en eau potable : ces contraintes s'appliquent aux bassins versants des 5 stations d'épuration situées au nord de notre territoire (Widensolen, Urschenheim, Biesheim, Kunheim et Baltzenheim) mais ne devraient pas engendrer plus de contraintes réglementaires que celles actuellement en vigueur.

L'article 12 prescrit un contrôle renforcé et périodique des branchements d'eaux usées dans les aires d'alimentation de captages en eau potable définis comme prioritaires (dont la liste n'a pas été précisée).

L'article 13 sur la sécurisation des déversoirs d'orage prévoit :

- pour les déversoirs d'orage collectant moins de 200 habitants : l'interdiction d'infiltrer directement en nappe et l'obligation de mise en place d'un dispositif de filtration rustique
- pour les déversoirs d'orage collectant plus de 200 habitants : l'interdiction d'infiltrer les rejets

L'application de cette seconde règle impose donc le rejet dans un cours d'eau en lieu et place de l'infiltration. Ce point serait problématique sur notre territoire car il concerne les déversoirs d'orage de Balgau, Nambenheim, Durrenentzen, Urschenheim, Wolfgantzen et Heiteren : pour certains sites, la distance jusqu'au cours d'eau peut atteindre 1,5 km et engendrer un coût très élevé pour la Com Com.

Considérant :

- que ces rejets surviennent à des fréquences variables mais souvent peu élevées
- que ces ouvrages seront à court terme tous équipés des équipements d'autosurveillance réglementaires (mesure des débits déversés) ;
- que l'absence de cours d'eau à proximité de ces ouvrages rendraient obligatoires des travaux très lourds financièrement voire impossibles à réaliser,

Le Conseil Communautaire, après délibération :

- **émet** un avis défavorable au projet de S.A.G.E. ILL-NAPPE-RHIN révisé et au rapport d'évaluation environnementale au motif de l'impossibilité technique d'appliquer les prescriptions mentionnées dans l'article 13 ;
- **sollicite** la Commission Locale de l'Eau afin qu'elle prévoit la mise en place de mesures compensatoires et autorise le maintien de certains ouvrages fonctionnant sur le principe de l'infiltration.

M. GEBHARD et DENEUVILLE informent le Conseil Communautaire que leurs communes respectives, d'ARTZENHEIM et APPENWIHR ont également émis un avis défavorable dans la mesure où le projet de SAGE ne tient pas suffisamment compte de l'impact des bassins de rétention sur les plans d'urbanisme des communes. En effet, les zones humides qui résulteraient de la montée de la nappe à proximité des bassins de rétention interdiraient les constructions dans les périmètres concernés.

M. HUG rappelle que les communes de la CCPB sont souvent « otages » des études qui ne mentionnent pas le risque résultant de la montée de la nappe en raison de la création des bassins de rétention sur le Rhin. Le SAGE devrait impérativement tenir compte des conséquences de ces bassins au niveau du territoire communautaire.

M. HUG précise que l'avis de la Communauté de Communes est formulé au titre de sa compétence en matière d'assainissement.

Pour extrait conforme

Le Président

Gérard HUG

Extrait du procès-verbal  
des délibérations du Conseil de Communauté

SEANCE DU : 18 février 2013

Sous la présidence de Mme Albertine NUSS

Point n° 7 de l'ordre du jour

Procédure de révision du SAGE III-Nappe-Rhin - Avis.

Nombre de  
membres en  
exercice:  
29

Membres présents:  
25

Membres absents:  
04

Madame Albertine NUSS, Présidente, rappelle que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin avait été approuvé le 17 janvier 2005. Ce schéma vient d'être révisé et sa version nouvelle approuvée par la Commission locale de l'eau le 4 juillet 2012, notamment pour prendre en compte les évolutions législatives (loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques) ainsi que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin et de la Meuse approuvé en novembre 2009 et améliorer ses dispositions.

La Commission locale de l'eau compétente pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE III-Nappe-Rhin, a sollicité la Communauté de Communes du Pays d'ERSTEIN pour obtenir son avis sur ce projet de révision.

A l'issue de la consultation, et après avis du Comité de Bassin, le projet de SAGE fera l'objet d'une consultation publique.

Le SAGE fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il comprend :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) qui définit les conditions générales des objectifs assignés au plan et les moyens matériels et financiers nécessaires ;
- un règlement qui définit des mesures précises et complète le dispositif réglementaire.

Ses effets juridiques portent sur la gestion des usages de l'eau dans les projets d'aménagement mais aussi dans la planification urbaine.

Le périmètre du SAGE III-Nappe-Rhin couvre 3580 km<sup>2</sup> et concerne 322 communes (dont toutes les communes de la Communauté de Communes du Pays d'ERSTEIN). Toutes sont concernées par les mesures se rapportant aux eaux souterraines et certaines également par les eaux superficielles et les zones humides (cas des communes d'ERSTEIN, HIPSHEIM, NORDHOUSE et OSTHOUSE).

Les principaux enjeux du SAGE sont :

- la préservation de la nappe phréatique qui couvre les besoins en eau potable de 75 % de la population alsacienne,
- la restauration des milieux aquatiques (liées à la faible profondeur de la nappe, les zones humides sont particulièrement représentées sur le périmètre du SAGE et sont particulièrement menacées par les activités humaines),
- la préservation des eaux superficielles.

- Les principales innovations de la révision du SAGE du 4 juillet 2012 sont :
- la rédaction d'un règlement (qui n'était pas obligatoire dans la version antérieure),
  - l'amélioration de la présentation du document pour identifier les dispositions portant sur les eaux souterraines et celles portant sur les eaux superficielles,
  - la précision de certaines dispositions.

### Le Conseil de Communauté

**VU** le projet de SAGE III-Nappe-Rhin révisé (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et règlement) et le rapport d'évaluation environnementale ;

**SUR** la proposition de la Commission des Finances, affaires générales et extérieures ;

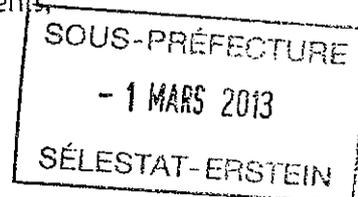
**APRES** en avoir délibéré à l'unanimité ;

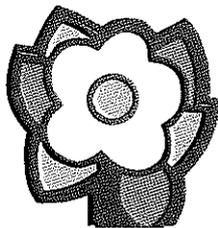
### décide

- de donner un avis favorable de principe sur le projet de SAGE III-Nappe-Rhin comprenant le projet de SAGE révisé et le rapport d'évaluation environnementale, étant précisé que :
- sa mise en œuvre devra être cohérente avec les besoins de développement économique, social et environnemental des collectivités ;
- ses annexes et cartes, de lisibilité parfois médiocre ou difficiles d'interprétation, sont informatives et non réglementaires à l'exception des cartes concernant : les cours d'eau à préserver prioritairement, les aires d'alimentation des captages AEP, les périmètres des eaux superficielles et des eaux souterraines du SAGE III-Nappe-Rhin et les zones humides remarquables ;
- dans le cadre de la fiche technique n° E Sout-SP-3, l'objectif est fixé par rapport à une qualité de l'eau permettant une alimentation en eau potable sans traitement. Cet objectif peut dans certains cas bloquer toutes interventions de prestataires en raison d'une exigence trop forte du résultat à atteindre fixé dans un cahier des charges. Il sera plus raisonnable de dire que les traitements de ces sites devront être réalisés avec les « Meilleures Techniques Disponibles » (MTD). En effet, sinon, les opérations de dépollution pourraient ne jamais être réalisées.

Suivent au registre les signatures des membres présents,

Pour extrait conforme,  
La Présidente,





## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ERSTEIN

### COMMUNES AFFILIÉES :

BOLSENHEIM  
ERSTEIN  
HINDISHEIM  
HIPSHEIM  
ICHTRATZHEIM  
LIMERSHEIM  
NORDHOUSE  
OSTHOUSE  
SCHAEFFERSHEIM  
UTTENHEIM

Monsieur le Président  
Commission Locale de l'Eau  
du SAGE Ill-Nappe-Rhin

Maison de la Région

1, Place Adrien Zeller

B.P. 91006

67070 STRASBOURG Cedex

|               |  |
|---------------|--|
| Région Alsace |  |
| N°            |  |
| Pour attrib.  |  |
| - 1 FEV. 2013 |  |
| Pour Info :   |  |

ERSTEIN, le 31 janvier 2013.

**Objet :** Révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin - Avis de la Communauté de Communes du Pays d'ERSTEIN.

Monsieur le Président,

Par courrier réceptionné le 1<sup>er</sup> octobre 2012, la Commission Locale de l'Eau compétente pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE Ill-Nappe-Rhin, a sollicité la Communauté de Communes du Pays d'ERSTEIN pour obtenir son avis sur le projet de révision, dans un délai de quatre mois, délai au-delà duquel il est réputé favorable, ce projet devant ensuite être soumis à enquête publique dans les communes du périmètre.

Dans cette perspective, les commissions intéressées du Conseil Communautaire ont procédé à l'examen des documents, prenant par ailleurs en compte les observations dernièrement formulées par le SCOTERS et par le Conseil Régional d'Alsace. La consultation porte sur deux documents :

- 1) le projet de SAGE révisé qui se structure dorénavant en deux parties avec un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) correspondant à l'ancienne version du SAGE et un règlement, chacun de portée juridique différente :
  - Le PAGD et ses documents cartographiques doivent être pris en compte dans les décisions administratives au titre des polices de l'eau et des installations classées et dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales).
  - le règlement et ses documents cartographiques, opposables aux tiers pour l'exécution d'installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau :
- 2) le rapport d'évaluation environnementale élaboré en application de la directive européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Le SAGE est un instrument de planification dans le domaine de l'eau qui fixe des objectifs généraux et des dispositions permettant de satisfaire à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Toutes les dix communes membres de la Communauté de Communes du Pays d'ERSTEIN sont concernés par les mesures se rapportant aux eaux souterraines et quatre d'entre elles (ERSTEIN, HIPSHEIM, NORDHOUSE et OSTHOUSE) par celles se rapportant aux eaux superficielles et aux zones humides.

Dans ce cadre et après examen détaillé des documents, la Communauté de Communes du Pays d'ERSTEIN émet un avis favorable de principe sur le projet de SAGE III-Nappe-Rhin comprenant le projet de SAGE révisé et le rapport d'évaluation environnementale, étant précisé que :

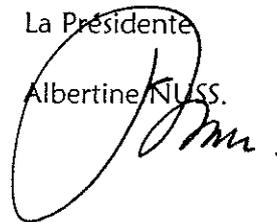
- sa mise en œuvre devra être cohérente avec les besoins de développement économique, social et environnemental des collectivités ;
- ses annexes et cartes, de lisibilité parfois médiocre ou difficiles d'interprétation, sont informatives et non réglementaires à l'exception des cartes concernant : les cours d'eau à préserver prioritairement, les aires d'alimentation des captages AEP, les périmètres des eaux superficielles et des eaux souterraines du SAGE III-Nappe-Rhin et les zones humides remarquables ;
- dans le cadre de la fiche technique n° E Sout-SP-3, l'objectif est fixé par rapport à une qualité de l'eau permettant une alimentation en eau potable sans traitement. Cet objectif peut dans certains cas bloquer toutes interventions de prestataires en raison d'une exigence trop forte du résultat à atteindre fixé dans un cahier des charges. Il sera plus raisonnable de dire que les traitements de ces sites devront être réalisés avec les « Meilleures Techniques Disponibles » (MTD). En effet, sinon, les opérations de dépollution pourraient ne jamais être réalisées.

Ces observations seront confirmées par le Conseil Communautaire qui viendra compléter le présent avis lors de sa séance du 12 février prochain.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La Présidente

Albertine NUSS.



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
« PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES ET CHATEAUX »**

**SEANCE DU 28 novembre 2012**

*Sous la présidence de M. Jean-Pierre TOUCAS, Président*

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à tous les membres présents  
et ouvre la séance à 18 h 15

Nombre de membres en exercice : 42

Nombre de membres présents : 35

**Présents** : Jean-Pierre TOUCAS, Romain SIRY, Jean-Jacques FELDER, Roland HUSSER, Gérard SCHATZ, Claude CENTLIVRE (à partir du point 8) Christophe BANNWARTH, Léon BAUR, Nadine BOLLI (jusqu'au point 12), Léon BURCKLEN, Jacques CATTIN (à partir du point 3E) Jean-Pierre DALLER, Michel DESCAMPS, Sébastien DIRINGER, François FLESCHE, Jean-Luc FLIELLER, Jean-Pierre FREUDENREICH, Hervé GASCHY, Rémy GROSS, Dominique HUEBER, Béatrice KEPFER, Isabelle KOEHLER, Christian MICHAUD, Yannick MINNI, Murielle PERDU-ALLOY, Marianne SALCH, Marie-Antoinette SCHERB, André SPECKER, Jean-Michel STRASBACH, Madeleine TRABER, Sylvie VALENTIN (jusqu'au point 14), Didier VIOLETTE (à partir du point 8), Jean-Claude VUILLEMIN, Rémy WIEDEMANN, Monique WINKELMULLER.

**Absents excusés et non représentés : 4**

M. Serge LEIBER  
M. Joël KNIESSEL  
M. David GOLLENTZ  
M. Maurice SUHR

**Ont donné procuration** : 2 pour toute la séance, ainsi que 1 jusqu'au point 12, 1 à partir du point 13 et 1 à partir du point 15

M. Gilbert SCHMITT qui a donné procuration à Mme Nadine BOLLI, laquelle quitte la séance à partir du point 13

M. Pascal DI STEFANO qui a donné procuration à M. Jean-Jacques FELDER

M. Guy VOIRIN qui a donné procuration à M. Roland HUSSER

Mme Nadine BOLLI qui a donné procuration à M. Jean-Claude VUILLEMIN à partir du point 13

Mme Sylvie VALENTIN qui a donné procuration à Mme Béatrice KEPFER à partir du point 15

**Assistent également :**

M. Pascal MUNCH, Directeur général des services  
Mme Catherine KOHSER, Agent de développement  
Les représentants de la Presse

**Secrétaire de séance** : M. Pascal MUNCH

**Point n°13**  
**Approbation du SAGE révisé ILL-NAPPE-RHIN**

M. Gérard SCHATZ explique qu'une partie du territoire intercommunal est situé dans le périmètre du SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) Ill-Nappe-Rhin en ce qui concerne les eaux souterraines d'Eguisheim, Gueberschwihr, Gundolsheim, Hattstatt, Pfaffenheim et Rouffach. Dans le cadre de la procédure de révision de ce SAGE, l'avis des Collectivités et EPCI concernés est nécessaire.

Il est à préciser que ce SAGE est indépendant de celui de la Lauch en cours d'élaboration.

Cette révision porte principalement sur :

- la mise en place d'un règlement qui regroupe les prescriptions règlementaires qui seront opposables pour toute installation, ouvrage, travaux ou activité soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau ;
- en ce qui concerne les nappes souterraines, un programme d'actions afin de préserver la bonne qualité actuelle de la ressource face aux pressions liées à la densité de la population, à l'agriculture intensive et à l'industrialisation. Ces actions visent 4 pollutions majeures : les nitrates, les produits phytosanitaires, les substances prioritaires énumérées à l'arrêté du 7 septembre 2010 et les chlorures.

Les communes concernées ont été consultées par ailleurs.

Le Bureau a donné un avis favorable et unanime au SAGE Ill-Nappe-Rhin révisé.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, formule un avis favorable et unanime au SAGE Ill-Nappe-Rhin.**

Acte exécutoire  
A compter du 5 décembre 2012  
Le Président, Jean-Pierre TOUCAS



Département du  
Bas-Rhin

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU  
PAYS DE SAINTE ODILE**

Arrondissement  
de Sélestat-Erstein

**SÉANCE DU MERCREDI 12 DECEMBRE 2012**

Nombre de Conseillers  
élus  
22

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER,  
Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Nombre de Conseillers  
en fonction  
22

Étaient présents : C. EDEL-LAURENT, I. OBRECHT,  
A. LUNATI, P. SUHR, P. SCHNEIDER, B. FREYERMUTH,  
R. KLEIN, P. MAEDER, A. KOENIG, J.C. JULLY,  
J.P. WAGENTRUTZ, B. STOEFFLER, A. WEBER,  
V. MEYER, C. KRAUSS, J. SCHMITT, D. JOLLY,  
J.M. BISCH,

Nombre de Conseillers  
Présents  
19

Étaient absents et excusés : N. MOTZ procuration à R.  
KLEIN, P. RITTER procuration à A. KOENIG, R. HOELT  
procuration à J.P. WAGENTRUTZ

Nombre de Conseillers  
excusés ou représentés  
3

**Délibération n° 2012/06/01 : AVIS SUR LA REVISION DU SCHEMA  
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)  
– ILL NAPPE RHIN**

**Rapport de Présentation :**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Ill, de la nappe phréatique d'Alsace et du Rhin est un document de planification élaboré de manière collective pour ce périmètre hydro géographique. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Les communes de Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai, Innenheim et Obernai sont incluses dans le périmètre du SAGE III Nappe Rhin.

Le SAGE III Nappe Rhin a été adopté par l'arrêté Préfectoral du 17 janvier 2005. Il se compose d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource et des milieux aquatiques auquel toute décision administrative doit être compatible si elle relève du domaine de l'eau, ou doit le prendre en compte si elle ne relève pas directement du domaine de l'eau.

Aujourd'hui, le SAGE, dans le cadre de sa révision, est soumis à l'avis des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales, après sa validation par la Commission Locale de l'Eau (CLE). Le SAGE III Nappe Rhin est révisé afin d'y intégrer les dernières évolutions législatives et notamment celles issues de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

Les modifications apportées au SAGE III Nappe Rhin sont :

- La création d'un règlement opposable aux personnes privées et publiques à l'exclusion des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à la procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la Police de l'Eau.

Le règlement a pour objectif de :

- o Préserver les zones inondables,
  - o Maintenir la fonctionnalité des cours d'eau (en limitant des recalibrages, rejets et curages),
  - o Préserver les milieux riediens,
  - o Protéger les zones humides,
  - o Préserver des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable.
- La rédaction d'un rapport environnemental pour identifier, évaluer et réduire ou compenser les incidences éventuelles dès la mise en œuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement : patrimoine culturelle et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air,...
  - L'ajout de prescription sur l'infiltration des eaux pluviales pour préserver la nappe de tout rejet d'eaux usées mêmes traitées. Les dispositions de rejets y sont clairement précisées.
  - Intégration de la notion d'aire d'alimentation ainsi que l'ajout des fiches techniques sur la lutte contre la pollution par les nitrates et par les produits phytosanitaires dans les aires d'alimentation.

La CCPO a adopté en septembre 2012 un plan d'actions en faveur de la protection de la qualité de l'eau du forage de Krautergersheim. L'adoption et la mise en œuvre de ce plan d'action sur l'aire d'alimentation du forage répond aux exigences du SAGE III Nappe Rhin.

Par ailleurs, l'ajout de la notion d'aire d'alimentation des captages d'eau potable et les fiches techniques qui en découlent permettent d'améliorer la lisibilité du plan d'actions en faveur de la protection de la qualité de l'eau du forage de Krautergersheim auprès des partenaires techniques et financiers ainsi que des principaux acteurs de la protection.

Les articles 9, 10 et 11 du règlement ajouté au SAGE renforce également les mesures de protection et tend à réduire les atteintes à la qualité des eaux de la nappe.

## **LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

**VU** la directive n° 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau,

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

**VU** la loi n° 2006 – 1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU l'Arrêté Préfectoral d'approbation du SAGE III Nappe Rhin du 30 décembre 2007,

VU l'approbation de la révision du SAGE III Nappe Rhin par la Commission Locale de l'Eau le 4 juillet 2012,

VU la délibération n° 2012/05/06 sur la validation du plan d'actions en faveur de la protection de la qualité de l'eau du forage de KRAUTERGERSCHEIM pour la période 2012 - 2015,

**CONSIDERANT** le courrier du 8 octobre 2012 du SAGE III Nappe Rhin sollicitant l'avis du Conseil de Communauté de la CCPO au titre au périmètre du SAGE,

Après avoir entendu l'exposé du Vice Président,  
Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Résultat du vote :**

Pour : 22 (dont 3 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DONNER UN AVIS FAVORABLE** à la révision du SAGE III Nappe Rhin et notamment par l'ajout de la définition des aires d'alimentation de captage et des fiches techniques qui en découlent.

Suivent les signatures des membres présents.

N° 2012/06/01  
Pour extrait conforme,  
Fait à OBERNAI, le 12.12.2012  
Le Président,  
M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le : 17 DEC. 2012

Copie certifiée conforme à l'original

LE PRÉSIDENT  
M. Bernard FISCHER



*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*



Le Pays  
du Ried Brun

Communauté  
de Communes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ANDOLSHEIM - BISCHWIHR - FORTSCHWIHR - GRUSSENHEIM - HOLTZWIHR - MUNTZENHEIM - RIEDWIHR - WICKERSCHWIHR

## EXTRAIT DU COMPTE-RENDU DU BUREAU DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

### Séance du 29 janvier 2013 à l'Espace Ried Brun

Sous la présidence de M. Bernard GERBER, Président

Membres présents : MM. HELMLINGER Marie-Joseph, SACQUEPEE Bernard et  
REBERT Christian, Vice-présidents  
MM. BOUCHE Marc, DIRNINGER Bernard, KLIPFEL Martin,  
délégués titulaires  
Mme BAUMERT Hélène, déléguée titulaire

Assistaient également à la réunion : Mme PARMENTIER Christelle, Agent de développement  
M. KUEHN Raphaël, Secrétaire Général

### **OBJET : POINT 5.- AVIS SUR LE PROJET DE SAGE III NAPPE –RHIN REVISE**

La loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 réaffirme les SAGE (Schéma d'Aménagement des Gestion des Eaux) comme des instruments essentiels à la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. Cette loi modifie la structuration et la partie réglementaire des SAGE, qui sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers.

Ainsi, la Commission Locale de l'Eau a engagé la révision du SAGE III – Nappe – Rhin. La procédure prévoit la transmission du projet de SAGE révisé pour avis aux communes et EPCI concernés, aux Conseils Généraux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, au Conseil Régional et aux Chambres Consulaires.

*Le Bureau du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,*

**Vu** le rapport d'évaluation environnementale,

**Vu** le projet de SAGE III – Nappe – Rhin révisé et approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 04/07/2012,

**Vu** les avis très différents formulés par les Communes du Pays du Ried Brun au sein de leurs conseils municipaux respectifs,

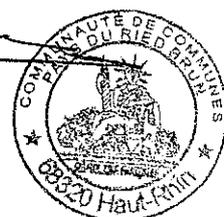
**Considérant** qu'il est très difficile à la structure intercommunale de se positionner,

**DECIDE** de se ranger aux divers avis formulés par les Communes

REÇU A LA PRÉFECTURE  
13 FEV. 2013

Extrait certifié conforme  
Muntzenheim, le 12 février 2013  
Le Président :

Bernard GERBER



Département  
du HAUT-RHIN

# COMMUNE D'ANDOLSHEIM

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement de Colmar

**Délibération N°D-2013-01-03**

**Séance du 21 janvier 2013 à 20 heures**

|                                                   |            |                   |                                                         |                      |                 |
|---------------------------------------------------|------------|-------------------|---------------------------------------------------------|----------------------|-----------------|
| <u>nombre de conseillers élus :</u>               | 19         | <u>Présents :</u> | <b>Sous la Présidence de M. Christian REBERT, Maire</b> |                      |                 |
| <u>nombre de conseillers présents :</u>           | 19         |                   | Elisabeth BRAESCH                                       | Jacques SCHWARTZ     | Raymond HUSSER  |
| <u>nombre de suffrages exprimés :</u>             | 19         |                   | Francis BONZON                                          | Sylvie CAILLEBOTTE   | Alexis REINOLD  |
| <u>date de convocation du conseil municipal :</u> | 14/01/2013 |                   | Corinne LUDWIG                                          | Marie RANZA          | Michel SCHWARTZ |
| <u>date d'affichage de l'ordre du jour :</u>      | 14/01/2013 |                   | Pascale HERRGOTT                                        | Liliane HUSSER       | Caroline ROLL   |
|                                                   |            |                   | Jean-Marie GERVAISE                                     | Jean Philippe STARCK | David HERRSCHER |
|                                                   |            |                   | Séverine BESSERER                                       | Olivier REBETEZ      | Betty SPENLE    |

*Absents excusés :*

*Secrétaire de séance :* Corinne LUDWIG

### **Projet de révision du SAGE III Nappe Rhin**

Par délibération du 13 octobre 2003, le conseil municipal avait donné un avis favorable au projet de Schéma D'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral le 17 janvier 2003. L'objectif du SAGE était de disposer d'un programme d'actions concerté et cohérent pour l'ensemble de la nappe d'Alsace, les cours d'eau de la plaine et les milieux aquatiques associés.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 réaffirme les SAGE comme des instruments essentiels à la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. Cette loi modifie la structuration et la portée réglementaire des SAGE, qui sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers.

Ainsi, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a engagé la révision du SAGE III-Nappe-Rhin. La procédure prévoit la transmission du projet de SAGE révisé pour avis aux communes et EPCI concernés, aux conseils généraux, au Conseil Régional d'Alsace et aux Chambres consulaires.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

VU le rapport d'évaluation environnementale ;  
VU le projet de SAGE III-Nappe-Rhin révisé et approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 4 juillet 2012 ;

Entendu le rapport de Monsieur David HERRSCHER qui estime d'une part qu'il est impossible d'appréhender la portée des zones humides pour notre territoire et d'autre part que les contraintes pour la commune seraient renforcées avec l'adoption de ce projet ;

Entendu la réponse de Monsieur Jean Marie GERVAISE qui estime que ce document permet de revenir à un système cohérent qui existait il y a plusieurs années et d'appliquer la Loi sur l'eau de 2006 ;

**DECIDE**  
**Par 3 voix POUR, 5 voix CONTRE et 11 ABSTENTIONS**

- De rejeter le projet de révision du SAGE III Nappe Rhin

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme, Andolsheim, le 21/01/2013  
Acte certifié exécutoire, publié le 29/01/2013  
Et reçu en Préfecture du Haut-Rhin le 29/01/2013

LE MAIRE,

Christian REBERT

Département  
du HAUT-RHIN

COMMUNE DE BISCHWIHR  
68320 MUNTZENHEIM

Tél. 03 89 47 40 83  
Fax 03 89 47 49 11

Arrondissement  
de COLMAR

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre des conseillers  
élus : 15

**Séance du 28 janvier 2013**

Sous la présidence de M. Marie-Joseph HELMLINGER, Maire.

Conseillers en  
fonctions : 14

Conseillers présents : 09  
Procuration : 05

**PRESENTS** : Tous les conseillers en exercice à l'exception de MM. Benoît HOEFT, Anthony VOISIN, Matthieu REECH, Lionel CLEMENT et Mme Odile EHRHART, absents excusés.

**PROCURATION** : M. Benoît HOEFT à M. Marie-Joseph HELMLINGER, Maire ; Mme Odile EHRHART, 1<sup>ère</sup> adjointe à Mme Stéphanie BELLY ; M. Anthony VOISIN à M. Pierre ZWINGELSTEIN, adjoint ; M. Matthieu REECH à M. Dominique BINDER ; M. Lionel CLEMENT à Mme Dominique BERTIN.

**OBJET** : SAGE III-Nappe-Rhin

**Point 4**

Monsieur le Maire donne la parole à Mr Pierre ZWINGELSTEIN, adjoint technique qui en collaboration avec Mr Gilbert VONARX, conseiller municipal ont étudié le dossier du SAGE III-Nappe-Rhin, soumis à l'approbation des élus.

Ainsi, il présente à l'assemblée la révision engagée et approuvée en date du 4/07/2012 par la Commission Locale de l'Eau sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin, approuvé une première fois en 2005.

Les modifications portent sur la mise en cohérence du SAGE avec le SDAGE du bassin du Rhin approuvé en novembre 2009.

Il précise que deux rapports d'environ 150 pages ont été envoyés à chaque collectivité ; l'un porte sur l'analyse du SAGE et l'autre sur les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans ce rapport.

Le Conseil Municipal doit à présent émettre son avis sur le projet de SAGE avant mise à l'enquête publique.

Après avoir présenté, communiqué et identifié les différents enjeux majeurs inhérents au document du SAGE ainsi qu'un programme d'actions visant à réduire toujours plus la pollution de la nappe phréatique rhénane mais aussi à étendre toujours davantage les zones humides en milieu rural ; il ressort que le développement futur et harmonieux des communes dans le cadre de leur urbanisation sera fortement impacté.

Ce dernier cite pour exemple la récente zone de compensation imposée à la commune pour l'aménagement du lotissement du Muehlaecker et des conséquences négatives à moyens/longs termes qui affecteront certaines zones du POS en application à ces nouvelles dispositions.

Il signale en outre que certaines évaluations faites dans ce rapport non plus lieu d'exister en l'état au jour d'aujourd'hui car trop anciennes et rend compte que certaines grandes instances telles que le Conseil Général du Haut-Rhin ou l'Association des Maires du Haut-Rhin n'ont à ce jour pas validé le projet.

Considérant qu'il y a lieu de revoir avec exactitude les zones à risques dites «inondables» et /ou humides retracées dans ce dossier ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de M. Pierre ZWINGELSTEIN, adjoint au Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

✚ EMET un avis défavorable au projet et mesures proposées par le Schéma d'Aménagement & de Gestion des Eaux (SAGE) ILL-NAPPE-RHIN révisé.

Pour extrait conforme  
Suivent les signatures au registre  
Bischwihr, le 6 février 2013  
LE MAIRE



Département du Haut-Rhin

COMMUNE de FORTSCHWIHR

Arrondissement de Colmar

Nombre de conseillers  
élus :

15

Conseillers en fonction :

14

Conseillers présents ou  
représentés :

14

---

**Extrait du procès-verbal  
des délibérations du Conseil Municipal**

---

Séance du 23 janvier 2013

Sous la présidence de Mme Hélène BAUMERT, maire

**SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) : EXAMEN DU  
PROJET DE SAGE REVISE ET AVIS.**

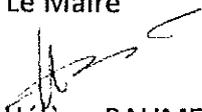
Après consultation et discussion sur le document, les conseillers municipaux relèvent le manque de précisions concernant la mise en œuvre des préconisations, ce qui ne leur permet pas de prendre une décision concernant le projet du SAGE tel qu'il est libellé.

**Le Conseil Municipal, en attente de compléments d'informations, se prononce contre la mise en œuvre du SAGE en l'état actuel.**

Fait à Fortschwihr, le 29 janvier 2013.

Acte exécutoire et reçu par la préfecture le

Le Maire

  
Hélène BAUMERT



**Raphael KUEHN**

---

**De :** "Monique Zetting" <mairie.holtzwihr@wanadoo.fr>  
**À :** "Raphael KUEHN" <r.kuehn@cc-riedbrun.fr>  
**Envoyé :** jeudi 31 janvier 2013 14:03  
**Objet :** RE: délibération concernant le projet de SAGE révisé

Raphaël,

Je t'envoie de suite l'extrait de délibération qui peut t'intéresser :

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,**

**EMET un avis favorable au projet de SAGE révisé avec la réserve suivante :**

- Il est regrettable que le SAGE ne prescrive aucun inventaire des zones humides ordinaires dont on connaît également l'importance pour la nappe phréatique alsacienne.

Te faut-il quand même l'extrait « papier » ?

Monique

---

**De :** Raphael KUEHN [mailto:r.kuehn@cc-riedbrun.fr]  
**Envoyé :** jeudi 31 janvier 2013 13:45  
**À :** Monique Zetting  
**Objet :** Re: délibération concernant le projet de SAGE révisé

favorablement ou non ?

Raphael KUEHN - Directeur Général des Services  
CdC du PAYS DU RIED BRUN  
24, rue Vauban  
68320 MUNTZENHEIM  
Tel. : 03.89.78.63.87 - Fax : 03.89.78.63.83  
[r.kuehn@cc-riedbrun.fr](mailto:r.kuehn@cc-riedbrun.fr)  
site internet : [www.cc-riedbrun.fr](http://www.cc-riedbrun.fr)

----- Original Message -----

**From:** Monique Zetting  
**To:** 'Raphael KUEHN'  
**Sent:** Thursday, January 31, 2013 11:27 AM  
**Subject:** RE: délibération concernant le projet de SAGE révisé

La DCM suivra, le CM a délibéré le 24 janvier.

A+  
Monique

---

**De :** Raphael KUEHN [mailto:r.kuehn@cc-riedbrun.fr]  
**Envoyé :** mercredi 30 janvier 2013 08:33  
**À :** mairie.holtzwihr; mairie Wickerschwih; mairie Riedwihr; mairie Muntzenheim; mairie Grussenheim; mairie Fortschwih; mairie Bischwihr; mairie andolsheim

DEPARTEMENT  
DU HAUT RHIN

ARRONDISSEMENT DE  
COLMAR

Nombre des Conseillers élus :  
15

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents : 12  
plus 3 procurations

COMMUNE DE MUNTZENHEIM

## Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 janvier 2013

sous la présidence de  
M. Marc BOUCHE, Maire

### **REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ( SAGE )**

A l'unanimité, le Conseil municipal de Muntzenheim décide de prendre la délibération suivante :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ILL NAPPE RHIN est un document de planification pour une gestion cohérente et concertée de l'ensemble de la nappe d'Alsace, les cours d'eau de la plaine et les milieux aquatiques associés.

Le SAGE ILL NAPPE RHIN a été approuvé par arrêté préfectoral le 17 janvier 2005. Il est désormais révisé de façon à tenir compte des évolutions législatives. En effet, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 confirme l'intérêt d'une gestion locale et concertée des ressources en eau. Elle renforce le rôle des SAGE et modifie leur structuration et leur portée réglementaire.

Ainsi, le SAGE comprend désormais :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui correspond quasiment à l'ancienne version des SAGE. Il définit les objectifs prioritaires du SAGE ainsi que les moyens pour les atteindre ;
- un règlement dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique. Il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

Un rapport environnemental est joint au SAGE. L'objet de celui-ci est d'identifier, d'évaluer, et réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air, etc.

Le Conseil Municipal de la Commune de MUNTZENHEIM réuni le 14 janvier 2013, après avoir pris connaissance du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ILL-NAPPE-RHIN approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 4 juillet 2012

**DECIDE**

à l'unanimité, de **donner un avis défavorable** au projet de SAGE ILL-NAPPE-RHIN

Muntzenheim le 22 janvier 2013

Le Maire,

Marc BOUCHE

Décision exécutoire par transmission  
à la Préfecture le 23 janvier 2013

COMMUNE DE RIEDWIHR

EXTRAIT DES DELIBERATIONS



DU CONSEIL MUNICIPAL

du 16 novembre 2012

*Sous la présidence de M. DIRNINGER Bernard, Maire*

Membres présents : MM. JAEGLI Jean-Claude et FRIEH Lucien, Adjointes : Mme LIEBY Doris, M. UTARD Erik, Mme FLEITH Patricia, M. GUTLEBEN Frédéric.

Membres absents excusés et non représentés : MM. MEYER Mickaël, ZAWALEN Franck, Mme ROSENFELDER DAVID Stéphanie.

Membre absent non excusé : /

Membre ayant donné procuration : /

Secrétaire de séance : Mme LIEBY Doris.

REÇU A LA PRÉFECTURE  
- 3 DEC. 2012

5. Consultation de la Commune sur le projet de SAGE ILL NAPPE RHIN révisé et le rapport d'évaluation environnementale

Le Conseil Municipal,

Vu la lettre du 27 septembre 2012 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-Nappe-Rhin qui soumet le SAGE révisé pour avis notamment aux communes,

Vu la présentation générale du SAGE ILL-NAPPE-RHIN par le Maire, son rôle et ses objectifs, ainsi que sa nécessaire révision pour tenir compte des évolutions législatives, qui a fait l'objet d'un large débat entre toutes les parties prenantes, et en particulier les usagers, en matière d'utilisation et de préservation des ressources en eau,

Vu les documents intitulés « SAGE ILL NAPPE RHIN - Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et Règlement » et « SAGE ILL NAPPE RHIN- Rapport d'évaluation environnementale » qui font l'objet de la consultation et qui ont été approuvés par la Commission Locale de l'Eau, le 4 juillet 2012,

Après avoir délibéré,

- est favorable aux dispositions consignées dans le SAGE, visant à concilier la protection des ressources en eau (souterraines et superficielles) et le développement des activités économiques attachées à ces ressources, et qui ont fait l'objet d'un consensus entre les acteurs de l'eau du territoire,

- a pris acte qu'à l'issue de cette procédure de consultation, le SAGE révisé sera soumis à enquête publique.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME ET EXECUTOIRE, Le Maire, Bernard DIRNINGER



DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PIEMONT DE BARR**

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil de Communauté

Nombre de membres  
en exercice

**Séance du 18 décembre 2012**

30

Sous la Présidence de Monsieur Alfred BECKER  
étaient présents 22 membres

Absents excusés : Mme Isabelle PENAS, MM. Thierry FRANTZ,  
Patric KUBIAK, Pierre ESSLINGER, Michel GEWINNER,  
Alain THIERY, Philippe JESER.

OBJET : Avis sur le SAGE III Nappe Rhin

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

VU la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30.12.2006 réaffirmant les SAGE comme des instruments essentiels à la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau et modifiant la structuration et la portée réglementaire des SAGE désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers,

VU le SAGE révisé, approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 4 juillet 2012,

VU le rapport d'évaluation environnementale,

APRES avoir entendu le Vice-Président et en avoir délibéré,

**DECIDE,**

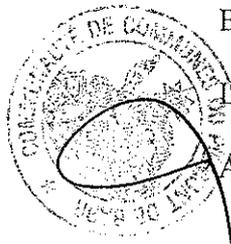
- d'émettre un avis réservé en l'état actuel de la formulation trop contraignante et imprécise du SAGE révisé

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME  
Barr, le 21 décembre 2012

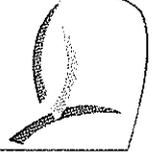
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
21 DEC. 2012

A. BECKER



Le Président

A. BECKER



République Française

Département du Bas-Rhin

## Extrait du registre des délibérations

Séance du CONSEIL DE COMMUNAUTE  
LUNDI 25 FEVRIER 2013 A MARCKOLSHEIM

Délégués en fonction : 26 Présents : 26 Absents et excusés : ./ Procurations : ./

### Délibération n° 2013-18 :

ENVIRONNEMENT – CONSULTATION SUR LA REVISION DU SAGE ILL NAPPE-RHIN

**Rapporteur : Monsieur Jean-Louis SIEGRIST, Vice-Président.**

**Monsieur Jean-Louis SIEGRIST, Vice-Président,** explique que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) a été instauré par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992. Il correspond à un document de planification dans le domaine de l'eau à l'échelle d'un bassin hydrographique. L'objectif est de disposer d'un programme d'actions concerté et cohérent pour l'ensemble de la nappe d'Alsace, les cours d'eau de plaine et les milieux aquatiques associés.

Rédigées par les représentants des acteurs locaux, les dispositions du SAGE visent à concilier la protection des ressources en eau souterraine et superficielle avec le développement des activités économiques qui s'y rattachent. La procédure d'élaboration, de mise en œuvre et de révision du SAGE est pilotée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) constituée de représentants des services de l'Etat (10 membres), des élus locaux (24 membres) et des usagers (16 membres).

En approuvant le SAGE, les collectivités locales et territoriales, les services de l'Etat et les organisations socio-professionnelles se sont engagées à le respecter et à mettre en œuvre ses prescriptions.

Approuvé par arrêté préfectoral le 17 janvier 2005, le SAGE III-Nappe-Rhin est désormais révisé afin de tenir compte des évolutions apportées par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006. Le projet de révision du SAGE approuvé par la CLE le 4 juillet 2012 est soumis pour avis aux collectivités locales avant enquête publique et adoption par arrêté préfectoral.

Le projet de SAGE révisé comporte ainsi :

- un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui correspond à l'ancienne version du SAGE,
- un règlement qui définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs majeurs. Il est opposable à toute personne publique ou privée pour tout objet soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau.

Artolsheim  
Bindernheim  
Bootsheim  
Boesenbiesen  
Elsenheim  
Heidolsheim  
Hessenheim  
Hilsenheim  
Mackenheim  
Marckolsheim  
Ohnenheim  
Richtolsheim  
Saasenheim  
Schoenau  
Schwobsheim  
Sundhouse  
Wittisheim

La révision du SAGE a été également l'occasion de l'améliorer et de le compléter, notamment par l'intégration :

- de nouvelles notions (aires d'alimentation des captages d'eau potable, zones humides remarquables et ordinaires)
- de mises à jour (gravières, chlorures, substances prioritaires, entretien des espaces communaux sans pesticides, révision de la carte des cours d'eau phréatiques à préserver en priorité)
- de réflexions nouvelles (aménagement de zones humides ordinaires, infiltration des eaux de toiture et de ruissellement de voiries).

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L212-3 à L212-11 et R212-1 à R212-47,

Vu le dossier de projet de révision du SAGE adopté par la CLE,

Vu la présentation du contenu de la révision du SAGE III Nappe Rhin à la Commission Développement Economique et Durable du 10 décembre 2012,

- ◆ émet un avis favorable quant au projet de révision du SAGE III Nappe Rhin ;
- ◆ demande néanmoins au Président de solliciter l'avis de la Commission Locale de l'Eau sur ce projet de révision afin de s'assurer de sa compatibilité avec le projet de polder à Wyhl-Weissweil.

**Adopté à l'unanimité.**

Pour extrait conforme, délibération certifiée exécutoire

Marckolsheim, le 05 mars 2013

Transmission au Représentant de l'Etat et publication le : 05 mars 2013

Pour le Président,

Par délégation,

Le Directeur Général des Services,  
Stéphane ROMY



Accusé de réception en préfecture  
067-246700835-20130225-2013-18-DE  
Date de télétransmission : 05/03/2013  
Date de réception préfecture : 05/03/2013

Environnement et services publics urbains  
Environnement et écologie urbaine

|                      |
|----------------------|
| Région Alsace        |
| N°                   |
| Pour attrib.         |
| <b>- 4 FEV. 2013</b> |
| Pour info :          |

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU  
SAGE ILL NAPPE RHIN  
MAISON DE LA REGION  
1 PLACE ADRIEN ZELLER  
BP 91006  
67070 STRASBOURG CEDEX

Strasbourg, le - 1 FEV. 2013

Mesdames, Messieurs les Membres de la Commission locale de l'Eau,

En réponse à votre sollicitation du 5 octobre 2013, je vous prie de trouver ci-joint pour attribution copie des avis sur le projet de révision du SAGE Ill Nappe Rhin ayant fait l'objet d'une délibération des conseils communautaire et municipal de Strasbourg.

Mes services restent disponibles pour évoquer les motivations de cet avis et les orientations proposées par le SAGE.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

P.J.



Serge FORESTI  
Directeur

Votre contact : Arnaud BONTEMPS - ☎ 03.88.43.60.15 - ✉ arnaud.bontemps@strasbourg.eu  
Référence : Environnement et écologie urbaine : 0052-13 EH

## Délibération au Conseil de Communauté du jeudi 24 janvier 2013

### **Avis du Conseil de Communauté sur la révision du Schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) III Nappe Rhin.**

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « directive cadre sur l'eau » ou « DCE », fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine.

Elle fixe en particulier l'objectif général d'atteindre le « bon état » ou le « bon potentiel » des masses d'eau d'ici 2015, et établit une procédure de planification à cette fin. Le SAGE est un outil essentiel de la mise en œuvre de cette directive et il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le territoire communal de Strasbourg ainsi que les territoires des vingt sept autres communes de la Communauté urbaine de Strasbourg relèvent du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) dit « III Nappe Rhin ». Ce périmètre, révisé par l'arrêté inter-préfectoral du 23 août 2012 comprend :

- l'III, de Mulhouse à sa confluence avec le Rhin,
- la nappe phréatique d'Alsace,
- les cours d'eau entre l'III et le Rhin,
- les cours d'eau du piémont oriental du Sundgau.

Le SAGE III Nappe Rhin avait été approuvé le 17 janvier 2005. Il vient d'être révisé et approuvé par la Commission locale de l'eau le 4 juillet 2012, notamment pour prendre en compte les évolutions législatives (loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin et de la Meuse approuvé en novembre 2009 et améliorer ses dispositions.

Par courrier daté du 5 octobre 2012, la Commission locale de l'eau compétente pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE III Nappe Rhin, a sollicité la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) pour obtenir son avis sur le projet de révision.

L'avis doit intervenir dans un délai de quatre mois, délai au-delà duquel il est réputé favorable.

La présente délibération est soumise pour avis et de manière identique au Conseil communautaire de Strasbourg et au Conseil municipal de la Ville de Strasbourg.

### **1. Rappels généraux sur les SAGE**

Les articles L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-48 du Code de l'environnement définissent et encadrent les SAGE.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment les principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du Code de l'environnement rappelés en **annexe 1**.

#### **Le SAGE comprend :**

- **un Plan d'Aménagement et de Gestion durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) qui définit les conditions générales des objectifs assignés au plan, et les moyens matériels et financiers nécessaires,
- **un règlement** qui définit des mesures précises et complète le dispositif réglementaire.

Il porte sur les eaux superficielles pour certaines communes et les eaux souterraines pour toutes les communes.

Ses effets juridiques portent sur la gestion des usages de l'eau dans les projets d'aménagement mais aussi dans la planification urbaine. En effet :

- les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec le SAGE (art. L 111-1-1 du Code de l'urbanisme),
- les décisions (déclaration, autorisation) prises au titre de la loi sur l'eau doivent être compatibles avec son PAGD,
- le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- le document du SAGE III Nappe Rhin précise (page 16) que « *les décisions administratives qui ne relèvent, ni du domaine de l'eau, ni de dispositions législatives précisant des liens particuliers avec le SAGE doivent "prendre en compte" le SAGE* ».

### **2. Principaux enjeux du SAGE**

*(source : Présentation simplifiée de la révision du SAGE III nappe Rhin, Commission locale de l'eau, 2012)*

Ils consistent en :

- la préservation de la nappe phréatique qui couvre les besoins en eau potable de 75 % de la population alsacienne, dont la qualité est bonne. La nappe, proche de la surface du sol, est sensible aux pollutions et aux pressions liées à la densité de population, à l'agriculture intensive et à l'industrialisation,
- la restauration des milieux aquatiques. Liées à la faible profondeur de la nappe, les zones humides sont particulièrement représentées sur le périmètre du SAGE (notamment Ried Centre Alsace et Bande rhénane) et sont particulièrement menacées

- par les activités humaines (assèchement, perturbation hydraulique, fragmentation, détériorations ou pollutions, etc.),
- la préservation des eaux superficielles : le réseau hydrographique, lié à l'Ill et au Rhin, est particulièrement dense. En relation avec la nappe et les zones humides, ils jouent plusieurs rôles de régulation qualitative et quantitative et sont le support d'activités anthropiques.

### **3. Principales innovations de la révision du SAGE du 4 juillet 2012**

Elles consistent en :

- la rédaction d'un règlement, qui n'était pas obligatoire dans la version antérieure,
- l'amélioration de la présentation du document pour identifier les dispositions portant sur les eaux souterraines et celles portant sur les eaux superficielles,
- la précision de certaines dispositions.

### **4. Observations sur la forme et le fond**

(voir détail en **annexe 2**)

#### **Sur la forme**

Le projet présenté est un document clair dans sa structuration thématique.

Il comporte en revanche des dispositions nombreuses dont la valeur juridique n'est pas clairement établie. Ainsi :

- l'opposabilité des définitions et des principes placés dans les dix-sept annexes n'est pas précisée ;
- si les documents cartographiques sont opposables aux demandes faites au titre de la loi sur l'eau, en revanche leur nombre important (trente), leur complexité, leur qualité matérielle ou leur échelle, les rendent très difficiles à exploiter au stade opérationnel ;
- les objectifs du PAGD sont déclinés sous forme de très nombreuses fiches techniques qui préconisent ou programment des actions ayant un coût ou des conséquences matérielles ou juridiques non négligeables pour les collectivités, sans que la valeur juridique de ces fiches soit clairement établie.

La terminologie employée dans ce document de planification administrative est parfois incertaine. Il emploie des termes correspondants à d'autres réglementations, notamment dans le règlement.

Les articles L212-5-1 et R212-46 du Code de l'environnement imposent au SAGE de définir les conditions de réalisation de ses objectifs et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre et d'évaluer les moyens matériels et financiers nécessaires.

Or il ressort de l'analyse du document que :

- le coût des mesures est très rarement chiffré et il ne peut être considéré que le SAGE a évalué les moyens à mettre en œuvre, alors que le coût des mesures peut être important ;
- des financeurs sont identifiés ou désignés sans préciser le fondement juridique de cette désignation par la commission locale de l'eau ;
- le document liste pour les travaux à réaliser des « chefs de file et des acteurs principaux proposés » dont font partie les collectivités sans en préciser le fondement juridique.

De ce fait, l'analyse de la forme conduit à conclure que la mise en œuvre du SAGE posera de nombreuses questions d'ordre juridique, relativement au caractère impératif de ces dispositions, aux marges d'interprétation et finalement au risque juridique encouru par les pétitionnaires ou maîtres d'ouvrage.

### **Sur le fond**

Plusieurs objectifs du SAGE dans différents domaines (eau potable, assainissement, gestion des risques d'inondation, résorption des pollutions des sols, amélioration de la qualité des sols et de la nappe, etc.) sont convergents avec les politiques et actions publiques des collectivités sur le territoire de l'agglomération de Strasbourg.

Toutefois, le document appelle plusieurs observations.

Les fiches techniques qui définissent des principes et des programmes d'action attribuent certaines actions aux collectivités communales ou intercommunales, aux gestionnaires de station d'épuration, aux collectivités en charge de l'eau potable ou de l'assainissement, aux documents d'urbanisme, etc.

En l'espèce, le SAGE désigne donc des porteurs de projet ou des maîtres d'ouvrages et des financeurs, dont font partie les collectivités, sans établir le fondement juridique et la légitimité d'une telle désignation.

Plus généralement, les objectifs assignés aux collectivités communales et intercommunales et les conséquences qui en découlent en termes de moyens questionnent la légitimité juridique de telles dispositions.

Certaines dispositions des fiches techniques et du règlement sont redondantes avec celles d'autres réglementations. La question de leur utilité se pose et appellerait une analyse précise des réglementations en vigueur pour garantir à la fois la complémentarité et l'utilité des dispositions du SAGE. En l'état, le SAGE risque de créer une complexité juridique accrue et de diminuer la lisibilité des obligations environnementales pour les pétitionnaires et les maîtres d'ouvrage.

L'ouverture à l'infiltration des eaux pluviales est une avancée positive pour la gestion des réseaux de type unitaire en zone urbanisée. Cependant la prise en compte du niveau des plus hautes eaux en référence à la crue centennale et les conditions énoncées risquent d'interdire simplement l'infiltration sur une partie importante du territoire. Il est donc proposé de fixer l'occurrence de la crue de référence en fonction de l'enjeu de la zone considérée et d'analyser les projets au cas par cas.

La définition d'un cadre d'application pour la préservation des zones humides est une évolution positive, notamment par les principes de compensation des impacts plus souples que ceux en vigueur jusqu'ici et excessivement restrictifs pour les projets.

L'objectif de dépollution des sites et sols pollués est un objectif partagé par les collectivités, notamment au regard des objectifs de renouvellement urbain pour lesquels les pollutions sont un facteur limitant. Ce renouvellement, pourtant légitime au regard des besoins socio-économiques en zone urbaine (logement, etc.) et du principe de parcimonie en matière de consommation de foncier agricole ou naturel, nécessiterait que le SAGE

promue plus fortement les techniques de dépollution déjà éprouvées et propose la mise en place d'un cadre d'application afin de ne pas limiter les possibilités en la matière.

L'objectif de résorber les décharges polluantes (fiche E Sout-SP-3) dans le lit majeur des cours d'eau, s'il est partagé, conduit cependant à définir un délai irréaliste (2015). Il devrait viser prioritairement les décharges dont l'effet polluant pour la ressource en eau serait avéré et les moyens permettant d'éviter la contamination de la nappe.

L'objectif de contrôler l'existence d'une autorisation de déversement pour tout rejet industriel pose la question de la définition du « rejet industriel » qui est inexistante dans le document et peut être interprétée plus ou moins largement.

Sa prise en compte au sens large appellerait des moyens matériels très importants et sur une durée supérieure à la portée du SAGE dans le temps et nécessite donc une priorisation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après avoir pris connaissance du projet de révision du Schéma d'Aménagement  
et de Gestion des Eaux III Nappe Rhin approuvé le 4 juillet 2012  
par la Commission locale de l'eau,  
après en avoir délibéré*

- *souscrit à l'objectif général d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans la plaine d'Alsace,*
- *confirme son souci de l'amélioration continue de la qualité de la ressource en eau souterraine sur le territoire communautaire,*
- *constate avec satisfaction l'avancée des réflexions de la Commission locale de l'eau en matière d'infiltration des eaux pluviales, ainsi qu'en matière de dispositions applicables aux compensations des impacts sur les zones humides, et souhaite que ces dispositions soient appliquées en prenant en compte le contexte physique et les données de chaque situation,*
- *émet par conséquent un avis favorable sur le projet de révision du SAGE III Nappe Rhin du 4 juillet 2012, avec les réserves et recommandations suivantes :*

*1. Réserves :*

- *Le Conseil ne peut se prononcer sur le portage des actions proposées pouvant potentiellement concerner la Communauté urbaine de Strasbourg, du fait de l'absence d'évaluation précise et systématique des moyens matériels et financiers nécessaires à leur mise en œuvre alors que cette évaluation est formellement exigée par le Code de l'environnement,*



- *et demande une simplification du document pour éviter des dispositions redondantes avec celles d'autres réglementations déjà existantes,*

**2. Recommandations :**

- *le projet soumis pour avis comporte, sur la forme, de nombreuses imprécisions rédactionnelles ou de définition, aussi le Conseil demande une amélioration de sa rédaction, afin de supprimer toute incertitude juridique lors de sa mise en œuvre,*
- *demande que soit clairement précisée la portée juridique des fiches techniques, des annexes et des cartes,*
- *demande que les nombreuses fiches techniques qui énoncent des principes et des programmes d'action soient reportées dans un document d'accompagnement pour la mise en œuvre du SAGE, la rédaction actuelle faisant reporter sur les collectivités le pilotage, le portage ou le financement de ces actions sans base légale de compétence,*
- *propose que soit organisé un groupe de travail réunissant l'État, les collectivités et les professionnels de la dépollution en vue d'établir un cadre définissant les conditions de mise en œuvre de certaines méthodes de dépollution par traitement des eaux souterraines directement dans l'aquifère sur certains sites urbains pollués.*

**Adopté le 24 janvier 2013  
par le Conseil de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral  
et affichage au Centre Administratif  
Le 25 janvier 2013**

## **ANNEXE 1**

### **Article L211-1 (Code de l'Environnement)**

*I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :*

*1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;*

*2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;*

*3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;*

*4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;*

*5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;*

*6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;*

*7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.*

*Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.*

*II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*

*1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;*

*2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*

*3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.*

**Article L430-1 (Code de l'Environnement)**

*« La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.*

*La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément ».*

## Annexe 2

### Observations sur la forme

#### 1. Sur la lisibilité des périmètres d'application des dispositions du SAGE

La présentation du document a été améliorée et permet d'identifier facilement le périmètre sur lequel s'appliquent les dispositions. Ainsi il y a un périmètre « eaux souterraines » sur lequel s'appliquent les dispositions relatives à la nappe phréatique d'Alsace et un périmètre « eaux superficielles » où s'appliquent les dispositions relatives aux écosystèmes aquatiques et à la qualité des cours d'eau.

Néanmoins, le SAGE ne présente pas de liste littérale des communes concernées par les périmètres du SAGE. Seule la lecture de l'arrêté inter-préfectoral du 23 août 2012 portant modification de l'arrêté du 30 décembre 1997 fixant le périmètre du projet de SAGE du secteur de l'III, de la nappe phréatique et du Rhin et son arrêté modificatif du 16 juillet 1998, permet d'identifier les communes concernées.

Certaines cartes sont illisibles, de médiocre qualité ou insuffisamment précises.

#### 2. Sur la nature des pièces constitutives du SAGE et leur valeur juridique

Le code de l'environnement reconnaît une valeur juridique au plan d'aménagement et de gestion durable, au règlement et à ses annexes cartographiques. Or, le projet soumis comprend dix-sept annexes non cartographiques et trente « cartes et illustrations », dont la valeur juridique n'est pas établie.

Ainsi, l'annexe 13 sur la préservation des zones humides définit des dispositions précises et essentielles en matière de compensation des impacts des aménagements en zones humides. Pour il ne s'agit que d'une annexe, non d'une orientation ou d'un règlement.

De même, reste posée la question du statut juridique des fiches techniques présentées en regard des objectifs du plan d'aménagement et de gestion durable. Leur caractère opposable est discutable. Si leur inclusion dans la partie du document intitulée « Projet d'aménagement et de gestion durable » semble leur conférer une valeur juridique certaine, leur légitimité et leur finalité reste juridiquement discutable.

#### 3 Sur la rédaction et la terminologie utilisée

Certains termes utilisés dans le projet de SAGE sont imprécis, ce qui crée une incertitude juridique quant à leur application.

Ainsi, par exemple :

- tous les intitulés des articles 1 à 7 commence par « limiter » qui ne signifie ni « interdire », ni « autoriser » et qui posera une réelle difficulté d'appréciation de la portée du texte, tant pour les instructeurs des décisions que pour les pétitionnaires.
- le terme « renforcer » dans les fiches techniques relatif au traitement de l'azote des stations d'épuration (p.30 et p.83).

D'autres termes utilisés par le SAGE peuvent par ailleurs admettre une définition relevant d'une autre réglementation. La question se pose de savoir si le SAGE a omis d'établir une définition propre et, en l'absence d'une telle définition, quelle définition est à retenir.

Ainsi :

- la fiche E Sout-SP-2 vise les activités industrielles et artisanales et institue un « principe d'action » consistant à « veiller à l'existence d'une autorisation de déversement pour tout rejet industriel dans le réseau public ». Sans définition, le terme « industriel », peut correspondre à plusieurs objets : rejets « assimilés domestiques » ou rejets industriels au sens strict de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ?

Enfin, certaines dispositions appellent une définition conventionnelle. Ainsi, l'article 12 du règlement dispose que « ...les réseaux (collecteurs et branchements) d'eaux usées devront être vérifiés tous les 8 ans. », sans définir l'objet de la vérification.

#### **4 Sur l'articulation entre PAGD et Règlement**

Une mention apposée dans chaque article du règlement indique que l'article s'applique « en relation » avec, soit un objectif du PAGD, soit un principe d'action d'une fiche technique, soit une préconisation d'une fiche technique, soit une disposition d'une fiche technique.

De ce fait, cette mention tend à montrer que la portée de l'article est à interpréter au regard d'objectifs du PAGD ou de principes, de préconisations ou de dispositions mentionnées dans les fiches techniques.

Le règlement apparaît donc extrêmement difficile à interpréter clairement et s'oppose à une prise en compte correcte de ses dispositions.

#### **5 Conformité du SAGE au code de l'environnement**

L'article L212-5-1 du code de l'environnement dispose que « *le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma* ».

L'article R212-46 précise encore :

« *Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :*

1° (...) *Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36 ;*

2° *L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;*

3° *La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires permettant de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;*

4° *L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;*

5° *L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci* ».

Le SAGE devrait donc préciser et évaluer les moyens matériels et financiers nécessaire à sa mise en œuvre et à son suivi, ainsi qu'un calendrier.

Or l'évaluation des moyens financiers nécessaires et la planification des actions ne sont pas correctement traitées :

- le coût des mesures est très rarement chiffré et il ne peut être considéré que le SAGE a évalué les moyens à mettre en œuvre ;
- des financeurs sont identifiés ou désignés sans préciser le fondement juridique de cette désignation par la commission locale de l'eau ;
- le document liste pour les travaux à réaliser des « chefs de file et des acteurs principaux proposés » dont font partie les collectivités sans en préciser le fondement juridique.

De plus, les acteurs et les financeurs sont proposés par des fiches actions (principes et programmes d'actions) dont la valeur juridique n'est pas établie.

## **Observation sur le fond**

### **1 Sur le Projet d'aménagement et de gestion durable**

Le PAGD comprend quatre chapitres qui incluent des objectifs y compris de résultat et des principes et programmes d'action :

Chapitre 1 : Préservation et reconquête de la qualité de la nappe phréatique rhénane

Chapitre 2 : Préservation des écosystèmes aquatiques

Chapitre 3 : Préservation des eaux superficielles

Chapitre 4 : Mise en œuvre du SAGE

Pour ces objectifs, y compris de résultat, sont définis des principes et programmes d'actions, ainsi que des fiches techniques décrivant les travaux à réaliser.

Pour chaque fiche technique sont définis :

- des « chefs de file et acteurs principaux proposés »
- des sources de financements
- des indicateurs et des objectifs

De ce fait, les fiches techniques attribuent certaines actions aux collectivités communales ou intercommunales, aux gestionnaires de station d'épuration, aux collectivités en charge de l'eau potable ou de l'assainissement, aux documents d'urbanisme, etc.

En l'espèce, le SAGE désigne donc des porteurs de projet ou des maîtres d'ouvrages et des financeurs, dont font partie les collectivités, sans établir le fondement juridique et la légitimité d'une telle désignation.

Enfin, certaines fiches techniques peuvent être redondantes avec des dispositions réglementaires existantes. Ainsi,

- la Directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 énonce déjà des objectifs en matière d'assainissement, par exemple pour l'azote (visé par exemple par la fiche technique E Sout-N-6 ou E-Sup-5).
- les dispositions du règlement du SAGE et celles de l'arrêté du 22 juin 2007 sont parfois différentes en matière d'objectifs et de moyens pour le rejet des déversoirs d'orage et les stations d'épuration.

Certaines fiches techniques fixent des délais de réalisation qui sont d'ores et déjà dépassés. La révision du SAGE devrait être l'occasion de déterminer une nouvelle échéance pour ces objectifs dépassés.

Certaines des dispositions du SAGE sont redondantes avec d'autres dispositions réglementaires existantes. La question se pose de clarifier sur le fond quelle disposition s'applique et, sur la forme, si les objectifs du PAGD sont supérieurs ou inférieurs à un autre règlement.

Le PAGD, par la fiche technique E Sout-SP-2 relative aux activités industrielles et artisanales, institue un programme d'actions dont celle de « veiller à l'existence d'une autorisation de déversement pour tout rejet industriel dans le réseau public ». Le terme « industriel » n'étant pas défini (industries autorisées au sens de la législation ICPE ? y compris les rejets assimilés « domestiques » ?), sa prise en compte au sens large conduirait à une augmentation très significative du nombre d'établissements à autoriser, soit plus de 16000 sur le territoire de la CUS, donc à la nécessité pour la CUS de mettre en œuvre des moyens matériels non disponibles. Une telle démarche s'étalerait sur une durée vraisemblablement très supérieure à la durée de validité du SAGE. Une telle action appelle une priorité, en proposant de régulariser en premier lieu les industries rejetant plus de 50kg par jour de Demande Chimique en Oxygène (DCO).

La Fiche technique n° E Sout-N-7 définit des principes et programmes d'action sur les aires d'alimentation des captages d'alimentation en eau potable. Elle charge les collectivités ou leur groupement en charge de la distribution de l'eau potable de porter ces actions, d'animer et de suivre leur mise en œuvre, alors même que :

- le périmètre de l'aire d'alimentation peut dépasser leur compétence territoriale,
- des actions de type réglementaire sont déjà prévues par l'article L211-3 du code de l'environnement et relèvent de l'autorité administrative (zones de protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable),
- les actions foncières ne peuvent avoir une ambition suffisante au regard de l'importance de certaines aires d'alimentation.

Les Fiches techniques n° E Sup-3 et E Sup-4 définissent des principes et programmes d'action en matière d'inondation.

Les fiches préconisent que les PLU préservent les zones inondables en crue centennale en l'absence de PPRI. Or précisément, étant inconnues, cela implique que les collectivités en charge des PLU cartographient les risques d'inondation. Cette disposition n'a pas de fondement juridique au regard des dispositions en vigueur du code de l'environnement.

De même, le SAGE n'est pas compétent pour rendre les communes responsables de tous les ouvrages de protection contre les crues. Cela soulève des questions de propriétés et de compétence d'exploitation d'ouvrages, y compris en terrain privé.

A ce stade, le risque inondation est déjà traité par les Plans de prévention des risques inondation et par les futurs plans de gestion des risques inondation résultant de la transcription en cours de la directive européenne « Inondation ».

Le SAGE contribue à compliquer la lisibilité du corpus juridique.

## **2 Sur le règlement**

Le règlement est nouveau : il comprend 13 articles.

Il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource :

- Art. 1 : Limiter la construction des digues contre les inondations et les submersions
- Art. 2 : Limiter le recours au re-calibrage et à la rectification des cours d'eau
- Art. 3 : Limiter les opérations de remblaiement dans les milieux riediens
- Art. 4 : Limiter les rejets polluants dans les cours d'eau prioritaires
- Art. 5 : Limiter le recours au curage dans les cours d'eau et les canaux
- Art. 6 : Limiter les rejets polluants dans les canaux et les milieux faiblement épurateurs
- Art. 7 : Limiter les opérations de fixation des berges dans le fuseau de mobilité de l'III
- Art. 8 : Protéger les zones humides remarquables et leurs fonctionnalités
- Art. 9 : Préserver les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable
- Art. 10 : Préserver la nappe des pollutions d'origine industrielle
- Art. 11 : Limiter les rejets polluants dans les aires d'alimentation de captages en eau potable
- Art. 12 : Conformité des branchements d'eaux usées dans les aires d'alimentation de captages en eau potable
- Art. 13 : Sécurisation des déversoirs d'orage

De portées générales et déclinables localement, les articles du règlement proposé renforcent ou se superposent, pour certains, à des dispositions réglementaires déjà existantes du code de l'environnement.

Ainsi le code de l'environnement (dispositions issues de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques) encadre déjà les installations, ouvrages, travaux et

activités susceptibles d'avoir un impact sur les eaux souterraines ou superficielles, notamment en matière de :

- cours d'eau (visés par exemple par les articles 2, 5 du règlement du SAGE),
- de zones humides (visées par exemple par les articles 3, 8 ou 9 du SAGE),
- de rejets polluants (visés par exemple par les articles 4, 6, 10, 11, etc.),
- pour ce qui concerne la réglementation des installations classées, elle encadre déjà les rejets d'origine industrielle (visés par exemple par l'article 10 du SAGE), etc.

L'intérêt du règlement local du SAGE n'a d'intérêt que dès lors qu'il viendrait réellement compléter ou préciser des dispositions existantes. Or, il apparaît que le SAGE reformule des dispositions déjà encadrées par le code de l'environnement, au risque de créer une complexité juridique et une illisibilité des obligations lors de sa mise en œuvre.

### **3 Sur certaines annexes**

La portée juridique des annexes est indéfinie, ne relevant sensu stricto, ni du PAGD, ni du règlement. Pourtant, elles contiennent des dispositions essentielles.

#### **Infiltration des eaux pluviales**

Les eaux pluviales dont l'infiltration en nappe étaient contraintes par une disposition qui précisait que *la nappe devait être préservée de tout rejet d'eaux usées mêmes traitées* font l'objet de précisions permettant désormais d'infiltrer les eaux de toiture et d'encadrer les conditions d'infiltration des eaux de ruissellement des voiries après traitement préalable (contrôle qualitatif et capacité du sol à accepter l'infiltration). L'infiltration reste interdite sur les sites industriels sans démonstration préalable de l'absence de pollution.

Une annexe spécifique à ce thème, réalisée avec le concours des collectivités territoriales, dont la CUS, détaille encore davantage les conditions d'infiltration en nappe.

L'ouverture à l'infiltration est une avancée pour la gestion des réseaux de type unitaire en zone urbanisée. Cependant la prise en compte du niveau des plus hautes eaux en référence à la crue centennale et les conditions énoncées risquent d'interdire simplement l'infiltration sur le territoire. Il est donc proposé de fixer l'occurrence de la crue de référence en fonction de l'enjeu de la zone considérée et d'analyser les projets au cas par cas.

#### **Mesures compensatoires pour les zones humides**

A ce stade, c'est essentiellement une doctrine de la Mission inter-services de l'eau de l'Etat qui définissait les mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas d'atteinte aux zones humides.

Cette doctrine volontairement dissuasive en matière de compensation instituait le principe d'une sur-compensation, en multipliant par un coefficient compris entre 3 et 5 la surface détruite pour définir la surface à compenser. Elle posait le postulat que tout milieu restauré était de moindre qualité que le milieu détruit.

Le nouveau SAGE montre une évolution positive en la matière : il distingue les compensations selon la qualité de la zone humide détruite et ajuste les coefficients en fonction du résultat de la compensation. Le coefficient compensatoire s'échelonne donc de 0,5 à 5.

## **ROUSSET Delphine**

---

**De:** MAHE Frédéric [frederic.mahe@sdea.fr]  
**Envoyé:** jeudi 7 février 2013 20:28  
**À:** SAGE ill nappe rhin  
**Cc:** PERRU Franck  
**Objet:** TR: SAGE - remarques

Frédéric MAHE  
Directeur Général Adjoint  
Métiers et Expertise Technique

SDEA - Espace Européen de l'Entreprise  
1 rue de Rome - BP 10 020  
67013 SCHILTIGHEIM Cedex  
Tél : 03 88 19 29 33  
[www.sdea.fr](http://www.sdea.fr)

---

**De :** MAHE Frédéric  
**Envoyé :** jeudi 7 février 2013 20:23  
**À :** 'sageillnapperhin@orange.fr'  
**Cc :** PERRU Franck  
**Objet :** SAGE - remarques

Bonjour Madame Rousselet,

Je suis vraiment désolé d'avoir dépassé la date ultime permettant de faire des observations sur la révision du Sage, cependant comme convenu je vous transmets les observations de mes collaborateurs, en particulier celles de Frank Perru que vous avez déjà certainement rencontré.

### **Remarques générales**

La révision aurait pu de manière générale permettre une mise à jour des projets, avec, pour ceux non achevés à la date de révision, la proposition d'un nouvel objectif plutôt qu'un simple constat de retard. En ce sens, en particulier pour les tableaux où les mêmes objectifs ont été conservés, une colonne « avancement » aurait été très utile à la clarté du document.

### **Remarques particulières**

P30-31.

- Pas d'objectif chiffré concernant les rejets azotés : un rapport des quantités d'azote et/ou du taux d'élimination pourrait être utile
- Dates pour les diagnostics : si l'action est terminée, l'indicateur pourrait en tenir compte. Si elle ne l'est pas, il y a lieu de fixer une nouvelle date d'objectif.
- Le terme « mise à niveau » pour les réseaux après diagnostic est insuffisamment précis. Qu'est il entendu ? Pas de rejet par temps sec ? Couverture par des bassins d'orage des débits critiques ?
- Pour l'ANC, la date légale de contrôle obligatoire avait été reportée à 2012. Indicateur proposé : pourcentage de couverture annuelle du contrôle ?
- Travaux 5 et 6 : indicateur : pourcentage de captages « Grenelle » couverts ?

P37.

- Travail 6 : préciser « utilisés comme ressource en eau potable » après cours d'eau. Sinon, les collectivités « eau potable » ne peuvent s'impliquer. En l'absence d'utilisation pour l'eau potable sont concernés prioritairement les syndicats de rivière, AERM, chambre d'agriculture

P43.

- Travail 2 : le contrôle des locaux sera également réalisé, dans une moindre mesure et sur les périmètres concernés, par le SDEA dans le cadre de la lutte contre les déchets dangereux pour l'eau. Financement AERM/SDEA
- Travaux 3+4 : ajouter les Missions « Eau » et les financeurs dans les acteurs impliqués

P49.

- Travail 2 : le SDEA s'implique également, aux côtés de l'Agence de l'Eau, dans une démarche de lutte contre les déchets liquides ou dangereux pour l'eau. La collectivité compétente « assainissement » peut donc être utilement ajoutée aux acteurs de cette démarche

P50-51.

- Travail 1 : la certification ou l'accréditation sont des démarches volontaires et facultatives. Un objectif de 100% d'entreprises concernés paraît donc illusoire, sauf si l'objectif consiste à **communiquer** sur ce point, en ce cas il y a lieu de le préciser.
- Travail 1 : la certification n'entraîne pas forcément adhésion à des bonnes pratiques environnementales.
- Travaux 4+11 : désaccord du SDEA sur la formulation de ce point. Les alternatives à la gestion des boues par épandage sont peu nombreuses et pour la plupart plus polluantes encore que cette solution qui assure l'optimum en terme de développement durable, à la condition que l'épandage puisse être contrôlé dans de bonnes conditions. L'élimination des filières épandage et incinération paraît donc peu réaliste, sauf à viser une exportation des boues ou une mise en CED qui ne régleraient pas le problème et dont le coût ne sera pas négligeable pour la société.
- Travail 6 : renvoyer à l'annexe ad hoc du règlement du SAGE. Dans le cas de voirie légère, rappeler que les filières d'infiltration aériennes conçues à cet effet peuvent être acceptées comme apportant le niveau de traitement demandé.

P82.

- Diagnostic, actions, azote, ANC : voir remarques précédentes

Monsieur Perru, dont vous trouverez les coordonnées ci-dessous pourra préciser auprès de vous les remarques précédemment indiquées.

Franck PERRU

Chef de Service « Contrôle et Méthodes Réseaux »

Tél. direct 03 88 19 30 27 – Port 06 34 99 10 12 - Fax 03 88 81 18 91

1 rue de Rome – Espace Européen de l'Entreprise BP 10020 – Schiltigheim - 67013 STRASBOURG Cedex

[www.sdea.fr](http://www.sdea.fr)

Très cordialement,

Frédéric Mahé,

Directeur Général Adjoint

---

Faites un geste pour l'environnement, n'imprimez qu'en cas de nécessité.

Ce message est **confidentiel**. Il est établi à l'intention exclusive du destinataire. Il est interdit de le copier, de l'utiliser ou de dévoiler son contenu à un tiers. Toute publication, utilisation ou diffusion, même partielle, doit être autorisée préalablement. Si vous recevez ce message par erreur, merci de le supprimer et d'en avvertir immédiatement l'expéditeur. Tout message électronique est susceptible d'altération. Le SDEA décline toute responsabilité pour toute perte ou dommage résultant directement ou indirectement de l'utilisation de ce message. Par ailleurs et malgré toutes les précautions prises pour éviter la présence de virus dans nos envois, nous vous recommandons de prendre, de votre côté, les mesures permettant d'assurer la non-introduction de virus dans votre système informatique.

---

## **ROUSSET Delphine**

---

**De:** MAHE Frédéric [frederic.mahe@sdea.fr]  
**Envoyé:** lundi 18 mars 2013 16:14  
**À:** ROUSSET Delphine  
**Cc:** MERCIER Magali; GUIONIE Christine; PERRU Franck  
**Objet:** Approbation de la révision du Sage-remarques complémentaires

Bonjour,

Avec quelques retards, je vous transmets des remarques complémentaires émanant des Missions Eau du SDEA. Certaines portent surtout sur la forme ou des points de précision.

p 12-13 : pour les distributeurs, on classe d'habitude la problématique pesticides en 1<sup>er</sup> qui jusqu'à présent a posé plus de difficultés

p 19 : il est étonnant de parler de pollution ponctuelle pour les nitrates. Même à des teneurs élevées, la pollution par les nitrates est d'origine diffuse.

P 20 : quelle est la différence entre substances prioritaires et substances dangereuses prioritaires ?

P 23 : cet objectif est atteint tous les ans par l'ARAA qui va enquêter 100 agri lors des évaluations des pratiques de fertilisation, mais prioriser les captages Grenelle.

P23 pt 6 : ajouter, « communiquer sur ces références ». Les agriculteurs n'ont pas accès à cette information et continuent notamment à penser que le maïs est une plante « écologique » du point de vue des pertes de nitrates.

P 24 pt 4 : il faudrait que les agri représentant 90 % de la SAU de l'AA concernée bénéficient d'un conseil individuel de fertilisation. La CA67 semble d'ailleurs prendre cette voie.

P26 pt 8 : l'irrigation n'a rien à voir avec le pb des nitrates. Au contraire et c'est un argument souvent repris par les agri, l'irrigation permet de mieux valoriser l'azote et donc de limiter le lessivage des nitrates.

P 28 : Il est indiqué : ce sont les producteurs d'AEP qui financeraient les mesures contractuelles dans les PPR de tous les captages où les teneurs en nitrates sont > 25 mg/L. Un accord n'est pas certain et l'impact économique devrait être évalué.

P 29 : Nous n'avons pas connaissance de l'agrément « je protège la nappe » ? Si déjà on soutien les filières bio ou pauvre en intrants, c'est déjà très bien. Il me semble inutile de créer autre chose. Les Missions eau pourraient être citées car elles agissent également sur les zones fortement vulnérables aux pollutions nitratées.

P33 : voir remarque p 23, prioriser également les aires d'alimentation des captages Grenelle.

P 34 : les formations certiphyto ne sont pas mentionnées.

P 36 : pt 7 voir remarque p 28.

P 37 pt 5 -6 : idem

Il faut garder en tête que même si nous voulions financer seuls des contractualisation nous n'en aurions pas le droit. Nous rentrerions dans le systèmes des « minimi » qui interdit qu'on aide plus de X € à un agriculteur. L'argument de l'Europe est que l'on ferait de la distorsion de concurrence. Mais L'AERM tente de trouver une solution ...

P 41 : référence au DAP qui n'existe plus.

P 45 : Cela nous concerne et nous venons justement de lancer les comités de pilotage dont le SAGE parle.

Globalement notre impression générale est que ce document date et que depuis sa rédaction, de nombreuses choses ont déjà été faites. Certains objectifs fixés sont désuets ou caduques.

D'autre part, les Missions Eau pourraient être mieux citées alors qu'elles interviennent dans plusieurs actions inscrites au Sage.

Cordialement.

Si besoin, vous pourrez contacter Magali Mercier et Christine Guionie pour plus de précisions.

Cordialement,

Frédéric MAHE  
Directeur Général Adjoint  
Métiers et Expertise Technique

Syndicat Intercommunal d'Alimentation  
en Eau Potable de BALDERSHEIM  
BATTENHEIM – RUELISHEIM, Haut-Rhin  
Siège : Mairie de Baldersheim  
68390 BALDERSHEIM

Tél. 03.89.46.84.11  
Fax : 03.89.56.51.98  
E-mail : [syndicat.babaru@orange.fr](mailto:syndicat.babaru@orange.fr)

ENTRÉE  
04 FEV. 2013  
Mairie de Mulhouse

→ Comité

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE-DIRECTEUR EN DATE DU 24 JANVIER 2013

Le Comité-directeur du Syndicat s'est réuni le 24 janvier 2013 à 16 H 30, à la Mairie de BALDERSHEIM après convocation légale en date du 17 janvier 2013.

Nombre de membres élus : 6  
Nombre de membres en fonction : 6  
Nombre de membres présents : 5

#### Membres présents :

BALDERSHEIM : M. Pierre LOGEL, Président ;  
M. Gilbert FIMBEL, Délégué de la commune de Baldersheim ;

BATTENHEIM : M. Georges OTTENWAELDER, 2<sup>ème</sup> Vice-Président,

RUELISHEIM : M. Philippe HARTMEYER, 1<sup>er</sup> Vice-Président  
M. Raymond HAAG, Délégué de la commune de Ruelisheim ;

Membre absent : M. Gérard THUET, Délégué de la commune de Battenheim ;

#### Point n°11 de l'ordre du jour :

---

#### Avis sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ill-nappe-rhin

---

La Commission Locale de l'Eau a engagé la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ILL-NAPPE-RHIN approuvé en 2005.

Cette révision a pour objectif d'adapter le document aux nouvelles exigences fixées par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, qui prévoient qu'il doit comporter :

- Un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui correspond quasiment à l'ancienne version du SAGE. Il définit les objectifs prioritaires du SAGE ainsi que les moyens pour les atteindre ;

- Un règlement dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique. Il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource. Ce règlement a pour objectif de :

- Préserver les zones inondables,
- Maintenir la fonctionnalité des cours d'eau (en limitant les recalibrages, rejets, curages),
- Préserver les milieux riediens,
- Protéger les zones humides,
- Préserver les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

Un rapport environnemental est joint au SAGE. L'objet de celui-ci est d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en oeuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air, etc.

Le projet de SAGE révisé est transmis pour avis aux Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés, aux Conseils Généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au Conseil Régional d'Alsace et aux Chambres consulaires.

A l'issue de cette consultation, et après avis du Comité de Bassin, le projet de SAGE fera l'objet d'une enquête publique.

Le Comité directeur, après en avoir délibéré, décide à 4voix pour et une abstention,

-de donner un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement & de Gestion des Eaux (SAGE) ILL-NAPPE-RHIN révisé.



Pour extrait conforme,  
Baldersheim, le 04 février 2013

Le Président,  
Pierre LOGEL

ENTRÉ le  
04 FEV. 2013  
Bourse

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT  
LAUW SENTHEIM GUEWENHEIM  
68116 – GUEWENHEIM**

**Extrait du Registre des Délibérations  
du Comité-Directeur du Syndicat**

**DÉLIBÉRATION N° 2012-21 - Séance du 11 décembre 2012**

**OBJET : AVIS SUR LA REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE  
GESTION DES EAUX ILL NAPPE RHIN**

**Sous la présidence de M. DUTOIT Jacques, Président**

Nombre de membres en exercice : 12

Présents :

MM. DUTOIT Jacques, GUILLEE Jean-Marie, UHLEN Michel délégués de LAUW  
MM. KAYSER Thierry, GENSBITTEL Joseph délégués de SENTHEIM  
MM. MARANZANA Francis, HELBLING Jean-Marie, KUENEMANN Hubert, WOLF Marc  
délégués de GUEWENHEIM

Procurations :

M. MESSERLIN Roland à M. DUTOIT Jacques

Absents Excusés :

MM. JAEG Serge, KOENIG Jean

Secrétaire de séance :

Mme Gabriela TRIPONNEY

Le Président informe le Comité de la révision des SAGE conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques (LEMA) du 30/06/2006.

Le SAGE ILL-NAPPE-RHIN révisé a été approuvé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 4 juillet dernier.

Ses enjeux majeurs sont :

- La préservation de la nappe phréatique
- La restauration des milieux aquatiques
- La préservation des eaux superficielles

La procédure prévoit la transmission du projet révisé, pour avis, aux collectivités locales.

**Le Conseil Syndical, après délibération, émet à l'unanimité un avis favorable au projet de SAGE ILL-NAPPE-RHIN révisé.**

Suivent les signatures au registre.  
Pour copie conforme et certifiée exécutoire.

Guewenheim, le 12 décembre 2012

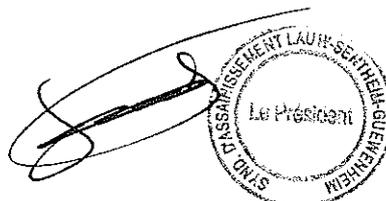
Le Président :

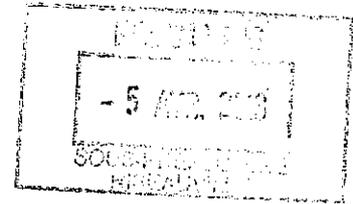
DUTOIT Jacques

SOUS PREFECTURE

14 DEC. 2012

de THANN





Extrait du procès-verbal

SOUS PREFECTURE DE BERGHEIM des délibérations du Comité-Directeur



VU ET TRANSMIS à DDJ \_\_\_\_\_  
Intégré, le 17/04/13  
[Signature]

Séance du 27 mars 2013

Nombre de membres  
du Comité Directeur

10

Membres  
en fonction :

10

Membres présents :

10

Membres absents :

0

**POINT 3. AVIS SUR LA REVISION DU SAGE ILL-NAPPE-RHIN**

Le Président expose aux membres les dispositions du projet de SAGE Ill-Nappe-Rhin visant à concilier la protection des ressources en eau, souterraines et superficielles, et le développement des activités économiques attachées à ces ressources. Le projet de SAGE révisé et ses annexes, approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 4 juillet 2012 sont soumis pour avis au Comité-Directeur.

Les enjeux majeurs identifiés dans le SAGE sont la préservation de la nappe phréatique rhénane et des eaux superficielles ainsi que la restauration des milieux aquatiques.

Le SAGE, une fois approuvé :

- est pris en compte par les services de l'Etat et la police de l'eau dans l'instruction des dossiers sur le périmètre du SAGE
- donne un avis par la Commission Locale de l'Eau sur les projets et dossiers d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- doit être rendu compatible dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) dans un délai de trois ans.

Considérant que la directive nitrates du 19 décembre 2011 s'avère inadaptée aux contraintes climatiques de notre bassin et impose aux éleveurs de très onéreuses mises aux normes de stockage qui, conjuguées à l'effondrement des cours du lait, les invitent à abandonner l'élevage dans de très brefs délais pour transformer les herbages aujourd'hui hydrauliquement et sanitairelement salvateurs

Considérant les prescriptions contraignantes en matière de curage des cours d'eau, de sécurisation des déversoirs d'orages, d'autosurveillance des installations viticoles

Considérant que le SAGE Ill-Nappe-Rhin n'a pas compétence à intervenir dans la gestion des digues existantes (ces dernières n'ayant pas d'impact sur le partage de la ressource en eau ni sur la qualité de l'eau)

Considérant qu'il y a lieu de privilégier une cartographie précise des zones humides et leur évitement

*SUR PROPOSITION DU PRESIDENT,*

*Le Comité-Directeur, après en avoir délibéré,*

- **EMET** un avis défavorable au projet de SAGE Ill-Nappe-Rhin révisé
- **AUTORISE** le Président, dans le cas où ces remarques et cet avis défavorable ne seraient pas pris en compte par la Commission Locale de l'Eau, à les renouveler et à en informer le commissaire-enquêteur qui sera en charge de la prochaine enquête publique, organisée préalablement à la signature de l'arrêté préfectoral d'approbation du schéma révisé

Suivent les signatures au registre  
Pour extrait conforme  
tendu exécutoire de plein droit en  
vertu de la loi du 22.07.1982

Bergheim, le 27.03.2013

Le Président :



Jean-Paul LEY

**ADOpte A L'UNANIMITE DES VOIX**

-Moins 1 abstention M. BIHL Hubert -

DEPARTEMENT  
DU  
HAUT-RHIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PRODUCTION D'EAU POTABLE**

ARRONDISSEMENT  
DE  
RIBEAUVILLE

**EXTRAIT n°SIPEP/2012-11**

**du registre des délibérations du Comité Directeur  
Sous la Présidence de M. Guy BOOTZ, Président du SIPEP  
Séance du 12 DECEMBRE 2012 à 18H00**

Nombre des  
membres  
du Comité  
Directeur :

**AVIS SUR LE PROJET DE SAGE ILL NAPPE RHIN REVISE**

en fonction :  
10  
dont 3 suppléants

présents :  
4

procuration :  
0

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 réaffirme les SAGE comme des instruments essentiels de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. Cette loi modifie la structuration et la portée réglementaire des SAGE qui sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers. Ainsi, la Commission Locale de l'Eau a-t-elle engagé la révision du SAGE Ill Nappe Rhin, les modifications portant sur la mise en cohérence du SAGE avec le SDAGE du bassin du Rhin approuvé en 2009 et les dispositions de la LEMA. Ce SAGE révisé a été approuvé par la CLE le 4 juillet 2012. La procédure prévoit la transmission du projet de SAGE révisé pour avis aux Communes et EPCI concernés, aux conseils généraux du Haut Rhin et du Bas Rhin, au Conseil Régional d'Alsace et aux chambres consulaires.

**Délégués  
présents :**

M BOOTZ Guy  
M FRITSCH Michel  
Mme JUNG Nicole  
M PETER Patrick

Le SIPEP de la Vallée de Kaysersberg a une partie de son territoire dans le périmètre du SAGE, sur la Commune de Sigolsheim. Par ailleurs, le forage situé à Houssen et exploité par le syndicat se situe également dans ce périmètre. Les documents relatifs au projet de révision du SAGE ont été transmis au syndicat le 27 septembre 2012.

SOUS PRÉFECTURE DE RIBEAUVILLE

VU ET TRANSMIS à DDT

RIBEAUVILLE, le 11/12/12

Le Sous-Préfet

LE COMITE DIRECTEUR



**Délégués  
représentés**



**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Délégués  
Absents :**

M BERTINO François  
M. LE BLEIS Michel  
M GOERG J-Marc  
M STOLL Henri  
M ZETTL Roland  
Mme Josiane  
DOMBALL

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents,**

**DECLARE** avoir pris connaissance du projet de SAGE Ill Nappe Rhin révisé, et ne formule aucune remarque sur le document.

Suivent les signatures au registre  
Pour extrait conforme  
Le Président





COMMUNAUTÉ DE RIBEAUVILLE  
 VOI ET TRANSMIS DDT  
 RIBEAUVILLE, le 12/12/13  
 Le Sous-Préfet  
 fo.

## Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable de la Vallée de Kaysersberg

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR DU SIPEP DE LA SEANCE DU 12 DECEMBRE 2012

*Sous la présidence de Monsieur Guy BOOTZ, Président*

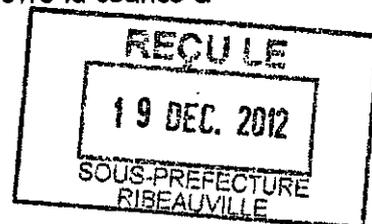
Monsieur le Président souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 18h00.

Présents :

M. Guy BOOTZ,  
M. Michel FRITSCH,  
Mme Nicole JUNG,  
M. Patrick PETER.

Absents excusés :

M. François BERTINO,  
M. Henri STOLL,  
M. Roland ZETTL,  
M. Jean -Marc GOERG, suppléant,  
M. Michel LE BLEIS, suppléant,  
Mme Josiane DOMBALL, suppléante,  
M. Christophe LALAGÛE, Trésorier.



Assistaient également à la réunion : M Thomas MARION

Secrétaire de séance : M Thomas MARION

Ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 13 mars 2012
2. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2013
3. Avis sur le projet de SAGE III Nappe Rhin révisé
4. Rapport annuel du service 2011
5. Informations et divers
  - a) Projet de travaux à Sigolsheim
  - b) Délégation au Président
  - c) Information budgétaire

Publicité :

La séance a fait l'objet des mesures de publicité prévues par le code général des Collectivités Territoriales :

- Convocation des membres titulaires et suppléants le 4 décembre 2012
- Publication par voie de presse : Journaux DNA et l'ALSACE.

### 1. Approbation du compte-rendu de la séance du 13 mars 2012 (SIPEP/2012-09)

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est commenté par le Président. Aucune observation n'est formulée.

**Le Comité Directeur approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal du 13 mars 2012.**

### 2. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2013 (SIPEP/2012-10)

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit la possibilité pour l'exécutif d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les restes à réaliser.

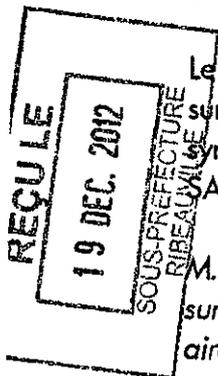
**Le Comité Directeur, à l'unanimité des membres présents, autorise le Président ou son représentant, dans l'attente du vote du budget 2013, à engager, liquider et mandater à hauteur de un quart des crédits d'investissements ouverts au budget de l'exercice précédent.**

### 3. Avis sur le projet de SAGE III Nappe Rhin révisé (SIPEP/2012-11)

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 réaffirme les SAGE comme des instruments essentiels de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. Cette loi modifie la structuration et la portée réglementaire des SAGE qui sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers. Ainsi, la Commission Locale de l'Eau a-t-elle engagé la révision du SAGE III Nappe Rhin, les modifications portant sur la mise en cohérence du SAGE avec le SDAGE du bassin du Rhin approuvé en 2009 et les dispositions de la LEMA. Ce SAGE révisé a été approuvé par la CLE le 4 juillet 2012. La procédure prévoit la transmission du projet de SAGE révisé pour avis aux Communes et EPCI concernés, aux conseils généraux du Haut Rhin et du Bas Rhin, au Conseil Régional d'Alsace et aux chambres consulaires.

Le SIPEP de la Vallée de Kaysersberg a une partie de son territoire dans le périmètre du SAGE, sur la Commune de Sigolsheim. Par ailleurs, le forage situé à Houssen et exploité par le Syndicat se situe également dans ce périmètre. Les documents relatifs au projet de révision du SAGE ont été transmis au syndicat le 27 septembre 2012.

M. BOOTZ précise la nouvelle notion d'Aire d'Alimentation de Captage introduite par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 afin de lutter contre les pollutions diffuses. Ces aires d'alimentation ont un périmètre beaucoup plus large que les périmètres de protection actuels. La Loi Grenelle et le SDAGE ont défini un certain nombre de captages dégradés, sur lesquels un travail de définition d'aire d'alimentation et d'actions pour la reconquête de la qualité de l'eau sont engagés. Le forage d'Houssen exploité par le SIPEP ne fait pas partie de



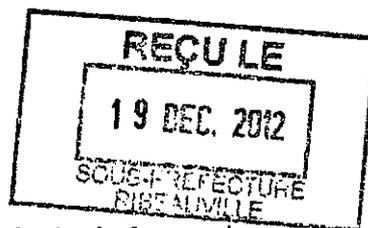
ces captages, cependant il est nécessaire d'être vigilant sur la prévention contre les pollutions de toute nature afin de maintenir une qualité de l'eau. Ainsi, dans l'attente d'une définition d'aire d'alimentation sur ce captage, le syndicat déclare vouloir accroître un travail de connaissance, d'information et de sensibilisation avec les exploitants situés aujourd'hui à l'intérieur des périmètres de protection définis en 1971.

**Le Comité Directeur, à l'unanimité des membres présents, déclare avoir pris connaissance du projet de SAGE Ill Nappe Rhin révisé, et ne formule aucune remarque sur le document.**

#### 4. Rapport annuel du service 2011

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités territoriales, le Président a présenté aux membres du Comité Directeur, le rapport annuel sur le prix et la qualité des Services Publics d'Eau Potable pour l'exercice 2011.

Ce document ne fait l'objet d'aucune remarque.



#### 5. Informations et divers

##### a) Projet de travaux à Sigolsheim

La commune de Sigolsheim a un projet de travaux de voirie dans la rue de l'Oberhof, entre le couvent et le carrefour avec la rue de Bennwihr. La conduite d'alimentation du réservoir de Sigolsheim depuis la sous station de pompage passe dans cette rue, aussi se pose la question de son éventuel remplacement dans le cadre de ce projet. Cependant, les statuts du syndicat ne sont pas suffisamment clairs pour définir la collectivité responsable de cet ouvrage (Commune de Sigolsheim ou syndicat).

M. *BOOTZ* propose de mettre ce point à l'ordre du jour du projet conseil syndical, afin de statuer sur cette question de limite d'intervention entre les collectivités, et modifier si besoin les statuts en conséquence.

Par ailleurs, la commune de Sigolsheim se pose la question de l'utilité de la sous station de pompage suite aux travaux réalisés en 2011 et à l'abandon de la conduite des sources en amont du garage Hiltensfinck à Kaysersberg. Les élus souhaitent également étudier la possibilité d'une gestion automatisée de l'alimentation du réservoir de Sigolsheim, dont l'eau potable est fournie par le SIPEP et par le SIENOC.

M. *FRITSCH* demande à ce qu'une réunion technique soit organisée début 2013 (semaine 4 ou 6) afin d'étudier l'ensemble de ces points, en présence des techniciens de Kaysersberg et de Sigolsheim, des élus du SIPEP et d'un cabinet conseil spécialisé en hydraulique et eau potable.

**b) Délégation au Président**

- Liste des marchés passés entre le 13 mars 2012 et le 12 décembre 2012 : Néant
- Liste des indemnités de sinistres perçues entre le 13 mars 2012 et le 12 décembre 2012 :

| OBJET                                                                                       | DATE DU SINISTRE        | MONTANT DE L'INDEMNITE |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|------------------------|
| Station pompage Fechtwald à Houssen – matériel électronique de télégestion suite à un orage | Nuit du 4 au 05/08/2012 | 1.195,45 €             |

**c) Information budgétaire**

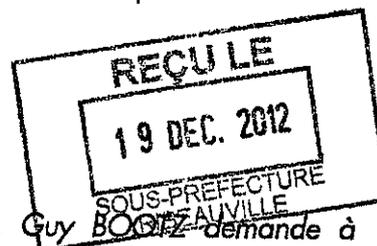
M. BOOTZ présente un point financier des dépenses du syndicat en 2012.

Sur la section de fonctionnement, les dépenses réalisées et estimées d'ici la fin de l'exercice se montent à 151 000 €, pour 161 000 € inscrits au budget. Les recettes devraient se monter à 165 000 €, l'excédent estimé sera donc de l'ordre de 14 000 €, similaire à 2012.

En investissement, les dépenses inscrites au budget ont été réalisées : travaux de disconnection d'une source tarie, équipements de télégestion, étude diagnostic de l'usine de démanganisation, achat d'une pompe doseuse. Les estimations se montaient à 20 000 €, les dépenses réelles ont été de 17 800 €. Il reste à finaliser en télégestion le pilotage de la vanne automatique en sortie du réservoir du Firtischberg pour un cout estimé à 2300 €, la dépense sera autant que possible engagée sur le présent exercice.

Pour 2013, M. BOOTZ propose de poursuivre les études d'investigation sur le forage d'Houssen par un contrôle de l'état du puits. Il propose également de relancer les études de faisabilité d'interconnexion du réseau du SIPEP avec celui du SIENOC à Ammerschwihir.

Ces propositions seront réexaminées lors du vote du budget 2013. Selon les premières prévisions, les participations des Communes membres pour l'année prochaine seront équivalentes à celles de 2012.



Les points mis à l'ordre du jour ayant tous été abordés, M. Guy BOUZEVILLE demande à l'assemblée si un Délégué souhaite s'exprimer.

Aucun Délégué ne souhaitant plus prendre la parole, la séance est clôturée à 19h30.



EXTRAIT des DELIBERATIONS  
du COMITE DIRECTEUR

Séance du 29 novembre 2012  
Sous la Présidence de Monsieur Gérard FOLUSZNY

Membres en Fonction 09      Membres Présents 08      Membres Absents 01      Votants : 09

|                              |                                                           |                                               |                                 |
|------------------------------|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------|
| <u>Etaient présents</u>      | Gérard FOLUSZNY<br>Josiane ZIMMERMANN<br>Jean-Luc VONFELT | René REWIAKO<br>Roland RIEGERT<br>Monique AST | Denis ONIMUS<br>Eric GRUNENWALD |
| <u>Ont donné procuration</u> | Patrick RIEGERT à Roland RIEGERT                          |                                               |                                 |

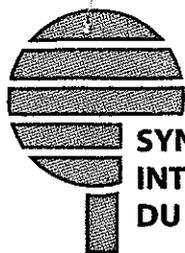
**Point 4 – Révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion III-Nappe-Rhin**

Après avoir entendu les explications de son Président, le Comité Directeur, à l'unanimité

- ≙ donne un avis favorable au projet de révision du SAGE dont les trois communes de notre Syndicat font partie.

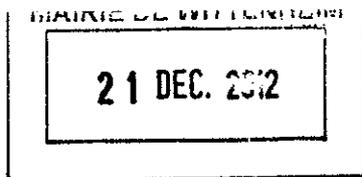
Délibération Exécutoire d'Office,  
certifiée, sous ma responsabilité, conforme à l'original  
et transmise en Sous-Préfecture le

HOMBURG, le 06 décembre 2012  
Le Président,  
Gérard FOLUSZNY



SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL  
DU DOLLERBAECHLEIN

LP



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Sous la présidence de Monsieur Philippe RICHERT  
Séance du 17 décembre 2012

**Titulaires présents (10) :** M. GERBER Jules, Délégué Syndical ; M. FUCHS Philippe, Délégué Syndical ; M. PETIT Jacky, 3<sup>ème</sup> Vice-Président ; M. ATTARD Joseph, Délégué Syndical ; M. LOETSCHER Jean-Marc, Délégué Syndical ; M. FUCHS Didier, 1<sup>er</sup> Vice-président ; M. RICHERT Philippe, Président ; M. STRITMATTER Jean, Délégué Syndical ; M. FEIST Guy, 4<sup>ème</sup> Vice-président ; M. FISCHESSE Françoise, Délégué Syndical

**Suppléants présents (2) :** M. MULLER Germain, Délégué Syndical ; Mme HOFFARTH Catherine, Déléguée Syndicale avec voix délibérative

**Procurations (4) :** M. MUNINGER Gérard, 2<sup>ème</sup> Vice-président à Monsieur Philippe RICHERT, Président ; Mme WILHELM Evelyne, Déléguée Syndicale à Monsieur Didier FUCHS, Délégué Syndical ; M. HABIG Michel, Délégué Syndical à Mme HOFFARTH Catherine, Déléguée Syndicale ; Mme SKUBIZEWSKI Chantal, Déléguée Syndicale suppléante à M. FEIST Guy, 4<sup>ème</sup> Vice-président

**Suppléants excusés (8) :** M. LECONTE Alain, Délégué Syndical ; Mme KNECHT Fabienne, Déléguée Syndicale ; M. NAPP Jean-Luc, Délégué Syndical ; M. MENY Benoît, Délégué Syndical ; M. GRIENENBERGER Jean-Claude, Délégué Syndical ; Mme GASSER Sonia, Déléguée Syndicale ; M. HORN Richard, Délégué Syndical ; M. MOST Gérard, Délégué Syndical.

**Titulaires absents (3) :** M. SCHAEERER Daniel, Délégué Syndical ; Mme JACQUIN Myrna, Déléguée Syndicale ; M. SCHULTZ Lucien, Délégué Syndical

### **Point n° 7 – SAGE ILL NAPPE RHIN - AVIS SUR LE PROJET DE REVISION**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification, instauré par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et réaffirmé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006. Il est élaboré de manière collective par les représentants des acteurs locaux et permet de définir, sur un périmètre délimité, la politique de l'eau globale à long terme.

Le périmètre d'application du SAGE Ill-Nappe-Rhin, arrêté le 30 décembre 1997, concerne la plaine d'Alsace, de Lauterbourg au nord, à Leymen au sud, comprenant 322 communes sur une superficie de 3 600 km<sup>2</sup>. La dernière version du SAGE Ill-Nappe-Rhin a été approuvée par arrêté préfectoral le 17 janvier 2005.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) assemblée chargée de son élaboration et de sa mise en œuvre, s'est engagée dans la révision du SAGE Ill-Nappe-Rhin afin d'adapter le document existant aux nouvelles exigences législatives et réglementaires (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques). Elle permet également la mise en cohérence du SAGE avec le SDAGE du bassin du Rhin approuvé en novembre 2009.

.../...



Par courrier en date du 27 septembre 2012 et conformément à l'article L212-6 du Code de l'Environnement, la CLE sollicite l'avis des organes délibérants des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés ainsi que des Conseils Généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, du Conseil Régional d'Alsace et des Chambres consulaires sur le projet de SAGE III-Nappe-Rhin révisé, arrêté le 4 juillet dernier. Cet avis doit être formulé dans un délai de 4 mois à compter de la réception de cette demande. Le document fourni comprend :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Celui-ci correspond à l'ancienne version du SAGE, complété par la notion de zone humide remarquable et ordinaire ou d'aire d'alimentation des captages d'eau potable. Il inclut la synthèse de l'état de lieux, les principaux enjeux, les objectifs prioritaires ainsi que les moyens pour les atteindre.

Le principe retenu dans ce projet de SAGE révisé est de garantir le « bon état » des ressources de son périmètre, visé par la Directive Cadre sur l'Eau. Afin d'atteindre cet objectif de bon état des ressources, le projet de SAGE révisé développe plus particulièrement les objectifs généraux suivants :

⇒ La préservation de la nappe phréatique rhénane (périmètre eaux souterraines)

- Privilégier les actions préventives et les traitements à la source pour permettre à tout usager d'utiliser l'eau de la nappe pour l'alimentation en eau potable sans traitement complexe ;
- Lutter contre la dégradation des eaux souterraines, notamment du fait des pollutions diffuses que sont les pollutions par les nitrates et les micropolluants de manière à reconquérir la qualité des ressources en eau ;
- Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielles et artisanales ;
- Poursuivre la décontamination des sites pollués prioritaires ;
- Préserver et reconquérir la qualité de l'eau des captages d'eau potable par la mise en œuvre de programmes d'actions adaptés dans les aires d'alimentation ;
- Poursuivre les efforts accomplis en matière d'assainissement de manière à limiter les pollutions d'origine domestique ;
- Veiller à ne pas accroître la vulnérabilité de la nappe, notamment par l'implantation des gravières et les exploitations minières ;
- Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau souterraine sur l'ensemble de la plaine d'Alsace ;
- Veiller à l'intégration des problématiques liées à la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et de développement économique ;
- Préserver la nappe de tout rejet d'eaux usées domestiques ou industrielles.

⇒ Pour la préservation des écosystèmes aquatiques (périmètre eaux superficielles)

- Veiller à ce que la gestion des eaux superficielles et des milieux aquatiques associés soit cohérente et durable à l'échelle du bassin ;
- Maintenir ou restaurer un fonctionnement hydrologique et écologique des cours d'eau et zones humides le plus proche possible de l'état naturel ;
- Préserver le fonctionnement hydrologique naturel des milieux riediens ;
- Redynamiser les anciens bras du Rhin ;

.../...

- Restaurer un fonctionnement hydrologique permettant d'assurer la pérennité des forêts alluviales rhénanes dans leur spécificité ;
- Assurer un fonctionnement écologique optimal de l'III, des cours d'eau phréatiques et du Vieux-Rhin ;
- Maîtriser l'occupation du sol dans les zones humides remarquables ;
- Mettre en place des outils de gestion des zones humides identifiées par la CLE ;
- Pour tout projet portant atteinte aux espèces, habitats et/ou à la fonctionnalité des milieux, veiller à éviter le dommage, à en réduire l'impact et s'il subsiste des impacts résiduels, à compenser le dommage résiduel identifié.

⇒ Pour la préservation des eaux superficielles

- L'objectif principal est d'assurer une bonne fonctionnalité des cours d'eau de la plaine afin de garantir leurs usages en termes de réservoir de biodiversité, d'auto-épuration, de régulation des débits, etc.
- Le règlement qui définit les mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD. Il compte 13 articles regroupés par thématique.
- Le rapport environnemental dont l'objet est d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE.

L'ensemble des actions et règles est contenu dans le document global transmis. Il est consultable au siège du Syndicat.

Les principales dispositions et règles du projet du SAGE III-Nappe-Rhin s'imposeront, dès leur approbation, aux décisions prises dans le domaine de l'eau par l'Etat et les collectivités territoriales et aux documents d'urbanisme. Les articles du règlement seront également opposables au tiers. Tout ouvrage ou installation mentionné à l'article L214-1 du Code de l'Environnement sera soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau.

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité et après débat,**

sans remettre en cause, l'intérêt même du SAGE dont les enjeux majeurs sont de préserver la nappe phréatique rhénane et de restaurer les milieux aquatiques,

- ⇒ estime que les documents qui lui ont été remis ne lui permettent pas d'émettre un avis éclairé ;
- ⇒ demande l'établissement d'une cartographie des zones humides, validée par les communes concernées ;
- ⇒ dans cette attente, sursoit à se prononcer sur le projet qui lui est soumis.

**Pour extrait conforme**

**Philippe RICHERT**  
Président du SIVU DOLLERBAECHLEIN



ENTRÉE EN VIGILANCE  
2013  
Sous-Présidente de l'Association

Réunion du Comité Syndical  
**du 26 octobre 2012**  
sous la présidence de M. Francis WOLF

**DELIBERATION**

Nombre de délégués élus : 18      En fonction : 18      Présents : 16

**Présents** : Mme Annette EPP, MM. Clément JUNG, Edmond MAHLER, Jean-Paul ACKER, Paul ADAM, Gérard BERBACH (*membre suppléant de Buswiller*), Daniel ETTER, Richard KLEIN, Joseph KLEINCLAUSS, Freddy KOELL, Bernard LIENHARD, Armand ROOS, Dany SCHAEFFER, Jean-Marc STEINMETZ, Patrice WEISS

**Absents excusés** : M. Georges HARTER, M. Jeannot KLEIN (*procuration à M. WOLF*), M. Jean-Christophe SUSSMANN (*procuration à M. BERBACH*)

**Assistaient en outre** : Mmes Estelle BURCKEL et Estelle JAMIN (SDEA), Mme Noémie JESSON (Lyonnaise des Eaux), M. Franck HUFSCMITT (Conseil Général)

**9. REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX**

M. le Président informe le Comité que dans le cadre de la procédure de révision du SAGE « Ill Nappe Rhin », le Comité Syndical est amené à émettre un avis sur cette modification.

Rédigées par les représentants des acteurs locaux, les dispositions du SAGE visent à concilier la protection des ressources en eau (souterraines et superficielles) et le développement des activités économiques attachées à ces ressources.

La Commission Locale de l'Eau a profité de la révision du SAGE pour préciser certaines dispositions. Le cas des eaux de pluies est désormais précisé :

- ❖ les eaux de toiture pourront être infiltrées en nappe,
- ❖ pour les eaux de ruissellement de voiries, il conviendra de privilégier le rejet dans le milieu aquatique superficiel après traitement. Si celui-ci n'est pas possible, le rejet en nappe pourra être autorisé sous réserve d'un traitement préalable, d'un contrôle qualitatif des eaux infiltrées et de la non-saturation du sol au lieu d'infiltration,
- ❖ en site industriel, l'infiltration n'est pas possible sans démontrer au préalable l'absence de pollution.

Lors de la rédaction initiale du SAGE, les notions de zone humide ordinaire ou encore d'aire d'alimentation des captages n'existaient pas. La révision du SAGE a permis de compléter le document en ce sens.

Un règlement a été instauré. Il regroupe les prescriptions d'ordre purement réglementaire qui seront opposables à toute personne publique ou privée, pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau. Le règlement du SAGE Ill Nappe Rhin compte treize règles qui ont pour objectif de :

- ❖ préserver les zones inondables,
- ❖ maintenir la fonctionnalité des cours d'eau (en limitant les recalibrages, rejets, curages),
- ❖ préserver les milieux Riediens,
- ❖ protéger les zones humides,
- ❖ préserver les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- n'ayant pas d'observation particulière à formuler, émet un avis favorable sur la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Ill-Nappe-Rhin".

*(approuvé à l'unanimité)*

Acte rendu exécutoire  
après transmission en S/Préfecture  
Le 05 novembre 2012  
et publication ou notification

Pour extrait conforme  
Le Président,



Département  
du Haut-Rhin  
Arrondissement  
de Mulhouse

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE  
DE LA REGION MULHOUSIENNE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU COMITE D'ADMINISTRATION  
sous la présidence de M. Daniel ECKENSPIELLER  
Maire de la Ville d'Illzach  
Séance du 12 décembre 2012

ENTRÉ 10  
Secrétariat de Mulhouse

|                             |    |                                                                         |
|-----------------------------|----|-------------------------------------------------------------------------|
| Pour :                      | 70 | <u>Date de convocation et d'expédition :</u><br><b>05 décembre 2012</b> |
| Contre :                    | 0  |                                                                         |
| Abstention :                | 0  |                                                                         |
| Nombre de présents :        | 62 |                                                                         |
| Nombre de droits de votes : | 70 |                                                                         |

Présents (62) : MM. BARTH, BAUER, BOURGUET, BROMBACHER, Mmes BRUN, BUCHERT, MM. BUX, CHAPRIER, CIARLETTA, CLAD, ECKENSPIELLER, Mme ECKERT, MM. FEIGEL, FLURY, FREY, Mme GASSER, MM. GERARDIN, GLOTZ, GOESTER, Mmes GRISEY, GROFF, MM. HARTMEYER, HATTENBERGER, HAUSS, ISSELE, Mme KARR, MM. KIMMICH, KNECHT-WALKER, LAMY, LASEK, LEGGERI, Mme LETERMANN, MM. MAHZOUL, MAITREAU, MARCUZ, MANDRY, MARTIN, MENY, METZGER, Mme MOTTE, MM. NICOLAS, NIEDERGANG, B. NOTTER, NYCS, PAPIRER, POCHON, REIBEL, ROTTNER, SCHEIWE, SCHIRCK, SCHNEIDER, STOCKER, STOESSEL, STRIFFLER, TOME, TURLLOT, UNTEREINER, Mme VALLAT, MM. VOGT, WALTER, Mmes WINNLEN et ZELLER

Excusés (14) : MM. BAILEN, BECHT, BITSCHENE, BLANGENWITSCH, BOCKEL, DANNER, DREYFUS, ENGASSER, FURTWENGLER, Mme MILLION, M. P. NOTTER, Mme STRIFFLER, MM. SUCHET et WILLEMANN

Absents (8) : MM. BUTTAZZONI, HILLMEYER, HIRTH, KLEIN, NEMETT, SALZE, SOTHER et TRIMAILLE

Ont donné procuration (8) : MM. BITSCHENE, BLANGENWITSCH, BOCKEL, DANNER, ENGASSER, FURTWENGLER, MM. SUCHET et WILLEMANN

Assistent en outre à la séance : Mme TROGNON-MEYER, MM. VILLAUME, WILLGALLIS, ARLOTTI, Mmes CRAINICH et JAMMES du Syndicat

M. OCHSENBEIN est désigné secrétaire de séance par l'assemblée.

**Point n° 18**

**Révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ILL-NAPPE-RHIN**

Monsieur le Président expose,

Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil stratégique de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, sur une unité hydrographique cohérente. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative des ressources en eau. Ce schéma est élaboré par les acteurs locaux réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE).

Les communes suivantes du SIVOM sont concernées par le bassin de l'ILL-NAPPE-RHIN : Berrwiller, Bollwiller, Feldkirch, Habsheim, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedsheim, Rixheim, Ruelisheim, Sausheim, Staffelfelden, Sausheim, Wittenheim et Zimmersheim.

Ce SAGE doit être modifié pour se conformer à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006. Ainsi, le SAGE ILL NAPPE RHIN révisé a été approuvé par la Commission Locale de l'Eau lors de sa séance du 04 juillet dernier. Les propositions de ce document sont soumises pour avis aux collectivités du territoire concerné avant de faire l'objet d'une enquête publique.

Le SAGE comprend :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), opposable à l'administration,
- un Règlement, opposable à toute personne réalisant des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- un rapport d'évaluation.

Ses objectifs principaux sont :

- la préservation de la nappe phréatique rhénane ciblant les polluants nitrates, produits phytosanitaires, substances prioritaires et chlorures,
- la restauration des écosystèmes aquatiques dont les anciens bras du Rhin et de l'Ill, les zones humides,
- la gestion hydraulique et qualitative des cours d'eau en tenant compte des besoins, usages et de la biodiversité.

Les dispositions applicables, dans le cadre de la compétence assainissement et eaux pluviales du SIVOM, comprennent notamment :

- Les articles 11 et 12 du règlement mentionnant un diagnostic et une surveillance des équipements dans les zones d'alimentation de captages en eau potable pour certains projets soumis à déclaration ou autorisation.
- Une annexe 14 détaillant les conditions d'infiltration pour tous les projets soumis à déclaration ou autorisation. Elle est jointe au présent point.

Après en avoir délibéré, le Comité d'Administration :

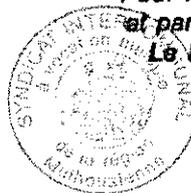
- donne un avis favorable au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Ill-Nappe-Rhin révisé et approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 04 juillet 2012,
- demande que soient mesurés les impacts financiers pour les collectivités des nouvelles dispositions.

Déposé à la Sous-Préfecture  
de Mulhouse, le **19 DEC. 2012**  
et exécutoire à compter de cette date.



Pour le Président  
et par délégation  
Directeur

Pour extrait conforme  
Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur,



## Annexe 14 : Conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE

---

La présente note s'applique à tous les nouveaux projets soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement.

### Objectif

L'objectif est de définir, pour les nouvelles opérations d'aménagement, les conditions dans lesquelles l'infiltration des eaux est possible sur le périmètre du SAGE.

On entend par infiltration en nappe l'infiltration via le sol qui peut avoir un impact sur la nappe :

- le contact direct avec la nappe est proscrit,
- l'eau doit s'infiltrer dans un sol naturel ou reconstitué, non saturé.

La possibilité d'infiltration est conditionnée par l'usage « eau potable » de la nappe d'Alsace et les objectifs de qualité définis dans le SDAGE et le SAGE.

De ce fait, ces conditions d'infiltration tiendront compte de la vulnérabilité de la nappe et des contraintes de terrain ne permettant pas toujours un rejet en milieu superficiel.

La solution choisie dépendra de la nature du rejet, de la perméabilité du sol et de sa nature.

### Remarques :

1) Compte tenu de leur faible capacité d'auto-épuration, les rejets dans les cours d'eau phréatiques et les canaux doivent être strictement limités. Ainsi, figurent dans le SAGE les dispositions suivantes relatives aux cours d'eau à préserver en priorité (cf. cartographie annexée au SAGE) et aux canaux :

- Protéger les cours d'eau à préserver en priorité de tout prélèvement d'eau ainsi que de tout rejet d'eaux usées, épurées ou non. Toute intervention de nature mécanique doit avoir comme objectif l'amélioration de la fonctionnalité du cours d'eau et des milieux alluviaux associés.

Si, pour des raisons techniques, le rejet ne peut se faire que dans un cours d'eau à préserver en priorité, le pétitionnaire étudiera la capacité d'épuration du milieu récepteur et en déduira le niveau d'épuration à atteindre. Cette étude portera sur l'ensemble du cours d'eau et tiendra compte de l'impact cumulé de tous les rejets.

- Limiter strictement et contrôler les rejets de pollution dans les canaux (à l'exception du Grand Canal d'Alsace et du Rhin canalisé) et les milieux stagnants (ports, darses, gravières, etc).

Aucune autorisation nouvelle de rejets permanents dans ces milieux ne doit être accordée dans la mesure où ceci n'entraîne pas un coût disproportionné pour le maître d'ouvrage. Dans la mesure du possible, il conviendra d'éviter également les rejets de déversoirs d'orages ou d'eaux pluviales polluées (aires de stockage en particulier).

2) De manière générale, l'infiltration est règlementée à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinés à la consommation humaine (à détailler dans la Déclaration d'Utilité Publique en fonction de l'avis de l'hydrogéologue agréé).

### Eaux usées domestiques

Les rejets d'eaux usées sans traitement ne peuvent en aucun cas être infiltrés en nappe.

Les rejets des systèmes d'assainissement autonome d'eaux usées domestiques doivent préférentiellement être infiltrés (dispositif de prétraitement suivi d'une épuration par le sol ou d'un système de traitement agréé). Toutefois, si l'infiltration n'est pas possible, le rejet en milieu superficiel pourra être envisagé (un traitement préalable adapté est obligatoire).

Concernant les effluents des systèmes d'assainissement collectif (exutoire des stations d'épuration), les possibilités de rejet dans le milieu superficiel seront étudiées en priorité. S'il n'existe aucune solution acceptable (notamment d'un point de vue économique), l'infiltration en nappe pourra être autorisée après avis d'un hydrogéologue agréé :

- si la perméabilité et la nature du sol le permettent,
- et si la nappe est suffisamment profonde (sol non saturé).

Dans ce cas, l'infiltration se fera via une zone de rejet végétalisée qui pourra apporter un complément d'épuration.

Remarques :

- On entend par « assainissement non collectif » toute installation d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques des habitations non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées.
- Un atelier thématique spécifique a été mis en place au Cémagref sur ces zones de rejet végétalisées ; dans un premier temps, un guide sur les études préalables à mener (notamment en cas d'infiltration) est à venir (début 2012).
- Les zones de rejet végétalisées ne font pas partie du dispositif de traitement. De ce fait, le bonus épuratoire qu'elles procurent n'est pas pris en compte. Des dispositions simples et adaptés à l'enjeu doivent permettre de limiter l'accès à ces zones (contour matérialisé par un système de barrières et panneaux d'information).

## Eaux pluviales

### ❖ Eaux de toitures

L'infiltration des eaux de toitures (si possible traitement à la parcelle) est à privilégier dans tous les cas lorsque les contraintes de terrains le permettent.

En zone industrielle, pour les établissements susceptibles de générer une pollution atmosphérique, l'infiltration des eaux de toitures est proscrite.

De façon générale, l'infiltration des eaux de toiture est interdite en présence de sols pollués.

### ❖ Eaux de voieries

De manière générale, les eaux de voieries feront l'objet d'un traitement (filtre à sable, décanteur par exemple). Combinés ou situés en série de ce traitement, un ou plusieurs ouvrages tampon (noues végétalisées ou bassins de rétention) seront mis en place, permettant :

- d'une part de réguler le débit d'infiltration, en fonction notamment de la perméabilité et de la nature des sols,
- et, d'autre part, de rendre possible le confinement d'une éventuelle pollution accidentelle (déversement de matières dangereuses par exemple).

L'infiltration est fonction notamment de la nature des eaux (ruissellement en zones industrielles par exemple) et de la sensibilité du milieu.

Dans le cas où le projet se situe dans une zone où il n'y a pas d'affleurement de nappe (présence de 1 m de sol non saturé par rapport au niveau des plus hautes eaux en référence à la

crue centennale), l'infiltration est à privilégier (ouvrage d'infiltration à ciel ouvert de préférence). Pour les projets en milieu rural ou résidentiel (là où le risque de pollution est le plus faible), le maintien d'une épaisseur de sol non saturé de 0,5 m pourra être admise.

Pour les projets résidentiels à très faible risque de pollution, le stockage, le traitement et l'infiltration des eaux de voiries pourront être exceptionnellement réalisés dans un ou des ouvrages communs sous réserve d'une présence de 1 mètre de sol non saturé par rapport au niveau des plus hautes eaux, d'une perméabilité inférieure à 10<sup>-5</sup> m/s (substitution de sol si nécessaire), d'une justification de l'absence de risque (trafic inférieur à 300 véhicules par jour, voirie interdite aux poids lourds) et d'une procédure d'intervention en cas de pollution clairement identifiée.

Dans le cas où le projet se situe en zone d'affleurement de nappe (niveau des plus hautes eaux de la nappe pour la crue centennale à moins de 1 m du sol), le rejet se fera de préférence et sous conditions dans le milieu superficiel.

Si celui-ci n'est pas possible, l'infiltration en nappe ne pourra être autorisée que si elle est motivée (étude au cas par cas). Le projet devra, notamment, comporter des données précises relatives :

- au niveau du toit de la nappe en période de hautes eaux (a minima maintien d'une zone non saturée de 0,50 m entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et les plus hautes eaux de la nappe),
- à la perméabilité et à la nature des sols.

L'environnement (milieu rural, industriel, résidentiel) sera également pris en compte.

L'infiltration des eaux de voiries est interdite dans les zones où il existe potentiellement un transit de matières dangereuses (à proximité des sites industriels ou raffinerie par exemple).

Remarque : il serait opportun d'étudier la migration des polluants (et notamment des métaux lourds et des hydrocarbures) dans les zones de remontée de nappe (connaître l'impact des eaux de ruissellement d'une route sur la qualité de la nappe).

### Déversoirs d'orage ou bassins de dépollution

Les dispositifs de filtration rustiques (zones de rejet végétalisées, roselières, fossés secs, etc.) sont à privilégier.

Le règlement du SAGE précise :

« Les effluents des déversoirs d'orage des réseaux unitaires situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier inférieur ou égal à 12 kg de DBO<sub>5</sub> ne pourront être infiltrés directement ; un dispositif de filtration rustique adapté au rejet devra être mis en place à l'aval de l'ouvrage.

Les effluents des déversoirs d'orage des réseaux unitaires situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO<sub>5</sub> ne pourront pas être infiltrés. »

### Résorption d'un panache de pollution dans la nappe

Dans le cas du traitement de pollution (mise en place d'une barrière hydraulique, traitement et infiltration), l'infiltration d'eaux traitées est possible sous réserve d'un abattement suffisant (défini dans l'arrêté préfectoral) de la pollution et d'un suivi analytique. Une expertise au cas par cas permettra de juger de l'efficacité du traitement à atteindre.

## Géothermie

Les eaux prélevées par les pompes à chaleur sur nappe doivent, en priorité, être restituées à la nappe. Le rejet dans le milieu superficiel ne sera envisagé que si la restitution en nappe est impossible.

La CLE recommande aux gestionnaires de réseaux d'interdire le rejet de ces effluents dans le réseau d'assainissement.

Les pompages géothermiques au niveau des panaches de pollution sont proscrits, à moins qu'une expertise au cas par cas permette de vérifier l'absence d'aggravation.

ENTRÉ le  
19 NOV 2017  
Sous-Préfecture de Mulhouse



## SIVOM DES TROIS-ÉPIS

Département  
du HAUT-RHIN

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR

DU 13 décembre 2012 à 20h00

Arrondissement  
de RIBEAUVILLÉ

#### Etaient présents :

Mme Anne-Rose HAAS GEISS, Présidente, déléguée de Turckheim  
M. Michel TOUSSAINT, 1<sup>er</sup> Vice-Président, délégué de Niedermorschwihr  
M. Jean-Marie FRISTCH, 2<sup>ème</sup> Vice-Président, délégué d'Ammerschwihr  
M. Michel FOECHTERLÉ, délégué d'Ammerschwihr  
M. Jean-Louis HEITZLER, délégué de Niedermorschwihr  
Mme Astrid JEANROY, déléguée de Niedermorschwihr  
Mme Simone PIASI, déléguée de Turckheim  
M. François GRONDAHL, délégué suppléant d'Ammerschwihr

Nombre de délégués élus  
9

Délégués en fonction  
9

#### Étaient excusés :

M. José RIBEIRO, délégué d'Ammerschwihr  
Mme Évelyne DIEUDONNE, déléguée de Turckheim, ayant donné procuration  
à Mme Anne-Rose HAAS-GEISS

Délégués présents  
8+1 procuration

#### Assistait également :

Mme Laure LAPLAGNE, secrétaire générale du SIVOM

### Point 8 – Révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)- 56/2012

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 réaffirme les SAGE comme des instruments essentiels de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. Cette loi modifie la structuration et la portée réglementaire des SAGE qui sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers. Ainsi, la Commission Locale de l'Eau a engagé la révision du SAGE III Nappe Rhin. Les modifications portent sur la mise en cohérence du SAGE avec le SDAGE du bassin du Rhin approuvé en 2009 et les dispositions de la LEMA. Ce SAGE révisé a été approuvé par la CLE le 4 juillet 2012. La procédure prévoit la transmission du projet de SAGE révisé pour avis aux Communes et EPCI concernés, aux conseils généraux du Haut Rhin et du Bas Rhin, au Conseil Régional d'Alsace et aux chambres consulaires.

La présentation simplifiée de cette révision a été transmise aux élus.

**Entendu** les explications de la Présidente,

Après en avoir débattu, le Comité Directeur, à l'unanimité

**Emet un avis favorable** à la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

*Délibéré et adopté en séance du treize décembre deux mil douze. Pour extrait conforme,  
La Présidente, Anne-Rose HAAS GEISS*

Document certifié exécutoire, compte tenu de sa  
notification en Sous-préfecture de Ribeauvillé,  
le : 20 DEC 2012  
& de sa publication aux Trois-Épis, le même jour.  
La Présidente, Anne Rose HAAS GEISS



**SIVU SAEP BP / HARDT**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU SIVU**

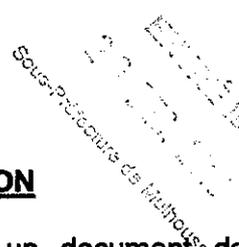
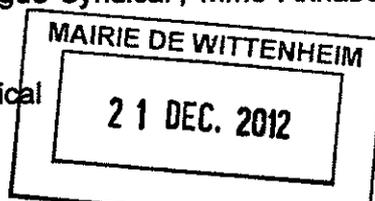
Sous la présidence de Monsieur Antoine HOMÉ  
Président du SIVU SAEP BP HARDT  
Séance du 18 décembre 2012

**Présents (12)** : M. Daniel LEGGERI, 2<sup>ème</sup> Vice-président ; M. Jean-Marc LOETSCHER, 1<sup>er</sup> Vice-président ; M. Joseph ATTARD, Délégué Syndical ; M. Philippe HARTMEYER, 4<sup>ème</sup> Vice-président ; M. Raymond HAAG, Délégué Syndical ; M. Jean-Louis SPAETY, 3<sup>ème</sup> Vice-président ; M. Antoine HOMÉ, Président ; Mme Marie-France VALLAT, Déléguée Syndicale ; M. Jean STRITMATTER, Délégué Syndical ; M. Alain WERSINGER, Délégué Syndical ; M. Gilbert BARTH, Délégué Syndical ; M. Robert MARCK, Délégué Syndical

**Procurations (6)** : M. Christian BROMBACHER, Délégué Syndical à M. Daniel LEGGERI ; M. Germain MULLER, Délégué Syndical à M. Joseph ATTARD ; M. Denis RIESEMANN, Délégué Syndical à M. Jean-Louis SPAETY ; Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE, Déléguée Syndicale à M. Jean-Marc LOETSCHER ; Mme Sonia GASSER, Déléguée Syndicale à M. Antoine HOMÉ ; M. Stanislas PILARZ, 5<sup>ème</sup> Vice-président à M. Gilbert BARTH

**Excusés (2)** : M. Luigino MARTELLO, Délégué Syndical ; Mme Annabelle SCHWEITZER, Déléguée Syndicale

**Absents (1)** : M. Alain CEVIK, Délégué Syndical



**Point n° 6 - SAGE ILL NAPPE RHIN - AVIS SUR LE PROJET DE REVISION**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification, instauré par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et réaffirmé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006. Il est élaboré de manière collective par les représentants des acteurs locaux et permet de définir, sur un périmètre délimité, la politique de l'eau globale à long terme.

Le périmètre d'application du SAGE Ill-Nappe-Rhin, arrêté le 30 décembre 1997, concerne la plaine d'Alsace, de Lauterbourg au nord, à Leymen au sud, comprenant 322 communes sur une superficie de 3 600 km<sup>2</sup>. La dernière version du SAGE Ill-Nappe-Rhin a été approuvée par arrêté préfectoral le 17 janvier 2005.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) assemblée chargée de son élaboration et de sa mise en œuvre, s'est engagée dans la révision du SAGE Ill-Nappe-Rhin afin d'adapter le document existant aux nouvelles exigences législatives et réglementaires (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques). Elle permet également la mise en cohérence du SAGE avec le SDAGE du bassin du Rhin approuvé en novembre 2009.

Par courrier en date du 27 septembre 2012 et conformément à l'article L212-6 du Code de l'Environnement, la CLE sollicite l'avis des organes délibérants des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés ainsi que des Conseils Généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, du Conseil Régional d'Alsace et des Chambres consulaires sur le projet de SAGE Ill-Nappe-Rhin révisé, arrêté le 4 juillet dernier. Cet avis doit être formulé dans un délai de 4 mois à compter de la réception de cette demande. Le document fourni comprend :

.../...

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Celui-ci correspond à l'ancienne version du SAGE, complété par la notion de zone humide remarquable et ordinaire ou d'aire d'alimentation des captages d'eau potable. Il inclut la synthèse de l'état de lieux, les principaux enjeux, les objectifs prioritaires ainsi que les moyens pour les atteindre.

Le principe retenu dans ce projet de SAGE révisé est de garantir le « bon état » des ressources de son périmètre, visé par la Directive Cadre sur l'Eau. Afin d'atteindre cet objectif de bon état des ressources, le projet de SAGE révisé développe plus particulièrement les objectifs généraux suivants :

⇒ La préservation de la nappe phréatique rhénane (périmètre eaux souterraines)

- Privilégier les actions préventives et les traitements à la source pour permettre à tout usager d'utiliser l'eau de la nappe pour l'alimentation en eau potable sans traitement complexe ;
- Lutter contre la dégradation des eaux souterraines, notamment du fait des pollutions diffuses que sont les pollutions par les nitrates et les micropolluants de manière à reconquérir la qualité des ressources en eau ;
- Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielles et artisanales ;
- Poursuivre la décontamination des sites pollués prioritaires ;
- Préserver et reconquérir la qualité de l'eau des captages d'eau potable par la mise en œuvre de programmes d'actions adaptés dans les aires d'alimentation ;
- Poursuivre les efforts accomplis en matière d'assainissement de manière à limiter les pollutions d'origine domestique ;
- Veiller à ne pas accroître la vulnérabilité de la nappe, notamment par l'implantation des gravières et les exploitations minières ;
- Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau souterraine sur l'ensemble de la plaine d'Alsace ;
- Veiller à l'intégration des problématiques liées à la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et de développement économique ;
- Préserver la nappe de tout rejet d'eaux usées domestiques ou industrielles.

⇒ Pour la préservation des écosystèmes aquatiques (périmètre eaux superficielles)

- Veiller à ce que la gestion des eaux superficielles et des milieux aquatiques associés soit cohérente et durable à l'échelle du bassin ;
- Maintenir ou restaurer un fonctionnement hydrologique et écologique des cours d'eau et zones humides le plus proche possible de l'état naturel ;
- Préserver le fonctionnement hydrologique naturel des milieux riediens ;
- Redynamiser les anciens bras du Rhin ;
- Restaurer un fonctionnement hydrologique permettant d'assurer la pérennité des forêts alluviales rhénanes dans leur spécificité ;
- Assurer un fonctionnement écologique optimal de l'III, des cours d'eau phréatiques et du Vieux-Rhin ;
- Maîtriser l'occupation du sol dans les zones humides remarquables ;
- Mettre en place des outils de gestion des zones humides identifiées par la CLE ;
- Pour tout projet portant atteinte aux espèces, habitats et/ou à la fonctionnalité des milieux, veiller à éviter le dommage, à en réduire l'impact et s'il subsiste des impacts résiduels, à compenser le dommage résiduel identifié.

⇒ Pour la préservation des eaux superficielles

- L'objectif principal est d'assurer une bonne fonctionnalité des cours d'eau de la plaine afin de garantir leurs usages en termes de réservoir de biodiversité, d'auto-épuration, de régulation des débits, etc.

.../...

- Le règlement qui définit les mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD. Il compte 13 articles regroupés par thématique.
- Le rapport environnemental dont l'objet est d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en œuvre du SAGE.

L'ensemble des actions et règles est contenu dans le document global transmis. Il est consultable au siège du Syndicat.

Les principales dispositions et règles du projet du SAGE III-Nappe-Rhin s'imposeront, dès leur approbation, aux décisions prises dans le domaine de l'eau par l'Etat et les collectivités territoriales et aux documents d'urbanisme. Les articles du règlement seront également opposables au tiers. Tout ouvrage ou installation mentionné à l'article L214-1 du Code de l'Environnement sera soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau.

### **LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité et après débat,**

sans remettre en cause, l'intérêt même du SAGE dont les enjeux majeurs sont de préserver la nappe phréatique rhénane et de restaurer les milieux aquatiques,

- ⇒ estime que les documents qui lui ont été remis ne lui permettent pas d'émettre un avis éclairé ;
- ⇒ demande l'établissement d'une cartographie des zones humides, validée par les communes concernées ;
- ⇒ dans cette attente, sursoit à se prononcer sur le projet qui lui est soumis.

Pour extrait conforme



LE PRESIDENT  
Antoine HOMÉ

2013  
2013  
Sous-Préfecture de Mulhouse

# Syndicat Mixte de l'III

Dossier 13S55 suivi par M. KREIS/AA  
☎ : 03 89 30 65 20

Colmar, le 28 JAN. 2013

|               |
|---------------|
| Région Alsace |
| N°            |
| Pour attrib.  |
| 31 JAN. 2013  |
| Pour info :   |

Monsieur Jean-Laurent VONAU  
Président de la Commission Locale de l'Eau du  
SAGE III-Nappe-Rhin  
Vice-président du Conseil Général du Bas-Rhin  
1 place Adrien Zeller  
BP 91006  
67070 STRASBOURG Cedex

Monsieur le Président,

vous avez sollicité l'avis du Syndicat Mixte de l'III sur le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III Nappe Rhin, approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 4 juillet 2012 et actuellement soumis à la consultation des collectivités concernées avant enquête publique.

J'ai soumis votre projet aux sections du Syndicat Mixte de l'III concernées par le périmètre du SAGE III Nappe Rhin lors de notre réunion annuelle du 21 janvier 2012 et nous avons décidé d'émettre un avis défavorable au projet tel qu'il est rédigé à ce jour.

En effet, le Syndicat Mixte de l'III a comme mission prioritaire de protéger les biens et les personnes contre les crues de l'III et il réalise à ce titre d'importants investissements dans la mise aux normes et l'entretien des digues de protection contre les inondations. Il s'agit d'ouvrages anciens, datant pour la plupart de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, qui protègent une grande partie de nos concitoyens installés dans la plaine de l'III entre MULHOUSE et ILLHAEUSERN.

Aussi, nous nous inquiétons tout particulièrement de l'article 1 du projet de règlement, qui instaure une obligation de mesure compensatoire lorsqu'un maître d'ouvrage met aux normes une digue existante. Actuellement les travaux de confortement de digues existantes ne font pas l'objet de mesures compensatoires sur la zone inondable. Il est impensable d'interdire au Syndicat Mixte de l'III l'entretien de digues pour lesquelles ils pourraient être tenus responsable en cas de défaillance.

Par ailleurs, nous soulevons le caractère illégal et l'exposition aux contentieux de cet article. En effet au regard de la réglementation en vigueur et de l'Art. R212-47 du Code de l'Environnement, cet article ne s'inscrit dans aucune des catégories de règles définies par le législateur comme pouvant donner lieu à une réglementation par les SAGEs.

Les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE ne peuvent pas s'inscrire dans le cadre des principes énoncés au paragraphe 2° b) « Édicter des règles particulières d'utilisation pour assurer la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques » de l'article R212-47, car cette catégorie de règle fait référence à des règles particulières d'utilisation des ressources et s'applique en fait pour des ouvrages de prélèvement de débits de type canaux de dérivation par exemple.

Il paraît donc techniquement et juridiquement compliqué de justifier l'interdiction de la construction de digues au titre d'une utilisation particulière de la ressource en eau.

L'article 1 du règlement du SAGE engendrera des difficultés d'application en terme de police de l'eau. Si le SAGE souhaite orienter la construction de nouvelles digues le long de l'III, il est préférable de faire apparaître les mesures relatives à la construction de nouvelles digues dans les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

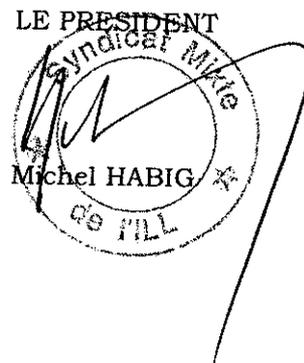
Pour les digues existantes, le SAGE III Nappe Rhin n'a pas de légitimité à intervenir sur leur gestion, celles-ci n'ayant pas d'impact sur le partage de la ressource en eau ni sur la qualité de l'eau de la nappe d'Alsace.

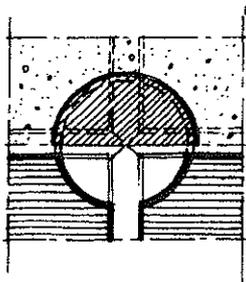
Enfin, je tiens à vous rendre sensible au fait que cette nouvelle obligation va très au-delà de ce qu'exige la réglementation nationale actuelle, alors même que les contraintes de celle-ci se sont considérablement alourdies ces dernières années. Nous ne voulons pas d'une réglementation locale qui compliquera encore les procédures réglementaires et renchéra significativement le coût des travaux.

Le Syndicat Mixte de l'III lors de sa réunion du 21 janvier 2013 à NIEDERENTZEN a demandé à ce que les points litigieux du règlement soient retirés du dossier avant que le projet de SAGE révisé ne soit soumis à enquête publique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Très cordialement à toi*





# SYNDICAT MIXTE

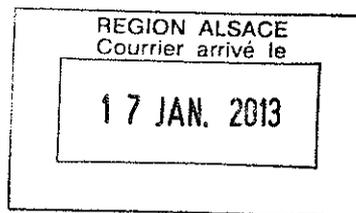
ASSAINISSEMENT

WITTELSHEIM - STAFFELFELDEN - RICHWILLER

Syndicat Mixte pour l'assainissement de Wittelsheim - Staffelfelden - Richwiller

Siège :  
Mairie de Wittelsheim 68310  
Téléphone 03 89 57 77 47  
Télécopie 03 89 57 79 18

PW/L  
Wittelsheim, le 15 janvier 2013



**Commission Locale de l'Eau  
du SAGE ILL-NAPPE-RHIN  
Région Alsace  
BP 91006  
67070 STRASBOURG CEDEX**

**OBJET : Révision du SAGE ILL-NAPPE-RHIN**

| DESIGNATION                                               | NOMBRE | OBSERVATIONS     |
|-----------------------------------------------------------|--------|------------------|
| - Délibération du Comité Directeur du<br>19 décembre 2012 | 1      | Pour attribution |



**JEAN LOUIS SPAETY  
PRESIDENT**

**SYNDICAT MIXTE POUR L'ASSAINISSEMENT  
DE WITTELSHEIM – STAFFELFELDEN – RICHWILLER**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE DIRECTEUR**

**Séance du MERCREDI 19 DECEMBRE 2012  
Sous la Présidence de Monsieur Jean Louis SPAETY, Président**

Membres élus : 12      Membres en fonction : 12

Membres présents : **7 + 3**

**Présents :** M. Jean Louis SPAETY, président, M. Alfred WROBEL, vice-président, M. Joseph ATTARD, M. Philippe HARTMEYER, M. Denis RIESEMANN, M. Alain ROUCHER-SARRAZIN, M. Claude SADKO, membres

**Procurations :** M. Gilbert BARTH à M. Alfred WROBEL  
M. Fabien BLANGENWITSCH à M. Joseph ATTARD  
M. Daniel LEGGERI à M. Jean Louis SPAETY

=====

**POINT 2**

**PROJET DE REVISION DU SAGE ILL-NAPPE-RHIN  
AVIS DU COMITE DIRECTEUR**

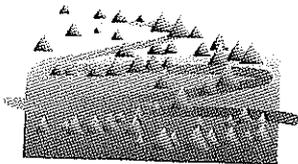
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ILL-NAPPE-RHIN, approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 a été mis en révision de façon à tenir compte des évolutions législatives.

Ce SAGE regroupe 322 communes de la plaine d'Alsace, dont celles du périmètre du SM WISTARI, sur une superficie de 3.600 km<sup>2</sup>.

Les enjeux majeurs du SAGE sont :

- la préservation de la nappe phréatique rhénane,
- la restauration des milieux aquatiques,
- la préservation des eaux superficielles.





**SYNDICAT MIXTE**  
pour l'entretien des cours d'eau  
BASSIN DE L'EHN-ANDLAU-SCHEER

REF. FB/AR/VH/001

|               |
|---------------|
| Région Alsace |
| N°            |
| Pour attrib.  |
| - 7 JAN. 2013 |
| Pour Info :   |

OBERNAL, le 3 janvier 2013

**Commission Locale de l'Eau du SAGE  
ILL NAPPE RHIN**  
Maison de le Région  
1 Place Adrien Zeller  
B.P. 91006

**67070 STRASBOURG CEDEX**

## BORDEREAU DE TRANSMISSION

| <b>NOMBRE<br/>PIECES</b> | <b>OBJET<br/>DESIGNATION DES PIECES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1                        | <p><b>AVIS SUR LA RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION<br/>DES EAUX (SAGE) ILL NAPPE RHIN</b></p> <p>Monsieur le Président,</p> <p>Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :</p> <ul style="list-style-type: none"><li><input checked="" type="checkbox"/> <b>Pour information</b></li><li><input checked="" type="checkbox"/> <b>Pour suite à donner</b></li><li><input type="checkbox"/> Pour signature</li></ul> <p>Copie de la délibération du Comité Syndical du 5 décembre 2012 concernant l'affaire citée en objet,</p> <p>Vous en souhaitant bonne réception.</p> <div style="text-align: right;"><p><b>Le Président,<br/>Fabien BONNET</b></p></div> |

**COPIE**

**SYNDICAT MIXTE  
POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU  
DU BASSIN DE L'EHN-ANDLAU-SCHEER**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL  
SÉANCE DU MERCREDI 5 DÉCEMBRE 2012**

Sous la Présidence de M. Fabien BONNET, Président

|                                           |                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nombre de Délégués en fonction : 20       | <b>Délégués présents :</b><br>Bruno BARTHELMÉ - Richard BECKER – Jacky ÉBER - Clément HISS<br>Jean-Michel HOFFER – Jean-Daniel HUCHELMANN - Vincent KOBLOTH<br>René LACOGNE – Gérard PFLÉGER – Jean-Claude RAPP – François RIEHL |
| Nombre de Délégués présents : 12          | <b>Délégués excusés ayant donné procuration :</b><br>Bernard FISCHER a donné procuration à M. BONNET                                                                                                                             |
| Nombre de procuration : 1                 | <b>Délégués excusés :</b><br>Michel GEWINNER - Alphonse KOENIG - André WÉBER                                                                                                                                                     |
| Nombre de Délégués excusés ou absents : 8 | <b>Délégués absents :</b><br>François FISCHER - Germain GRANDVIENNOT - Gilbert LEININGER<br>Jean-Marie SOHLER                                                                                                                    |

**Secrétaire de séance :** René LACOGNE

|                      |                                                                                                  |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>N° 2012CS0405</b> | <b>Avis sur la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin</b> |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Note de Présentation**

Le SAGE III-Nappe-Rhin a été approuvé par Arrêté Préfectoral le 17 janvier 2005. La Région Alsace est la structure porteuse de l'animation de ce document de planification, dont les bases ont été actées en 1995 au vu de la dégradation de la qualité de la nappe phréatique rhénane.

L'objectif est de disposer d'un programme d'actions concerté et cohérent pour l'ensemble de la nappe d'Alsace, les cours d'eau de la plaine et les milieux aquatiques associés.

L'emprise du SAGE III-Nappe-Rhin concerne un territoire de :

- 3 600 km<sup>2</sup>
- 322 communes
- 1 000 km de cours d'eau
- 30 milliards de m<sup>3</sup> d'eau stockés dans le sol
- 1 300 000 habitants
- 21 000 ha de zones humides remarquables

Sa révision est rendue nécessaire pour tenir compte des évolutions législatives, notamment de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006. Cette loi confirme en effet le rôle des SAGE et modifie leur structuration et leur portée réglementaire.

Ainsi, à l'issue de la phase de consultation, un nouvel Arrêté Préfectoral portant approbation du SAGE III-Nappe-Rhin sera pris, lui donnant toute sa valeur juridique :

- Pour le premier document nommé Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) : toute décision administrative doit lui être compatible si elle relève du domaine de l'eau, ou doit le prendre en compte si elle ne relève pas directement de domaine de l'eau (SCOT, PLU, Schéma Départemental des Carrières) ;
- Pour le second document comprenant un règlement : il est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages ou activités mentionnées à l'article L.214-2 du Code de l'Environnement. Il définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrés de la ressource en eau ;
- Un rapport environnemental vient compléter le SAGE pour identifier, évaluer, réduire et/ou compenser les incidences éventuelles de sa mise en œuvre sur les autres compartiments de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air...

La Commission Locale de l'Eau (CLE), première instance de débat et de dialogue du SAGE, est chargée de piloter sa révision. Son objectif est d'adapter les documents existant aux nouvelles exigences et de le compléter avec de nouvelles dispositions concernant :

- La restauration de la qualité de l'eau de la nappe d'Alsace en définissant un programme d'actions qui devrait permettre à terme (d'ici 2021) de résorber le flux de polluants (nitrates, produits phytosanitaires, substances prioritaires et chlorures) au vu de l'enjeu que représente cette eau (75 % de l'eau potable de la population alsacienne, usages industrielles et agricoles) ;
- La préservation des zones humides remarquables de toute nouvelle urbanisation ;
- La préservation de la fonctionnalité des zones humides ordinaires, notamment lors des aménagements fonciers ;
- L'infiltration des eaux de toitures possible dans la nappe ;
- L'infiltration des eaux de ruissellement de voirie et sur site industriel impossible sauf traitement préalable et démonstration de l'absence de pollution ;
- La préservation des aires d'alimentation des captages d'eau potable vis-à-vis des pollutions diffuses : Des fiches techniques sont rajoutées concernant la lutte contre les pollutions diffuses (nitrates, produits phytosanitaires, substances prioritaires et chlorures).

L'assemblée est amenée aujourd'hui à se prononcer sur la révision du SAGE III-Nappe-Rhin et à approuver les modifications apportées.

Le Président précise que :

- 25 Communes du bassin Ehn-Andlau-Scheer sont concernées pour leurs eaux souterraines seulement ;
- 9 autres Communes sont concernées pour tout ou partie de leurs eaux souterraines et tout ou partie de leurs eaux superficielles, en raison notamment du cours aval de l'Ergelsenbach, cité comme remarquable sur le plan écologique et à préserver au vu de son caractère phréatique.

Avant de procéder au vote, le Président ouvre le débat.

### LE COMITÉ SYNDICAL

**VU** le projet de révision du SAGE III-Nappe-Rhin,

### DÉCIDE

**DE NE PAS ÉMETTRE** un avis défavorable sur le projet du SAGE III-Nappe-Rhin, révisé et approuvé par la Commission Locale de l'Eau en date du 4 juillet 2012,

**REGRETTE** que la forme du document, plaçant les éléments d'importance en annexe, compromette sa lisibilité,

**NOTE QUE**, concernant le volet « lutte contre la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires », le programme d'action porte notamment sur la sensibilisation à l'évolution des pratiques et,

**DEMANDE QUE** ces actions de sensibilisation à l'évolution des pratiques soient également menées envers les multiples gestionnaires d'espaces verts, privés et professionnels, et les jardiniers amateurs,

**A PRIS NOTE** de l'évolution des conditions d'infiltration des eaux de toitures et de voiries dans la nappe,

**DEMANDE** des précisions sur le mode d'inventaire et la localisation des zones humides désignées ordinaires par le SAGE et d'être associé à la démarche,

**SUGGÈRE** qu'un outil d'aide à la prise en compte du SAGE III-Nappe-Rhin dans les documents d'urbanisme soit mis à disposition des collectivités.

Résultat du vote :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Suivent les signatures des membres présents

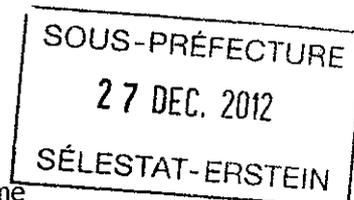
SYNDICAT MIXTE  
EHN - ANDLAU - SCHEER

- 3 JAN. 2013



Pour extrait conforme  
BOBERNAI, le 20 décembre 2012

Le Président,  
Fabien BONNET



Visa de la Sous-Préfecture : 002  
Délibération rendue exécutoire par publication à compter du

## **Annexe 3 : avis des Départements**

Strasbourg, le 7 Janvier 2013

**Pôle Développement des Territoires**  
Direction de l'Agriculture, de l'Espace Rural et de  
l'Environnement

**Affaire suivie par :** Hervé PAUTRAT  
Service Rivières  
**Tél. :** 03 88 76 65 16  
**Fax :** 03 88 76 68 71  
**Mél. :** herve.pautrat@cg67.fr

Monsieur Jean-Laurent VONAU  
Président de la Commission Locale  
de l'Eau du SAGE ILL-NAPPE-RHIN  
Maison de la Région  
1, place Adrien Zeller  
BP 91006  
67070 Strasbourg Cedex

**Nos réf. :** D13-000011

**Vos réf. :**

**Objet :** Avis sur la révision du SAGE Ill-Nappe-Rhin

|                      |
|----------------------|
| <b>Région Alsace</b> |
| N°                   |
| Pour attrib.         |
| <b>16 JAN. 2013</b>  |
| Pour info :          |

 Monsieur le Président,

Par courrier en date du 27 septembre 2012, vous avez sollicité l'avis du Conseil Général du Bas-Rhin sur la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-Nappe-Rhin.

L'analyse globale des documents mis à notre disposition dans la cadre de la consultation, fait remonter une inquiétude quant à la difficulté de mise en œuvre des actions sur le terrain. Si les actions sont détaillées au niveau des principes, leurs portages précis, leurs coûts, leurs financements et surtout leur priorisation, par rapport au degré d'altération des différentes masses d'eau et à leurs échéances respectives d'atteinte du bon état visé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau, devraient aussi apparaître plus finement.

Si la commission locale de l'eau du SAGE a fait le choix lors de la définition des modalités de révision de ne réviser que ce qui n'était pas en cohérence avec le SDAGE et la LEMA, on peut cependant regretter que de nombreux indicateurs et échéances ainsi que certaines cartes n'aient pas fait l'objet d'une mise à jour. En effet, de nombreux indicateurs présentent des délais dépassés sans qu'ils aient été atteints. On peut de plus s'interroger sur la pertinence de nombreux indicateurs du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui sont plus quantitatifs que qualitatifs. Cela confirme l'avis du Conseil Général du Bas-Rhin en 2003 qui soulevait la question de la faisabilité d'un certain nombre d'actions.

De plus, le SAGE ne peut pas imposer son plan d'actions aux collectivités, ainsi quand il est fait mention que « les traitements curatifs ne doivent pas être subventionnés » : cette mesure peut être contreproductive, puisqu'elle pourrait s'appliquer à un traitement de dépollution (exemple à Erstein), pénaliser un maître d'ouvrage qui n'a pas d'autre choix, conduire à arrêter l'exploitation d'un forage pour en créer un nouveau. Par ailleurs, concernant l'objectif de lutte contre la dégradation des eaux souterraines, notamment du fait des pollutions diffuses (nitrates et micropolluants), celles-ci étant exceptionnelles, pour le moment, aucune collectivité n'a mis en



place un tel traitement. Si de telles pollutions devaient se présenter, il faudrait alors juger de l'opportunité des traitements au cas par cas. Il en est de même pour les inventaires zones humides où le SAGE prévoit que les Départements les mettent à jour tous les 5 ans. Nous proposons d'indiquer que les chefs de file et les acteurs ciblés dans le PAGD sont mentionnés à titre indicatif et qu'aucun engagement ne les lie à la réalisation concrète des actions à mettre en œuvre dans le cadre du SAGE. De plus, les objectifs indiqués dans le PAGD doivent être réalistes et atteignables.

Une autre remarque importante concerne le règlement (dont la portée juridique est plus forte que le PAGD). Il fait référence dans certains de ses articles à des zones bien identifiées (milieux riediens, cours d'eau prioritaires, fuseau de mobilité de l'III, aires d'alimentation de captages). Pour pouvoir appliquer correctement le règlement, ces zones doivent pouvoir être clairement localisées. Si certaines cartes de localisation existent bien, elles devraient cependant être plus précises et ne pas rester à l'échelle de l'Alsace ; et d'autres cartes restent à établir comme le fuseau de mobilité de l'III ou les canaux et milieux faiblement épurateurs. Il existe ici un réel risque juridique sur la légalité du règlement et sur la mise en œuvre pratique des règles.

Concernant l'assainissement et l'eau potable :

- L'objectif de « renforcer l'élimination de l'azote dans les STEP » est imprécis : la plupart des STEP dispose d'une autorisation de rejet avec une limite de rejet pour l'azote. Il faudrait plutôt indiquer « mettre en place une autorisation de rejet pour toutes les stations d'épuration du périmètre du SAGE ». L'autorisation fixe les niveaux de qualité des rejets pour atteindre les objectifs du milieu récepteur. Par ailleurs, la compétence « assainissement » est rarement communale, elle est le plus souvent transférée à des syndicats de communes. Enfin, on parle de service public d'assainissement non collectif (SPANC) et non d'un service communal.
- L'annexe 14 sur les conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE fait mention pour les eaux pluviales/eaux de voiries d'une distinction en termes de possibilités d'infiltration en fonction de la présence ou non d'une zone d'affleurement de nappe, or cette distinction n'est pas reprise dans le PAGD.
- Enfin les articles 11 et 12 du règlement font référence aux aires d'alimentation de captages en eau potable. Ces aires ont été définies sur la base d'une étude technique de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Il ne s'agit pas d'un zonage approuvé, comme peuvent l'être les périmètres de protection. Ces aires sont nettement plus vastes que les périmètres, incluent des communes entières et les dispositions du SAGE en matière de rejets peuvent être très contraignantes. Ces mesures devraient faire l'objet d'une analyse détaillée pour en évaluer la portée et les conséquences, et conduire le cas échéant à une reformulation.
- D'autres remarques sur cette thématique sont également jointes en annexe.

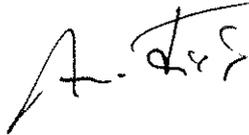
Concernant l'aménagement du territoire et les zones humides, nous souhaitons alerter la commission locale de l'eau sur le fait que le SDAGE définit les zones humides remarquables comme étant celles issues « des inventaires départementaux ou à défaut, les ZNIEFF, Natura 2000 ou APB » et le SAGE les définit, pour sa part, comme étant la somme de ces quatre entités. Cette distinction élargit le champ d'application des actions, ceci d'autant que les ZNIEFF font actuellement l'objet d'une actualisation et que le travail n'est pas terminé.

Il est donc très difficile d'évaluer les impacts des mesures concernant les zones humides remarquables sur les projets et documents d'urbanisme, qui de fait sont aléatoires en l'état actuel (en lien avec les projets VLIO, Plateforme douanière de Marckolsheim,...).

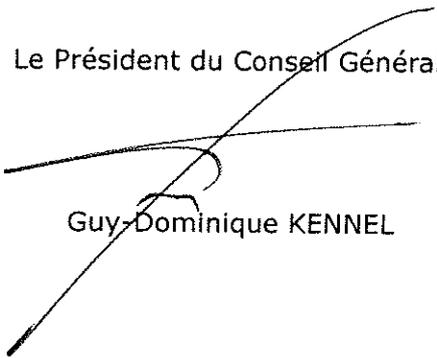
A la vue de ces éléments, la commission permanente du 7 janvier 2013, sur délégation de la commission plénière émet un avis réservé et demande à la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-Nappe-Rhin de prendre en compte les observations formulées.

Vous trouverez ci-joint l'extrait des délibérations de la commission permanente du Conseil Général du 07 janvier 2013 traitant de ce point.

Je vous prie, Monsieur le Président, de recevoir mes meilleures salutations.



Le Président du Conseil Général,



Guy-Dominique KENNEL

## ANNEXE – REMARQUES COMPLEMENTAIRES

- Page 16 :  
« Sans traitement ». Préciser quels types de traitements : des traitements de décarbonatation, de déferrisation ou de démanganisation peuvent être nécessaires sans lien avec des problèmes de pollution. NB : c'est précisé en page 18.
- Page 19 :  
L'échéance 2015 pour la résorption des pollutions de nitrates et de pesticides est proche et sans doute inaccessible : la fixation de l'objectif aurait dû être précisée sur la base d'une analyse de la faisabilité.
- Page 23 :  
Point 5 : on parle d'une échéance à fin 2012 très certainement et non 2002.  
Est-il pertinent de reformuler des mesures qui relèvent des programmes d'action « nitrates » ? Pourquoi ne pas juste y faire référence ?
- Page 82 :  
Privilégier les systèmes d'assainissement qui permettent de fiabiliser le traitement. La rédaction est imprécise et ne permet pas clairement de savoir ce qui est attendu.  
Page 82, l'objectif 6 est irréaliste en termes de délais ; il serait plus pertinent de fixer des priorités en fonction de l'état du milieu récepteur.
- Annexe page 108 :  
L'état des lieux fait référence à l'inventaire de 1997 ; il serait à actualiser.
- Page 109 :  
Les pertes d'azote en assainissement sont à rechapitrer : toutes les stations construites depuis 20 ans sont conçues pour traiter l'azote.



EXTRAIT  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

Réunion du

Sous la présidence de : Monsieur Guy-Dominique KENNEL

Etaient  
présents : Monsieur Guy-Dominique KENNEL, président  
, vice-présidents  
, secrétaires

Procurator(s) :

Excusé(s) :

Absent(s) :

Rapporteur : Monsieur Jean MATHIA

**N° CP/2013/3 -**

**Rivières - 2322**

**Avis du Conseil Général du Bas-Rhin sur la révision du Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin**

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son Président :

- émet un avis réservé à la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin,

- demande à la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin de prendre en compte les observations suivantes :

\* une inquiétude quant à la difficulté de mise en œuvre des actions,

\* avoir des données plus précises sur les coûts, les financements et la priorisation des actions en fonction du degré d'altération des différentes masses d'eau et à leurs échéances respectives d'atteinte du bon état visé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau,

\* de nombreux indicateurs et échéances ainsi que certaines cartes devraient faire l'objet d'une mise à jour lors de cette révision,

\* le SAGE ne peut pas imposer son plan d'actions aux collectivités ; il est proposé d'indiquer que les chefs de file et les acteurs ciblés dans le PAGD sont mentionnés à titre indicatif et qu'aucun engagement ne les lie à la réalisation concrète des actions à mettre en œuvre dans le cadre du SAGE. Les actions proposées devraient également avoir des objectifs réalistes et atteignables,

\* les zonages identifiés dans le règlement doivent faire l'objet d'une cartographie à une échelle suffisante permettant une localisation plus précise des limites concernées et d'autres zonages doivent bénéficier d'une carte, inexistante lors de la consultation.

Concernant l'assainissement et l'eau potable :

\* l'objectif de « renforcer l'élimination de l'azote dans les stations d'épuration » est imprécis ; la plupart des stations d'épuration dispose d'une autorisation de rejet avec une limite de rejet pour l'azote. Il faudrait plutôt indiquer « mettre en place une autorisation de rejet pour toutes les stations d'épuration du périmètre du SAGE »,

\* l'annexe 14 sur les conditions d'infiltration dans le périmètre du SAGE fait mention pour les eaux pluviales/eaux de voiries d'une distinction en termes de possibilité d'infiltration en fonction de la présence ou non d'une zone d'affleurement de nappe, or cette distinction n'est pas reprise dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE.

\* enfin les articles 11 et 12 du règlement font référence aux aires d'alimentation de captages en eau potable. Ces aires ont été définies sur la base d'une étude technique de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Il ne s'agit pas d'un zonage approuvé, comme peuvent l'être les périmètres de protection. Ces mesures devraient faire l'objet d'une analyse détaillée pour en évaluer la portée et les conséquences, et conduire le cas échéant à une reformulation.

Concernant l'aménagement du territoire et les zones humides :

\* le Département souhaite alerter la commission locale de l'eau sur le fait que le SDAGE définit les zones humides remarquables comme étant celles issues « des inventaires départementaux ou à défaut, les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Natura 2000 ou Arrêtés Protection de Biotope » et que le SAGE définit, pour sa part, comme étant la somme de ces quatre entités. Cette distinction élargit le champ d'application des actions, ceci d'autant que les ZNIEFF font actuellement l'objet d'une actualisation et que le travail n'est pas terminé. Cela induit un manque de visibilité par rapport aux projets d'aménagement.

Pour extrait conforme :  
Pour le Président  
Le Directeur des services de l'assemblée



Jean-Jacques STAHL

Le Président,  
Guy-Dominique KENNEL

Accusé de réception N° :

Acte certifié exécutoire au :

Service instructeur  
Service d'Aménagement des Rivières

N° CPB18-1-6 1

Service consulté

**AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU  
SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ILL NAPPE RHIN**

Résumé : La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 modifie le contenu et la portée réglementaire des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui sont désormais dotés d'un règlement opposable aux tiers, venant s'ajouter au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) opposable aux décisions administratives.

La version révisée du SAGE III Nappe Rhin a été approuvée par la Commission Locale de l'Eau le 4 juillet 2012 et est maintenant présentée aux collectivités concernées pour avis, comme le prévoient les articles R.212-6 et R.212-9 du Code de l'Environnement.

Il vous est proposé d'émettre un avis défavorable au projet de révision du SAGE III Nappe Rhin au regard des textes encadrant la gestion des digues et des zones humides, ainsi que sur le périmètre eaux souterraines du SAGE.

**1. Avis sur le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) (annexe 1)**

Le projet de révision du SAGE, approuvé le 4 juillet 2012 par la Commission Locale de l'Eau, présente une note de doctrine référencée « Annexe 13 », relative aux mesures compensatoires sur les zones humides applicables dans les dossiers de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sur le périmètre du SAGE III-Nappe-Rhin.

Cette annexe a fait l'objet de discussions lors de la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement, du Cadre de Vie et de la Montagne qui s'est déroulée le 26 juin 2012. La doctrine de ce document ne correspond pas à notre conception de la protection de l'environnement, qui privilégie la concertation en amont des projets plutôt qu'une démarche réglementaire et technocratique.

Le texte proposé par le SAGE III-Nappe-Rhin pose des problèmes majeurs à la fois pour l'environnement et pour l'agriculture :

- le texte ne pose pas assez clairement la nécessité de préserver les zones humides. En effet, nous pensons qu'il faudrait plutôt se fixer comme objectif de les identifier sur une cartographie précise et privilégier une stratégie d'évitement, plutôt que d'établir une table de coefficients de compensation appliquée à une cartographie imprécise, manquant de pertinence (cartes des zones potentiellement humides et carte des zones à dominante humide) ;
- la compensation d'une zone humide d'intérêt fort par une zone humide d'intérêt moindre, mais sur une plus grande superficie n'a aucun fondement environnemental ;
- l'application de ces règles de compensation entraînerait un fort impact sur les exploitants agricoles, qui perdront à la fois l'emprise du projet et une surface conséquente au titre des compensations. Ces coefficients de compensation ne seront pas dissuasifs pour les aménageurs qui disposent de gros moyens financiers, cela entrainera uniquement une consommation d'espace agricole accrue à l'avenir.

Pour les projets, nous recommandons :

- la délimitation et l'évitement des zones humides avérées (présence de végétation ou de faune indicatrice de zone humide) ;
- dans le cas des zones humides dites « dégradées », c'est-à-dire dont le sol est potentiellement humide, mais pour lesquelles il n'y a plus de végétation typique des zones humides, il y a uniquement lieu de reconstituer la fonctionnalité hydraulique de la zone pour conserver le rôle d'éponge du sol en infiltrant les eaux sur place. Ces aménagements peuvent consister en des noues et bassins de rétention végétalisés par exemple et non en compensation sur d'autres terrains.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable étant un document volumineux (158 pages), seule l'annexe 13 de ce plan, sur la base de laquelle l'avis défavorable du Département est envisagé, est jointe en annexe au présent rapport. L'intégralité du document est consultable au secrétariat du Service Aménagement des Rivières de la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie, ou transmissible en version papier ou version dématérialisée, sur demande faite au même service.

## **2. Avis sur le projet de règlement (annexe 2)**

L'article 1 du projet de règlement prévoit dans son premier paragraphe l'interdiction des travaux de « restauration de digues existantes ».

Actuellement les travaux de confortement de digues existantes ne font pas l'objet de mesures compensatoires sur la zone inondable. Ces zones sont considérées comme déjà soustraites au lit majeur puisque ces digues existent depuis plus d'un siècle. Il est impensable d'interdire aux Syndicats Mixtes de l'III et de la Focht Aval l'entretien de digues pour lesquelles ils pourraient être tenus pour responsables en cas de défaillance.

Par ailleurs, nous soulevons le caractère illégal et l'exposition aux contentieux de cet article. En effet au regard de la réglementation en vigueur et de l'article R212-47 du Code de l'Environnement, cet article ne s'inscrit dans aucune des catégories de règles définies par le législateur comme pouvant donner lieu à une réglementation par les SAGEs.

Les dispositions de l'article I du règlement du SAGE ne peuvent pas s'inscrire dans le cadre des principes énoncés au paragraphe 2° b) « Édicter des règles particulières d'utilisation pour assurer la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques » de l'article R212-47, car cette catégorie de règle fait référence à des règles particulières d'utilisation des ressources et s'applique en fait pour des ouvrages de prélèvement de débits de type canaux de dérivation par exemple. Il paraît donc techniquement et juridiquement compliqué de justifier l'interdiction de la construction de digues au titre d'une utilisation particulière de la ressource en eau.

L'article I du règlement du SAGE engendrera des difficultés d'application en termes de police de l'eau. Si le SAGE souhaite orienter la construction de nouvelles digues le long de l'III, il est préférable de faire apparaître les mesures relatives à la construction de nouvelles digues dans les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Pour les digues existantes, le SAGE III-Nappe-Rhin n'a pas de légitimité à intervenir sur leur gestion, celles-ci n'ayant pas d'impact sur le partage de la ressource en eau ni sur la qualité de l'eau de la nappe d'Alsace.

### **3. Remarque sur le périmètre révisé le 23 août 2012 (annexe 3)**

Une révision du périmètre du SAGE III-Nappe-Rhin a été menée par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Alsace. L'arrêté interpréfectoral modificatif du périmètre du SAGE III-Nappe-Rhin a été pris le 23 août 2012. Le SAGE III-Nappe-Rhin concerne désormais 322 communes et la situation a été modifiée pour 6 d'entre elles.

La compétence de gestion des eaux du SAGE III-Nappe-Rhin est définie pour deux périmètres distincts :

- un périmètre de gestion des eaux superficielles,
- un périmètre de gestion des eaux souterraines.

Une présentation de ces deux périmètres est disponible en annexe 3 de ce rapport.

Le périmètre de gestion des eaux souterraines s'étend au sein de la vallée de la Doller et inclut la délimitation géologique de la nappe d'accompagnement de la Doller. Ce découpage est problématique pour la mise en place du SAGE de la Doller et l'établissement d'une gestion durable partagée par les élus locaux de la ressource en eau potable sur le bassin versant de la Doller. Ce secteur est en effet concerné par les captages de la Ville de MULHOUSE qui sont directement alimentés par la nappe d'accompagnement de la Doller, ce sera donc un enjeu fort du SAGE de la Doller.

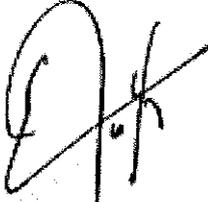
Nous avons donc clairement demandé à ce que la nappe d'accompagnement de la Doller relève exclusivement du SAGE de la Doller.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- donner un avis défavorable au projet de révision du SAGE III-Nappe-Rhin, et de proposer à la Commission Locale de l'Eau de rédiger une nouvelle note de doctrine pour la préservation des zones humides. Celle-ci devra privilégier la cartographie précise des zones humides et leur évitement. Pour les zones humides dégradées, il sera proposé de reconstituer les fonctionnalités hydrauliques des zones humides au moyen de dispositifs permettant l'infiltration de l'eau sur place ;

- demander la suppression de l'article 1 du règlement du SAGE III-Nappe-Rhin. Par ailleurs le SAGE III Nappe Rhin n'a pas compétence à intervenir dans la gestion des digues existantes ; ces dernières n'ayant pas d'impact sur le partage de la ressource en eau ni sur la qualité de l'eau ;
- faire remarquer à la Commission Locale de l'Eau la nécessité de réviser le périmètre de gestion des eaux souterraines du SAGE III-Nappe-Rhin sur la vallée de la Doller, car il intègre la nappe d'accompagnement de la Doller. Cette dernière doit relever exclusivement du SAGE de la Doller, car c'est un enjeu fort de ce SAGE ;
- m'autoriser, dans le cas où ces remarques et cet avis défavorable ne seraient pas pris en compte par la Commission Locale de l'Eau, à les renouveler auprès du commissaire enquêteur qui sera en charge de la prochaine enquête publique organisée préalablement à la signature de l'arrêté préfectoral d'approbation du schéma révisé.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

Accusé de réception - Ministre de l'intérieur

068-226800019-20130118-000010976-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 21/01/2013

Réception par le Préfet : 21/01/2013

Publication : 25/01/2013



Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

Conseil Général  
Haut-Rhin

Extrait des délibérations  
de la Commission Permanente

N° CP-2013-1-6-1

Séance du vendredi 18 janvier 2013

### AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ILL NAPPE RHIN

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU les articles L 212-6 et L 212-47 du Code de l'Environnement,
- VU le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill Nappe Rhin et ses annexes,
- VU l'avis de la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement, du Cadre de Vie et de la Montagne du 26 juin 2012,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- donne un avis défavorable au projet de révision du SAGE Ill-Nappe-Rhin, et propose à la Commission Locale de l'Eau de rédiger une nouvelle note de doctrine pour la préservation des zones humides. Celle-ci devra privilégier la cartographie précise des zones humides et leur évitement. Pour les zones humides dégradées, il sera proposé de reconstituer les fonctionnalités hydrauliques des zones humides au moyen de dispositifs permettant l'infiltration de l'eau sur place ;
- demande la suppression de l'article 1 du règlement du SAGE Ill-Nappe-Rhin. Par ailleurs le SAGE Ill Nappe Rhin n'a pas compétence à intervenir dans la gestion des digues existantes ; ces dernières n'ayant pas d'impact sur le partage de la ressource en eau ni sur la qualité de l'eau ;

- fait remarquer à la Commission Locale de l'Eau la nécessité de réviser le périmètre de gestion des eaux souterraines du SAGE III-Nappe-Rhin sur la vallée de la Doller, car il intègre la nappe d'accompagnement de la Doller. Cette dernière doit relever exclusivement du SAGE de la Doller, car c'est un enjeu fort de ce SAGE ;
- autorise le Président, dans le cas où ces remarques et cet avis défavorable ne seraient pas pris en compte par la Commission Locale de l'Eau, à les renouveler et à en informer le commissaire enquêteur qui sera en charge de la prochaine enquête publique organisée préalablement à la signature de l'arrêté préfectoral d'approbation du schéma révisé.

LE PRESIDENT  
Pour le Président  
du Conseil Général du Haut-Rhin  
et par délégation,  
le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Rémy WITH

Adopté  
voix contre  
abstentions

## **Annexe 4 : avis de la Région**



N° CPR :

**68-13**

## **Extrait des délibérations de la Commission Permanente**

**Séance du 11 janvier 2013**

---

### **Avis sur le projet du SAGE ILL NAPPE RHIN révisé, le périmètre du futur SAGE de la Lauch et le réexamen du périmètre de la zone vulnérable au titre de la directive nitrates**

---

La Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace, réunie le 11 janvier 2013,

Vu la délégation accordée le 26 mars 2010 par le Conseil Régional à sa Commission Permanente,

Vu le règlement financier du Conseil Régional d'Alsace,

après avoir pris connaissance du rapport CP/CRA N° 68-13 du 3 janvier 2013 du Président du Conseil Régional et de l'avis de la Commission «Environnement et Habitat» en date du 10 janvier 2013,

#### **DECIDE**

- de **donner un avis favorable** au projet de SAGE ILL NAPPE RHIN étant précisé que :
  - sa mise en œuvre soit cohérente avec les besoins de développement économique, social et environnemental des collectivités locales alsaciennes,
  - ses annexes et cartes soient informatives et non réglementaires à l'exception des cartes concernant : les cours d'eau à préserver prioritairement, les aires d'alimentation des captages AEP, les périmètres des eaux superficielles et des eaux souterraines du SAGE ILL NAPPE RHIN et les zones humides remarquables ;

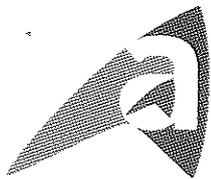
- de **donner un avis favorable** au projet de périmètre du futur SAGE de la Lauch, selon la carte en annexe ;
- de **donner un avis favorable** à la proposition de nouvelle délimitation de la zone vulnérable au titre de la Directive nitrates étendue aux communes de Stundwiller, Aschbach, Hoffen, Oberroedern pour ce qui concerne la protection des eaux souterraines.

Strasbourg, le

Le Président du Conseil Régional d'Alsace

Philippe RICHERT

## **Annexe 5 : avis des Chambres consulaires**



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
BAS-RHIN

**Le Président**

**Objet**  
PAGD Sage III Nappe Rhin

01-2013 n° 05

|                     |
|---------------------|
| Région Alsace       |
| N°                  |
| Pour attrib.        |
| <b>30 JAN. 2013</b> |
| Pour info :         |

Monsieur le Président du SAGE III  
Nappe Rhin  
Commission Locale de l'Eau  
Maison de la Région  
1, place Adrien Zeller  
BP 91006  
67070 STRASBOURG Cedex

**Schiltigheim, 24 janvier 2013**

Monsieur le Président,

Par courrier du 27 septembre 2012, vous sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture du Bas-Rhin au sujet du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III Nappe Rhin.

Le Bureau de la Chambre d'agriculture du Bas-Rhin réuni le 12 novembre 2012 a rejeté à l'unanimité le document tel qu'il a été présenté.

Les membres ont notamment jugé que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) outrepassait largement sa portée compte tenu des règles fixées par la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE. Nous sommes également étonnés par l'imprécision des délais de mise en œuvre et des financements alloués au PAGD.

De façon générale dans le PAGD, nous regrettons qu'aucune évaluation financière des conséquences de certaines mesures n'ait été faite, alors que de nombreuses préconisations auront des impacts non négligeables, voire lourds pour les agriculteurs concernés.

Concernant le règlement, aucun de ses articles ne respecte le champ d'application prévu par la circulaire, le rendant ainsi totalement inapproprié.

Les supports utilisés en annexe n'ont pas été actualisés. Ils n'intègrent pas les évolutions et améliorations récentes en matière de qualité des eaux souterraines alsaciennes, contiennent de nombreuses erreurs et n'ont pas fait l'objet de validation en commission.

Vous trouverez ci-joint un avis technique qui reprend en détail l'ensemble des points soulevés lors du bureau.

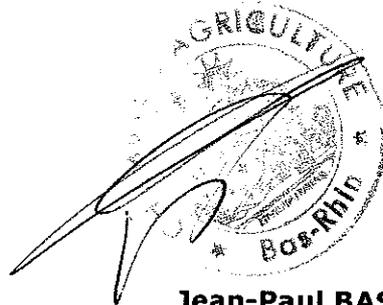
./.

Siège Social  
Espace Européen de l'Entreprise  
2, rue de Rome  
BP 30 022 Schiltigheim  
67013 STRASBOURG Cedex  
Tél. : 03 88 19 17 17  
Fax : 03 88 83 30 54  
E-mail : direction@bas-rhin.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Établissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 186 702 254 00027  
APE 9411Z  
www.bas-rhin.chambagri.fr

Par la présente et au vu des éléments actuellement en notre possession, **la Chambre d'agriculture du Bas-Rhin s'oppose fermement à la mise en application du projet de SAGE III Nappe Rhin tel qu'il nous a été soumis.** ))

Nous vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre sincère considération.



The image shows a circular stamp of the Chamber of Agriculture of Bas-Rhin. The stamp contains the text 'CHAMBRE D'AGRICULTURE' at the top and 'Bas-Rhin' at the bottom, with a star on the right side. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

**Jean-Paul BASTIAN**

**Pièce jointe :**  
✓ **Avis technique**

## **Avis Technique des Chambres d'Agriculture Alsace sur le projet de SAGE III Nappe Rhin**

### **1. Rédaction du PAGD et du règlement :**

**Nous tenons tout d'abord à souligner des éléments essentiels concernant la rédaction du PAGD et du règlement du SAGE III Nappe Rhin.**

La rédaction de tels documents est encadrée par la circulaire du 04 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

*Cette circulaire précise bien que « Sur la base de l'état des lieux, le PAGD fixe des objectifs, des orientations et des dispositions de nature à encadrer les décisions de l'Etat et des collectivités territoriales par rapport aux enjeux fondamentaux de gestion de l'eau sur le périmètre du SAGE. Il précise les délais et les conditions dans lesquels les décisions ou actes administratifs pris dans le domaine de l'eau doivent être rendus compatibles. De plus, en fonction des priorités qu'il définit, les opérations qui présentent le plus grand risque d'atteinte à la ressource en eau et aux milieux aquatiques peuvent faire l'objet des mesures prescrites dans le règlement. »*

**Donc d'après les éléments de cette circulaire, il apparaît que la rédaction du PAGD et celle du règlement, telles qu'elles sont proposées, sont abusives sur les points suivants :**

#### **La rédaction du PAGD :**

Le PAGD du SAGE III nappe Rhin reprend dans de nombreuses fiches des termes tels que :

- « Limiter »
- « interdire » (par exemple les nivellements)
- « prendre des mesures réglementaires » (par exemple fiche E Sout-N-4)
- « enherber les fossés »
- « arrêter le retournement des prairies »
- « contrôler »
- « réduire »
- « rendre obligatoire » (la récupération des PPNU)
- « renforcer la réglementation » (fiche E Sout-PP-11)
- « instituer »
- « ne pas autoriser » (fiche E Sout-PP-11)
- « proscrire » (par exemple les recalibrages du lit mineur des cours d'eau)
- ...

**Cette rédaction crée donc de nouvelles règles, ce qui est contraire à l'esprit du SAGE, comme cela est précisé dans la circulaire du 04 mai 2011. Le PAGD doit se limiter à des objectifs, des orientations et des dispositions, et peut préciser des points réglementaires existants, mais ne peut pas créer de nouvelles règles.**

**Par ailleurs, nous signalons que les délais, conditions et financement des mesures du PAGD sont très généralement non précisés, alors que cela devrait figurer dans le PAGD.**

**Nous nous opposons en conséquence au PAGD dans son ensemble, dont la forme est totalement abusive.**

### **La rédaction du règlement :**

Concernant le règlement, la même circulaire du 04 mai 2011 précise bien : « On veillera à limiter le règlement aux seules règles :

- qui entrent spécifiquement dans le champ du règlement : répartition du volume prélevable, obligation d'ouverture des vannages, épandage d'effluents agricoles, rejets/prélèvements non soumis à procédure
- qui, dans le cadre des IOTA et des ICPE, nécessite d'être appliqués rapidement pour satisfaire les objectifs assignés aux masses d'eau par le SDAGE ».

**Or le règlement proposé pour le SAGE concerne des domaines qui sortent du champ d'action défini par la circulaire :**

- l'article 1 « Limiter la construction des digues contre les inondations et les submersions »
- l'article 2 « Limiter le recours au calibrage et à la rectification des cours d'eau »
- l'article 3 « Limiter les opérations de remblaiement dans les milieux riediens »
- l'article 5 « Limiter le recours au curage dans les cours d'eau et les canaux »
- l'article 7 « Limiter les opérations de fixation de berges dans le fuseau de mobilité de l'Il »
- l'article 8 « Protéger les zones humides remarquables et leurs fonctionnalités »
- L'article 9 « Préserver les zones stratégiques (périmètre de protection rapprochés) pour l'alimentation en eau potable
- L'article 10 « Préserver la nappe des pollutions d'origine industrielle »
- L'article 12 « Conformité des branchements d'eaux usées dans les aires d'alimentation de captage en eau potable »
- L'article 13 « Sécurisation des déversoirs d'orages »

**Aucun des ces articles ne respecte le champ d'application du règlement prévu par la circulaire, et rend donc le règlement du SAGE totalement inapproprié. Nous nous opposons donc à ce règlement.**

## **2. Plan d'Aménagement et de Gestion Durable :**

### **\* Fiche technique E Sout-N-3 :**

La prescription 7 de la fiche technique E Sout-N-3 propose de « réduire l'apport d'azote de 20 % par rapport au conseil Agrimieux ». Cette prescription n'apportera aucun résultats en terme de pollution diffuse par les nitrates, et nous y sommes donc opposés. En effet, les essais techniques menés dans les opérations Ferti-Mieux puis Agrimieux montrent depuis des années, que le lessivage de l'azote commence à partir d'une dose d'azote excédentaire par rapport à la dose conseillée à l'équilibre, et que la sous-fertilisation ne réduit pas le lessivage de l'azote. Il nous semble plus opportun de poursuivre la correction des sur-fertilisations par du conseil technique, comme cela a déjà été initié dans les opérations Ferti-Mieux puis Agrimieux, ou par du conseil individuel. Cette correction porte aujourd'hui ses fruits, comme le montre les baisses successives des taux de nitrates dans la nappe mis en évidence par les Inventaires de la qualité des eaux souterraines menées en 1998, 2003 et 2009. Ce travail doit être poursuivi, de façon plus individuelle vers les exploitants agricoles dans les secteurs où les teneurs en nitrates sont les plus élevées.

Pour les mêmes raisons, nous sommes opposés à la prescription 4 de cette même fiche (« conclure des contrat adaptés... dose d'azote inférieure de 20 % à la dose conseillée »).

\* **Fiche technique E Sout-N-4 :**

Dans cette fiche est proposé de diversifier la rotation sur un pas de 3 ans, dans les captages Grenelle, SDAGE 1 et SDAGE 2. Nous sommes opposés à cette prescription très arbitraire, qui ne laisse place à aucune adaptation d'un plan d'action au contexte local. Dans l'exemple du puits Kabis (captage Grenelle situé sur la zone du SAGE III nappe Rhin à Blotzheim), le diagnostic agricole a montré en 2011 que l'ensemble de l'aire d'alimentation était déjà en rotation, et avec une rotation supérieure à la rotation 1 an sur 3 proposé par le SAGE III nappe Rhin. Cette prescription n'est donc pas du tout opérante. Nous pensons qu'il est préférable de réaliser un diagnostic local et d'élaborer un plan d'action adapté pour être efficace.

Par ailleurs, si des aménagements fonciers peuvent être une solution dans certains cas particuliers, cela ne doit pas se faire au détriment de l'agriculture, par l'acquisition de terrain par les collectivités. Nous nous opposons à la prescription 6 de cette même fiche.

\* **Fiche technique E Sout-N-6 :**

La fiche technique E Sout-N-6 traite de la pollution par les nitrates d'origine non agricole. Il nous semble anormal que cette fiche ne reprenne pas comme prescription « mettre toutes les stations d'épuration aux normes », mais qu'elle énonce simplement un « renforcement de l'élimination de l'azote dans les stations d'épuration ». Cette fiche n'est pas assez ambitieuse, et en tout état de cause, inéquitable

\* **Fiche technique E Sout-N-7 :**

Cette nouvelle fiche traite des captages Grenelle et SDAGE. Nous souhaitons que sur ces captages, le travail des Chambres d'Agriculture soit plus reconnu et puisse se poursuivre, par de l'expertise technique, des diagnostics agricoles précis, et un accompagnement collectif et individuel des agriculteurs, plutôt que le SAGE mette en place des mesures réglementaires ou des acquisitions foncières. De même, nous sommes opposés à la suppression des intrants (nitrates), mais nous proposons une meilleure gestion de ces intrants par un travail technique avec les professionnels agricoles.

\* **Fiche technique E Sout-PP-4 :**

Pour les mêmes raisons qu'évoqué plus haut pour la fiche technique E Sout-N-3, nous sommes opposés à la rotation sur un pas de temps de 1 an sur 3, et sur la politique d'acquisition foncière dans les périmètres de captage. Concernant les produits phytosanitaires, il est aujourd'hui possible de choisir ses produits phytosanitaires de façon à ce qu'ils ne laissent pas de traces dans la ressource en eau. Ce travail technique, mené en collaboration avec l'INRA et Arvalis, depuis la suppression de l'Atrazine, utilise le logiciel INDIGO de l'INRA. Il a déjà été mis en œuvre sur de nombreux captages plus vulnérables du Sundgau, et aucune trace de produits phytosanitaires n'est aujourd'hui retrouvée, preuve qu'il est possible de cultiver de façon raisonnée sans polluer la ressource en eau.

\* **Fiche technique E Sout-SP-1 :**

Nous nous étonnons du faible objectif du taux de collecte pour les déchets dangereux diffus des professionnels (60% seulement), alors que l'objectif du taux de collecte des EVPP est de 80 % (fiche E Sout-PP-10). Les déchets dangereux (« substances prioritaires » !) sont moins collectés que des emballages vides...

\* **Fiche technique E Sout-SP-4 :**

Comme pour la fiche E Sout-SP-4, nous nous étonnons du faible objectif du taux de collecte pour les déchets dangereux des ménages (60% seulement), alors que l'objectif du taux de collecte des EVPP est de 80 % (fiche E Sout-PP-10). Les déchets dangereux (« substances prioritaires » !) sont moins collectés que des emballages vides...

\* **Fiche technique Ecosystèmes 1 :**

Nous sommes d'accord sur le principe d'actions « Préserver la totalité des champs d'inondation naturels et résiduels, en dehors des zones déjà urbanisées », mais nous nous opposons à la 2<sup>ème</sup> prescription « Permettre l'épandage des crues dans les zones alluviales anciennement inondables et actuellement déconnectées du champ d'inondation, en fonction des opportunités ». Cette 2<sup>ème</sup> prescription revient à créer des nouvelles zones d'expansion des crues, qui causeront des dégâts sur les cultures et sur les parcelles (érosion de terre). La prescription 10 de cette fiche interdit ensuite de remettre en état les parcelles : il y aura un vrai préjudice économique pour l'agriculture, ce qui n'est pas acceptable.

Enfin, ces créations de nouvelles zones d'expansion de crues pourront même mettre en péril des habitations (exemple de la dérivation du Dollerbaechlein vers l'III entre Kingersheim et Sausheim, où l'eau déviée lors des crues circule dans le sens opposé à celui qui avait été projeté, inondant ainsi plusieurs maisons).

Par ailleurs, la prescription 1 de cette même fiche fait mention d'une cartographie des zones inondables, qui ne figure pas dans les annexes cartographiques, et qui posera un problème au moment de la modification des SCOT ou PLU (rappelons pour mémoire que la SAGE sera opposable à ces documents d'urbanisme).

Le lien avec les PPRI validés n'est pas suffisamment développé, alors que les PPRI sont des documents validés et bénéficiant d'un arrêté préfectoral.

\* **Fiche technique Ecosystèmes 2 :**

Le 1<sup>er</sup> principe de cette fiche est de « remettre en eau avec un débit suffisant les anciens bras du Rhin désignés par la CLE ». Ces anciens bras du Rhin ne sont aujourd'hui pas cartographiés, il est donc dangereux d'annoncer ce genre de prescription sans connaître réellement son champ d'application. Nous nous y opposons.

\* **Fiche technique Ecosystèmes 2a :**

De même que pour la fiche Ecosystème 2, nous nous opposons à la remise en eau des méandres de l'III, car dans la SAGE ne figure aucune carte pour savoir de quels méandres il s'agit, et il n'est par ailleurs pas précisé qui prendra en charge les mesures compensatoires pour l'agriculture, à savoir les pertes économiques directes (pertes de récoltes) ou pertes indirectes (perte de valeur vénale des terres suite à l'érosion des parcelles), ou frais liés à la remise en état des parcelles.

\* **Fiche technique Ecosystèmes 5 :**

La rédaction de cette fiche nous semble confuse et devrait être revue, car les enjeux économiques, pour l'agriculture, mais aussi pour le développement des entreprises et des zones urbaines y sont très liés et très importants.

- Dans tous les cas, si nous sommes d'accord avec la protection des zones humides remarquables, nous sommes totalement opposés au principe de compensation pour les zones humides ordinaires. Le fait de définir une zone humide selon un type de sol, sans prendre en considération que la parcelle peut être cultivée depuis plusieurs décennies, ne repose sur aucun fait scientifique, qui prouve que cette parcelle « rend un service écologique » au bénéfice des eaux souterraines ou superficielles.

- Par ailleurs, page 14 du PAGD est citée une Base de Données des Zones à Dominante Humide, exploitable à l'échelle du 1/10 000ème. Si cette base de données a le mérite de montrer la très grande étendue des zones potentiellement humides (**de l'ordre de 57 000 ha pour l'Alsace**), et donc des impacts monumentaux des mesures compensatoires, elle ne doit pas figurer en référence dans le PAGD, car elle n'a fait l'objet d'aucune validation.
- Nous demandons que les prescriptions édictées soient limitées aux zones humides remarquables, et souhaitons que l'annexe 13 en référence avec cette fiche technique, soit enlevée du PAGD. En effet, lors des réunions des groupes de travail lors de la révision du PAGD, ces coefficients ont été annoncés comme des exemples, qu'il n'est pas obligatoire de reprendre, mais il est certain que s'ils figurent dans les annexes, ils seront repris tels quels dans les projets, alors que ce n'était pas l'esprit annoncé. Plus grave, le SAGE (y compris ses annexes) bénéficiera d'un arrêté préfectoral : ces annexes s'imposeront donc (alors que le contraire a été annoncé par le Président du SAGE lors de la CLE de juillet 2012).

**\* Fiche technique E Sup-3 :**

Pour les mêmes arguments que pour la fiche technique Ecosystème 1, nous sommes opposés à la création des zones de stockage supplémentaires et de rétention des eaux pour les fortes crues.

**\* Autres remarques sur le PAGD :**

- Page 12 et 13 : Cette synthèse ne fait appel qu'à des éléments anciens (Inventaires de la qualité de l'eau de 1999) qui biaisent les faits et orientent le propos, alors que les inventaires plus récents (2003 puis à nouveau en 2009) montrent une amélioration de la qualité de l'eau (baisse des teneurs en nitrates). L'inventaire de la qualité des eaux souterraines de 2009 montre aussi une nette amélioration sur la paramètre « pesticides », avec une très nette diminution des concentrations en Atrazine ou ses métabolites. Nous regrettons que ces faits ne figurent pas dans cette synthèse, et demandons qu'ils soient ajoutés.
- Page 41 : une précision : le DAPA n'existe plus : il s'agit du « Certificat Individuel », communément appelé « CERTIPHYTO ».
- Acquisitions foncières : tout au long du PAGD, les acquisitions foncières sont fréquemment proposées :
  - o pour lutter contre les nitrates dans les périmètres de captage
  - o le long des cours d'eau
  - o pour permettre les zones de mobilité des cours d'eau
  - o pour les zones humides remarquables
  - o pour créer des zones où il sera possible de stocker et retenir de l'eau et diminuer ainsi les inondations plus en aval
  - o pour les zones humides de la plaine de l'Ill et du Rhin
  - o etc...

Il n'est nulle part évoqué qui acquerra ces terres, avec quel moyen, et quel entretien ou gestion sera faite de ces surfaces. N'est jamais évoqué non plus le préjudice pour les exploitations agricoles (l'activité de certaines pourrait ainsi être remise en cause).

Il est possible de trouver d'autres solutions techniques ou même des solutions « gagnant-gagnant » comme l'implantation de Miscanthus dans les zones fragiles, sans pénaliser les entreprises agricoles. En cas de pollution par des produits phytosanitaires, il existe aussi d'autres solutions que l'acquisition foncière. Par exemple, il est possible de choisir des produits phytosanitaires ne passant pas par infiltration dans les sols, sujet que travaille la Chambre d'Agriculture en lien avec l'INRA et les structures de l'Agrofourniture, plutôt que d'interdire la culture ou de réaliser des acquisitions foncières.

**Enfin, de façon générale dans le PAGD, nous regrettons qu'aucune évaluation financière des conséquences de certaines mesures n'ait été faite, alors que de nombreuses préconisations auront des impacts non négligeables voire lourds dans certains cas.**

Nous regrettons aussi le recours intempestif aux études d'incidence, qui alourdissent toute procédure ou demande, sans compter le coût de ces études.

### 3. Annexes

De nombreuses remarques sont à faire sur ces cartes, qui comportent beaucoup d'erreurs, ou une échelle de lecture non opérationnelle :

- certaines cartes sont fausses :
  - o carte des aires d'alimentation de captages page 196 (4 captages sont notés Grenelle alors qu'ils ne le sont pas).
  - o Carte des communes concernées par un SAGE page 176 : 3 communes (Wittenheim, Kingersheim, Richwiller) ne figurent dans aucun SAGE et forment un « trou » dans la carte (alors qu'elles figurent dans le périmètre des eaux souterraines du SAGE ill nappe Rhin).
  - o Erreur dans le zonage du périmètre du SAGE pour les eaux superficielles dans la carte des débits objectifs d'étiage page 207 : ce n'est pas le même périmètre que celui défini page 174.
- Certaines cartes sont très incomplètes : par exemple la carte des pollutions industrielles recensées en nappe page 202 (il manque notamment les pollutions au bromacile et au lénacile de Dupont de Nemours, aux nitrates de PecRhine, au lindane des décharges de Colmar et Sierentz, due à l'accident routier de Benfeld...).
- Les données utilisées pour certaines cartes sont anciennes et dépassées (et incorrectes par conséquent) :
  - o par exemple la carte des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (données 2003) page 197. Des données plus récentes concernant les nitrates, produits phytosanitaires, chlorures etc sont disponibles par les Inventaires de la qualité des eaux souterraines réalisés par la Région Alsace (inventaire de 2009 notamment ou de 2003). Ces données plus récentes mettent en avant un progrès réel dans la qualité de la ressource en eau, sur le paramètre des nitrates comme des produits phytosanitaires. En n'affichant pas ces données récentes, l'information apportée sur la qualité de la ressource en eau est erronée et manipulée.

- Carte des surfaces irriguées en Alsace : les données utilisées sont celles du RGA 2000 alors que le RGA 2010 devrait être utilisé (données disponibles auprès du SRISE).
  - Annexe 11 : coût des mesures en Francs...
  - Annexe 12 : le slogan du Plan Ecophyto 2018 est obsolète et doit être changé pour la nouvelle définition validée au niveau ministériel en 2012.
- L'échelle utilisée est inadaptée et rend la carte totalement illisible (carte des cours d'eau à préserver prioritairement page 206, ou encore carte des zones humides remarquables page 195)

Enfin, aucune de ces cartes n'a fait l'objet d'une validation, alors qu'elles vont être opposables dans le PAGD comme dans le règlement.

#### **4. Règlement**

Il est écrit page 93 que le Règlement s'applique sur le périmètre « eaux superficielles », à l'exception de l'article concernant les zones humides remarquables (et c'est bien comme cela que cela avait été présenté en réunion de groupe de travail puis en CLE). Or les articles 9, 10 et 11 s'appliquent sur le périmètre « eaux souterraines ». Ces articles vont donc au delà de ce qui avait été décidé en groupe de travail puis en CLE, et nous demandons à ce qu'ils soient enlevés.

Enfin, de nombreux articles du Règlement se terminent par la phrase suivante : « Cet article s'applique également aux opérations de même nature régies par d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement ». D'une part, cette formulation rend la compréhension difficile. D'autre part, elle ouvre le champ d'application des articles de façon trop large et incertaine. Nous demandons à ce que cette phrase soit supprimée.

L'article 5 « Limiter le recours au curage dans les cours d'eau et les canaux » nous pose question concernant le curage des fossés. Nous nous interrogeons sur la faisabilité à l'avenir du curage des fossés, qui est pourtant une opération nécessaire et indispensable dans certains secteurs pour limiter voire éviter les phénomènes des coulées de boues dans les villages, lors des forts épisodes orageux. La rédaction de l'article 5 ne permet pas de savoir de façon claire si cette opération est possible. Nous demandons que cette rédaction soit revue.

Enfin l'article 11 fait référence à la carte des aires d'alimentation des captages eau potable, qui est figure en annexe et qui est fautive (données trop anciennes, datant de 2001 !).

#### **5. Rapport d'évaluation environnementale**

Nous contestons de nombreux points du rapport d'évaluation environnementale, notamment sur la partie 2 « Etat initial de l'environnement et enjeux » : entre autre le mélange des indicateurs chiffrés, certains très anciens (taux de nitrates en 1991), certains très récents (population raccordée aux stations d'épuration raccordées en 2010), ce qui provoque un biais évident dans l'étude.

Dans la même droite ligne, il nous semble, que les progrès réalisés dans la qualité de la ressource en eau sont masqués, par la présentation de certains indicateurs choisis, l'amélioration n'est pas assez mise en avant. Ainsi, les résultats de l'Inventaire de la qualité de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace présentés datent de 1991, alors que les mêmes inventaires ont été réalisés en 2003 et 2009 et devraient figurer dans ce rapport, et permettraient de montrer que la situation s'améliore, sur le plan des taux de nitrates comme sur celui des produits phytosanitaires. Par exemple, le nombre de points des inventaires ayant un taux d'Atrazine (ou ses métabolites) supérieur à 0,1 µg/L présenté dans le rapport date de 2003 : en 2003, il est évalué à 16,8 % alors qu'en 2009, il a été fortement réduit et atteint 4,2 %. Ce dernier chiffre n'est pas présenté, ce qui amène à orienter le propos.

Page 21, nous contestons que les nitrates sont majoritairement d'origine agricole. Il a été démontré en 1992, avec des données de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, des données du ministère de l'environnement, ainsi que des statistiques agricoles, que la responsabilité sur la présence de ces nitrates était à partager à parts égales entre l'assainissement, l'agriculture et l'industrie.

Page 39, nous contestons fortement que l'irrigation des terres agricoles provoque un risque supplémentaire de lessivage de l'azote disponible dans le sol. Au contraire, l'irrigation permet de sécuriser la production, et d'atteindre les objectifs de rendements et ainsi de garantir une utilisation totale des intrants azotés. L'amélioration de taux de nitrates dans le Centre Plaine, montrée en 2003 par l'Inventaire de la qualité de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace présentés puis à nouveau en 2009 par l'Inventaire le prouve.

Ensuite, concernant la pollution de la nappe par les produits phytosanitaires, la 1<sup>ère</sup> cause est l'industrie, ce qui n'est absolument pas évoqué dans le rapport. Les sites et sols pollués ne sont que très rapidement abordés alors que 146 sites ont été jugés comme étant à l'origine d'une dégradation de la qualité de la nappe. Certaines pollutions ne sont même pas évoquées, comme celle de Dupont de Nemours qui a dégradé la nappe sur une grande portion, incluant plusieurs unités de distribution de l'eau potable.

Enfin, nous tenons à souligner que l'évaluation uniquement sur le volet environnemental est très incomplète, si on ne prend pas en compte la dimension économique. En effet, pour ne parler que de la profession agricole, si des exploitations voient leurs surfaces diminuer suite à des préconisations du SAGE, le maintien d'un équilibre économique obligera ces exploitations à revoir leur système de production par ailleurs. Planter de l'herbe dans certains zonages obligera à intensifier la production ailleurs.

Par ailleurs, dans le chapitre 3 « Analyse des effets liés à la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement », un certain nombre de raccourcis ou d'annonces sont apportées sans aucune vérification ou preuve. Par exemple, au paragraphe 3.2.4, la limitation de la construction des digues contre les inondations « a un effet positif... »... « de façon différée sur la santé ». Par contre, aucun impact sur les activités économiques n'a été développé.



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
HAUT-RHIN

|                |
|----------------|
| Région: Alsace |
| N°             |
| Pour attrib.   |
| 18 JAN. 2013   |
| Pour Info :    |

Monsieur le Président du  
SAGE III nappe Rhin  
Région Alsace  
1 place Adrien Zeller  
BP 91006  
67070 STRASBOURG CEDEX

**Sainte Croix en Plaine**, le 17 janvier 2013

**Objet**  
Observations au projet  
de SAGE

**Référence**  
DIR/AL/CB/004

**Dossier suivi par :**  
Président du  
SAGE III nappe Rhin

Monsieur le Président,

Le Bureau de la Chambre d'Agriculture, en sa séance du 17 décembre 2013, a réexaminé le projet de Schéma d'Aménagement de la Gestion de l'Eau III Nappe Rhin.

Vous trouverez, joint à ce courrier, une note reprenant nos observations relatives :

- au Plan d'aménagement et de Gestion Durable
- aux Annexes
- au Règlement
- au Rapport d'évaluation environnementale

L'ensemble de ces observations nous conduit à formuler un avis négatif, en ce que, en l'état, ce projet ne permet pas de préserver le nécessaire équilibre entre les enjeux environnementaux et les activités agricoles.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

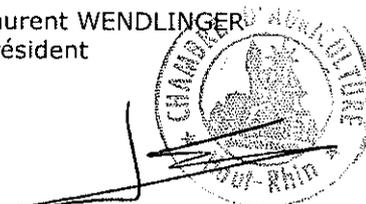
**Siège Social**  
11, rue Jean Mermoz  
BP 80038  
68127 SAINTE CROIX EN PLAINE  
Tél. : 03 89 20 97 00  
Fax : 03 89 20 97 01  
E-mail : direction@haut-rhin.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Établissement public  
loi du 31/03/1924  
Siret 186 806 006 00034  
APE 9411Z  
www.haut-rhin.chambagri.fr

|                     |           |
|---------------------|-----------|
| N° Tiers            | RS 109141 |
| N° Courrier contact | C 1300482 |
| N° Dossier          |           |

AG4914

Laurent WENDLINGER  
Président



## Avis Technique des Chambres d'Agriculture Alsace sur le projet de SAGE Ill Nappe Rhin

### 1. Rédaction du PAGD et du règlement :

**Nous tenons tout d'abord à souligner des éléments essentiels concernant la rédaction du PAGD et du règlement du SAGE ill Nappe Rhin.**

La rédaction de tels documents est encadrée par la circulaire du 04 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

*Cette circulaire précise bien que « Sur la base de l'état des lieux, le PAGD fixe des objectifs, des orientations et des dispositions de nature à encadrer les décisions de l'Etat et des collectivités territoriales par rapport aux enjeux fondamentaux de gestion de l'eau sur le périmètre du SAGE. Il précise les délais et les conditions dans lesquels les décisions ou actes administratifs pris dans le domaine de l'eau doivent être rendus compatibles. De plus, en fonction des priorités qu'il définit, les opérations qui présentent le plus grand risque d'atteinte à la ressource en eau et aux milieux aquatiques peuvent faire l'objet des mesures prescrites dans le règlement. »*

**Donc d'après les éléments de cette circulaire, il apparaît que la rédaction du PAGD et celle du règlement, telles qu'elles sont proposées, sont abusives sur les points suivants :**

#### **La rédaction du PAGD :**

Le PAGD du SAGE ill nappe Rhin reprend dans de nombreuses fiches des termes tels que :

- « Limiter »
- « interdire » (par exemple les nivellements)
- « prendre des mesures réglementaires » (par exemple fiche E Sout-N-4)
- « enherber les fossés »
- « arrêter le retournement des prairies »
- « contrôler »
- « réduire »
- « rendre obligatoire » (la récupération des PPNU)
- « renforcer la réglementation » (fiche E Sout-PP-11)
- « instituer »
- « ne pas autoriser » (fiche E Sout-PP-11)
- « proscrire » (par exemple les recalibrages du lit mineur des cours d'eau)
- ...

**Cette rédaction crée donc de nouvelles règles, ce qui est contraire à l'esprit du SAGE, comme cela est précisé dans la circulaire du 04 mai 2011. Le PAGD doit se limiter à des objectifs, des orientations et des dispositions, et peut préciser des points réglementaires existants, mais ne peut pas créer de nouvelles règles.**

**Par ailleurs, nous signalons que les délais, conditions et financement des mesures du PAGD sont très généralement non précisés, alors que cela devrait figurer dans le PAGD.**

**Nous nous opposons en conséquence au PAGD dans son ensemble, dont la forme est totalement abusive.**

### **La rédaction du règlement :**

Concernant le règlement, la même circulaire du 04 mai 2011 précise bien : « On veillera à limiter le règlement aux seules règles :

- qui entrent spécifiquement dans le champ du règlement : répartition du volume prélevable, obligation d'ouverture des vannages, épandage d'effluents agricoles, rejets/prélèvements non soumis à procédure
- qui, dans le cadre des IOTA et des ICPE, nécessitent d'être appliqués rapidement pour satisfaire les objectifs assignés aux masses d'eau par le SDAGE ».

**Or le règlement proposé pour le SAGE concerne des domaines qui sortent du champ d'action défini par la circulaire :**

- l'article 1 « Limiter la construction des digues contre les inondations et les submersions »
- l'article 2 « Limiter le recours au calibrage et à la rectification des cours d'eau »
- l'article 3 « Limiter les opérations de remblaiement dans les milieux riediens »
- l'article 5 « Limiter le recours au curage dans les cours d'eau et les canaux »
- l'article 7 « Limiter les opérations de fixation de berges dans le fuseau de mobilité de l'Il »
- l'article 8 « Protéger les zones humides remarquables et leurs fonctionnalités »
- l'article 9 « Préserver les zones stratégiques (périmètre de protection rapproché) pour l'alimentation en eau potable
- l'article 10 « Préserver la nappe des pollutions d'origine industrielle »
- l'article 12 « Conformité des branchements d'eaux usées dans les aires d'alimentation de captage en eau potable »
- l'article 13 « Sécurisation des déversoirs d'orages »

**Aucun des ces articles ne respecte le champ d'application du règlement prévu par la circulaire, et rend donc le règlement du SAGE totalement inapproprié. Nous nous opposons donc à ce règlement.**

## **2. Plan d'Aménagement et de Gestion Durable :**

### **\* Fiche technique E Sout-N-2 :**

La prescription 7 de la fiche technique E Sout-N-2 propose de « réduire l'apport d'azote de 20 % par rapport au conseil Agrimieux ». Cette prescription n'apportera aucun résultat en terme de pollution diffuse par les nitrates, et nous y sommes donc opposés. En effet, les essais techniques menés dans les opérations Ferti-Mieux puis Agrimieux montrent depuis des années, que le lessivage de l'azote commence à partir d'une dose d'azote excédentaire par rapport à la dose conseillée à l'équilibre, et que la sous-fertilisation ne réduit pas le lessivage de l'azote. Il nous semble plus opportun de poursuivre la correction des sur-fertilisations par du conseil technique, comme cela a déjà été initié dans les opérations Ferti-Mieux puis Agrimieux, ou par du conseil individuel. Cette correction porte aujourd'hui ses fruits, comme le montre les baisses successives des taux de nitrates dans la nappe mis en évidence par les Inventaires de la qualité des eaux souterraines menés en 1998, 2003 et 2009. Ce travail doit être poursuivi, de façon plus individuelle vers les exploitants agricoles dans les secteurs où les teneurs en nitrates sont les plus élevées.

Pour les mêmes raisons, nous sommes opposés à la prescription 4 de cette même fiche (« conclure des contrats adaptés... dose d'azote inférieure de 20 % à la dose conseillée »).

\* **Fiche technique E Sout-N-3 :**

Dans cette fiche est proposé de diversifier la rotation sur un pas de 3 ans, dans les captages Grenelle, SDAGE 1 et SDAGE 2. Nous sommes opposés à cette prescription très arbitraire, qui ne laisse place à aucune adaptation d'un plan d'action au contexte local. Dans l'exemple du puits Kabis (captage Grenelle situé sur la zone du SAGE III nappe Rhin à Blotzheim), le diagnostic agricole a montré en 2011 que l'ensemble de l'aire d'alimentation était déjà en rotation, et avec une rotation supérieure que la rotation 1 an sur 3 proposé par le SAGE III nappe Rhin. Cette prescription n'est donc pas du tout opérante. Nous pensons qu'il est préférable de réaliser un diagnostic local et d'élaborer un plan d'action adapté pour être efficace.

Par ailleurs, si des aménagements fonciers peuvent être une solution dans certains cas particuliers, cela ne doit pas se faire au détriment de l'agriculture, par l'acquisition de terrain par les collectivités. Nous nous opposons à la prescription 6 de cette même fiche.

\* **Fiche technique E Sout-N-6 :**

La fiche technique E Sout-N-6 traite de la pollution par les nitrates d'origine non agricole. Il nous semble anormal que cette fiche ne reprenne pas comme prescription « mettre toutes les stations d'épuration aux normes », mais qu'elle énonce simplement un « renforcement de l'élimination de l'azote dans les stations d'épuration ». Cette fiche n'est pas assez ambitieuse, et en tout état de cause, inéquitable

\* **Fiche technique E Sout-N-7 :**

Cette nouvelle fiche traite des captages Grenelle et SDAGE. Nous souhaitons que sur ces captages, le travail des Chambres d'Agriculture soit plus reconnu et puisse se poursuivre, par de l'expertise technique, des diagnostics agricoles précis, et un accompagnement collectif et individuel des agriculteurs, plutôt que le SAGE mette en place des mesures réglementaires ou des acquisitions foncières. De même, nous sommes opposés à la suppression des intrants (nitrates), mais nous proposons une meilleure gestion de ces intrants par un travail technique avec les professionnels agricoles.

\* **Fiche technique E Sout-PP-4 :**

Pour les mêmes raisons qu'évoqué plus haut pour la fiche technique E Sout-N-3, nous sommes opposés à la rotation sur un pas de temps de 1 an sur 3, et sur la politique d'acquisition foncière dans les périmètres de captage. Concernant les produits phytosanitaires, il est aujourd'hui possible de choisir ses produits phytosanitaires de façon à ce qu'ils ne laissent pas de traces dans la ressource en eau. Ce travail technique, mené en collaboration avec l'INRA et Arvalis, depuis la suppression de l'Atrazine, utilise le logiciel INDIGO de l'INRA. Il a déjà été mis en œuvre sur de nombreux captages plus vulnérables du Sundgau, et aucune trace de produits phytosanitaires n'est aujourd'hui retrouvée, preuve qu'il est possible de cultiver de façon raisonnée sans polluer la ressource en eau.

\* **Fiche technique E Sout-SP-1 :**

Nous nous étonnons du faible objectif du taux de collecte pour les déchets dangereux diffus des professionnels (60% seulement), alors que l'objectif du taux de collecte des EVPP est de 80 % (fiche E Sout-PP-10). Les déchets dangereux (« substances prioritaires » !) sont moins collectés que des emballages vides...

\* **Fiche technique E Sout-SP-4 :**

Comme pour la fiche E Sout-SP-4, Nous nous étonnons du faible objectif du taux de collecte pour les déchets dangereux des ménages (60% seulement), alors que l'objectif du taux de collecte des EVPP est de 80 % (fiche E Sout-PP-10). Les déchets dangereux (« substances prioritaires » !) sont moins collectés que des emballages vides...

\* **Fiche technique Ecosystèmes 1 :**

Nous sommes d'accord sur le principe d'actions « Préserver la totalité des champs d'inondation naturels et résiduels, en dehors des zones déjà urbanisées », mais nous nous opposons à la 2<sup>ème</sup> prescription « Permettre l'épandage des crues dans les zones alluviales anciennement inondables et actuellement déconnectées du champ d'inondation, en fonction des opportunités ». Cette 2<sup>ème</sup> prescription revient à créer des nouvelles zones d'expansion des crues, qui causeront des dégâts sur les cultures et sur les parcelles (érosion de terre). La prescription 10 de cette fiche interdit ensuite de remettre en état les parcelles : il y aura un vrai préjudice économique pour l'agriculture, ce qui n'est pas acceptable.

Enfin, ces création de nouvelles zones d'expansion de crues pourront même mettre en péril des habitations (exemple de la dérivation du Dollerbaechlein vers l'Ill entre Kingersheim et Sausheim, où l'eau déviée lors des crues circule dans le sens opposé à celui qui avait été projeté, inondant ainsi plusieurs maisons).

Par ailleurs, la prescription 1 de cette même fiche fait mention d'une cartographie des zones inondable, qui ne figure pas dans les annexes cartographiques, et qui posera un problème au moment de la modification des SCOT ou PLU (rappelons pour mémoire que la SAGE sera opposable à ces documents d'urbanismes).

Le lien avec les PPRI validé n'est pas suffisamment développé, alors que les PPRI sont des documents validés et bénéficiant d'un arrêté préfectoral.

\* **Fiche technique Ecosystèmes 2 :**

Le 1<sup>er</sup> principe de cette fiche est de « remettre en eau avec un débit suffisant les anciens bras du Rhin désignés par la CLE ». Ces anciens bras du Rhin ne sont aujourd'hui pas cartographiés, il est donc dangereux d'annoncer ce genre de prescription sans connaître réellement son champ d'application. Nous nous y opposons.

\* **Fiche technique Ecosystèmes 2a :**

De même que pour la fiche Ecosystème 2, nous nous opposons à la remise en eau des méandres de l'Ill, car dans le SAGE ne figure aucune carte pour savoir de quels méandres il s'agit, et il n'est par ailleurs pas précisé qui prendra en charge les mesures compensatoires pour l'agriculture, à savoir les pertes économiques directes (pertes de récoltes) ou pertes indirectes (perte de valeur vénale des terres suite à l'érosion des parcelles), ou frais liés à la remise en état des parcelles.

\* **Fiche technique Ecosystèmes 5 :**

La rédaction de cette fiche nous semble confuse et devrait être revue, car les enjeux économiques, pour l'agriculture, mais aussi pour le développement des entreprises et des zones urbaines y sont très liés et très importants.

- Dans tous les cas, si nous sommes d'accord avec la protection des zones humides remarquables, nous sommes totalement opposés au principe de compensation pour les zones humides ordinaires. Le fait de définir une zone humide selon un type de sol, sans prendre en considération que la parcelle peut être cultivée depuis plusieurs décennies, ne repose sur aucun fait scientifique, qui prouve que cette parcelle « rend un service écologique » au bénéfice des eaux souterraines ou superficielles.

- Par ailleurs, page 14 du PAGD est citée une Base de Données des Zones à Dominante Humide, exploitable à l'échelle du 1/10 000ème. Si cette base de données a le mérite de montrer la très grande étendue des zones potentiellement humides (**de l'ordre de 57 000 ha pour l'Alsace**), et donc des impacts monumentaux des mesures compensatoires, elle ne doit pas figurer en référence dans le PAGD, car elle n'a fait l'objet d'aucune validation.
- Nous demandons que les prescriptions édictées soient limitées aux zones humides remarquables, et souhaitons que l'annexe 13 en référence avec cette fiche technique, soit enlevée du PAGD. En effet, lors des réunions des groupes de travail lors de la révision du PAGD, ces coefficients ont été annoncés comme des exemples, qu'il n'est pas obligatoire de reprendre, mais il est certain que s'ils figurent dans les annexes, ils seront repris tels quels dans les projets, alors que ce n'était pas l'esprit annoncé. Plus grave, le SAGE (y compris ses annexes) bénéficiera d'un arrêté préfectoral : ces annexes s'imposeront donc (alors que le contraire a été annoncé par le Président du SAGE lors de la CLE de juillet 2012).

\* **Fiche technique E Sup-3 :**

Pour les mêmes arguments que pour la fiche technique Ecosystème 1, nous sommes opposés à la création des zones de stockage supplémentaires et de rétention des eaux pour les fortes crues.

\* **Autres remarques sur le PAGD :**

- Page 12 et 13 : Cette synthèse ne fait appel qu'à des éléments anciens (Inventaires de la qualité de l'eau de 1999) qui biaisent les faits et orientent le propos, alors que les inventaires plus récents (2003 puis à nouveau en 2009) montrent une amélioration de la qualité de l'eau (baisse des teneurs en nitrates). L'inventaire de la qualité des eaux souterraines de 2009 montre aussi une nette amélioration sur la paramètre « pesticides », avec une très nette diminution des concentrations en Atrazine ou ses métabolites. Nous regrettons que ces faits ne figurent pas dans cette synthèse, et demandons qu'ils soient ajoutés.
- Page 41 : une précision : le DAPA n'existe plus : il s'agit du « Certificat Individuel », communément appelé « CERTIPHYTO ».
- Acquisitions foncières : tout au long du PAGD, les acquisitions foncières sont fréquemment proposées :
  - o pour lutter contre les nitrates dans les périmètres de captage
  - o le long des cours d'eau
  - o pour permettre les zones de mobilité des cours d'eau
  - o pour les zones humides remarquables
  - o pour créer des zones où il sera possible de stocker et retenir de l'eau et diminuer ainsi les inondations plus en aval
  - o pour les zones humides de la plaine de l'Ill et du Rhin
  - o etc...

Il n'est nulle part évoqué qui acquerra ces terres, avec quel moyen, et quel entretien ou gestion sera faite de ces surfaces. N'est jamais évoqué non plus le préjudice pour les exploitations agricoles (l'activité de certaines pourraient ainsi être remise en cause).

Il est possible de trouver d'autres solutions techniques ou même des solutions « gagnant-gagnant » comme l'implantation de Miscanthus dans les zones fragiles, sans pénaliser les entreprises agricoles. En cas de pollution par des produits phytosanitaires, il existe aussi d'autres solutions que l'acquisition foncière. Par exemple, il est possible de choisir des produits phytosanitaires ne passant pas par infiltration dans les sols, sujet que travaille la Chambre d'Agriculture en lien avec l'INRA et les structures de l'Agrofourniture, plutôt que d'interdire la culture ou de réaliser des acquisitions foncières.

**Enfin, de façon générale dans le PAGD, nous regrettons qu'aucune évaluation financière des conséquences de certaines mesures n'ait été faite, alors que de nombreuses préconisations auront des impacts non négligeables voire lourds dans certains cas.**

Nous regrettons aussi le recours intempestif aux études d'incidence, qui alourdissent toute procédure ou demande, sans compter le coût de ces études.

### 3. Annexes

De nombreuses remarques sont à faire sur ces cartes, qui comportent beaucoup d'erreurs, ou une échelle de lecture non opérationnelle :

- certaines cartes sont fausses :
  - o carte des aires d'alimentation de captages page 196 (4 captages sont notés Grenelle alors qu'ils ne le sont pas).
  - o Carte des communes concernées par un SAGE page 176 : 3 communes (Wittenheim, Kingersheim, Richwiller) ne figurent dans aucun SAGE et forment un « trou » dans la carte (alors qu'elles figurent dans le périmètre des eaux souterraines du SAGE ill nappe Rhin).
  - o Erreur dans le zonage du périmètre du SAGE pour les eaux superficielles dans la carte des débits objectifs d'étiage page 207 : ce n'est pas le même périmètre que celui défini page 174.
- Certaines cartes sont très incomplètes : par exemple la carte des pollutions industrielles recensées en nappe page 202 (il manque notamment les pollutions au bromacile et au lénacile de Dupont de Nemours, aux nitrates de PecRhin, au lindane des décharges de Colmar et Sierentz, due à l'accident routier de Benfeld...).
- Les données utilisées pour certaines cartes sont anciennes et dépassées (et incorrectes par conséquent) :
  - o par exemple la carte des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (données 2003) page 197. Des données plus récentes concernant les nitrates, produits phytosanitaires, chlorures etc sont disponibles par les Inventaires de la qualité des eaux souterraines réalisés par la Région Alsace (inventaire de 2009 notamment ou de 2003). Ces données plus récentes mettent en avant un progrès réel dans la qualité de la ressource en eau, sur le paramètre des nitrates comme des produits phytosanitaires. En n'affichant pas ces données récentes, l'information apportée sur la qualité de la ressource en eau est erronée et manipulée.

- Carte des surfaces irriguées en Alsace : les données utilisées sont celles du RGA 2000 alors que le RGA 2010 devrait être utilisées (données disponibles auprès du SRISE).
  - Annexe 11 : coût des mesures en Francs...
  - Annexe 11 : le slogan du Plan Ecophyto 2018 est obsolète et doit être changé pour la nouvelle définition validée au niveau ministériel en 2012.
- L'échelle utilisée est inadaptée et rend la carte totalement illisible (carte des cours d'eau à préserver prioritairement page 206, ou encore carte des zones humides remarquables page 195)

Enfin, aucune de ces cartes n'a fait l'objet d'une validation, alors qu'elles vont être opposables dans le PAGD comme dans le règlement.

#### **4. Règlement**

Il est écrit page 93 que le Règlement s'applique sur le périmètre « eaux superficielles », à l'exception de l'article concernant les zones humides remarquables (et c'est bien comme cela que cela avait été présenté en réunion de groupe de travail puis en CLE). Or les articles 9, 10 et 11 s'appliquent sur le périmètre « eaux souterraines ». Ces articles vont donc au delà de ce qui avait été décidé en groupe de travail puis en CLE, et nous demandons à ce qu'ils soient enlevés.

Enfin, de nombreux articles du Règlement se terminent par la phrase suivante : « Cet article s'applique également aux opérations de même nature régies par d'autres procédures valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement ». D'une part, cette formulation rend la compréhension difficile. D'autre part, elle ouvre le champ d'application des articles de façon trop large et incertaine. Nous demandons à ce que cette phrase soit supprimée.

L'article 5 « Limiter le recours au curage dans les cours d'eau et les canaux » nous pose question concernant le curage des fossés. Nous nous interrogeons sur la faisabilité à l'avenir du curage des fossés, qui est pourtant une opération nécessaire et indispensable dans certains secteurs pour limiter voire éviter les phénomènes des coulées de boues dans les villages, lors des forts épisodes orageux. La rédaction de l'article 5 ne permet pas de savoir de façon claire si cette opération est possible. Nous demandons que cette rédaction soit revue.

Enfin l'article 11 fait référence à la carte des aires d'alimentation des captages eau potable, qui est figure en annexe et qui est fautive (données trop anciennes, datant de 2001 !).

#### **5. Rapport d'évaluation environnementale**

Nous contestons de nombreux points du rapport d'évaluation environnementale, notamment sur la partie 2 « Etat initial de l'environnement et enjeux » : entre autre le mélange des indicateurs chiffrés, certains très anciens (taux de nitrates en 1991), certains très récents (population raccordée aux stations d'épuration raccordées en 2010), ce qui provoque un biais évident dans l'étude.

Dans la même droite ligne, il nous semble, que les progrès réalisés dans la qualité de la ressource en eau sont masqués, par la présentation de certains indicateurs choisis, n'est pas assez mise en avant. Ainsi, les résultats de l'Inventaire de la qualité de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace présentés datent de 1991, alors que les mêmes inventaires ont été réalisés en 2003 et 2009 devraient figurer dans ce rapport, et permettraient de montrer que la situation s'améliore, sur le plan des taux de nitrates comme sur celui des produits phytosanitaires. Par exemple, le nombre de points des inventaires ayant un taux d'Atrazine (ou ses métabolites) supérieur à 0,1 µg/L présenté dans le rapport date de 2003 : en 2003, il est évalué à 16,8 % alors qu'en 2009, il a été fortement réduit et atteint 4,2 %. Ce dernier chiffre n'est pas présenté, ce qui amène à orienter le propos.

Page 21, nous contestons que les nitrates sont majoritairement d'origine agricole. Il a été démontré en 1992, avec des données de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, des données du ministère de l'environnement, ainsi que des statistiques agricoles, que la responsabilité sur la présence de ces nitrates était à partager à parts égales entre l'assainissement, l'agriculture et l'industrie.

Page 39, nous contestons fortement que l'irrigation des terres agricoles provoque un risque supplémentaire de lessivage de l'azote disponible dans le sol. Au contraire, l'irrigation permet de sécuriser la production, et d'atteindre les objectifs de rendements et ainsi de garantir une utilisation totale des intrants azotés. L'amélioration de taux de nitrates dans le Centre Plaine, montrée en 2003 par l'Inventaire de la qualité de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace présentés puis à nouveau en 2009 par l'Inventaire le prouve.

Ensuite, concernant la pollution de la nappe par les produits phytosanitaires, la 1<sup>ère</sup> cause est l'industrie, ce qui n'est absolument pas évoqué dans le rapport. Les sites et sols pollués ne sont que très rapidement abordés alors que 146 sites ont été jugés comme étant à l'origine d'une dégradation de la qualité de la nappe. Certaines pollutions ne sont même pas évoquées, comme celle de Dupont de Nemours qui a dégradé la nappe sur une grande portion, incluant plusieurs unités de distribution de l'eau potable.

Enfin, nous tenons à souligner que l'évaluation uniquement sur le volet environnemental est très incomplète, si on ne prend pas en compte la dimension économique. En effet, pour ne parler que de la profession agricole, si des exploitations voient leurs surfaces diminuer suite à des préconisations du SAGE, le maintien d'un équilibre économique obligera ces exploitations à revoir leur système de production par ailleurs. Implanter de l'herbe dans certains zonages obligera à intensifier la production ailleurs.

Par ailleurs, dans le chapitre 3 « Analyse des effets liés à la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement », un certain nombre de raccourcis ou d'annonces sont apportées sans aucune vérification ou preuve. Par exemple, au paragraphe 3.2.4, la limitation de la construction des digues contre les inondations « a un effet positif... »... « de façon différée sur la santé ». Par contre, aucun impact sur les activités économiques n'a été développé.

|               |
|---------------|
| Région Alsace |
| N°            |
| Pour attrib.  |
| 28 JAN. 2013  |
| Pour info :   |

Monsieur Jean-Laurent VONAU  
Président  
**COMMISSION LOCALE DE L'EAU  
SAGE ILL NAPPE RHIN**  
Maison de la Région  
1 Place Adrien Zeller  
BP 91006  
67070 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 24 janvier 2013  
JLH/JD/EW

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure de révision du SAGE Ill-Nappe-Rhin, vous m'avez adressé les documents soumis à cette consultation, je vous en remercie.

La CCI de Région Alsace a désormais la compétence sur tout ce qui est du ressort du Développement Durable, cela signifie que ma réponse vaudra pour l'ensemble des CCI alsaciennes.

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ainsi que les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhin et Meuse, approuvés le 27 novembre 2009, donnent une dimension supplémentaire au contenu et à la portée réglementaire de ce futur document de planification par rapport à la version première de 2005.

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) comporte désormais deux parties : le Plan d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, qui correspond à l'ancienne version du SAGE avec une portée juridique identique puisque les décisions administratives dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et de l'urbanisme (SCOT, PLU ...) devront être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du PAGD, et, élément nouveau, le règlement qui est directement opposable à l'administration et aux tiers.

Notre Région traverse actuellement une période économique difficile et nos entreprises doivent pouvoir retrouver un développement sans être ralenties ou bloquées par des démarches administratives trop complexes. C'est le sens des messages que nous adressons régulièrement aux représentants de l'Etat. Je souhaite donc que le SAGE, qui prône les échanges, la concertation entre les usagers pour une reconquête de la qualité des eaux souterraines et superficielles, ne contribue pas lui aussi à verrouiller toute initiative.

Si le PAGD n'apporte pas de bouleversement par rapport au contenu du premier SAGE, l'article 10 du règlement, s'il était conservé en l'état, conduirait à de grandes difficultés techniques et économiques pour la majorité des entreprises relevant de la réglementation des installations classées. Je vous demande avec la plus grande insistance, Monsieur le Président, qu'une nouvelle concertation puisse avoir lieu sur cette partie avant la consultation publique.

|                       |          |
|-----------------------|----------|
| N° Tiers :            | RS102492 |
| N° Courrier contact : | C1300731 |
| N° Dossier :          | AG5139   |

Vous trouverez en pièce jointes les remarques techniques concernant les trois parties du SAGE III-Nappe-RHIN (PAGD, règlement et annexes). Nous joignons, pour l'une d'entre elles, les demandes qui nous ont été formulées par l'UNICEM Alsace et que nous partageons puisque les schémas départementaux des carrières ont été adoptés récemment et qu'il ne nous semble pas opportun de remettre en question une concertation récente qui a débouché sur un consensus. De plus, notre Région a besoin de cette filière qui assure le maintien de 2173 emplois, permet l'approvisionnement en matériaux de qualité au secteur alsacien du BTP et contribue grandement à l'aménagement de notre territoire.

Souhaitant que les observations formulées soient prises en compte pour l'élaboration du document final, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

*M. l'ensemble des  
syndicats*

Jean-Louis HOERLÉ

**PJ :** Courrier et propositions de rédaction de l'UNICEM Alsace  
Dossier technique CCI Alsace

**Votre contact sur ce dossier :**

Jacques DOUMAS  
Tél. 03 89 20 21 39  
j.doumas@alsace.cci.fr



## Éléments de réponse à la consultation pour la révision du SAGE ILL-NAPPE-RHIN

### **Volet 1 : Plan d'aménagement et de Gestion Durable**

1. Une remarque d'ordre général, bien que la CLE n'ait pas souhaité modifier les objectifs non atteints dont les échéances sont dépassées, Les écarts de calendrier entre ce qui figure dans les principes d'action et les indicateurs et objectifs ne dynamisent pas le document mis en consultation. Le document d'évaluation qui avait été produit en juin 2012 permettait de constater des évolutions positives dans le suivi des prescriptions du SAGE version 2005.
  
2. Fiche technique E Sout-SP2 :  
Travaux à réaliser :
  1. Inciter les utilisateurs de substances prioritaires à entrer dans une démarche qualité ou d'accréditation (ou similaire)  
*Proposition inciter les utilisateurs à entrer dans une démarche de substitution de substances prioritaires par des substances à risques réduits,*  
*Redondance avec l'action 1 de la fiche précédente E Sou-SP-1*  
*Pour les points 1 et 2 associer les corporations et la CMA , cf l'expérience conduite par le SDEA sur la zone géographique d'Erstein.*

4.Mener les réflexions nécessaires pour la mise en place de solutions alternatives à l'épandage agricole ou à l'incinération des boues

*Les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux en cours de révision prennent en compte cette thématique, seule la prise en compte devrait être rappelée ici.*

*Ce point 4 figure de nouveau dans la fiche en point 11.*

*Les points 8 et 9 de cette fiche sont exposés dans le document UNICEM Alsace joint.*

3.Fiche technique E Sout-C-1 :Préservation et restauration de la nappe vis-à-vis de la pollution par les chlorures

*Le point 2 de cette fiche figure dans le document UNICEM Alsace joint.*

4.Fiche technique Ecosystèmes-1 : Préserver le fonctionnement hydrologique des milieux riediens

Travaux à réaliser :

1- Lors de l'établissement et de la révision des documents d'urbanisme (SCOT,PLU et cartes communales), préserver de toute nouvelle urbanisation les zones inondables non encore urbanisées .....

De plus les ouvrages pouvant générer une pollution des ressources en eau en cas de crue ne peuvent être installées en zone inondable quelque soit le niveau d'aléa.

*En se référant au PPRI de l'ILL, on peut considérer que cette approche est trop restrictive car elle ne prend pas en compte le niveau de l'aléa.*

*Dans le règlement PPRI de l'ILL , seules les zones situées en zone inondable par rupture de digues (zone rouge) conduisent à cette interdiction, proposition d'être en phase avec le contenu du PPRI.*

*Le point 9 de cette fiche figure dans le document UNICEM Alsace joint.*

## **Volet 2 : Règlement du SAGE**

Article 10 : Préserver la nappe des pollutions d'origine industrielle (périmètre « eaux souterraines »)

Afin de préserver la nappe de toute pollution de nature industrielle, chaque rejet d'une installation soumise aux rubriques 2.2.3.0 et 2.3.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ou au titre des articles L. 512-1 et L.512-8 (ICPE) fera l'objet d'une auto-surveillance du rejet et le cas échéant (rejet non raccordé à réseau collectif) d'une auto-surveillance du milieu (écart amont et aval du rejet) adaptée à la nature du rejet.

*Si on applique cet article, toutes les installations classées pour l'environnement ( autorisation, enregistrement, déclaration) devront mettre en place ces obligations dès l'adoption du SAGE III Nappe Rhin. L'efficacité de ce dispositif n'est pas évidente puisqu'il n'y a aucune précision sur les paramètres à surveiller et sur les activités à prendre en compte.*

*On imagine également que le coût de cette action sera disproportionné pour un grand nombre d'entreprises.*

### **Propositions :**

*Il faut revenir aux objectifs du SDAGE Rhin en ce qui concerne l'atteinte du bon état chimique de la Nappe d'Alsace ; ces objectifs s'appliquent aux substances prioritaires et aux substances dangereuses prioritaires.*

*La Police de l'Eau a établi des plans d'actions opérationnels territorialisés qui, pour les activités économiques, se focalisent sur la recherche puis la réduction des émissions de substances dangereuses.*

*Ces actions ont pris de l'ampleur puisqu'elles touchent de plus en plus de secteurs d'activités dont les entreprises sont soumises à autorisation et à enregistrement.*

*Pour les entreprises soumises à déclaration, l'obligation d'obtenir une autorisation de rejets dans le réseau d'assainissement figure déjà dans la PAGD.*

*In fine, nous proposons la suppression de cet article.*

### **Volet 3 : Annexes**

#### **Annexe 8 : Potentiel hydroélectrique**

Vérifier la cohérence de cette annexe avec ce qui figure dans la Schéma Régional Climat Air Energie approuvé par le Conseil Régional d'Alsace et arrêté par le Préfet de Région le 29 juin 2012.

#### **Annexe 11 : Evaluation financières du périmètre**

Les coûts sont encore exprimés en francs.

#### **Annexe 12 : Principaux documents d'orientation et programmes d'action pluriannuels concernant la ressource en eau et la qualité des milieux aquatiques en plaine d'Alsace**

Actualisation : SRCE, SRCAE, 10<sup>ème</sup> Programme de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse , PRSE 2 ( recherche de résidus médicamenteux dans les eaux superficielles et souterraines).

Il existe une articulation entre les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux , le plan régional d'élimination des déchets dangereux puisque les objectifs de certaines actions de ces plans figurent dans le PAGD.

#### **Annexe 13 : Préservation des zones humides-Cadre d'application pour le SAGE III Nappe Rhin**

Question sur la portée juridique des annexes, afin de lever toute ambiguïté, proposition de rédaction pour compléter le titre :  
*Cette note constitue un guide sans portée juridique qui pourra évoluer de façon régulière en fonction des retours d'expériences.*

Annexe 14 : Conditions d'infiltration sur le périmètre du SAGE

Même proposition que pour l'annexe 13

#### **Volet 4 : Cartographie**

En fonction de la portée juridique des cartes , il serait nécessaire de pouvoir renvoyer les parties prenantes vers un SIG plus précis. Certaines cartes devraient être actualisées : voir Bilan Qualité de la Nappe d'Alsace 2009 et Profil environnemental d'Alsace (site géré par la DREAL Alsace).

#### **Volet 5 : Délais de mise en compatibilité des différents plans existant**

Le PAGD dans sa formulation actuelle ne donne aucune indication sur ces délais.

Le code de l'environnement précise pourtant :

Article L212-5-2

Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

**Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.**

Article R212-46

Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

1° Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36 ;

2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;

3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en oeuvre ;

**4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;**

5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en oeuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

Il comprend le cas échéant les documents, notamment cartographiques, identifiant les zones visées par les 1°, 3° et 4° du I de l'article L. 212-5-1 ainsi que l'inventaire visé par le 2° des mêmes dispositions.

Il sera nécessaire d'avoir une réponse de la CLE sur ce sujet.



**CCI Alsace**  
**10 place Gutenberg**  
**67 085 STRASBOURG Cedex**

*A l'attention de Monsieur le Président*

N.REF.126.12/LA/CSK

Copies : CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin – M. HEIMBURGER

ARMUE – M. BAUER

**Objet : Révision du SAGE III Nappe Rhin – remarques et propositions de l'UNICEM Alsace**

Monsieur le Président,

L'UNICEM Alsace a pris connaissance des différents documents constituant le nouveau SAGE III Nappe Rhin et nous souhaitons, dans le cadre de la consultation des assemblées, vous adresser nos remarques et propositions.

Celles-ci sont synthétisées dans le document ci-joint et se fondent sur les éléments des Schémas Départementaux des Carrières approuvés le 30 octobre 2012.

Ces documents constituent une référence pour l'industrie extractive, puisqu'ils définissent les conditions d'implantations des carrières, au regard des enjeux environnementaux tout en garantissant l'approvisionnement en matériaux de construction du territoire. C'est pourquoi, notre fédération souhaite vivement que ce SAGE soit en pleine cohérence avec les Schémas Départementaux des Carrières révisés récemment et que les quelques dispositions visant directement nos activités ne viennent pas complexifier davantage les procédures d'accès à la ressource.

Notre syndicat professionnel regroupe les entreprises ayant une activité d'extraction de matériaux d'origine naturelle, de recyclage de matériaux issus du BTP, de fabrication de béton hydraulique ainsi que les entreprises spécialisées dans l'extraction et le façonnage du Grès des Vosges. Au total, ces activités génèrent en Alsace un chiffre d'affaires de 402 millions d'euros H.T et assurent le maintien de 2 173 emplois (source : enquête de branche UNICEM/2010). Ces emplois sont répartis sur tout le territoire, essentiellement en plaine d'Alsace et sont souvent localisés en zone rurale. L'implantation des sites de production constitue un maillage permettant l'approvisionnement des matériaux par transport routier sur de courtes distances.

A ce propos, nous souhaitons vous rappeler que l'activité extractive et la filière aval des matériaux de construction (béton hydraulique, béton bitumineux...) répondent à une mission principale : couvrir les besoins nécessaires à l'aménagement du territoire.

C'est à ce titre que nous vous transmettons quelques ratios moyens de consommation :

|                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|
| 1 km de voie ferrée (remblai et ballast) = 10 000 tonnes de granulats |
| 1 km d'autoroute = 30 000 tonnes de granulats                         |
| Un logement = 100 à 300 tonnes de granulats                           |
| Un hôpital ou un lycée = 20 000 à 40 000 tonnes de granulats          |
| Un terrain de foot synthétique : 4 000 tonnes de granulats            |

A l'échelle d'un citoyen, la consommation en granulat est en moyenne de 20 kg/jour.

Afin d'échanger plus précisément sur nos activités et d'apporter tout complément d'information pouvant être utile à notre requête, nous souhaiterions rencontrer le service compétent sur ce dossier.

Comptant sur votre soutien pour porter nos messages et vous en remerciant par avance, recevez, Monsieur le Président, l'expression de nos sincères salutations.

**Le Président de l'UNICEM Alsace**



**Vincent TARTAGLIA**

## SAGE III Nappe Rhin

### 1. Fiche technique n° E Sout-SP-2 : Suivi des activités industrielles et artisanales (p50)

Version en consultation :

#### Principes d'actions

- Interdire la création de toute nouvelle gravière dans les zones inondables des cours d'eau. Seules seront susceptibles d'être autorisées à l'extraction les extensions de gravières existantes situées en zones inondables inscrites au projet de ZERC élaboré en 2003-2004 et 2007 ou dans le cadre d'une actualisation des schémas départementaux des carrières et sous réserve que ces autorisations satisfassent aux règles des Schémas Départementaux des Carrières.

#### Programmes d'actions

8. Ne pas autoriser la création de toute nouvelle zone d'extraction de matériaux dans les zones inondables des cours d'eau.

9. Conformément aux schémas départementaux des carrières du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le remblaiement des carrières en eau avec des matériaux inertes d'origine extérieure au site est interdit. Ce principe vaut également pour les anciennes carrières en eau qui ne sont pas ou plus soumises à une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Commentaires :

Les zones inondables sont des enjeux environnementaux pris en compte dans les SDC révisés et adoptés le 30/10/2012 : enjeux classés en niveau 2 pour les implantations nouvelles et en niveau 3 pour les extensions.

Pour éviter le risque de communication d'eaux de crues souillées vers les eaux profondes, l'endiguement d'une gravière dans le lit majeur d'un cours d'eau était systématiquement prescrit. Cependant, un tel endiguement pouvait avoir un impact hydraulique important en aggravant le risque d'inondation vers l'aval en limitant les zones d'expansion des crues.

Dans de tels cas, l'étude d'impact devra désormais comporter une étude hydraulique évaluant le risque d'aggravation des conditions hydrauliques et le risque de pollution provenant de l'amont par transport de substances liées aux activités présentes dans la zone amont. En fonction des résultats de cette étude, l'endiguement pourra être envisagé.

Concernant le remblaiement, les SDC prévoient une dérogation pour du remblayage partiel de gravières avec des matériaux inertes en provenance de l'extérieur dans deux cas de figure : à des fins de sécurité ou de réaménagement écologique.

Ces demandes de dérogation devront être accompagnées d'une étude préalable précisant :

- la nature des matériaux naturels admissibles de type terres, loess, mélange de terres et alluvions provenant d'excavation de sites vierges (hors zones industrielles). L'étude précisera également si les matériaux qui peuvent être acceptés ne présentent pas de risque pour la nappe et présentent un intérêt pour le réaménagement,

- les quantités maximales (mensuelles, annuelles, au total ...) de matériaux extérieurs admissibles sur le site,
  - les conditions de surveillance, en cas de besoin, la description de la méthode d'acceptabilité préalable et les contrôles prévus à l'entrée du site,
  - une étude hydraulique analysant les risques pour la nappe (progression de cette dernière) lié au remblayage,
  - l'intérêt du remblayage pour la mise en oeuvre d'un réaménagement écologique (localisation)
  - la surveillance de la qualité des eaux souterraines de la nappe.
- Les remblayages complets de plans d'eau seront interdits.

Propositions\* :

#### Principes d'actions

- **En référence aux Schémas Départementaux des Carrières approuvés le 30 octobre 2012**, l'implantation de nouvelles gravières dans les zones inondables des cours d'eau ne pourra y être autorisée que de manière dérogatoire. Les demandes d'autorisation devront notamment démontrer que le projet a l'impact le plus faible possible et n'a pas d'impact significatif sur le site (**enjeu environnemental de Niveau 2 des SDC**)
- L'extension de gravières déjà existantes implantées en zone inondable ou en communication avec une zone inondable est envisageable (**enjeu environnemental de Niveau 3 des SDC**).

#### Programmes d'actions

8. Autoriser **de manière dérogatoire**, selon l'étude d'impact du projet, la création de toute nouvelle zone d'extraction de matériaux dans les zones inondables des cours d'eau

9. Conformément aux schémas départementaux des carrières du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le remblaiement des carrières en eau avec des matériaux inertes d'origine extérieure au site est interdit. Ce principe vaut également pour les anciennes carrières en eau qui ne sont pas ou plus soumises à une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. **Seules des dérogations, dans le cadre de l'autorisation d'exploiter et pour la remise en état, liées à des problèmes de sécurité, par exemple pour la stabilité des berges ou aux dispositions contribuant au réaménagement écologique (aménagement de zones de haut fond, réaménagement des berges...) pourront être accordées et permettre l'utilisation de matériaux naturels extérieurs à la carrière en eau.**

\* les parties surlignées correspondent aux modifications rédactionnelles proposées

## 2. Fiche technique n° E Sout-C-1 : Préservation et restauration de la nappe vis-à-vis de la pollution par les chlorures (p57)

Version en consultation :

### Principes d'actions

- Au droit des langues salées (teneur en chlorures supérieure à 250 mg/L), réglementer l'implantation ou l'approfondissement des gravières ainsi que toute autre activité susceptible d'induire une extension de la superficie de ces langues salées

### Programmes d'actions

2. Maintenir dans les SDC le principe d'interdiction de l'exploitation des gravières profondes au droit des langues salées et réglementer l'implantation d'autres activités susceptibles d'avoir un impact sur l'extension de la superficie des langues salées (décisions administratives dans le domaine de l'eau)

Commentaires :

Les Schémas Départementaux des Carrières n'interdisent pas l'exploitation des gravières au droit des langues salées, mais imposent une analyse préalable :

« Lorsqu'une pollution de la nappe est connue au voisinage d'un futur site d'exploitation, une analyse spécifique de l'impact de l'exploitation sur les transferts de pollution verticaux ou horizontaux possibles doit être réalisée. En particulier, lors de la présence de chlorures en profondeur, des prescriptions particulières seront prises de manière à ne pas entraîner des remontées de pollution vers la surface lors de l'exploitation par exemple en limitant l'approfondissement ».

Proposition :

### Programmes d'actions

2. Maintenir conformément aux Schémas Départementaux des Carrières le principe de l'exploitation maîtrisée des gravières profondes au droit des langues salées et réglementer l'implantation d'autres activités susceptibles d'avoir un impact sur l'extension de la superficie des langues salées (décisions administratives dans le domaine de l'eau)

### 3. Fiche technique n° Ecosystèmes-1 : Préserver le fonctionnement hydrologique naturel des milieux riediens (p61)

Version en consultation :

#### Programmes d'actions

9. Hors opérations de renaturation et de restauration, proscrire les recalibrages du lit mineur des cours d'eau, y compris ceux visant à limiter les conditions de débordement (hors zones urbanisées)

Commentaires :

Le SDAGE ne proscrire pas les recalibrages des cours d'eau. Il les limite strictement et prévoit des exceptions énoncées à la disposition T3-04.1-D2

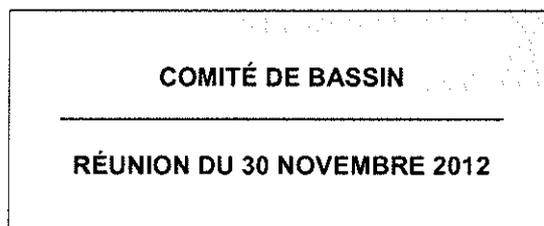
Cette nuance, reprise dans les Schémas Départementaux des Carrières, permet à tout porteur de projet soumis à autorisation administrative de mener une étude environnementale qui peut prouver ou non l'intérêt de ces travaux et conclure à une amélioration (Cf. Disposition T3-04.1-D2 du SDAGE)

Proposition :

#### Programmes d'actions

9. Hors opérations de renaturation et de restauration, **limiter strictement** les recalibrages du lit mineur des cours d'eau, y compris ceux visant à limiter les conditions de débordement (hors zones urbanisées). Se référer à l'article 2 du Règlement (« Limiter le recours au recalibrage et à la rectification des cours d'eau »)

## **Annexe 6 : avis du Comité de Bassin**



## **DÉLIBÉRATION N°2012/22 : AVIS SUR LE PROJET DE SAGE ILL-NAPPE RHIN**

Le Comité de bassin Rhin-Meuse,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-6 et R.212-38,
- Vu la circulaire n°DEVL1108399C du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- Vu le rapport de présentation,
- Considérant qu'aux termes de l'article R.212-38 du code de l'environnement, « lorsqu'il est saisi pour avis du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-6, le comité de bassin se prononce sur la compatibilité de ce schéma avec le schéma directeur d'aménagement des eaux et sur sa cohérence avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné »,
- Considérant qu'il ressort de l'analyse du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ill-Nappe-Rhin que ce schéma est cohérent avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux voisins et que pour une parfaite compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin, il conviendrait que la Commission locale de l'eau puisse faire évoluer ce projet sur quatre points identifiés dans le rapport de présentation,

et après avoir valablement délibéré,

**D É C I D E**

### **ARTICLE UNIQUE :**

d'émettre un avis favorable au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ill-Nappe-Rhin, en demandant à la Commission locale de l'eau (CLE) de bien vouloir prendre en considération les quatre points sur lesquels le SAGE s'éloigne du SDAGE (*statut de masses d'eau fortement modifiée [MEFM] des masses d'eau du Rhin, échéance d'atteinte de l'objectif du bon état de la nappe phréatique d'Alsace fixé à 2027, objectifs de réduction des substances dangereuses appliqué aux eaux de surface, possibilité de traitement curatif des pollutions diffuses pour l'eau potable sous condition de mise en œuvre de mesures préventives*).

Le Secrétaire  
du Comité de bassin,



Paul MICHELET

Le Président  
du Comité de bassin,



Claude GAILLARD

## **Annexe 7 : avis de l'autorité environnementale**

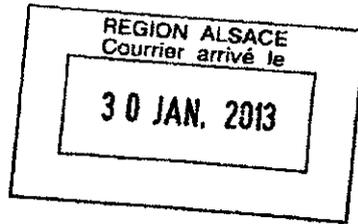
PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Alsace

Direction

Strasbourg, le

18 JAN. 2013



Monsieur le Président,

Vous m'avez communiqué, le 18 octobre dernier, le dossier du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III Nappe-Rhin.

En vous transmettant ci-joint, l'avis de l'autorité environnementale, qui doit être intégré dans le dossier soumis à enquête publique, je crois utile d'appeler votre attention sur le fait que certains éléments de ce Schéma, tant de forme que sur le fond, sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité juridique de ce document.

L'autorité environnementale, en effet, relève un certain nombre de lacunes : ancienneté de données utilisées pour analyser l'état initial de l'environnement, difficultés repérées dans l'organisation du dossier. En outre, certains objectifs et règles affichés seraient, à défaut d'être suffisamment précis, dénués de toute portée pratique (par exemple : cours d'eau à protéger dont la cartographie n'est pas lisible, nombreux termes non définis ou non explicités, règlement avec des articles manquant de précision juridique et de cartographie associée etc).

D'autres objectifs, comme la préservation des zones humides, semblent tout à la fois insuffisamment développés (les zones humides ordinaires sont peu évoquées) et sources de complexité d'application à défaut d'être suffisamment concertés quant aux modalités de leur mise en œuvre.

Ces points apparaissent comme pouvant nuire à la sérénité de l'enquête publique et constituent autant de fragilités juridiques significatives qui pourraient compromettre l'approbation du projet de SAGE, dont je mesure, comme vous, l'importance pour la reconquête de la qualité des eaux, l'application des textes communautaires et la sécurité juridique des acteurs et usagers de l'eau.

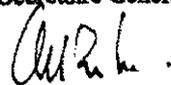
Dans ces conditions, je ne puis que vous inviter à envisager de faire procéder par les services techniques qui vous assistent à un réexamen du dossier afin d'apporter les compléments tenant compte des observations contenues dans l'avis.

Mes services de l'État sont à votre disposition pour vous accompagner dans ces ajustements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

M. Jean-Laurent VONAU  
Président de la Commission Locale de l'Eau  
Vice-Président du Conseil Général du Bas-Rhin  
Maison de la Région Alsace  
1, place Adrien Zeller - BP 91006  
67070 STRASBOURG CEDEX

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET



PREFET DU BAS-RHIN

Strasbourg, le 18 JAN. 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR LE PROJET DE SAGE ILL-NAPPE-RHIN**

**Synthèse de l'avis**

**La qualité du rapport environnemental**

L'articulation du SAGE avec les principaux plans et schémas ne prend pas en compte l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ni le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD), approuvé le 11 mai 2012, et en particulier la gestion des rejets polluants des installations de traitement des déchets.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présente de nombreuses lacunes dans la description de plusieurs thématiques et fait souvent référence à des données trop anciennes alors que des données publiques plus récentes sont disponibles. Cette ancienneté des données pénalise fortement l'analyse de l'état initial de l'environnement et par conséquent tout le dossier, au point d'en remettre en cause la crédibilité technique.

L'analyse des effets sur l'environnement liés à la mise en œuvre du SAGE est réalisée pour tous les programmes d'action du plan d'aménagement et de gestion durable et l'ensemble des articles du règlement. Le SAGE affiche des objectifs ambitieux qui sont cependant desservis par des programmes d'actions multiples, sans cohérence suffisante et avec des indicateurs dont les échéances fixées sont souvent antérieures à la date de publication du présent document.

Le résumé non technique du rapport est insuffisant car il ne reprend pas de manière suffisamment détaillée l'ensemble des chapitres du rapport (notamment les incidences négatives et la description de la démarche d'évaluation).

**La prise en compte de l'environnement**

Les nombreuses actions et mesures inscrites dans le projet de SAGE ont pour objet la préservation et, quand cela est nécessaire, la restauration des milieux aquatiques dans le but notamment d'atteindre les objectifs fixés par la Directive cadre sur l'Eau. Toutefois, la prise en compte des zones humides et des continuités écologiques apparaît insuffisante, eu égard à l'importance de ces deux enjeux environnementaux.

L'objectif de ne plus subventionner les traitements curatifs de la ressource en eau souterraine (notamment en matière de production d'eau potable) peut certes favoriser une politique active de reconquête de la qualité de la nappe phréatique mais peut aussi avoir comme conséquence de restreindre la ressource en eau potable de certaines collectivités locales avec l'abandon des captages pollués et la fragilisation des captages indemnes.

## 1. Éléments de contexte du projet de SAGE

Le présent projet correspond à une révision du SAGE actuel approuvé en janvier 2005. L'évolution réglementaire et la mise en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonateur de bassin le 27/11/2009 ont motivé la révision actuelle.

A la demande de la commission locale de l'eau (CLE), l'autorité environnementale a réalisé, le 22 septembre 2011, un cadrage préalable au sens de l'article L122-7 du code de l'environnement indiquant le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental accompagnant le schéma. Le cadrage signalait trois enjeux environnementaux prioritaires sur le territoire du SAGE :

a) La qualité des eaux et l'hydromorphologie du Rhin et de l'III :

- la préservation et la reconquête de la qualité des eaux de la nappe d'Alsace, l'atteinte du bon état chimique des eaux
- la reconquête de la qualité des eaux brutes des captages destinés à l'eau potable et dont la qualité de l'eau est dégradée
- la bonne qualité écologique et chimique des eaux superficielles (respect des échéances prévues par le SDAGE), en réduisant la pollution par les rejets d'émissions de substances chimiques polluantes, notamment d'origine industrielle et agricole
- la redynamisation du vieux Rhin et des anciens bras du Rhin
- la préservation et la restauration des fuseaux de mobilité de l'III.

b) la préservation des zones humides et des écosystèmes aquatiques : la préservation des zones humides fortement présentes du fait de la nappe affleurante (en lien également avec les sites Natura 2000 du territoire)

c) la prise en compte du risque inondation

Par une délibération du 4 juillet 2012, la CLE du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin, a arrêté son projet. Le préfet du Bas-Rhin est l'autorité compétente pour l'approuver .

Le préfet du Bas-Rhin est aussi l'autorité environnementale pour l'évaluation de ce projet conformément à l'article R122-19 du code de l'environnement. La demande d'avis sur le SAGE et son rapport environnemental a été reçue en préfecture du Bas-Rhin le 18 octobre 2012.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis.

## 2. Analyse du rapport environnemental

### 2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Les liens de compatibilité avec le SDAGE sont bien examinés, cependant il aurait été souhaitable de disposer de l'avis du Comité de Bassin sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE actuel. Le rapport environnemental évoque bien les différents SAGE limitrophes au périmètre du présent schéma, qui sont arrêtés ou en cours d'élaboration. Toutefois, la carte associée est erronée car elle reprend l'ancien périmètre du SAGE et ne représente pas les nouveaux périmètres associés aux eaux superficielles et aux eaux souterraines. De plus, les limites des périmètres des SAGE doivent être basées sur les limites des bassins hydrographiques et non sur les limites communales.

Compte tenu des interactions des politiques de l'eau menées par l'Allemagne et la Suisse, qui partagent l'aquifère rhénan avec l'Alsace, il aurait été souhaitable que cette approche transfrontalière soit exposée, notamment celle développée au sein de la Conférence du Rhin supérieur et de la Commission internationale pour la protection du Rhin. Le dossier ne démontre d'ailleurs pas, comme les textes le prévoient, que la CLE s'est interrogée sur la nécessité de consulter les autorités allemandes et suisses.

Une réflexion sur l'articulation entre le SAGE et les documents d'urbanisme a abouti à une grille de lecture du schéma afin de faciliter sa prise en compte dans ces documents mais celle-ci, bien qu'évoquée dans le rapport, n'est pas annexée au SAGE.

La compatibilité avec les deux schémas départementaux des carrières (SDC) adoptés le 30 octobre 2012 est à rechercher sur la mesure concernant l'implantation de gravières en zones inondables. Il aurait été préférable que le projet reprenne la formulation des SDC sur ce point.

La cohérence avec le programme d'action relatif à la directive nitrates est examinée avec notamment l'identification dans ce programme de mesures comme le déchaumage et l'enfouissement des cannes de maïs pour couvrir les sols en période de lessivage qui peuvent nuire à la qualité des eaux. Par contre, il aurait été

souhaitable que soient analysées et prises en compte les mesures de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'articulation avec les plans de déchets non dangereux ou dangereux aurait également dû être examinée, notamment la cohérence entre le SAGE et le plan d'actions du plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD), approuvé le 11 mai 2012, en particulier la gestion des rejets polluants des installations de traitement des déchets.

## **2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux**

L'analyse présente certaines insuffisances :

- les données et cartes sur la qualité des eaux souterraines et superficielles sont anciennes et datent souvent des années antérieures à 2005. Des données publiques plus récentes sont pourtant disponibles. Ainsi, les informations du SDAGE Rhin-Meuse de 2007 et les inventaires transfrontaliers récents de la nappe auraient dû être repris. L'ancienneté des données sur lesquelles s'appuie le SAGE pénalise fortement le dossier, au point d'en remettre en cause la crédibilité technique ;
  - la carte sur l'inventaire des zones humides remarquables (ZHR) départementales a été réalisée avec le périmètre du SAGE de 2005 et non avec le périmètre du présent projet. Cette problématique des zones humides étant particulièrement importante pour la gestion des eaux sur ce territoire, il aurait été souhaitable de prendre en compte l'ensemble des zones humides ordinaires (sur la base de la cartographie des zones à dominante humide) afin de compléter l'état initial sur ce sujet ;
  - la santé humaine et la qualité de l'eau constituent un enjeu significatif qui n'est pas suffisamment développé dans l'état initial, alors que l'agence régionale de la Santé (ARS) dispose de données actualisées sur le sujet. De la même manière, toutes les problématiques ayant un lien direct avec la qualité de l'eau comme celles des sols pollués et des rejets urbains et industriels ne sont pas suffisamment traitées
  - les risques liés aux coulées de boues ne sont presque pas évoqués alors que ce risque est significatif en Alsace puisqu'il concerne près de 40 % des communes alsaciennes. C'est notamment le cas pour plusieurs communes haut-rhinoises situées dans le périmètre du présent SAGE. Une cartographie est disponible sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
  - l'énergie hydroélectrique est très présente en Alsace (notamment sur le Rhin et l'Ill) avec des conséquences sur le fonctionnement des cours d'eau. Une analyse de la situation aurait été souhaitable ;
  - les milieux naturels et les paysages sont à peine esquissés sans qu'une cartographie des sites sensibles ne soit même proposée ;
  - le rapport d'évaluation environnementale indique que, sur le périmètre du SAGE, « tous les prélèvements pour l'eau potable se font dans la nappe d'Alsace. Il dénombre 36 aires d'alimentation correspondant à 58 captages pour l'alimentation en eau potable ». Cette affirmation est erronée dans la mesure où notamment les captages d'eau potable et les aires d'alimentation sont bien plus nombreux sur le périmètre du SAGE. Les chiffres avancés correspondent aux seuls captages prioritaires du SDAGE ;
  - les pressions exercées par l'urbanisation sont simplement citées sans que soient fournies des données pourtant disponibles sur la consommation foncière et, notamment celle des espaces naturels.
- A l'issue de l'analyse de l'état initial, le rapport insiste sur les pressions s'exerçant sur la nappe phréatique, les cours d'eau mais sans identifier clairement les enjeux environnementaux alors que le cadrage préalable en retient plusieurs (cf. 1er paragraphe, ci-dessus). Cependant, ceux-ci sont repris et indiqués de manière plus explicite dans le résumé non technique mais en omettant l'enjeu de l'hydromorphologie du Rhin et de l'Ill. On peut aussi relever un manque de cohérence - avec parfois des données différentes - entre l'état des lieux présentés dans le projet de SAGE et l'état initial du rapport environnemental.

## **2.3 Analyse des incidences notables prévisibles du SAGE sur l'environnement**

L'analyse des effets sur l'environnement liés à la mise en œuvre du SAGE est réalisée à plusieurs niveaux : Une première analyse concerne les différents objectifs généraux déclinés pour la nappe phréatique, la restauration des écosystèmes aquatiques et les eaux superficielles. Les objectifs généraux ont dans leur ensemble des effets positifs sur l'environnement. Cependant, l'objectif intitulé « Encourager une utilisation

raisonnable de la ressource en eau souterraine sur l'ensemble de la plaine d'Alsace » peut être un frein au développement de la géothermie et auquel cas avoir un effet négatif sur le développement des énergies propres. L'objectif intitulé « Préserver la nappe de tout nouveau rejet d'eaux usées domestiques ou industrielles » peut lui aussi avoir un effet négatif sur les cours d'eau puisque les rejets se feront de ce fait préférentiellement dans les eaux superficielles.

**Une deuxième analyse s'attache aux différents programmes d'action** faisant l'objet de fiches techniques. Ils sont présentés sous forme de 37 tableaux qui présentent les types d'effet (direct, indirect, cumulé, différé) et les thématiques environnementales.

Cette présentation permet de visualiser facilement les impacts positifs, neutres et négatifs. La totalité des actions envisagées ont des effets positifs directs ou indirects sur l'environnement.

**Dans le dernier volet consacré aux articles du règlement**, le rapport conclut aux effets positifs de l'ensemble des articles du règlement.

Le rapport présente bien les sites Natura 2000 sur le territoire du SAGE et propose un exposé sommaire permettant de répondre à la démarche d'évaluation des incidences du SAGE sur ces sites telle qu'elle est définie dans l'article R 414-23 du code de l'environnement. L'analyse comparative des dispositions du SAGE et des différents documents d'objectifs (DOCOB) permet de conclure à l'absence d'incidence.

#### **2.4 Exposé des choix retenus**

Le rapport n'analyse pas d'alternatives aux mesures ou à la stratégie du présent SAGE. Il est seulement indiqué que la stratégie a été définie en fonction des différentes initiatives et opérations existantes sur le périmètre, et qu'il a également été tenu compte des porteurs de projet identifiés et potentiels et des différents financements disponibles. Le rapport évoque la large concertation mise en place et les choix faits en cohérence avec les textes nationaux et internationaux.

#### **2.5 Mesures correctrices et dispositif de suivi**

Les objectifs et dispositions du SAGE ont effectivement pour finalité la préservation et/ou l'amélioration des ressources en eaux superficielles et souterraines, des zones humides, de la faune et de la flore et ont essentiellement un impact positif sur l'ensemble des dimensions environnementales.

L'analyse des incidences a mis en évidence trois points pour lesquels il sera nécessaire d'apporter une vigilance particulière :

- l'assainissement : l'amélioration du rendement des stations d'épuration entraîne une augmentation de la quantité de boues produites et peut entraîner une augmentation des dépenses énergétiques ainsi que des problèmes pour leur épandage ;
- les déchets évacués lors des opérations de dépollution des sites et des sols pollués devront faire l'objet de traitements adaptés.
- l'hydroélectricité : le maintien de débits réservés suffisants pour la biodiversité et l'équipement des ouvrages peut avoir un impact sur la production d'énergie, cependant ces éléments relèvent davantage d'une réglementation nationale relative au classement des cours d'eau et aux débits réservés.

Au regard de ces impacts, le rapport indique qu'il ne s'agit pas de prévoir des mesures correctrices mais de préciser les points de vigilance à avoir sur les modes d'application de ces quelques actions. A ce titre, le SAGE révisé aurait pu mieux définir la prise en compte de ces incidences lors de l'élaboration des futurs projets.

Le suivi proposé a pour objectif d'évaluer les effets réels du SAGE par rapport aux effets escomptés et d'adapter en continu les dispositions. Il permettra en outre de communiquer sur :

- l'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE ;
- l'atteinte des objectifs ;
- l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages.

Dans cette perspective, 30 indicateurs de suivi déjà définis en 2005 lors du premier SAGE ont été reconduits. Cependant, le dispositif de suivi aurait gagné à intégrer des nouveaux indicateurs compte tenu des nouvelles fiches d'actions avec, par exemple, des indicateurs permettant de suivre les effets positifs du SAGE sur l'environnement, ainsi que les effets plutôt négatifs comme la quantité de boue issue des stations d'épuration, la gestion des débits réservés et ses conséquences sur la production d'énergie renouvelable.

Le tableau de calcul des indicateurs en 2005 (année d'approbation du SAGE) puis en 2010 aurait utilement pu être repris dans la partie consacrée à l'état initial et à son évolution. En tout état de cause, il constitue un état zéro de certaines dimensions de l'environnement avant la mise en œuvre du nouveau SAGE.

Le tableau de suivi du rapport environnemental et les différents indicateurs listés dans les fiches techniques du projet de SAGE ne sont pas toujours en adéquation. Dans ces fiches, le projet de SAGE évoque aussi à plusieurs reprises et pour différentes actions des indicateurs et/ou objectifs dont les échéances fixées sont antérieures à la date de publication du document. La CLE indique qu'elle n'a pas souhaité modifier ces objectifs dont les échéances sont dépassées. Cependant, aucune justification de cette décision n'est avancée alors que cette disposition ne permet pas pour les actions concernées d'apprécier l'atteinte des objectifs du SAGE actuel et du SAGE futur. Il serait souhaitable de revoir celle-ci afin de faciliter le suivi du futur schéma.

## **2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation**

Le résumé non technique du présent document de présentation est insuffisant. En effet, ce résumé de deux pages ne contient pas de manière suffisamment détaillée les différents éléments du rapport de présentation, notamment les incidences (positives ou négatives) du SAGE sur l'environnement et la description de la démarche d'évaluation.

## **3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet de SAGE**

### La préservation et la reconquête de la nappe phréatique rhénane

Dans ce chapitre, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du projet de SAGE indique l'objectif suivant : « Objectif A : Privilégier les actions préventives et les traitements à la source pour permettre à tout usager d'utiliser l'eau de la nappe pour l'alimentation en eau potable sans traitement complexe (c'est à dire sans traitement des pollutions diffuses dues aux nitrates et aux produits phytosanitaires). A partir de 2008, mettre en cohérence les dispositions du SAGE et les financements publics de sorte que seules les mesures préventives soient financées ; les traitements curatifs de la ressource en eau souterraine (notamment en matière de production d'eau potable) ne feront plus l'objet de subventions (ne sont pas concernés l'interconnexion entre réseaux en tant que mesure de sécurisation de l'approvisionnement en eau et les dispositifs mis en place suite au renforcement d'une norme sanitaire). »

Les principaux enjeux de cette mesure sont les suivants :

- la préservation et la reconquête de la qualité de la nappe,
- la reconquête de la qualité des eaux brutes des captages d'eau potable.

Cette mesure aura une incidence positive en soulignant les conséquences de la dégradation de la qualité des eaux souterraines et en favorisant ainsi la politique de reconquête de la qualité de la nappe phréatique. Toutefois, cette politique de financement d'interconnexion des réseaux au détriment du traitement curatif peut aggraver une situation préoccupante pour l'alimentation en eau potable de nombreuses collectivités en renforçant l'abandon des captages pollués par les nitrates et/ou les phytosanitaires et en fragilisant les captages indemnes.

### Les mesures de réduction et de compensation

Il faut souligner l'intérêt de la note rédigée lors de la révision du SAGE pour proposer un cadre de mise en œuvre de mesures compensatoires lors des projets d'aménagement susceptibles d'impacter des zones humides dans l'annexe 13. Elle permet de disposer d'un cadre commun permettant une approche cohérente sur l'ensemble du territoire du SAGE. Toutefois, on peut regretter que ces mesures ne figurent ni dans le règlement ni dans le PAGD, ce qui les rend non opposables aux tiers comme aux décisions administratives. Une réflexion similaire aurait également pu être engagée pour définir un cadre de mesures de réduction des quelques impacts négatifs cités dans le rapport :

- les conséquences de l'augmentation de la quantité de boues d'assainissement produites, notamment lors de la dépollution des sites et des sols pollués ;
- la gestion des débits réservés pour préserver au mieux la production d'énergie renouvelable.

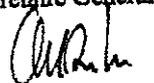
La production hydroélectrique

L'étude sur les objectifs de développement du potentiel hydroélectrique et sa contribution à la réduction des gaz à effet de serre, prévue par l'article R 212-37 du code de l'environnement, constitue une des annexes du projet de SAGE. Ce potentiel est jugé plus ou moins mobilisable en fonction des enjeux environnementaux identifiés. Mais, les différentes catégories de potentiel mobilisable ne sont pas définies et les enjeux environnementaux ne sont pas présentés.

Cette annexe et le rapport environnemental ne permettent donc pas d'apprécier les effets attendus des objectifs et dispositions du SAGE sur la production d'électricité d'origine renouvelable et leur contribution aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

## Annexe 8 : Principales modifications apportées au SAGE par rapport à la version approuvée le 17 janvier 2005

| Page             | Titre                                                                    | Modification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Préambule</b> |                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 2                | Qu'est ce qu'un SAGE ?                                                   | Nouveau paragraphe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 5 à 6            | Pourquoi un SAGE sur la plaine d'Alsace ?                                | Tableau 1 : mise à jour suite à la révision du SDAGE du bassin du Rhin                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 8                | Les travaux d'élaboration du SAGE                                        | Mise à jour suite à l'arrêté du 2/02/12 portant renouvellement de la composition de la CLE                                                                                                                                                                                                                                                |
| 9                |                                                                          | Tableau 2 : mise à jour (prise en compte des travaux relatifs à la révision du SAGE)                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 10               |                                                                          | Tableau 3 : mise à jour (prise en compte des travaux et consultations relatifs à la révision du SAGE)                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>PAGD</b>      |                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 12               | Introduction                                                             | Nouveau paragraphe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 13 à 31          | Synthèse de l'état des lieux                                             | Nouveau paragraphe (prise en compte des exigences réglementaires quant à la présentation des SAGE) ; ces données figuraient auparavant en préambule à chaque chapitre et en annexe. Mise à jour des données (données de l'inventaire 2009-2010 pour la nappe d'Alsace, prise en compte du renouvellement de la concession de Kembs, etc.) |
| 32 à 33          | Principaux enjeux                                                        | Suppression du 1 <sup>er</sup> et dernier enjeu figurant dans la version du SAGE approuvée en 2005<br>Pour chaque enjeu, ajout d'éléments de contexte<br>Définition des dispositions de gestion, de mise en compatibilité et des programmes d'actions                                                                                     |
| 34               | Chapitre 1 « Préservation et reconquête de la nappe phréatique rhénane » | Ajout de « reconquête » dans le titre du chapitre<br>Précision du périmètre d'application des dispositions de ce chapitre                                                                                                                                                                                                                 |

|         |                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 35 à 36 | Objectifs généraux                                                                                                                                                 | <p>Mise à jour conformément aux prescriptions de la LEMA (auparavant principe général et orientations fondamentales)</p> <p>Nouvelle rédaction des objectifs</p> <p>Ajout d'une introduction</p> <p>ESout-OA (auparavant principe général) : nouvelle rédaction suite à l'avis du Comité de Bassin</p> <p>ESout-OG : ajout des exploitations minières</p>                                    |
| 37 à 38 | Objectifs de résultat                                                                                                                                              | <p>Mise à jour conformément aux prescriptions de la LEMA (auparavant résultats à atteindre)</p> <p>Ajout d'une introduction</p> <p>Mention de l'échéance de 2027 pour l'atteinte du bon état de la nappe conformément aux observations de la CLE</p> <p>Objectif pour les chlorures mis à jour</p> <p>Référence aux objectifs fixés antérieurement à l'échéance 2010 (remarques page 38)</p> |
| 39      | Articulation entre objectifs généraux et dispositions du chapitre 1 du PAGD                                                                                        | Nouveau paragraphe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 40      | Dispositions et programmes d'actions pour la préservation et la reconquête de la qualité de la nappe phréatique rhénane vis-à-vis de la pollution par les nitrates | Ajout d'un 2 <sup>ème</sup> alinéa dans les remarques relatif aux objectifs du programme d'actions                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 42      | Fiche Eaux Souterraines 1                                                                                                                                          | Programme d'actions 2 : remplacement de la référence à la grille de risque locale par la grille de risque régionale                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 44      | Fiche Eaux Souterraines 2                                                                                                                                          | Programme d'actions 4 : remplacement des zones d'actions prioritaires par zone vulnérable renforcée                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 46      | Fiche Eaux Souterraines 3                                                                                                                                          | Ajout de promouvoir dans ESout-D6 et au programme d'actions 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

|         |                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|         |                                                                                                                                                                                    | <p>Programme d'actions 4 : remplacement des zones d'actions prioritaires par la zone vulnérable renforcée (harmonisation avec la Directive Nitrates)</p> <p>Programme d'actions 6 : nouvelle rédaction</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 47 à 48 | Fiche Eaux Souterraines 4                                                                                                                                                          | <p>Largeur de référence des bandes enherbées ramenée à 5 m au lieu de 6 m (harmonisation avec la Directive Nitrates)</p> <p>Programme d'actions 3, indicateurs et objectifs : remplacement des zones d'actions prioritaires par la zone vulnérable renforcée, des bassins versants prioritaires par les aires d'alimentation des captages</p> <p>Programme d'actions 6 : rédaction revue</p>                                                                                                                                                                    |
| 50      | Fiche Eaux Souterraines 5                                                                                                                                                          | <p>Programme d'actions 2 : rédaction revue</p> <p>Programme d'actions 7 : nouveau</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 51 à 52 | Fiche Eaux Souterraines 6                                                                                                                                                          | <p>Principe d'actions 1 (SAGE approuvé en 2005) supprimé</p> <p>ESout-D13 : nouvelle rédaction</p> <p>Principe d'actions 4 (SAGE approuvé en 2005) : cf ESout-D41, rédaction revue (harmonisation avec les Schémas Départementaux des Carrières)</p> <p>Principe d'actions 5 (SAGE approuvé en 2005) : cf ESout-D34</p> <p>Principe d'actions 6 (SAGE approuvé en 2005) : cf ESout-D33</p> <p>Programmes d'actions 4 et 5 (SAGE approuvé en 2005) : supprimés</p> <p>Programmes d'actions 6, 7 et 8 (SAGE approuvé en 2005) : cf Fiche Eaux Souterraines 20</p> |
| 53      | Fiche Eaux Souterraines 7                                                                                                                                                          | Nouvelle fiche (la notion d'aires d'alimentation ne figurait pas le SAGE approuvé en 2005)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 55      | Dispositions et programmes d'actions pour la préservation et la reconquête de la qualité de la nappe phréatique rhénane vis-à-vis de la pollution par les produits phytosanitaires | Ajout d'un 2 <sup>ème</sup> alinéa dans les remarques relatif aux objectifs du programme d'actions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

|         |                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|---------|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 56 à 57 | Fiche Eaux Souterraines 8  | ESout-D20 : nouvelle rédaction<br>Programme d'actions 6 (SAGE approuvé en 2005) : supprimé                                                                                                                                                                                                                       |
| 60 à 62 | Fiche Eaux Souterraines 10 | Titre complété<br>ESout-D21 : nouvelle rédaction, suppression de la référence à la production intégrée<br>Programmes d'actions 4 et 7 : ajout des aires d'alimentation<br>Programmes d'actions 9 et 10 : rédaction revue<br>Programme d'actions 11 : nouveau                                                     |
| 63 à 64 | Fiche Eaux Souterraines 11 | ESout-D8 : nouvelle rédaction<br>ESout-D12 : largeur de référence des bandes enherbées ramenée à 5m au lieu de 6 m (harmonisation avec la Directive Nitrates)<br>Programme d'actions 3 : ajout des aires d'alimentation<br>Programme d'actions 5, 6 et 7 : nouvelle rédaction<br>Programme d'actions 8 : nouveau |
| 65      | Fiche Eaux Souterraines 12 | Principe d'actions 2 (SAGE approuvé en 2005) supprimé<br>Programme d'actions 3 : rédaction revue                                                                                                                                                                                                                 |
| 67      | Fiche Eaux Souterraines 13 | ESout-D23 : nouvelle rédaction<br>Programme d'actions 3 : nouvelle rédaction                                                                                                                                                                                                                                     |
| 69 à 70 | Fiche Eaux Souterraines 14 | ESout-D27 : nouvelle rédaction<br>ESout-D28 : nouveau<br>Programme d'actions 2 : rédaction revue et objectif complété                                                                                                                                                                                            |
| 72      | Fiche Eaux Souterraines 15 | Mise à jour de tous les programmes d'actions (ambition de suppression de l'usage des produits phytosanitaires)                                                                                                                                                                                                   |
| 73 à 74 | Fiche Eaux Souterraines 16 | ESout-D30 : nouvelle rédaction                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

|         |                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                               |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|         |                                                                                                                                                                            | Programmes d'actions 1 et 3 : rédaction revue<br>Programme d'actions 4 : nouveau (suppression du programme d'action 4 figurant dans le SAGE approuvé en 2005) |
| 75 à 76 | Fiche Eaux Souterraines 17                                                                                                                                                 | ESout-D23 : nouvelle rédaction<br>Programmes d'actions 3 : rédaction revue (fusion des programmes d'actions 3 et 4 figurant dans le SAGE approuvé en 2005)    |
| 77      | Fiche Eaux Souterraines 18                                                                                                                                                 | Principes d'actions (SAGE approuvé en 2005) : supprimés                                                                                                       |
| 78 à 79 | Fiche Eaux Souterraines 19                                                                                                                                                 | Nouvelle fiche (la notion d'aires d'alimentation ne figurait pas dans l'ancien SAGE)                                                                          |
| 80      | Dispositions et programmes d'actions pour la préservation et la reconquête de la qualité de la nappe phréatique rhénane vis-à-vis de la pollution par les solvants chlorés | Ajout d'un 2 <sup>ème</sup> alinéa dans les remarques relatif aux objectifs du programme d'actions                                                            |
| 81 à 82 | Fiche Eaux Souterraines 20                                                                                                                                                 | Nouvelle rédaction (reprise en partie des fiches E Sout-N6 et E Sout-S-4 du SAGE approuvé en 2005)                                                            |
| 83 à 84 | Fiche Eaux Souterraines 21                                                                                                                                                 | Nouvelle rédaction (reprise en partie de la fiche E Sout-S-5 du SAGE approuvé en 2005)                                                                        |
| 85 à 86 | Fiche Eaux Souterraines 22                                                                                                                                                 | ESout-D37 : nouveau<br>ESout-D38 : nouvelle rédaction<br>Programme d'actions 5 : nouveau                                                                      |
| 87 à 88 | Fiche Eaux Souterraines 23                                                                                                                                                 | Nouvelle rédaction (reprise en partie de la fiche E Sout-S-7 du SAGE approuvé en 2005)                                                                        |
| 89      | Dispositions et programmes d'actions pour la préservation et la reconquête de la qualité de la nappe phréatique rhénane vis-à-vis de la pollution par les chlorures        | Ajout d'un 2 <sup>ème</sup> alinéa dans les remarques relatif aux objectifs du programme d'actions                                                            |
| 90 à 91 | Fiche Eaux Souterraines 24                                                                                                                                                 | Mise à jour des fiches E Sout-C-1 et E Sout-C-2 (suppression d'une des deux) pour tenir                                                                       |

|           |                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|           |                                                                                                                              | compte de l'avancée du programme de dépollution et de l'arrêt des MDPA                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 92        | Chapitre 2 « Préservation et restauration de la qualité et de la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques »                 | Fusion des chapitres 3 et 4 du SAGE approuvé en 2005, modification du titre du chapitre<br>Précision du périmètre d'application des dispositions de ce chapitre                                                                                                                                                                                                 |
| 93        | Objectifs généraux                                                                                                           | Mise à jour conformément aux prescriptions de la LEMA (auparavant principe général et orientations fondamentales) ; rédaction des objectifs revue compte tenu de leur portée juridique<br>Ajout d'une introduction<br>ESup-OB : nouvelle rédaction suite à l'avis du Comité de Bassin<br>ESup-OD : nouveau<br>ESup-OJ : nouvelle rédaction<br>ESup-OO : nouveau |
| 95        | Articulation entre objectifs généraux et dispositions du chapitre 2 du PAGD                                                  | Nouveau paragraphe                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 96        | Dispositions et programmes d'actions pour la préservation et la restauration de la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques | Ajout d'un 2 <sup>ème</sup> alinéa dans les remarques relatif aux objectifs du programme d'actions                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 97 à 98   | Fiche Eaux Superficielles 1                                                                                                  | ESup-D1 à D3 : nouvelle rédaction (travail fait en partenariat avec les personnes en charge d'aménagement du territoire dans le cadre de la rédaction de l'annexe 11)<br>ESup-D4 : programme d'action du SAGE approuvé en 2005<br>Programmes d'actions 1 et 3 : principes d'action du SAGE approuvé en 2005                                                     |
| 100       | Fiche Eaux Superficielles 2                                                                                                  | Programme d'actions 3 : nouvelle rédaction                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 102       | Fiche Eaux Superficielles 3                                                                                                  | ESup-D2 : programme d'actions du SAGE approuvé en 2005<br>Programme d'actions 4 : nouveau                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 104 à 106 | Fiche Eaux Superficielles 4                                                                                                  | ESup-D11 : nouvelle rédaction                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

|           |                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                          |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|           |                                                                                   | Programmes d'actions 1, 2 et 7 : nouvelle rédaction<br>Objectifs du programme d'actions 7 : reprise des objectifs du SDAGE pour le Rhin                                                                                  |
| 108 à 109 | Fiche Eaux Superficielles 5                                                       | ESup-D17 : nouvelle rédaction (travail fait en partenariat avec les personnes en charge d'aménagement du territoire dans le cadre de la rédaction de l'annexe 11)<br>ESup-D21 et D22 : nouveaux                          |
| 110       | Dispositions et programmes d'actions pour la préservation des eaux superficielles | Ajout d'un 2 <sup>ème</sup> alinéa dans les remarques relatif aux objectifs du programme d'actions                                                                                                                       |
| 111       | Fiche Eaux Superficielles 6                                                       | ESup-D23 : programme d'actions du SAGE approuvé en 2005<br>Programme d'actions 1 : nouvelle rédaction se référant aux valeurs figurant dans le SDAGE                                                                     |
| 115       | Fiche Eaux Superficielles 8                                                       | Programme d'actions 4 : nouvelle rédaction (travail fait en partenariat avec les personnes en charge d'aménagement du territoire dans le cadre de la rédaction de l'annexe 11)                                           |
| 118       | Fiche Eaux Superficielles 9                                                       | ESup-D30 : nouvelle rédaction<br>ESup-D31 et D32 : programmes d'actions du SAGE approuvé en 2005<br>Programme d'actions 3 : nouvelle rédaction (valeurs de débits figurant dans le SDAGE)                                |
| 119 à 121 | Fiche Eaux Superficielles 10                                                      | ESup-D37 : programme d'actions du SAGE approuvé en 2005<br>Programme d'actions 8 : nouvelle rédaction                                                                                                                    |
| 122       | Fiche Eaux Superficielles 11                                                      | Titre modifié<br>Programme d'actions 2 du SAGE approuvé en 2005 supprimé                                                                                                                                                 |
| 124       | Fiche Eaux Superficielles 12                                                      | Nouvelle fiche (éléments figurant notamment dans la fiche E Sout-N-6 du SAGE approuvé en 2005)<br>ESup-D41 : rédaction revue (harmonisation avec les Schémas Départementaux des Carrières)<br>ESup-D42 et D44 : nouveaux |

|                  |                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                  |                                                                                            | ESup-D43 : rédaction revue (fiche E Sout-S-3 du SAGE approuvé en 2005)<br>Programme d'actions 1 : nouvelle rédaction<br>Programme d'actions 2 : nouveau<br>Programmes d'actions 3 et 4 : cf. fiche E Sout-N-6 du SAGE approuvé en 2005 |
| 125 à 126        | Fiche Eaux Superficielles 13                                                               | Nouvelle fiche (éléments figurant notamment dans la fiche E Sout-S-2 du SAGE approuvé en 2005)<br>ESup-D45 à D47 : rédaction revue<br>Programme d'actions 1 : nouveau<br>Programmes d'actions 2 à 6 : nouvelle rédaction               |
| 127              | Chapitre 3 « Délais et conditions de mise en compatibilité des décisions administratives » | Nouveau                                                                                                                                                                                                                                |
| 128 à 129        | Chapitre 4 « Moyens et suivi du SAGE »                                                     | Nouveau                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Règlement</b> |                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                        |
| 133 à 142        | Règlement du SAGE ILL NAPPE RHIN                                                           | Nouveau                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Annexes</b>   |                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                        |
| 144              | 1 - Qu'est ce qu'un SAGE ?                                                                 | Mise à jour suite à la LEMA                                                                                                                                                                                                            |
| 145 à 147        | 2 – Composition de la CLE                                                                  | Mise à jour suite à l'arrêté portant renouvellement de la CLE                                                                                                                                                                          |
| 148 à 149        | 3 – Communes concernées par le SAGE                                                        | Mise à jour suite à l'arrêté portant modification du périmètre                                                                                                                                                                         |
| 150 à 168        | 4 – Etat des lieux des ressources en eau et diagnostic                                     | Mise à jour                                                                                                                                                                                                                            |
| 169-170          | 5 – Potentiel hydroélectrique                                                              | Nouveau                                                                                                                                                                                                                                |
| 171 à 176        | 6 – Rappel des objectifs de qualité fixés par le SDAGE                                     | Mise à jour suite à l'approbation du SDAGE en novembre 2009                                                                                                                                                                            |
| 177              | 7 – Aires d'alimentation des captages d'eau potable                                        | Nouveau                                                                                                                                                                                                                                |

|               |                                                                                                                                                                     |                                                                                   |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
|               | classés dans les listes Grenelle et SDAGE                                                                                                                           |                                                                                   |
| 183           | 10 – Programme de communication du SAGE                                                                                                                             | Nouveau (éléments figurant en partie dans le chapitre 3 du SAGE approuvé en 2005) |
| 184 à 188     | 11 – Exemples de traduction des dispositions du SAGE qu’il est souhaitable de prendre en compte dans les documents d’urbanisme                                      | Nouveau                                                                           |
| 189 à 197     | 12 – Principaux documents d’orientation et programmes d’actions pluriannuels concernant la ressource en eau et la qualité des milieux aquatiques en plaine d’Alsace | Mise à jour                                                                       |
| 198 à 201     | 13 – Conditions d’infiltration sur le périmètre du SAGE                                                                                                             | Nouveau                                                                           |
| 206 à 207     | 15 - Glossaire                                                                                                                                                      | Mise à jour                                                                       |
| 208 à 210     | 16 - Lexique                                                                                                                                                        | Mise à jour                                                                       |
| <b>Cartes</b> |                                                                                                                                                                     |                                                                                   |
|               | Mise à jour de toutes les cartes                                                                                                                                    |                                                                                   |